IÈCES
ÉDITS
NTES
&
CLE

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000235205

3FPM71

1039 (71)

Tome 2.
8947

1

Au Roy
& A Nosseigneurs de son Conseil.

Sire

Le Duc de Rohan remonstre très humblement à Vostre Majesté que le Prince de Guemené ne sentoit pas trop tard qu'il est plus aisé de commencer un mauvais procès que de le soutenir quand une fois il est commencé; il auroit pas differé depuis le Vingt Six Juillet mil sept cent qu'il a plû à Vostre Majesté evoquer à elle la connoissance de la contestation jusqu'au Six octobre suivant d'expliquer par une Requête qu'il a fait signifier que les Sieurs les

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS DE LUXEMBOURG

moyens de sa demande.

Cependant si on leur veut croire quoiqu'il soit demandeur et que demandeur doive toujours être prêt, quoiqu'il ait assigné jusqu'à quatre Sommations différentes de communiquer ses moyens et ses pièces ou premièrement à l'ordonnance quoiqu'il ait eu soin joindre ses moyens que lorsqu'il a vu que le Supliant avoit signifié dès le dix septembre une Requête par laquelle il concluoit à être maintenu dans la possession où il est de prendre et de faire prendre leurs et les arbres de Roban dont il s'agit à ses usages, attendu que le Prince de Guemené n'ayant allégué aucunes raisons ny produit aucuns titres pour l'obliger à les quitter Il devoit être débouté de sa demande Le Prince de Guemené soutient froidement que le Supliant devoit fournir ses défenses au fond quoique le Prince de Guemené n'eût expliqué aucuns moyens de sa demande

parceque, dit il, d'autre affaire qui
se traite devant Votre Majesté, entre
deux des plus grandes et des plus an-
ciennes. Mais dans ce Votre Royaume, la
Bienséance demande dis que l'on fût superé-
dieu à toutes ces subtilités de procedures.

Cette Regle de la Bienséance
se trouvera fort contre toute nouvelle
à ceux qui savent que rien n'y est plus
contre que de plaider selon les Loix
et la raison, et que les Loix et la raison
veulent partout payx que celuy qui
demande explique les raisons qu'il a
de demander avant que de pouvoir
exiger que celuy à qui il demande luy
réponde; Mais bien une Regle de la
Bienséance que d'être supérieur pour
la procedure aux ordonnances qui ont
été faites pour la regler ce qui est contes-
tes au sujet de laquelle d'entendre
beaucoup mieux la Bienséance que
les autres.

Les Raisons qu'il propose sont très propres à persuader qu'il n'avoit pas de les proposer que le plus tard qu'il pouvoit.

La Premiere est que tous les Peuples de l'Orient et l'Europe sont demeurés d'accord que ce n'étoit que la descendance feminine n'attribuë aucun droit soit au trone soit aux armes de la Maison dont les Bâtards auroient tiré leur origine, la femme qui est toujours la tige de la famille ne peut point perpétuer son nom ny le conserver elle même, lorsqu'elle passe en la jouissance de son mary, elle entre de même des armes, il soutient que bon ne peut prendre celles des femmes au second et au quatrieme quartier, pour empêcher, dit il, que bon ne confonde ceux qui sont descendus d'une Maison Illustre par la ligne Masculine de ceux qui n'en descendent que par la ligne feminine.

Le Sapteur n'aurait pas été plus gêné dans une affaire aussi sérieuse et que le Prince de Guemené a si longtems méditée, il en fut réduit à se fonder sur les conventions de tous les Peuples Policés de l'Europe, du moins quand on a de pareils principes à poser, il faut prendre la peine de les établir par quelques loix, par quelque coûtume commune à tous les peuples ou par l'autorité de quelques auteurs sur les allégations jadis, dont le suffrage ait assez de poids pour faire foi de preuves, autrement les allégations vagues qui ne sont soutenues de rien que d'un peu d'apparence comme il lui plaît ne sont d'aucunes considérations.

En Effet quand le Prince de Guemené prétendra que suivant l'usage le plus commun les femmes ne donnent point d'hommages leurs armes

6

au premier quartier aux familles où elles passent, on ne disputera point avec lui, mais quand il allèguera un droit prohibitif aux femmes de donner leurs noms et armes aux familles vieilles entrent et qu'il fondera le droit prohibitif sur la convention de tous les peuples policés de l'Europe, on pourra lui demander sans qu'il le trouve mauvais de vouloir bien indiquer le lieu où il ait vu cette convention.

6

Le Sopha avoue qu'il n'est pas si bien instruit des droits de tous les peuples policés de l'Europe, ce qui n'a peut être induit dans l'erreur c'est que dans la connoissance qu'il a de plusieurs grandes Maisons de différentes nations, il entrouve un grand nombre qui ne donnent leurs noms qu'aux femmes.

Tout le monde sçait que la maison d'Autriche sort de la Maison d'Habsbourg qui n'avoit pris le nom que d'une femme qui l'y avoit porté, car la Maison dans son origine étoit Thierstin.

La Maison de ligne a une branche qui prend son nom de ligny d'azeot et d'Arembergh et les armes du chef d'une femme héritiere de ces Maisons.

La Maison de Rohan ne doit son nom qu'aux femmes, elle est Bourgoigne ancienne par les mâles.

La Maison de Chastillon est issue de Philippe de Valois qui a quitté le nom de Chastillon pour prendre celui de Bretagne que femme de Bretagne à qui la succession appartenoit

8

y apporta, depuis cette Branche de Chastillon tomba dans la famille de Brosse et y porta par la femme qui y entra le nom et les armes de Bretagne, sans que les Ducs de Bretagne avec qui ils traiterent plusieurs fois s'y opposassent

En France rien de plus commun, la Maison de Luxembourg tient son nom d'une femme qui y est entrée, cette Maison est Montmorency que les mas les

La Maison d'Humières-Feuquieres et Aumont prend le nom et les armes d'Humieres par l'héritiere que le Sieur d'Aumont fils fades du Sieur Duc d'Aumont a épousé.

La Maison de Montfort quitta son nom et ses armes et prit les nom et

noms et les armes de Laval lorsque
Jean de Montfort épousa Anne de Laval
héritière

Il faudroit de gros faire
un volume des familles de l'Europe
qui feroient leurs noms de leurs femmes,
il seroit ennuyeux d'en faire ici un plus
grand détail, si le Prince de
Guemené en est furieux on le lui donne,
et celui qui le lira pour le sien, il
prend le nom de la Guiche et la ri-
gnè gno une femme qui le lui a
transporté, on croit que ce petit nom-
bre d'exemples inventoriable suffit pour
faire voir qu'il y a point en Europe
de loix prohibitives aux femmes de
transporter leurs noms aux familles
dans lesquelles elles entrent.

Cependant à moins que
de rapporter cette loy le procès intenté
contre le Saplicaux n'a point de

fondement, il n'a fait que ce qui a été fait très souvent dans les Siécles précédents et ce qui a été pratiqué une infinité de fois dans celuy cy.

Le Prince de Guemené ne cite dans sa Requête qu'un Seul exemple qu'il emprunte de la Maison d'Epernon, et cet exemple est contre luy, car celle de la Maison d'Epernon a pris le nom et les armes de feüe Caudalle par une femme héritiere de cette Branche de fief, et il est notoire que toutes les Branches de fiefs ne sont fiefs que pour les femmes de ceux des Mâles étoit Taillé.

Si donc il n'y a jamais eu de loy qui ait déféré aux femmes de transmettre leurs noms à leurs descendans, si l'usage de le transporter étoit établi et confirmé par un grand nombre d'exemples contraires, loin

que le transport du nom fait par une femme soit contre les bonnes mœurs on ne trouve pas même qu'il soit contraire à aucune loy civile à laquelle on auroit pû déroger s'il y en avoit eu.

Jussy le Prince de Guémené et ses auteurs ont toujours joui depuis quarante ans de ce que le Suppliant en exécution de ce contrat et de ces Lettres prit le nom et fit prendre à ses Enfans aussy bien que les armes; cette possession paisible qui n'est point servir matière suffisante contre le Prince de Guémené, ne se trouve établie avec luy par un grand nombre de contracts et actes qu'il a signés conjointement avec le Suppliant et avec ses enfans, ainsy il plaide contre son propre fait, il s'avise après quarante ans de dénier ce qu'il a toujours approuvé et cela dans une matière où il ne peut contester que

La prescription n'a lieu, comme dans toutes les autres, puis que les nomes n'ont aucuns privileges qui les en affranchissent. en une cour parce que le Prince de Guemené veuille s'engager à une telle possession et telle Reconnoissance qu'il en a fait en Seigneur un grand nombre de Contracts et actes de toutes Espéces conjointement avec le Suppliant et avec ses Enfans, s'il le fait, il Sera facile d'en faire la preuve par une partie de ces Contracts et actes qui Seront produits et que jusques là ne Serviront qu'à Grossir inutilement le procès, La deuxième raison du Prince de Guemené, C'est que le nom qu'il porte est Son titre, C'est la qualité, C'est le droit Commun, qu'il n'étoit pas difficile au Duc de Rohan de prévoir, mais il est moins difficile au Prince de Guemené de Savoir que le Suppliant étoit fondé en titres et en possession titrée par un Contract de Mariage

et qui de ses Lettres Patentes, qu'elle lui
gardera une inviolable et entière fidélité
même. Il devoit encore avoir égard
que tout ce qui n'est pas défendu est
permis, qu'ainsi n'étant pas défendu
aux femmes de porter leurs armes dans
les familles viciées autrement, elles les
peuvent porter.

Quand le Prince de
Guemené aura rapporté cette loy pro-
hibitive qui n'a jamais été gardée
l'édit de ses Gens d'affaires, on fera
voir qu'on y a pû déroger par son con-
trat de Mariage, et qu'il y a été dérogé
en effet, en sorte que l'autorité de ce contrat est d'autant plus
grande qu'elle est soutenue de Lettres
patentes et d'une prescription com-
plette et que chacune de ces choses
suffiroit pour faire débouter le Prince
de Guemené de sa demande avec
dépens.

A l'égard duquel dit
de sa qualité d'aîné estant sujet à
Saplication, le Saplian[illegible] pour
dame sa Mere est certainement l'ai-
né de la Branche aînée pour ame
de Rohan qui épousa le Seigneur
de Fontenay duquel ame. de Roh
Sainere du Saplian[illegible] est fille et héri-
tiere.

La Branche de Guemené
au contraire descend de Marie la
Cadette d'ame et qui épousa Louis
de Rohan Seigneur de Guemené,
et sa Branche est bien Cadette que
en cette qualité qu'en qu'elle ait
Saplian[illegible] les terres qu'il possede de
la Maison, et qui ont été le partage
de cette Branche de Guemené en
Bretagne, aussy la Branche de Gue-
mené n'a-t-elle jamais porté les
armes de Rohan qu'Ecartelé d'hermine

Cadette et le Prince de Guemené est
le premier qui les ait portées pleines.

La troisième et dernière
raison du Prince de Guemené est
que toute la Maison de Rohan a
même intérêt que lui d'arrêter l'affaire,
mais loin qu'ils aient pris à la contes-
tation qui est formée aucun d'eux ne
jamais fait le moindre trouble au
Suppliant et au contraire ils ont
témoigné en plusieurs rencontres
qu'ils désapprouvoient fort la con-
duite du Prince de Guemené. Ils sou-
haitoient que les choses demeurassent
en l'Etat où elles sont depuis le
Contrat de Mariage de leur père et
mère du Suppliant. Il est aussi au Sup-
pliant de Monsieur qu'il a été bien fon-
dé à prendre le nom et la Dame sa
mère et à le faire prendre à ses descendans
Il observera que le Prince de Guemené
sait mieux que personne qu'un contrat

de Mariage soient declarez obligez les Suppliants, les deux Titres dans les Clauses pour énoncez et appellez dans les premieres Requêtes Suppliant introductives de cette Instance et que par cette raison ne seront point ces expédiés formant des Titres d'autant plus respectables en faveur du Suppliant qu'il n'est point de maximes plus universellement reçûe que celle qui dit que les Contracts de Mariage sont susceptibles de toutes Conventions pourvû qu'elles ne soient point contre les Bonnes mœurs et qu'on peut même y déroger aux Loix et aux Coûtumes

A Ces Causes, Sire,
Plaise à Votre Majesté donner
acte au Suppliant de ce que pour réponse à la Requête à lui Signifiée
de la part du Prince de Guemené le huit
octobre.

octobre mil Sept Cent il employe Lequel
a Lui dit vu dit et écrit et produit et le
fondement en la présente Requete et deux
pièces qui y seront jointes, La premiere
du Six Juin mil six Cent quarante cinq
qui est le Contrat de Mariage des pere
mere des Suppliant, La Seconde du
vingt de décembre mil Six Cent quaran-
te huit pour les Lettres patentes accor-
dées au feu Sieur Duc de Roban Son
pere en Exécution du même Contrat,
qu'il sera reçu à produire par production
nouvelle et en Conséquence adjuger
aux Suppliant les fins et Conclusions
qu'il a prises en l'Instance avec dé-
pens et il continuera ses prieres
pour la Santé et prospérité de Vô-
tre Majesté ajt.

Soient les pièces reçues et com-
muniquées par Copie au Surplus
en Jugeant et soient signifiées pour

18

Metardation fait à fontainebleau
le vingt cinq octobre Mil sept
cent.

1701. Réponse de Monsieur de Guémené à la Requête de Monsieur le Duc de Rohan du vingt cinq octobre mil sept cent.

Au Roy
et a Nosseigneurs de Son Conseil

Sire,

Charles de Rohan,
Prince de Guémené, Duc de Montbazon, Pair de France, chef et l'aîné d'armes, qui indépendamment d'aucune

dignité, comme un rang éminent dans
le Royaume, à tous ceux qui le portent,
se trouve dans l'obligation d'en défen-
dre les prérogatives et d'empêcher qu'il
ne se communique à d'autres familles

Il ne rappellera point ici ~~les~~
ni l'ancienneté de sa Maison, ni les
justes motifs qui lui ont mérité les dis-
tinctions glorieuses dont les Rois ses Pré-
décesseurs et Votre Majesté même ont
bien voulu lui assurer la conservation;
puisque ces droits ne sont ni contestés,
ni d'une qualité à le pouvoir être.

Il se contentera seulement
de représenter à Votre Majesté, avec un
très profond Respect, que ce rang sublime
attaché au Sang et au nom, perdroit
beaucoup de sa dignité, s'il étoit libre à
d'autres familles de s'attribuer l'un en
renonçant à l'autre; puisque cette Sé-
paration violente ne se pouvoit faire

jaud dépouillée son nom illustre ces
honneurs qui lui sont comme natu-
rels.

Le Prince de Guémené chef
du nom de Rohan n'a pas cru qu'il
lui fut permis de dissimuler une telle
entreprise, même d'après de Louis-
Charbot Duc de Rohan, quoiqu'héritier
d'une fille de sa Maison; il n'a pû voir
les armes et le nom de Rohan se commu-
niquer à une famille qui quoique d'une
noblesse très relevée, ne peut transmettre
à ses descendans aucun rang personnel,
ni se distinguer par les droits du Sang,
si les honneurs de sa Maison lui
doivent être précieux, il ne lui est pas
moins important qu'ils paroissent attachés à la naissance et indépendans de
toute autre cause; ainsi lui peut il être
indifférent qu'une autre famille après
avoir pris les armes et le nom de Ro-
gaud en plusieurs Branches qui

confondront ce nom illustre avec la noblesse nouvelle, diminueront sa gloire et sa réputation parmi les Etrangers, et l'avilliront aux yeux du public.

Quand le Sieur Duc de Rohan se donnera cette qualité qui lui est propre, et que les bontés du Roy ont attachée aux aînés de sa Maison, le Prince de Guémené se servira lui-même avec joye; mais qu'il prenne le nom de Rohan, et tache de la dignité d'icelle; que non content de ces grandes terres qu'il doit à cette alliance, il en veuille avoir jusqu'au nom même et le transmettre à tout sa postérité; c'est ce qui ne peut être regardé comme une entreprise indifférente, et le Prince de Guémené a fait qu'il étoit obligé d'en porter ses plaintes jusqu'au Tribunal de Votre Majesté.

La Maison de Rohan

toute de sa propre gloire ne doit pas affecter de se parer d'ornemens étrangers; Le Sieur Duc de Rohan qui souffroit impatiemment qu'on usurpât son nom et le moindre de ses droits, ne doit que rarement surpris que le Prince de Guemené s'oppose à l'usurpation de celui de Rohan. Cette convenance de nom et d'armes ayant toujours été importable à la haute noblesse.

Il n'est pas d'aujourd'hui que elle a donné lieu à des contestations semblables, (a) et d'utiles qui nous en fournit plusieurs exemples d'un et l'autre fournit des Rois de France, ajoutez que lorsqu'un Seigneur entreprenoit sur le Fief d'un autre; cette entreprise encouroit contredit par armes ou par procès. Bella inter cives ejusdem regni arma gerentes, dit de ces sujets le Président Chasseneux, beaucoup plus encore sous le nom

(a) Renoit encore de femme, Chapitre des noms et armes,

vulgaire de Chassanée.

Le Sieur Duc de Roban vendroit nous persuader qu'il ne sçait pas encore quelle est la matiere du procès, ny quels sont les moyens dont le Prince de Guemené soutient sa demande; quoique la premiere Requête les ait exposés, qu'ils se trouvent écrits dans le nom même de Roban, et que les droits qu'il y a sont héréditaires ne les rendent que trop sensibles; cependant pour satisfaire aux régles de la procédure, on plutôt pour ne point incidenter dans une affaire que le Sieur Duc de Roban veut assujettir aux regles d'une plaidoyée méthodique, le Prince de Guemené a été obligé de déclarer qu'il n'avoit point d'autre Titre que sa qualité d'aîné, et le droit commun qui exclud les descendantes filles du nom et des armes de leur Mere.

Le Prince

Le Prince de Guémené ne portera point de tout ce qui n'est pas de la cause, et ne fera mention et gardera tous les égards qu'on doit à un Pair, dans la main on se trouve avec la Dame Duchesse de Lorraine qui lui sont également chères et précieuses, mais auprès du Respect que mérite l'auguste Tribunal où cette affaire a été portée, il écartera tout ce qui pourroit blesser l'une ou l'autre de ces Couronnes, et ses mêmes considérations l'empêcheront de faire aucune réponse aux Endroits de la Requête du Sieur Duc de Lorraine, qui pourroient être regardés comme Esprit, et l'obligeront de renfermer sa réponse dans les points essentiels, dans la discussion et à tout moment nécessaire.

Le raisonnement du Sieur Duc de Lorraine propose ainsi à son

formel et la maxime avancée par le Prince de Guimené: que suivant les principes de droit Commun, Le nom et les armes des meres ne passent point à leurs Enfans: qu'il y a peine à se persuader qu'il demande la preuve d'une proposition dont la vérité leur paroit connüe; il s'agit donc de prouver cette maxime, et de faire connoître le Sieur Duc de Rohan d'une Vérité qui répugne à ses préjugés, on le fera sans peine par une et unique raisonnement.

Nul n'est en droit de porter le nom et les armes d'une famille étrangere, s'il n'en est lui même:

Or le Sieur Duc de Rohan n'est garde de la Maison de Rohan: mais de la Maison de Chabot assez ancienne et assez distinguée pour se faire honneur d'en descendre; ainsi

Le nom de Saban ne peut être son nom personnel, ni les armes de Saban les siennes.

La premiere & la seconde proposition ne sçauroient être véritables, sans assurer la vérité de la troisième; et il semble que toute la question, s'il y en a, sera ferme proprement dans la premiere proposition: or pour l'établir invinciblement, il est nécessaire de justifier au paravant deux autres propositions d'où la vérité de cette premiere dépend entierement.

La premiere est que le nom et les armes d'une famille noble et principalement d'une famille illustre et de distinction, appartiennent à la famille même, privativement et à l'exclusion de tout autre; en sorte que ceux qui en sont sortis, ont un droit probibitif pour empêcher les étrangers

ces attributs ces marques d'honneur.

La Seconde proposition est, que les descendans d'une fille ne sont point de la famille, dont leur Mere est sortie; qu'ils en sont entierement Etrangers, et qu'il n'y a que ceux qui descendent des Masles en Ligne, qui sont en droit de se dire membres de la famille.

Quant à la preuve de la premiere proposition, elle se tire des Loix les plus communes du droit Civil.

La Loy dit que les noms ont été d'abord inventés pour distinguer les hommes entr'eux (a) et une autre Loy nous apprend qu'il y a cette difference entre les noms des choses & ceux des personnes, que les premiers sont beaucoup plus fixes, & les autres

(a) Significandorum hominum gratia nomina comparata. § si quidem inst. de leg.

plus sujets au changement. La principale raison de cette différence, c'est que les noms qui signifient les choses appartenant au Public, ils ne peuvent être abolis ou changés, sans le consentement d'une nation toute entière; au lieu que les noms qui déterminent chaque personne ou chaque famille, n'appartenant qu'à ceux qui les portent, ce changement ne dépend que d'eux; mais comme l'idiome de chaque famille n'est pas moins propre, aux personnes qui en sont, que les mots qui expriment chaque chose sont propres au peuple dont ils composent l'idiome, les dispositions particulières ne suffisent pas pour y rien changer, sans la participation de tous ceux qui y ont intérêt, beaucoup moins encore à leur préjudice

(c) Nomina nominis immutabilia sunt, hominum mutabilia l. 6 ff ad leg.

Mais comment pourroit-on prendre le nom d'une famille malgré ceux dont elle est composée sans leur faire injure? Il y en a toujours dans la violence

Le prest d'une mesme chose indifferente
ou inutile à celuy qui le fait, devient une
espece de charge, lors que celuy qui la lui-
garantée ne sert qu'à le desfaisir.

S'il est libre à chacun de dé-
fendre ses droits, ne luy sera-t-il pas permis
d'empêcher qu'on n'usurpe son nom et que
par cette entreprise on ne luy ôte la dis-
tinction qui le fait connoître? quel droit
est plus personnel que celuy là? et com-
ment la noblesse la plus Illustre s'offa-
ceroit-elle contre les Critiques si l'on
tolere l'usurpation, ou même la com-
munication des noms et des armes, qui la
distinguent pour le tems présent, et qui
doivent perpétuer cette distinction dans
l'avenir? Il y a longtems qu'un Poëte
fameux dans la République Romaine,
qui connoissoit mieux que personne les
mœurs et les Biens séants, a fait dire
ces paroles à un Esclave. Vous faites tort
à Mon Maitre, car vous usurpez un nom

qui nous appartient par. (a)

(a) Injuria est falsum nomen possidere, ad istum modum, et meo abutere.

Si cette entreprise a été regardée comme une usurpation criminelle dans une République où les dignités et même l'ordinaire et si favorables, elle est encore plus odieuse dans un Royaume où la Noblesse tient le premier Rang et a toujours été plus jalouse de soutenir le nom et la gloire de ses ancêtres, que d'en conserver les biens et de les faire passer à ses descendans

Cette Jalousie d'honneur lui fait regarder son nom et ses armes, comme son plus precieux patrimoine, d'autant plus cher à tous ceux qui le partagent avec droit de voir du Sang, qu'étant à couvert des disgraces et indépendans de la fortune, il les distingue pour toujours des autres familles et que c'est le seul bien dont ils peuvent se promettre d'assûrer

pour toujours la possession à leur posterité la plus éloignée.

J'ai pour établir d'une manière plus sensible le droit et l'interêt que les Maisons illustres ont d'empêcher que leur noms et leurs armes ne passent à d'autres familles, il ne sera pas inutile de remonter jusques aux premiers tems de la Monarchie.

Il est vrai que les maisons les plus distinguées empruntoient autrefois leurs noms des grands fiefs, suivant les mœurs et la Jurisprudence de ces premiers tems; mais ces fiefs étoient inaliénables, et attachés à chaque famille, et ils passoient nécessairement de Mâle en mâle, sans que les filles, ni leurs descendans puissent jamais en être capables de les posséder. (a) Toutes ces précautions empêchoient qu'il n'y pût arriver aucune confusion, et que les noms ne pussent être usurpés par d'autres familles, sous prétexte d'acquisition ou d'alliance.

(a) Liber ~~m~~ filiæ ut masculi patribus succedant, legibus tamen a successione feudi removentur. Tit 8 de feud.

Nous

Il nous reste encore quelques vestiges de cet ancien usage, dans les Majorats d'Espagne, qui suivant la quarantième Loy de Toro, passent d'aîné en aîné, non à titre de Succession, mais par le droit du sang, et cessent de subsister aussitôt que la famille est éteinte. Ainsy ces Majorats ne sont pas proprement des héritages particuliers de ceux qui les possedent, mais le patrimoine Général de chaque famille; comme les anciens fiefs n'étoient pas le bien propre de celui qui en jouissoit à titre d'aîné, mais le bien commun de toute la race.

Il est vray que la Suite et la Nécessité des tems ont mis les fiefs dans le commerce, et les ont rendus susceptibles, non seulement des divisions et des partages que la plupart de ces Coûtumes ont autorisé, mais aussi des ventes et des Echanges qui produisent un

ordinairement aux Seigneurs un droit utile; ainsi l'interêt des particuliers ou celui même de tout l'Etat, ont détruit insensiblement l'unité des fiefs, et il ne doit pas être surprenant que ce droit ancien qui semblait les avoir attachés pour toujours aux familles, n'ait pû se soutenir plus longtems parmi la Noblesse françoise, dont le caractere est de préférer la gloire de son nom et le service du Souverain à ses biens les plus précieux. il n'en donne que trop à la plupart des familles les plus distinguées que les noms de ces mêmes fiefs qui leur étoient patrimoniaux; mais comme le nom tient lieu de la chose, il est devenu par une juste subrogation le bien Général et commun de tous les descendans par mâles, et qui le rend également inaliénable et incommunicable.

Il résulte de ces principes que

ceux qui ont acquis les fiefs, qu'ayent
à la Vérité ces dits Seigneurs, Ducs, Comtes,
Marquis, ou Barons ces mêmes fiefs,
lors que Votre Majesté a bien voulu les
décorer de ces titres d'honneur, mais
qu'ils n'en doivent pas pour cela porter
le nom, comme celui de leur famille
particulière, ni le transmettre à leur Pos-
térité, au préjudice d'une autre famille
qui il appartient par le droit de
nature et du Sang. Cette usurpation de
noms passoit en usage, toutes les Généa-
logies seroient confondues et l'ordre pu-
blic perverti; puis qu'on ne peut blesser
l'intérêt des maisons Illustres, dans
quel Etat en souffre; car comme disent
les Loix, le bien public demande que la dis-
tinction et la dignité des familles soient
conservées; (a) et celui qui entreprend de
les maintenir, est d'autant plus favo-
rable, qu'il n'agit pas moins pour la
défense de la Cause Commune, que pour
les intérêts particuliers.

(a) Publicè interest, ut ordinum dignitas familiarum que salva sit. L. 12. ff. de inspic. testi.

Duc Louis Chabot prenne donc le titre de Duc de Rohan, que Henry Chabot son père doit aux bontés de Notre Majesté, et qu'il le transmette à l'aîné de sa famille, Le Prince de Guéménée y souscrira toujours avec joye, mais qu'il signe Le nom de Rohan comme un nom de famille, qu'il le fasse porter à ses enfans à tous les enfans, Le Prince de Guéménée ne peut dissimuler cette Entreprise, Sans adopter lui même une famille considérable à son alliée, mais qui néanmoins n'est pas la Sienne, sans donner quelque atteinte aux honneurs qui sont attachés au nom de Rohan, et sans préférer le patronage d'une Considerable personnelle aux Faveurs de sa Maison et à l'ordre public.

La noblesse françoise a toujours été plus attentive qu'aucune autre à prévenir la confusion des Races. C'est-

par cette raison que notre droit a rejetté les fictions qui trouble un cet ordre, & que les adoptions si familieres parmy les Romains, sont inusitées parmy nous, de-peur pour user de ses propres termes de l'opinion, que la verité de la nature ne fût offusquée par des ombres et des phantômes; (a) C'est aussi par ce même principe, qu'un Testateur ordonne-roit un fils à un heritier étranger de porter son nom et ses armes, s'il reste des mâles de sa famille, et qu'ils s'y opposent, cette fondation étant une espéce d'adoption qui ne sauroit pas à nos usages, et qui ne peut que mettre de l'obscurité, ou introduire une facheuse incertitude parmy les maisons les plus illustres.

Le Prince de Guémené en prenant et l'usurpation du nom, n'a pas crû devoir y mettre des armes, parceque c'est un second chef de contestation qu'il est obligé de soutenir contre

le Sieur Duc de Roban, et que les mêmes regles semblent devoir s'appliquer à l'un et à l'autre.

Armes

En effet les armes sont propres à chaque famille et bien bien assûre davantage la gloire et la distinction; d'ailleurs soit qu'on en doive l'origine aux tournois ou l'ancienne Chevalerie soit que d'abord elles ayent été personnelles, soit enfin (comme il y a beaucoup d'apparence) que dès le commencement elles fussent communes aux Maisons; il est certain que ce dernier Etat a prévalu, et que suivant nos usages chaque famille a ses armoiries, avec cette différence, que l'aîné seul a droit de les porter pleines, au lieu que les puînés y ajoûtent quelques brisures

Les armes, dit Rayneau, appartiennent à face du Lignage et non à titre de Seigneurie, elles ont Sauvé,

est juste dire aux Juges que les familles patriciennes conservoient à Rome pour faire voir la Noblesse de leurs ancêtres, des jours, et alors, les marques les moins équivoques et les plus solides de la Splendeur et de l'antiquité des maisons, les familles de d'Hozier (a) ne se connoissent que par les armoiries, les armes des nobles, et Tirageau, appartiennent en commun à tous les Enfans et descendans mâles, et si dans chaque famille un droit d'empêcher que d'autres ne les portent, de même que chacun a droit de se plaindre de l'usurpation de son héritage, l'aîné est principal entre chargé de ce soin, et responsable envers ses cadets de la défense d'un bien qui leur est commun avec lui.

(a) recueil des Armes de France chapitre des noms.

Tous les titres domestiques, dont commis à sa garde, et les armes qui

tous Serveurs, pour aimer, recharger le
défendeur, pour savoir une des
plus solides parties de ses prétentions
de jour.

Si le Sieur Duc de Rohan
voulait encore élever quelque
hésitation, et que des autorités qu'on res-
pecte même dans les premiers Tribu-
naux pussent quelque chose auprès
de Luy contre ses préjugés, on repré-
senterait à ses yeux le Sentiment de Ba-
thole, qui après avoir traité la ques-
tion conclud en disant que toute personne
qui souffre une injure ou du préjudice,
par l'usurpation de ses armes, est en
droit et en droit d'empêcher qu'un
autre ne les porte.

Le Sieur Duc de Rohan dira
peut être que la Maison de Rohan ne
souffrant aucun préjudice de cette
communication

Communication d'armoiries, elle ne doit
pas la regarder comme une injure, ni
puis qu'au contraire d'avoir quitté ses
propres armes pour prendre celles de
Rohan, c'est leur faire honneur, à re-
connoitre la Maison de la Maison
dont le Prince de Guémené est le chef;
mais après l'avoir remercié de cette
déférence, qu'il a fait sacrifice de la
gloire de son nom, et renoncer en
quelque sorte à des ancêtres qui ont
possédé les premières dignités de
l'Etat, le Prince de Guémené content
des honneurs qui sont héréditaires
à sa famille, ne doit pas chercher
d'usurper des titres étrangers, ni commettre
une espèce d'usurpation sur la Mai-
son de Rohan, dans le tems qu'il se
plaint de celle que celle Sienne Duc
de Rohan fait sur la Sienne; l'or-
dre public veut que chacun soit mainte-
nu dans ses biens, et que les intérêts pa-
ticuliers ou les Biens d'autres ne puissent

comme attenant au droit de propriété;
mais si les loix ont autorisé et même
favorisé dans tous les tems cette affection
qu'on a toujours pour l'héritage de
ses peres, ne doivent elles pas leur en-
core plus favorables à l'attachement
que chacun doit avoir pour les ar-
mes pour le nom de sa famille,
qui n'est une espece de patrimoine:
d'une dignité d'autant plus élevée,
au dessus des fiefs et des Seigneuries,
que l'honneur est infiniment au dessus
du bien

Il suffit donc, comme on
l'a établi, que le Sieur Duc de Choi
ne soit pas de la Maison du Prince
de Guémené, pour le mettre en droit
d'empêcher qu'il n'en porte le nom &
les armes, puisque ce sont des Signes
et des marques qui les sont affectés,
qui distinguent ceux qui en sont, et
ne peuvent être communiqués à ceux

qu'il n'en donne pas.

Cette affectation est d'un usage très ancien, et a été scrupuleusement observé dans tous les tems, même dans la famille Royale. un Jurisconsulte du treize siècle étant consulté par le Chancelier de Rochefort, sur la question qui s'étoit mise entre Louis onze à son avénement à la Couronne, et le Comte d'Angoulême, qui étoit chef de la première Branche prétendoit devoir porter les armes d'Orléans, et en possédoit l'appanage, répondit que le Comte d'Angoulême devoit toujours porter sa brisure, et qu'il ne lui étoit pas permis d'usurper celle d'Orléans, quoique Louis onze ne la portât plus. Cet auteur dit que la décision parvint d'autant plus facilement que celui étoit moins sujet à la dominatrice française, ajoute en en plaignant les

passage de Bartholle, que si les Bourgeois ou les Notaires, peuvent quelque fois prendre les noms et les armes des uns et des autres, sans pour faire injure ni pour cela aucun préjudice; que ces noms et les armes ne sont point entr'eux des titres d'honneur, mais les marques d'une distinction purement civile; cette usurpation est nécessairement injurieuse, à l'égard des nobles et principalement de ceux de la haute noblesse, chaque famille regarde son nom et ses armes, comme le prix du sang de ses peres, et comme un titre public qui en rappellant l'idée de toute la grandeur en doit perpétuer le souvenir.

Guillaume Benoist conseiller au Parlement de Toulouse commissaire pour le nom de Benedicty, demande s'il est libre de changer son nom pour-

prendre celuy d'une autre famille;
et après avoir décidé formellement
pour la négative, il en rapporte deux
raisons qui souviennent à cette
cause; la première y dit est de l'inté-
rêt public, que les maisons illustres ne
soient pas confondues par le mélange
de quelque famille étrangere, ni la posté-
rité trompée par cette confusion: la
seconde, que les noms appartiennent
au premier occupant, et chaque famil-
le ayant pour ainsy dire occupé le sien,
elle n'est pas en droit d'empê-
cher qu'une autre famille ne le prenne
que de défendre son propre héritage?

Basanée premier Préi-
dent de Provence, qui vivoit sous le regne
de François premier a traité cette
même question, et voicy comment il
s'explique. Il est certain, dit-il, que toutes les familles anciennes

ont des armes dont elles font en possession de tems immémorial, et les aînés ne souffriroient pas même que les puînés les portassent sans quelque brisure: il a jugé que ces dispositions ont été établies pour conserver la dignité des maisons, d'où il conclud que si quelqu'un usurpoit les armes d'une autre famille, ceux qui en sont auroient droit de s'opposer, et que non seulement le chef et l'aîné pourroit résister à cette usurpation, mais les puînés à son défaut, par ce que dit ces auteurs, rien n'est plus dur ni plus injurieux à une famille noble, que de voir les armes attachées à son nom, et affectées à la postérité masculine, passer à des Etrangers.

Il est vray que ces mêmes auteurs limite cette décision Générale par un

Exceptions ; mais elles sont également contraires aux prétentions du Sieur Duc de Roban : la première est dans le cas de deux familles qui seroient établies dans des pays si éloignés l'un de l'autre, que la confusion des armes n'en pût faire soupçonner aucune de fausseté ; aucun ne pût savoir laquelle des deux est la première en possession des armes qui leur sont communes à la seconde exception est dans le cas d'une mais un Etranger et dont les armes étoient vacantes (s'il en permis de s'exprimer ainsi) seroient élevées au premier rang, mais quand on conviendroit de ces limitations qui pourroient néanmoins être contredites par les Règles du droit public, le Sieur Duc de Roban n'en pourroit tirer aucune induction avantageuse.

Parome et Siraqueau,

ont suivi les mêmes principes.
Le Jurisconsulte Loisius qui a
Travaillé sur le Code, Le Vivien dans
son traité réduit ces patronage,
réduit en termes précis que nul ne
peut prendre le nom et les armes
d'une autre famille, quand elle
s'y oppose: un ancien Jurisconsulte
appellé Boudeseuil, dans son traité
de la Noblesse, ajoute que les armes
Les nouvelles n'ayant été introduites,
que pour distinguer les familles;
Lorsqu'une maison s'attribue de
nouvelles armes, et que cette nou-
veauté produit de l'ambiguité,
ou de la confusion, elle contrevient à
l'institution Générale et à l'objet
principal de l'Etablissement des armoi-
ries: Loisel Dupineau sur son Com-
mentaire de la Coûtume d'Anjou,
employe à ce sujet des Expressions qui
ont une application trop naturelle à cette
cause, pour les obmettre; mais supposé,
dit il,

dit il, que l'on fût innocemment en
faux fraude changé de nom, il veut de
sçavoir si l'on peut prendre le nom d'une
autre famille, et il semble que cela n'est
pas tolérable; puis que c'est une im-
posture qui offense également et le
particulier et le public suivant les
dispositions de la loy qui illicitis iniquibus
uitus pro admissi qualitate puniendus
est (a)

(a) Du Perreau en ses commentations
legueriennes. q. 6

Cette affectation du nom et
des armes à chaque famille, respectée
par les nations de toute l'Europe, est
expressément autorisée par notre droit
françois; par lequel plusieurs coûtumes
déclarent en termes formels que le nom, le
cry et les armes pleines des maisons
nobles appartiennent à l'aîné, qui peut
obliger ses puînés à distinguer leurs bran-
ches par des brisures. Loiseau (b), Coquille (c) et
tous les Jurisconsultes françois qui ont eu

(b) Sous attitre des Noms et Surnoms. n. 2. Mornac sur la Coutume de Bourbonnois 201.

(c) Traité des ordres chap. 7. n. 13.

occasion de traiter cette matiere, regardons la proposition qui est ou vient d'avancer comme un des premiers principes, dont l'Evidence est fort au dessus de toutes les preuves, que l'on en a pu donner ou même ajouté pour la rendre encore plus sensible, que la Superiorité que des Assemblées générales principalement dans la personne de l'aîné qui en est le Chef et à qui la défense des honneurs héréditaires de sa Maison est attachée, a une obligation naturelle, — infiniment supérieure à toutes celles qui naissent des Contracts civils. —

Les Parlemens de Bourgogne (a) et de Dauphiné (b) ont autorisé cette Jurisprudence par leurs arrêts, et l'on peut dire que cette règle est le droit commun et universel de la Nation.

(a) Institution au droit Français, tit. des Fiefs, la Coutume de Nivernois, tit. 35. art. 6.

(b) Basset, Traité des droits seigneuriaux. Ch. 30. art. 3.

Tous les auteurs conviennent aussi que dans les familles nobles la qualité d'aîné est une espèce de dignité qui ne meurt jamais ou plutôt qui ne périt que avec la famille même, en sorte que le droit de porter les armes pleines passe successivement et graduellement d'aîné en aîné, et que c'est une espèce de substitution perpétuelle respectée par les Loix, fondée sur la nature même, et à qui par aucune ni les fictions ni les conventions ne peuvent jamais donner atteinte.

Il faut donc que le Sieur Duc de Rohan reconnoisse que la propriété d'un nom et des armes attribuée un droit prohibitif, tant à l'égard de ses propres frères que des autres branches qui sortent de la même Tige et à plus forte raison, par rapport aux familles étrangeres depuis qu'

ne peut avoir ni soutenir sans faire injure aux coûtumes du Royaume, & qu'elles en feront donné une action à l'aîné contre chacun de ses puînés qui l'obligeât à distinguer ses armes par quelque brisure, si leur intention étoit qu'il demeurât sans action et sans défense contre les usurpations que des Etrangers pourroient entreprendre.

On a peine à se persuader que le Sieur Duc de Rohan ferait forme à dire qu'il ne porte les armes de Rohan que pour servir de brisure à celles de la maison de Chabot, dont il est issu; puis que suivant cet idée, les armes de sa famille devroit occuper le premier quartier et celles de Rohan le second: au lieu que suivant la disposition de ses armoiries, c'est de la propre famille qui devroit être la brisure des armes de la maison de Rohan, dont il n'est issu; et celle qui ne doit porter que par alliance tient la place des propres armes, le Sieur de Guémené

J'oppose à ce changement, qui pourroit causer de grands malheurs une plus grande confusion; & si le Sieur Duc de Choiseul veut bien rendre justice à sa propre Maison, il sera obligé de convenir que ce qu'on propose lui est plus avantageux que la proposition qu'il voudroit défendre.

En effet si ces armoiries ainsi écartelées passoient à ses descendans, qui ne croiroit que ses porteurs de Chabot, n'ont seulement pas d'Alliance et que leur peut être leur nom d'origine.

Lorsque des filles des maisons les plus illustres passent par Mariage dans d'autres maisons, leurs armes tiennent toujours le second rang et celles de leurs époux toujours le premier; il n'est pas permis aux Juifs de déroger à cette règle qui est la loy de la famille, ils doivent conserver l'même ordre; & s'ils y apportent quelque changement, la famille dont leur mere étoit descendue,

devoit de s'y opposer; cette disposition d'armoiries étoit un signe convenu pour les usages, pour distinguer les maisons, et empêcher qu'elles ne se confondent sous prétexte d'alliance et d'affinité.

Les armes passent quelquefois à la ligne maternelle, vis. Bassanée, mais en ce cas celles du pere doivent toujours être du côté droit et celles de la mere du côté gauche. ita quod in parte dextra sint arma patris, et in parte sinistra arma matris

Il semble que cet auteur ait prévu la contestation qui se présente et l'on peut ajouter que les armes du sieur duc de Roban, telles qu'il les vend voir Soutenir, luy sont propres et à ses enfans ou si les cadets de la seconde branche en

Rohan, voudroient écarteler des armes de Madame leur mere, comme ils pourroient y être portés autant par inclination que par leur respect, le Sieur Duc de Rohan ne servit pas en droit de s'y opposer.

Elle Chaum reprend donc les armoiries, qui ne sont que d'alliance, et d'occuper la place destinée pour les armes d'origine, et qu'en assurant la distinction de deux familles qui ne sont alliées, on empêche qu'elles ne se puissent confondre à l'avenir.

Il semble néanmoins que le Sieur Duc de Rohan que les mêmes puissent librement transmettre leurs armoiries à leurs descendans pour les porter en plein, ou au premier quartier, —

prix qu'il devroit prohibitif que les aînés de chaque famille ou ce résistes à cette entreprise, & que cette prohibition luy parois une vaine idée, que les loix Générales, ni les décisions particulières n'ont jamais ni établie ni soutenuë; mais pour répondre à cette objection, il suffit d'observer comme le Sieur Duc de Choiseul a bien entendu lui même dans sa Requête du vingt cinq octobre que la coûtume et l'usage résiste également à la prétention: et il n'en faudroit pas davantage pour la détruire, puisque tous ceux qui ont travaillé sur les matières, sont demeurés d'accord que les usages ne sont point arbitraires, qu'ils forment une loy fixe et immuable et que toutes les familles sont obligées de s'y soumettre. C'est sur ce fondement qu'ils raisonnent tous, et sur cette maxime qu'ils établissent leur proposition.

Mais

57

Mais pour faire voir
au Lecteur de Droit que le droit
du Prince de Guémené n'est pas seule-
ment fondé sur l'usage, mais encore sur
les regles et sur les principes de droit,
il est important de rappeller le souvenir
des différences que met le droit Romain
entre l'agnation et la cognation; La
premiere, suivant les institutes de
Justinien, est une consanguinité par
les mâles, et la seconde une consan-
guinité par les femmes, ainsy, conclud
Le même Empereur, ceux qui naissent
de la femme ne suivent pas la famille,
mais celle de leur pere; dans le mariage,
disent les Loix du digeste, les en-
fans suivent la condition du Pere,
et nous entendons sous le nom de fa-
mille, ceux qui descendent par les
mâles et qui sont de la même Race;
car il est certain que les Enfans ne
sont point de la famille de leur

mere, mais qu'ils suivent celle de
leur pere et qu'ils en sont

Suivant cet Esprit et
ou sont également les principes, Godefroy répète en plusieurs endroits, que
les femmes ne peuvent être les chefs
d'aucune famille, parce que les enfans
légitimes suivent toujours la condition des Peres, et qu'ils en portent
le nom; celui de la mere ni de ses
ascendans n'étant que le leur, et le
droit d'agnation ne pouvant jamais
passer dans la personne d'une femme.

Non seulement c'est le
pere qui donne le nom, mais c'est lui
qui donne encore la patrie; et ce fût
par cette raison que certains peuples
soumis à l'Empire Romain, obtinrent
des privileges, que ceux qui n'étoient
nés femmes de leurs gays, en jouirent

réputés originaires; cette grace n'y a pas été regardée comme une dérogation qui fasse violence au droit Commun. C'est grace même principe, que suivant la Jurisprudence ancienne droit Romain, personne n'étoit sujet aux charges municipales du chef de sa mere, que les immunités accordées à une famille et à ses descendans, ne profitoient qu'à ceux qui en étoient par les femmes; en effet, comme dit un fameux Jurisconsulte, qui a été conseiller au Parlement de Paris, on regarde par ceux qui descendent des femmes, comme faisant partie de sa race et de sa famille, la postérité se détermine par les mâles, et suivant la décision de Bartole, l'enfant ne doit que porter le nom de sa mere, mais celui de son pere, parce que c'est de la famille paternelle qu'il est attaché par le droit de sa naissance et que la famille maternelle lui est

comme étrangere à cet Egard.

S'il en jurprenant q'on soit obligé de prouver une maxime qui est proprement le droit des familles, et que personne n'avoit jamais mis en doute; il ne s'en guere moins que tant d'autorités se présentent pour en assurer la preuve d'une Verité, qui paroit susceptible d'une grande évidence, mais le concours des Loix & des Juris consultes en si nombreux à cet Egard, que l'on a eu beaucoup moins de peine à les recueillir qu'à choisir les citations les plus précises et les plus propres à cette cause.

Elles y sont vues et rapportées, je pourrois me suffire, mais la loy toute sainte en fait de Dieu, en trop expressé pour l'obmettre; elle porte

que chacun doit tellement suivre la condition, l'origine et la famille de son pere, qu'il n'y ait privileges, ni coutumes qui puissent l'affranchir de cette obligation; ce qui a fait dire à Godefroy les paroles si remarquables: *communi ad hoc jus acquiri non potest ut liberi sequantur matris originem vel conditionem.* Et d'ailleurs, sur le Ch. Raymusius, à l'occasion de ce personnage qui semblait avoir préféré le nom de sa mere à celui de son pere, en parle comme d'une entreprise non seulement contraire à l'ordre public, mais qui ne pouvait dériver que d'un principe vitieux, d'où il conclud que le changement n'avait pû se faire que par un esprit d'orgueil et de Vanité, ou parce que le Pere était mort depuis longtems, la mere avait usurpé dans la famille une autorité que les Loix lui avaient refusé.

Bartholle, Asciar, Bou
de Curtil, Chassanée, Coraqueau, Re-
buffe, Papon et Graffet, s'expliquent
dans les mêmes termes, et le premier
ayant formé plusieurs questions
qui regardent la succession des
armoiries, et la maniere dont elles
se perpétuent, répond que les armes
qu'on appelle proprement, armes de
famille, appartiennent à toute l'agna-
tion, c'est à dire, à toute la ligne
masculine, et qu'elles se transmettent
de masle en masle, mais qu'elles
ne passent ny n'appartiennent jamais aux
personnes qui ne tiennent à la maison
que par les femmes

Si tel a été l'esprit du droit
Romain qui laissoit les femmes mariées
sous la puissance de leurs peres, c'est
encore bien plus la disposition de

de notre droit françois, y ait vu que le mariage émancipe la femme met la puissance paternelle, pour la soumettre absolument à celle du Mary, ainsy la femme noble qui épouse un mary Roturier, perd son Etat et déchoit par cette alliance, de tous les avantages de son origine, parceque la famille de son pere n'en plus la sienne, et que l'inégalité des conditions n'empêche pas que l'Epoux ne soit toujours le chef et qu'il ne transmette à ses descendans ses armes et son nom.

HENRY Chabot pere du sieur Duc de Rohan doit à la vérité d'une naissance également distinguée par l'ancienneté de son origine et par les dignités qu'elle a reçues, le Prince de Guemenée le reconnoitra toujours avec plaisir, puisqu'en rendant justice à la vérité, il se fait honneur à lui même; mais

si j'ay un Evenement mon Oncle et
j'ay un Exès de Caprice, Marguerite
de Rohan qui épousa Henry Chabot,
avait choisi j'oüi pour mary un hom-
me de Condition roturiere, il est Cer-
tain que les Enfans qui seroient issus de ce
mariage, eussent été roturiers comme
Luy, et que ni la haute noblesse de
leur mere, ni l'obligation de porter son
nom et ses armes, n'auroient pû les
affranchir de la Loy Commune: devoit
on même soutenir dans cette Espece,
qu'une stipulation aussi injurieuse à
la Maison de Rohan, pût passer pour
légitime? et peut on dire sans s'éloigner
de l'esprit de ses regles, que la faculté de disposer de son nom et de ses
armes en faveur d'une famille Etran-
gere, dépende des convenances et
des proportions s'il en permis à une
femme de stipuler que ses Enfans
seront issus de la famille de son pere,
Ledit Enfans porteront son nom et ses armes,

ce droit

ce droit qui luy est propre et personnel, doit être indépendant de toute circonstance; et il faut nécessairement, ou qu'elle puisse l'exercer en tous les cas, ou qu'elle ne le puisse dans aucun?

Mais jaurs s'arrêter davantage à une hypotèse aussi vicieuse, le Sieur Duc de Roban est pour fait avec informé que sa propre expérience, que les prérogatives éminentes qu'il a plû à Votre Majesté et aux Rois ses prédécesseurs de conserver à sa maison de Roban avec le Titre de Duc démenté en leur fief, ne demeurent dans la personne des filles, quoiqu'elles sont de la famille, puisqu'aussitôt que le mariage les a fait entrer dans une famille étrangere, elles en sont déchues pour toujours; ainsy lorsque henry Chabot épousa Marguerite de Roban, il fallut que votre Majesté obtint pour un brevet en grâce à cette

Règle, pour luy conserver par une
grace particuliere le rang que ses ancêtres
luy avoient transmis; et cette dispo-
sition fondamentale de droit général n'étant
que personnelle, n'a passé ni au Sieur
Duc de Rohan ni à ses descendans,
qui ne pouvant plus prétendre le
même rang ne doivent plus porter le
nom ni les armes de leur aïeule, mais
les honneurs héréditaires à sa famille
sont une suite inséparable et nécessai-
re.

Il semble donc que le Sieur
Duc de Rohan doit avoir aucun pas sur
ses rivaux, que la question générale
dont il paroissoit d'abord ignorer les
premiers principes, ne peut être jugée
par sa faveur, doit maintenant se renfer-
mer dans les exceptions particulieres
qui ont déja proposées, elles se réduisent à
son Contrat de mariage, et aux lettres
patentes qui s'en suivi; il prétend que

ces deux titres, avant le premier, quoique
une semble confirmation en regarde
comme une Loy dans chaque famille,
et le second est autorisé par le Sceau
Royal, assûrent toujours à ses
descendans l'exécution entière de toutes les
Clauses qui y sont insérées, et que par
ce double engagement le nom et les
armes de Rohan leur sont devenus
propres et nécessaires.

Mais chacun de ses titres
porte son contredit en faveur du crime
de Guémené, et fournit à la Maison de
Rohan des moyens singuliers pour
établir la justice de sa demande.

Le Contrat de Mariage
est du Six Juin mil Six Cent quarante
cinq, et le Roy a bien voulu l'honorer
de sa présence; mais la Clause qui
sert de prétexte à la prétention du sieur

De Medelohan, étant fondée sur une prédupposition également fausse et injurieuse à la Maison de Lohan, convenuë à son préjudice et accordée en son absence de tous ceux qui avoient interêt de s'y opposer, elle ne peut ni les obliger, ni leur imposer silence.

Cette clause porte que pour maintenir et conserver le nom de la Maison de Lohan, il a été convenu et accordé entre les parties que le fils aîné qui naîtra du présent mariage, portera le nom seul et les armes pleines et pures de ladite Maison de Lohan. Ce sont les propres termes et la première réflexion suffit pour faire connoître l'injustice de cette stipulation, et l'obligation indispensable qu'elle impose au Prince de Guéméné de la faire déclarer nulle en la forme la plus solennelle.

En effet, si le Sieur Duc

de Rohan et ses defendans soutiennent une usurpation par un plus long usage, ne pourroit on pas objecter une fois pour à la véritable maison de Rohan de n'avoir tolerée, et luy imputer cette Autorisation comme un sujet de doute de la vérité de la filiation ? il est vray que l'entreprise du Sieur Duc de Rohan, est encore trop récente et le Contract de Mariage d'Henry Chabot son pere, encore trop nouveau pour donner lieu de croire que la Maison de Rohan fût éteinte, lorsqu'il actes passés et que le Prince de Guemené n'en soit pas : mais après plusieurs siècles, le doute ne pourroit-il pas se lever, et n'a-t'on pas fait valoir des soupçons et des critiques contre les familles les plus illustres par des moyens qui paroissoient moins plausibles, que celuy-là ? aussi Hercule de Rohan Duc de Montbazon, dont le fils étoit Louis de Rohan Prince de Guemené, ayeul du Prince

ce Seigneur d'aujourd'huy n'y a mais
jouy en ce Contract de ce Mariage non
plus que personne de sa Maison: ce-
pendant il étoit notoirement le
Chef de cette Branche, mais cette bran-
che étoit devenuë l'aînée, depuis plus
de deux Siècles, comme on le prou-
vera dans la Suite. ainsy l'on peut
dire que d'avoüer ici pour Jamais
consentement donné par il étoit le
Chef et des armes qu'il n'appartenoit
qu'à luy Seul de porter en plein,
c'est avoüer de Le bien d'autruy et
avoüer fait une Stipulation qui n'est
pas moins Contraire au droit public,
qu'injurieuse à l'une des plus Illu-
stres familles de ce Royaume:

Le Sieur Duc de Luban a
si bien reconnu luy même l'injustice
et Nullité de cette Stipulation, par
rapport aux armes qu'il n'a pas jugé

à propos de les porter pleines, comme il doit obligé, mais de les briser de celles de Chabot, comme si cette brisure dépendoit de luy, et qu'il luy fût permis de se faire des armoiries suivant son fondé et ses fantaisies.

Mais quand il seroit vray que Henry de Rohan pere de Marguerite qui a épousé Henry Chabot pere du Sieur Duc de Rohan, eût été l'aîné de la branche aînée, il n'en seroit pas moins vray de dire que n'ayant laissé qu'une fille de qui j'on seroit permis par d'être le chef et le dépositaire de la splendeur de sa Maison, comme parlent les Jurisconsultes; cette qualité seroit éteinte que son dû à l'aînée de la Branche suivante, comme étant le seul capable des honneurs de la primogeniture; ainsi

Dans l'une et l'autre de ces hypotèses ces honneurs ne pouvoient appartenir à la branche de Henry de Rohan dont la Ligne masculine ne subsistoit plus, ni n'avoit passé en la personne de Marguerite sa fille unique, elle n'a pû disposer d'un droit qui ne lui a pas.

La fille du fils aîné succede à la dévolu des terres, des Seigneuries, et toutes les autres richesses que l'aîné avoit fait entrer dans la Maison de son pere, parce que toutes ces choses sont patrimoniales et qu'elles tombent dans les successions; mais à l'égard des droits honorifiques de cette même aînesse que les Docteurs appellent — Splendor Genitura, la fille de l'aîné ne peut ni les recueillir ni les transmettre ainsi dans l'instant fatal où celui qui étoit le chef de la branche aîné meurt sans laisser aucun fujet capable de les

de ses soutiens et de ses enfans, qui passent à l'aîné est la première Loy de Collatéralle qui s'en saisit que par l'ordre même de la nature dont la disposition est homme ne peut Etudes ni suspendre l'autorité

On sçait que la fiction est rien inutile quand elle combat contre la nature; la figure disparoit: on ne mérite plus d'attention lorsque la Vérité se montre, et n'est il pas juste que les Conventions des particuliers respectent les droits du Sang, puis que les Loix mêmes toutes souveraines qu'elles sont, reconnoissent leur Subordination à cet Egard; *Civilis ratio naturalia jura corrumpere non potest.*

On ne peut douter que l'aînesse ne soit un don de la nature, ley qui fait dire à Dumoulin qu'elle seule pouvant

faire au aîné, ce droit étoit imprescriptible, et que l'etat n'y pouvoit rien, d'où il est necessaire de conclure que ce droit ne tombe pas sous la convention des particuliers, puisque ce seroit comme à l'homme plus de pouvoir que la loy n'en a.

Nul ne peut ceder ce qui ne luy est pas propre et personnel, et ce qui ne peut être cedé, ne se peut prescrire; ainsy le nom et les armoiries appartenant en commun à chaque famille, personne ne peut se dire Le Maire; et comme chacun de ceux qui les portent, ne tient que de son pere, mais de ses ancêtres, il n'est libre d'en disposer par aucun contract ny d'en priver sa posterité même par ses crimes; ce que ne peut un pere de famille sage en son, il ne seroit pas juste de le faire dépendre d'une fille qui voit défaillir sa branche en elle;

mais qui n'a sur ses collatéraux
aucune puissance ni autorité.

Il étoit libre à chacun
d'asseoir et de communiquer ses
armoiries, chaque famille fût
faire graver à ses Enfans, les armes
de sa famille, au lieu qu'elle n'en a
que l'usage personnel, pour les accoller
avec celles de son mary, il y a peine
de Maison Illustre qui ne soit
bientôt confondue et comme étrangère
par cette confusion; en Effet on ne
peut pas supposer que Marguerite
de Rohan ait pû transmettre ses
armes et son nom à une branche de
la Maison de Chabot, sans demeurer
d'accord que chacune de ses filles
a droit d'exercer la même faculté,
d'où conséquent tous leurs enfans,
ce qui n'auroit aucunes bornes, en sorte
qu'en moins d'un demy Siècle, qu'un
ou Vingt Maisons différentes n'en

qu'il arrivoient plus qu'une seule et qu'après un tems considérable, il seroit comme impossible de distinguer la véritable Tige d'avec ces fausses branches,

C'est par cette raison que le Président Boyer dans son Commentaire sur l'article trois de l'ancienne Coûtume de Berry, après avoir demandé s'il est permis à un testateur d'instituer un héritier universel, à condition qu'il portera son nom et ses armes, répond que c'est un usage assez ordinaire, mais qu'il faut pour cela que celui qui institue son héritier sous cette charge, n'ait ny enfans ny collatéraux qui lui soient conjoints par mâles, et qui puissent après sa mort recueillir et conserver son nom et ses armes.

Dira-t-on que les substitutions

d'un Contract de Mariage ou une fille stipule seule et sans le Consentement de personne de sa famille, ayent tel égard plus d'autorité que les Clauses d'un testament où l'echef d'une branche dispose de son bien et de son nom, choisit un héritier qui puisse soutenir l'un et l'autre, et impose à sa libéralité telle condition qu'il luy plait.

Il est vray que les contracts de mariage sont susceptibles de toutes les conventions qui ne sont pas défendues par l'ordre public; mais quand elle y sont elles tombent pas sous cette exception, ne seroit il pas toujours certain qu'un interesse un une famille entiere qui n'y Consent pas, elle n'est ni plus régulière ny plus licite que celle qui affecteroit ou donneroit à l'un ou à l'autre des Contract une l'héritage d'autrui.

Les Lettres patentes de
mil sept cent quarante huit répètent
à la vérité la clause du contrat de
ce Mariage qui oblige le fils aîné
et ses descendans à porter le nom et
les armes de Roban; mais c'est seule-
ment dans le préambule et par forme
d'Enonciation; car l'effet des Lettres
se réduit à écarter de nouveau la terre
de Roban de la dignité ducale en
faveur de leurs Rabot, le change-
ment de nom et la communication
des armoiries ne sont ni ordonnées par
le Roy, ni autorisées par ses volontés;
et ce qui n'y a de plus extraordinaire,
c'est qu'en exposant les motifs de cette
nouvelle Erection, et ceux du mariage,
qui venoit d'être contracté, on parle de
la Maison de Roban, comme s'il n'en
étoit resté aucune branche, et que celle
de Guémené n'en fût pas; on affecte
même de ne la pas nommer, et cette

79

omission est d'autant plus injurieux au Prince de Guémené qui est le chef et l'aîné du nom de Rohan, que les Lettres Patentes de mil sept cent quarante huit étant insérées dans les Registres du Parlement, en rappellant la source et l'origine des alliances, du rang et des dignités de sa maison, qu'elles grossissent et étendent encore, pourroient être regardées dans l'avenir comme un monument domestique, et être opposées à la postérité comme un titre perpétuel contre la vérité dans la filiation.

Mais quand ces Lettres Patentes auroient accordé au Sieur Duc de Rohan et à ses descendans la faculté de porter son nom et les armes de Rohan, ce qui n'est pas, le Prince de Guémené et tous ceux de sa famille seroient en droit de

ce s'oppose à cette concession; car
quoique la puissance de Notre Majes-
té soit supérieure aux Loix, on sçait
qu'elle n'employe son autorité que
pour soutenir la justice, et cette même
justice qui s'a souvent porté à juger
contre ses propres interêts, ne luy per-
met jamais d'accorder des graces
au préjudice d'autrui, c'est ce qui a
fait dire à Chassanée dans cette
même espece, que nul n'est en droit
d'empêcher que celuy qui a obtenu
de son souverain ledroit de prendre
certaines armes, ne transmette à
ses descendans cette marque d'hon-
neur, pourvû que ces armes ne soient
pas celles d'quelque Maison illu-
stre, quand qu'alors on présume de
la Justice du Prince, que son intention
n'a pû être de les accorder; ainsy con-
clud ce Magistrat, c'est un bon titre
que des Lettres de concession, quand
les armes concédées ne se trouvent
pas

occupées

occupées par personne; mais lorsque depuis un tems immémorial elles ont servi à faire distinguer une famille de la plus haute noblesse, ceux qui en font ayant un intérêt sensible d'empêcher que leurs armes ne soient communiquées à d'autres, sont bien fondés à demander que les lettres patentes soient rapportées comme surprises.

Le Sieur Duc de Roban paroit se prometre un grand secours des actes passés avec le Sr Prince de Gurmené depuis le Contrat de Mariage de Henry Chabot, et il semble qu'il met sa principale ressource dans la prescription, et dans les exemples; mais outre que ces actes ne sont pas rapportés, le droit d'ajouter, ou celui de porter le nom et les armes, n'est qu'une suite nécessaire, ne peut être mis en doute à un

prescrit, comme il a été observé; Le tems ne sauroit donner la Noblesse d'origine, et quoiqu'il puisse la faire présumer, lorsque la notoriété prouve le contraire, la présomption s'évanouit, et la possession la plus longue n'est plus regardée que comme une continuation d'usurpation.

Et ce que ne peut opérer la prescription contre le corps de la noblesse en général, quoique le préjudice que il en pourroit souffrir ne soit presque pas sensible; est il juste qu'elle le puisse pour son fondre plusieurs familles nobles en une seule, pour autoriser l'entreprise qu'elles feroient ensemble armes de leurs noms et pour donner atteinte à les distinctions de gloire et d'honneur qui leur sont singulierement attachés.

Le Sieur Duc de Roban a crû

quel poids ces exemples suppléroient-
peut être à la foiblesse des raisons qu'il
a proposées; mais que peuvent les Excep-
tions contre des Regles, et quelle nécessité
les Conventions particulieres imposent-
elles à ceux qui ne les ont pas souscrites?
S'il est permis de renoncer à son propre
droit dans de certains cas, cette renon-
ciation n'est pas une Loi, et chacun n'en
est pas moins libre de retenir ce qui lui
appartient, ou d'en disposer sous des Condi-
tions différentes: la diversité des motifs
et la variété des Conjonctures peuvent
faire souvent et même désirer à quelques
personnes, ce qui seroit à d'autres beau-
coup de peine; et comme la résistance
de ceux-ci n'empêche pas l'effet de la
volonté de ceux là, les Consentemens des
uns est absolument étranger à l'Egard
des autres.

Cette seule observation suffi-
roit pour toute réponse, mais quand —

même on supposerait que l'autorité des exemples serait décisive, aucun de ceux qui sont rapportés par le sieur Duc de Laborde ne lui pourrait être d'aucun usage.

Le premier est tiré de la Maison d'Autriche, et voici comme s'en explique l'auteur qui lui a fourni ce fait historique.

Rodolphe comte de Hapsbourg, Eu Empereur l'an mil deux cent soixante treize tirait son origine du côté paternel des comtes de Thierstein près de Basle en Suisse, comme il paraît par les antiquités du château de Kuy, et du côté maternel des anciens comtes de Hapsbourg.

Mais ces derniers mots font assez connaître que la Maison de Hapsbourg était finie, lorsque Rodolphe

quitta

quitta le nom de Thierstein, pour
prendre celui de Hapsbourg, qui étoit
un fief de l'Empire décoré d'une dignité
distinguée, pouvoit luy être dévolu par
droit successif, ou lui appartenir à titre
de nouvelle Investiture; ainsy quelle
induction le Duc de Roban peut il tirer
de cet Exemple sinon qu'étant propriè-
taire de l'ancienne vicomté de Roban,
érigée en Duché, et dont la Création a été
renouvellée en faveur d'heritz Chabot
son pere, il en peut porter le titre, le
transmettre à ses descendans, ce qu'on
ne luy a jamais contesté?

Le Second exemple est celuy
de la Maison de Ligne, dont une branche
a pris les noms de Croy, d'Arscot,
et d'Aremberg, et en porte les armes du
chef d'une femme heritiere de cette
Maison.

Il croyoit que Jean de Ligne épousa Marguerite de la Marck héritière d'Arenberg, et que Charles de Ligne comte d'Arenberg épousa Anne de Croy Duchesse d'Aerschot; mais le Généalogiste dit point, si que les descendans de Marguerite de la marck, ayent pris le nom et les armes de la marck, ni que ceux de Croy ayent pris le nom et les armes de Croy, il rapporte seulement que les uns et les autres ont été qualifiés comte d'Arenberg et Duc d'Arschot, ce qui ne conclud rien, puis que les qualifications puissent être fort indépendantes des noms d'origine, et n'y apporter aucun changement.

Le troisième exemple est celuy de la Maison de borne qui ne peut porter le nom que du chef d'une femme, puis que Montmorency

en le Sieur, mais outre que la qualité de Comte de Bonneau un titre de terre et de Seigneurie, il est certain que la maison de Bonneau a toujours conservé le nom de Montmorency dans les actes publics et privés qui ont fait foi à Philippe de Montmorency, comte de Bonneau, quand le Duc d'Albe étoit Gouverneur des Pais bas, en fournit une preuve autentique.

Le Quatrième exemple que le Duc d'Albe a rapporté par sa Requête, est celui de Blain de Chastillon; mais les véritables circonstances du fait font directement opposées aux inductions qu'il en tire.

Il est vrai que Charles de Châtillon comte de Blois, épousa Jeanne de Bretagne fille de Guy comte de

de Penthièvre, qui était nièce de Jean
Trois Duc de Bretagne, et de Jean de
Bretagne comte de Montfort: il est
certain aussi que le Duc qui n'avoit
qu'un fils, et qui vouloit que sa
succession passât à sa nièce, obligea Le
Comte de Montfort son frere à consentir
que par le contrat de Mariage de Jeanne
Penthièvre avec Charles de Chastillon,
elles fussent déclarées héritières
présomptives du Duché sous la condition
expresse qu'ils en porteroit le nom et les
armes; mais à peine la mort du Duc
Jean fut elle arrivée, que le Comte de
Montfort révoqua son consentement, se
déclara Duc de Bretagne, et prétendit
en être Seul Duc, ce qui excita la funeste
guerre d'entre les Maisons de Chastillon
et de Montfort, dont les historiens fran-
çois font une mention si honorable: mais
ce fut à tort et rapport avec les préten-
tions du Seul Duc de droit, qui fut
plus propre à leur servir de fondement
que de

que de prétente: En effet le Comte de Montfort avoit consenti que le nom de Bretagne passât dans la maison de Chatillon, au lieu que le Prince de Guémené ny personne de sa Maison n'ont demeuré d'accord que les descendans de Henry Chabot portassent le nom de Rohan, et n'a même souscrit son Contract de Mariage, & en néanmoins ce consentement précis que la Maison de Chatillon y prouve principalement à la Maison de Montfort; mais une condition si nécessaire manque à la Maison de Chabot, et ce seul défaut pourroit suffire pour exclure de porter le nom et les armes d'une famille ancienne actuellement subsistante.

Le Comte de Montfort prétendit même que son consentement étoit nul; qu'il devoit pû revoquer

à son devoir, ni autoriser cette communication de nom et d'armes qui resistent à l'ordre public, et que le contrat de Mariage de sa Nièce avec Charles de Chartillon n'avoit pû donner atteinte aux droits de la nature et du sang; c'est encore par ces raisons que la Comtesse de Montfort renouvelle ses oppositions et ses protestations pour le même sujet, et qu'elle obtint contre le Procureur Général de Votre Majesté au Parlement de Paris, qu'elles seroient insérées dans les Registres de cette Cour, ainsy l'on peut dire que cet Arrest seroit plutôt un titre pour le Prince de Guémené, qu'un Jugement favorable pour le Sieur Duc de Rohan.

La Mairie de Bretagne
luy en fournit un second qui ne luy en
fut pas plus avantageux que le premier.
Nicole Comtesse de Penthievre, qui étoit

descendue de Jean fils aîné de Charles de Chastillon Duc de Bretagne épousa Jean de Brosse fils unique de Jean de Brosse Maréchal de France, et leurs descendans prennent le nom de Brosse de Penthievre fils de Bretagne.

Mais le nom de Brosse qui étoit le nom paternel, et qui leur appartenoit véritablement par droit d'agnation et d'origine, tenoit toujours le premier rang, assûroit la distinction de cette famille, et l'empêchoit de pouvoir être confondue avec la Maison de Bretagne; d'ailleurs l'ordre mêlé d'énonciations fait assez connoître que le nom de Penthievre qui distinguoit à la vérité cette branche, n'est que celuy d'une terre qui devoit passer à toutes les de Brosse, sans pour cela apporter au fond quelque changement, que pour perpétuer le souvenir de l'héritiere à qui elle étoit redevable

cette Eminence Seigneurie, vous la
Ligne masculine avoit fini; mais
Chacune de ces circonstances combat
la prétention du Sieur Duc de Roban,
puis qu'il ne porte plus le nom de
Chabot, ou ne l'porte qu'en second, la
quelle luy suffit un par de porter
le nom de Roban comme un titre de
terre, il voudroit en faire un nom
fixe et perpétuellement attaché
à sa famille malgré les oppositions
de Prince de Guémené, qui n'en jouit
ment est l'aîné de la Maison de
Roban, mais d'un Bâtard l'étoit
même du Duc heur, père de Marguerite qui épousa heur Chabot, en
sorte que les honneurs est l'aînesse sont
attachés à la branche depuis plus de
deux cens ans.

Il est vrai que pierre de
Roban épousa aînée de Roban héritière de la Branche aînée; mais Luy

même état de Duc et Maréchal de
Piez, qui l'étoit de Louis de Rohan,
auteur de la branche de Gyémené, il
n'a pû empêcher que Louis de Rohan
ne transmit à ses descendans les hon-
neurs de la primogeniture, qui à
leur égard eussent passé à la Poste-
rité du frere aîné de Pierre, si ja-
mais personne ne s'étoit encore avisé
de soutenir que la qualité de Chef
d'armes et des armes se pût acquérir
par représentation des meres.

Nous bien tenu d'Elles
les grands fiefs et les Richesses de
l'aînesse; l'effet de la propriété y em-
pêcha en effet la pureté de
l'ancien droit et l'usage des fiefs
masculins étant presque inconnu dans
ce Royaume; mais comme le sexe
féminin est incompatible avec la qualité
de Chef d'armes et des armes, il n'est

pas possible qu'elles aient mettent à
leurs enfans un droit qu'elles ne sont
pas capables de posséder.

Le cinquième exemple
est celui de la maison de Luxembourg
avec laquelle s'est fait un pacte de
femme; mais il faut aussi que le sieur
Duc de Aban convienne qu'il ne tire
plus aucune branche de la ligne mas-
culine, ligne qui nous illustre servit va-
cant si des femmes ne l'avoient fait
passer en d'autres maisons par de
stipulations successives: ainsi Mary ne-
rite Charlotte de Luxembourg qui
épousa en premières noces le fils de
Brantôt et en secondes françois de Mon-
morency comte de Boutteville, était elle
même de la Maison de Clermont, ne
portait le nom de Luxembourg que
sur ceux d'une stipulation semblable
à celle qu'elle prit soin de faire insérer
dans son contrat de Mariage, dont

Le feu Roy voulût bien agréer l'exécution de ses Lettres de Patentes : ainsi l'on a peine à pénétrer les motifs qui ont pû porter le Sieur Duc de Roban à faire de pareilles emplettes.

Le Sixième est celuy de la maison d'Humieres qui seroit donc dans la même Espece, puis qu'il ne reste plus aucun mâle de cette famille qui a péri dans la personne de Jacqueline d'Humieres femme de Louis de Crevant ayeul paternel de la Duchesse d'Humieres d'aujourd'hui.

Le Septième enfin est celuy de la Maison de Montfort qui quitta son nom pour prendre celuy de Laval, lorsque Jean de Montfort épousa Anne de Laval héritiere de cette maison ; mais personne n'ignore que cette héritiere ne fût la derniere de son nom et

de la famille, qui avoit été auparavant relevée, dans une semblable occasion, par le mariage d'Ide de Laval avec Mathieu de Montmorency connétable de France.

Enfin une preuve authentique de la généalogie produite est, que Guy même le nom de la Guiche, quoiqu'il ne descende de cette maison que par les femmes; mais outre qu'il n'ouvre plus aucun mystère, la quelle a pris dans la personne du comte de Saint Geran qui n'a laissé qu'une fille, le Prince de Guémené, quoiqu'appellé par un titre solennel à la substitution des biens de Philbert de la Guiche, à condition de porter son nom et ses armes, n'en jouit pas encore, c'est la dame sa mere qui les possede, et l'on ne trouvera pas qu'il se soit encore déterminé sur ce sujet, il le fera dans la suite, si l'obligation lui en est

en est imposée; mais il déclare dès à
présent que s'il paroissoit quelqu'un
qui crût devoir s'y opposer à
l'effet de cette condition, il n'entreprendroit
pas un procès pour la soutenir.

Le Prince de Guémené es-
père donc que la prétention du Sieur
Duc de Rohan paroîtra contraire au
droit public, aux sentimens des juris-
consultes, à l'usage des grandes maisons
et aux préjugés des arrêts; il ose espérer
aussi que le Contrat de Mariage, et
les Lettres Patentes qui ont renouvellé
l'érection du Duché de Rohan, n'ayant
pu jamais et ne peuvent autoriser une telle usur-
pation: votre Majesté jugera que
si cette entreprise sur le nom et les
armes d'une maison actuellement
subsistante et distinguée par de
grands honneurs héréditaires est manifeste-
ment injuste, elle n'en paroît pas moins sans
exemple.

98

A ces Causes, Sire, —
Plaise à Votre Majesté donner acte
au Suppliant de ce qu'pour réponse
à la Requête du Sieur de Rob en
vingt-cinq octobre mil sept cent ensemble
pour contredits aux deux pièces y mi y
sont jointes, dit employe le contenu
en la présente Requête, et en conséquence
lui adjuger les fins et conclusions
qu'il a prises avec dépens, et le Suppliant
continuera les prières pour la santé
et prospérité de Votre Majesté.

Mour. Bavin Desgervilles Rapporteur

Me Racinet avocat au Conseil.

99

Au Roy
et a Nosseigneurs de Son Conseil

Sire

Charles de Roban, Prince de Guemené, Duc de Montbazon, Pair de France, Renouvelle très humblement à Votre Majesté, que dans l'obligation indispensable où il se trouve de défendre le nom et les armes de sa Maison de Roban, dont il est le chef comme le Duc de Roban, qui en a recueilli pour sa

mere une partie des principales terres, il a pris toutes les précautions possibles pour se satisfaire à ce devoir, sans blesser les regles de la bienséance et de l'amitié; il espere que le Duc de Rohan désendroit sa cause dans le même esprit, et qu'une querelle si honteuse dont Votre Majesté a bien voulu se réserver la connoissance, n'exciteroit aucune altération domestique entre deux familles, qui sont unies par tant d'alliance; mais le Duc de Rohan a fait sans doute que des injures personnelles et la critique d'une mauvaise, mais longue ouvrage ait été inutile à la Sienne, fortifieroit son usurpation, et que si la Justice de Votre Majesté ne permettoit pas qu'il pût tous mettre à ses dessendans le nom de Rohan, il auroit du moins le plaisir avant ses dernieres d'entendre l'Eloge pour des impostures.

Cependant le procédé
du Duc de Rohan n'oblige pas
le Prince de Guémené à changer de
Style, il rend un hommage à justice à
la Noblesse du nom de Chabot, que
le Duc de Rohan a hérité de ses
pères; et se reconnoît dans la
défense de sa cause, il n'employera pour
soutenir son droit, que la raison et la
vérité.

Le Duc de Rohan dans le
préambule de sa Requête propre
pour motif de son usurpation, la
fausseté qu'il a commise à l'égard
des grands biens qui lui sont venus de ses amis
de Rohan, et sa dignité de Duc et
Pair, comme s'il ne les tenoit qu'à
cette condition, soigneusement
qu'il ne prend que le nom et les
armes de Rohan, que pour ne pas
violer les ordres de Votre Majesté

que pour soutenir l'honneur de sa haute noblesse, qui s'y trouve, dit il, fort intéressée.

Le Duc de Rohan devoit imaginer d'autres raisons pour attirer le public dans ses intérêts, puisque d'un côté il ne devoit pas craindre de perdre des biens et des avantages qu'on ne lui a jamais disputés, laque d'ailleurs les grands biens qu'il possède du chef de Marguerite de Rohan sa mere, ne sont point attachés au nom, mais au sang et à la filiation, laque la possession de la vicomté de Rohan en titre de Duché Pairie, est aussi entierement indépendante du nom et des armes de la Maison de Rohan, et son entreprise n'est aucunement autorisée par les ordres de Votre Majesté auxquels le Duc de Rohan auroit mal obéi, puisque

dans le même tems qu'il suppose que
ces ordres lui avoient enjoint de porter
le nom seul et les armes seules et pleines de
la maison de Roban, il déclare (comme
il est vrai) qu'il n'a jamais porté ce nom
seul, ny les armes seules et pleines.

Suivant cette idée il seroit
fort naturel de penser que le motif secret
du Duc de Roban, seroit l'envie de
perpétuer le nom de Roban et d'un illustre
sa famille; mais rien ne dit nettement
dans la Requête qu'il ait cet attachement
pour le nom, ny grande envie de le
porter; et en effet la manière ouverte
qu'il a dont il s'exprime, et la fausse
singulière et étrange dont ses Ecrits sont
pleins, font assez connoître qu'il se
met fort au moins fort indifférent: cette position heureuse après tout
dans le Duc de Roban, pourroit terminer
aisément ce procès, s'il vouloit bien

abbandonne le nom, qu'il y parvint
ne donnes aucun relief à celuy de
Chabot.

Mais dans le tems que le
Duc de Auban semble mépriser ce
nom par rapport à sa propre gloire,
il affecte de le retenir pour venger
l'insulte de sa haute noblesse: autre
motif aussi mal imaginé que les préce-
dens; et qui ne peut luy être d'aucun
usage que pour donner à sa Requete
un certain Caractere de malignité,
qui ne sied guere bien à une personne
de son rang.

Tout son application est de
prouver que le nom de Roban avec
la haute Noblesse du Royaume; c'est,
dit il, autant que de défendre sa fleur
de sa haute noblesse que la sienne
propre, qu'il servit engagé malgré
à faire

à faire reffouvenir le Prince negligé-
mé, qu'il fl oublie et qu'il mépris la
haute noblesse, en refus aux fon nom
à fselle de fchabot.

Il Dieu nepleise qu'aucun
seigneur de la Maison de Rohan att
à se reprocher à l'égard de la haute no-
blesse; ils ont trop de fondération
pour ces illustre forps; ils ont trop de
sujet de fs'en boüer; et ils se flatten
aussi que nul de ceux qui le fompose
n'a eu lieu jus qu'à pres ent de se plaindre
d'eux.

Il n'y a point de forps dans
l'Etat où il y ait plus d'equité, parce-
qu'il y en a point aussi où il y ait plus
de Générosité ni de grandeur d'ame; cha-
cun y est jaloux de son rang et de ses
prérogatives; alors l'on retrouve-t-
moins mauvais que les autres fontiennent celles
dont ils font en possession; il n'y a

personne dans cet illustre Corps qui ne les Rohans, fût-il avoient sur elle cet inconvénient; et il y a peu de familles dans la haute noblesse qui dans la Conjoncture où l'affaire des Rohan se trouve aujourd'hui, ne fût également sensible et au présent procès et au peu de reconnoissance qu'on doit aux Rohan.

Mais après tout quel est donc le Crime du Prince de Guémené à l'égard de la haute noblesse? et qui a pû allumer le zele du Duc de Rohan, jusqu'à le rendre obligé de se mettre d'intérêt avec elle, pour venger son honneur offensé? C'est, dit-on, que le Prince de Guémené expose dans sa Requête, qu'étant le Chef de la Maison des Rohan, il ne pouvoit pas voir ses armes se communiquer à une famille, qui quoique d'une noblesse très relevée, ne peut tout au plus mettre à ses pieds aux

aucun rang personnel, ni les distingue par les droits du sang: qu'il ne peut luy être indifferent qu'une autre famille, après avoir pris ses armes et son nom, se répande en plusieurs branches, qui confondroient ce nom illustre avec la noblesse non titrée, diminueroient sa gloire et sa réputation parmy les Etrangers, et l'avilliroient aux yeux du Public.

Sur cela le Duc de Rohan répète: il n'y a personne, dit-il, dans la haute noblesse qui ne comprenne que le sinet chimérique qu'à son nom est attaché un rang qui s'élève si fort au dessus d'eux, que les ducs de Rohan et ses descendans ne peuvent porter ce nom sans en diminuer la gloire et la réputation parmy les Etrangers, et sans l'avilir aux yeux du Public. C'est donc ajoute-t-il, autant que vouloir détruire la cause de la haute noblesse que la diminuer

propre, qu'il servoit engagé malgré
luy à éclaircir ce point, et à faire voir
voir que le nom de Roban et qu'il
soit n'a jamais pu lui même donner
aucun rang.

Pour prouver cette propo-
sition, Le Duc de Roban cite divers
Exemples, et en particulier celuy d'une
Maison de Bretagne, dont le Comte
et Pot d'ucest le Chef, qui avoit seu-
lement porté le nom et les armes de
Roban sans jouir d'aucun rang, et
sans en prétendre; mais qui a couvert
ce nom et ces armes, malgré la Mai-
son de Roban qui vouloit bien l'empêcher;
D'où il conclud, que le nom de Ro-
han ne donne par lui même aucun
rang; et il prétend que cette conclusio
est d'une Evidence à ne pouvoir être
Contestée.

109

En vérité quand des personnes aussi relevées que l'un et l'autre de Rohan et le Prince de Guémené, se battent l'un contre l'autre, et un tribunal même souverain, il n'en faut pas davantage pour inviter des avocats à faire des dissertations inutiles sur des choses qu'on ne connoît point, et qui sont étrangères à la cause.

Quand le Prince de Guémené a dit qu'il y avoit un nom de Rohan, y a-t-il eu personne qui ait compris que le Prince de Guémené prétendoit que ce nom fût attaché au nom de sa famille indépendamment du consentement et de la concession de nos Rois? une expression telle que celle la mérite-t-elle un éclaircissement?

ce ne seroit-elle que assez nette-
ment dans l'idée de tout le monde,
que nos Rois connoissent l'origine et
la splendeur de cette famille, qui
étant alliée à la plûpart des têtes cou-
ronnées de l'Europe, et en particulier
à la Maison de France, puisant de la
droite, j'en conserve de mes fondateurs
depuis tant de Siècles, ils ont eû
la bonté de luy conserver des pré-
éminences qui passent avec le nom
à tous les descendans? cela s'appelle
un nom personnel attaché au nom;
et il n'est pas possible d'imaginer
une expression plus correcte. que
peuvent servir en tous ces exemples
des Stuarts d'Ecosse, de Longueville
en Italie, d'Est, et de plusieurs autres
mais ont distinguées, qu'on pouvoit
également citer, sinon pour montrer
deux choses l'une: ou que toutes les
branches de ces familles n'avoient pas
d'abord les mêmes prééminences; ce qui

à aucun rapport à l'espèce dont il s'agit, (puisque toutes celles de Roban font face à même pièce à cet égard) ou pour faire connoître que la Multiplication des branches se termine avec celles à la cinquième au nom, quand elles ne sont pas en état d'en soutenir la Splendeur: et c'est là justement un des motifs qui a fait résoudre la Princesse de Guémené de s'opposer à l'usurpation qu'on prétend faire de son nom et de ses armes, d'une famille à laquelle les prérogatives de la Maison de Roban ne sont pas attachées.

Il n'a point dit, (comme on le voudroit insinuer) que Si la maison de Rohan, ou quelqu'autre du même rang dans la haute noblesse s'emparoit du nom de Roban, le nom en seroit avili; mais

il a dit seulement qu'il pouvoit par là s'unir avec le reste, entre lequel on fondoit avec la noblesse anoblie: et loin de choquer en cela la haute noblesse, il lui représente ses véritables intérêts, et combien les familles illustres doivent avoir à cœur de ne pas laisser usurper leurs nouveaux titres.

Pour montrer que cette fois point sa des chimeres dont on se fasse des vaines terreurs, on qu'on imagine exprès pour chagriner le Duc Roban, on le prend lui même à témoin d'une expérience domestique en ce genre, et qui est encore toute récente. Quand son grand pere n'avoit presque pour tout bien que la terre de Saint Aubaye d'un revenu fort médiocre, et qu'il se voyoit dix huit enfans, ne pouvoit on pas dire que la Maison de Roban étoit par-

etois qu'avoit à craindre quelque façon avilis aux yeux du Public? quelle comparaison à faire de ces grands hommes qui avoient possédé autrefois les premieres charges de l'Etat, et qui avoient été honorés des alliances les plus illustres, avec des dames qui revêtus d'un Sceptre, faisoient une si petite figure? Ce qui en feroient actuellement leurs descendans, si par un coup de fortune inespéré, une Princesse de Rohan avoit des biens immenses n'étoit venus les relever, et les tirer de cette triste obscurité où leur peu de bien avec beaucoup de noblesse les avoit malheureusement précipités?

Il est donc vray de dire — sans craindre que la haute noblesse, que le nom de Rohan porte avec une autre famille aurait pû dans la Suite des tems être avili; et il n'y a que le seul nom de Rohan seul qui ait pû regarder —

cette proposition comme une injure.

Si Le Duc de Rohan avoit consulté la Véritable gloire, la reconnoissance et la Vérité, il auroit entré dans les sentimens de sa mere, et il auroit vu les fautes de Soldat, et celle même et tous ceux de la Maison de Rohan en auroient toujours peur; il ne seroit pas le premier à les reconnoitre sous les yeux de Votre Majesté, après les avoir toujours méconnus en Bretagne; et il ne s'attacheroit pas à un exemple qui ne fait rien pour le fond de sa cause, mais qui fournit au Prince de Guémené un nouveau motif de s'opposer à son entreprise.

Cet exemple ne prouve donc pas que le nom de Rohan n'attribue aucun Rang à ceux qui le portent; mais

que pour jouir ici rang distingué, il faut que ceux qui portent ce nom de Rohan soient reconnus pour être véritablement de la Maison; ce qui prouve aussi qu'il est de l'intérêt et de la prudence de celui qui en est le Chef, de ne pas souffrir que ce nom et les armes passent aux personnes qui ne sont pas de la famille. D'ailleurs, le Supliant n'a aucune connoissance que la Maison de Gouémené & de Montbazon, comme est le Duc de Rohan, ait jamais été partie dans un procès avec le Comte de Valois.

Le Duc de Rohan mériteroit peu de ménagement qu'il a gardé dans sa Requête à l'égard de la Maison de Rohan, s'il n'y avoit pas eu cette réflexion aussi loin qu'elle peut aller; et il y auroit peut être dans le

c'était des choses qui luy déplaisoient, et qui pouvoient choquer votre Majesté, et la haute noblesse que le Prince de Guémené n'a point agi par caprice, et que lors qu'il a dit par sa Requête que la Communication d'un nom illustre le mettoit en danger d'Etre avili avec le tems, il n'a rien dit que de très réel et de très nécessaire. on se contentera de dire en général, que le nom de Rohan, (le nom illustre par les plus hauts emplois de l'Etat, et porté par les plus grands hommes des Siècles passés) fut de tems en tems obscurci dans les suivans par la multiplicité de ceux qui le portoient, et que la fortune avoit mis dans l'impuissance d'en maintenir l'Eclat.

Lorsque vous aurez exposé un jour le nom de Rohan, si le Prince de Guémené chef de ce nom et de

annexe de cette famille, abbandonne — l'un et l'autre à la merci de ceux qui veulent aujourd'huy s'en emparer, Sa sert si à l'exemple de Marguerite de Roban, et suivant les nouveaux principes establis gradement du nom de Roban pour fils, ces filles s'attribuent le droit de le transporter encore à d'autres familles? car alors ne se formeroit il pas un peuple entier de Roban portibes, s'il est permis de s'exprimer ainsy, qui seroit sans rang, sans distinction, et sans prérogatives, et bientôt en fin ce nom au préjudice des véritables Roban; ainsy que le Procureur de Guémené l'a dabord remontré et le remontre encore très humblement à Votre Majesté par cette seconde Requête.

Le Suppliant croit devoir ajouter que pour se ériger en défenseur des droits de la haute noblesse, il faut être mieux instruit que n'est le

D'où devoit donc venir la principale gloire des grandes Maisons; et comment pouvoit il se fendre les avantages des autres familles, luy qui trahit si hautement l'honneur de la sienne, en quittant le nom et les armes qui luy sont propres pour en prendre d'Etrangers? faire se devoir nom et les armes de son pere, dit un auteur célebre en ces matieres, et mépriser celles de sa mere, c'est faire affront à l'origine paternelle, c'est témoigner publiquement qu'on a de honte, c'est mépriser le sang dont on est sorti. (a) Rien n'est moins honorable, dit un autre auteur que de prendre le nom et les armes de sa mere (b). Et l'expérience apprend que cette transmutation de nom et d'armes, n'est jamais pratiquée que par ceux qui ont honte de la naissance de leur mere, rougissent de la bâtardise de la condition de leur pere.

(a) natus insignia et ejus nomen nemo nisi ignem patrem putet ortus assumit. Theod. cum hoc pugnans instrumentum de insignium prisco et novo jure Cap. 5. n. 93.

(b) Verum honestissimum est nomen patris deferre et alibi fumere. Christinæus in jure prudentia heraldica in auctuario articuli 21. part 2. n. 23.

Il résulte de tout cela premièrement que dans tout ce que le Prince de Hesmé a dit, il n'y a pas un seul mot dont la haute noblesse puisse s'offenser, que son objet principal est de faire souvenir aux Maisons Illustres de quelle importance il leur est de ne pas oublier ce que leurs Devises doivent à elles mêmes dans de pareilles conjonctures. il résulte secondement que ce premier chef de la Requête ou Acte d'Ouban, n'est qu'un discours artificieux ou inutile, et ce qui y a de plus indigne et de plus odieux, c'est une fausse accusation, ou l'on tend d'abord à l'injure et à l'outrage contre la Maison d'Oban.

Mais comme le Prince de Soubise que cet article intéresse autant

que le Suppliant, a déja pris soin
d'arrêter cet imposture à la Confu-
sion entière de Roban, le Prince de
Guémené ne s'y arrêtera pas, et pas-
sera promptement à la question en
fond.

Page 25 et suivante de la Requête

La demande du Suppliant
comme Chef de la Branche aînée,
tend à obtenir de la Justice de Votre
Majesté qu'il soit fait défenses au Duc
de Roban et ses Agnats et de Nom
mettre à ses de fend aux le nom de
Roban; mais fait encore le titre de Duc
de Roban, comme aussi de voir de
faire tout autre qui servis en posses-
sion de ce Duché, et qu'il lui soit fait
défenses de porter les armes de Ro-
han, ou Seules ou au premier et qua-
trième quartier; mais seulement
aux deux et huitième, comme de Simp-
les marques d'alliance: et de plus
attaler sous tout le Capital en privée.

Le Prince

Le Prince de Guémené a prouvé solidement dans sa premiere Requête la justice de sa demande; ce qui luy reste à faire dans celle cy, c'est de réfuter la réponse de la Duchesse de Rohan, en détruisant les trois propositions fondamentales.

La premiere qu'il n'est point dû de fief aux femmes héritieres des Branches cadettes de leur Maison, d'en assûrer les biens à leurs enfans, à la charge de prendre leurs nom et leurs armes.

La seconde, que bien que cette faculté de retirer mette leur nom et leurs armes leur soit interdite, elles en font dans une possession paisible et publique, sans que l'on s'y soit jamais opposé.

La troisième est que son titre est confirmé par une possession si autentique, et par une approbation si parfaite de la Maison du Prince de Guémené et de lui même, qu'il n'est plus permis de l'attaquer.

Le Duc de Rohan prétend prouver sa premiere proposition par ce beau principe dont il est assurément le premier auteur, que tout ce qui n'est point défendu est permis

On peut dire en général que cette premiere proposition est plutôt une Exception d'une regle, que le principe sur lequel on prétend l'appuyer, est un pur sophisme: on en pourroit tout autant conclure que le parricide a été permis dans la Loy de Dieu, en ce

Réponse.

Le tems des premiers Législateurs, prouve qu'il n'y est point défendu en termes exprès.

Les Loix n'ont pû prévoir toutes les especes d'usurpation que la malice des hommes pouvoit inventer; mais chacun n'en est pas moins défendu pour n'y être pas dissertement exprimé: Le droit civil présuppose toujours le droit naturel, et il étoit inutile que celui là étendit ses dispositions à ce qui est établi par celui-ci.

Le Duc de Rohan convient sans doute qu'il n'est pas permis à aucun cas d'envahir les terres et les seigneuries, de distraire les vassaux, de diriger les actions, et de faire passer d'une main dans d'autres mains, sans consentement, la mouvance et service de ses biens; l'amour propre en cela de concert avec la Justice, lui feroit aisément décider en sa faveur toutes ces questions, et s'il ose excepter les noms et les armes de cette grande regle, c'est seulement par-

parce que cette exception convient à tes vûës.

Cependant s'il est vray que les noms et les armes soient propres à chaque famille, Et le patrimoine le plus précieux des maisons illustres; ceux qui préfèrent l'honneur à l'interêt ne devroient ils pas être plus jaloux que de la possession des plus grandes terres; Lequel peut donner quelque usurpation de ces noms et des armes ne tombe dans la prohibition Générale du bien d'autruy, quelle est même plus injuste et plus odieuse qu'aucune autre, puis qu'elle regarde le bien le plus précieux et le plus cher aux personnes nobles,? Ainsi toute la question se trouvera réduite, à sçavoir si une femme qui certainement n'est plus de la famille de son pere, mais de celle de son mary, peut transmettre aussi librement à ses Enfans le nom et les armes d'une famille, dont elle est sortie

par son mariage, que les biens qui lui appartiennent à titre de donation, de succession et d'acquêts, sont en sa libre disposition.

Le Duc de Choiseul demeure d'accord que cette transmission de nom et d'armes ne peut avoir lieu que dans le cas des femmes héritières de leurs Maisons, qui assûrent leurs biens à leurs descendans sous cette condition; il veut bien reconnoître que l'on n'est pas libre de communiquer son nom et ses armes, par chagrin, par reconnoissance, par caprice ou par ambition, ainsy de son propre aveu la maxime générale est contraire à cette communication: mais il soutient qu'il est dans le cas favorable qui le tire de cette règle.

On sçait que les principes généraux n'ont pas besoin de preuves,

ou si quelque fois on les prouve par
d'autres principes, il en faut excepter
ceux qui proposent des Exceptions
pour s'autoriser, se prétendre dispensés
de suivre les Etablis; cependant le Duc de
Roban veut absolument qu'on lui
passe son exception comme une maxi-
me, mais qu'on prouve qu'elle n'en est
pas une. on a toujours cru que les Excep-
tions confirmoient la regle, et par consé-
quent la présupposoient: la Morale et
la jurisprudence raisonnoient ainsi —
avant le Duc de Roban, et quoiqu'il
ne soit pas de cet avis, on croit pouvoir
soutenir encore, que lors qu'une chose
n'est permise qu'en un seul cas,
il faut nécessairement qu'il y ait une
regle qui la défende, c'est donc à
lui à rapporter le privilege qui permet
aux héritiers des maisons divisées,
de porter leurs noms et leurs armes
à leurs Enfans, lors qu'elles ne font que
leur assurer des biens que la nature

leur avoit été destinée sans condition; 192
c'est à luy de faire connoître qu'il en
est cas une Mere peut donner ce qui ne
luy appartient pas, rentrer dans une fa-
mille dont elle est sortie, enlever à ses
parens ceux auxquels un honneur qu'ils
ont gagné, les a unis à d'autres
sans leur aveu, et renverser pour ainsy dire
l'ordre public en général des filiations ?.
Croira-t-on sans preuve et sur la foy de
quelques autorités mal entendues, ou de
quatre ou cinq arrêts mal appliqués que
l'usurpation des armes et des noms soit
permise; que ces distinctions si justes, et
si nécessaires des grandes Maisons dépen-
dent de la volonté de deux Gouverneurs,
et qu'il soit libre de confondre les races
& les familles par la clause d'un contrat
de Mariage, ou par la disposition d'un
Testament ?

Le Prince de Guemené veut

bien épargnez au duc de Roban la peine de prouver une exception imaginaire, que les ordonnances ny les coûtumes n'ont jamais connüe, et luy faire voir que les héritiers des branches aînées en donnant leurs biens à leurs enfans, ne font pas des dispositions de la loy commune, ny en droit de transmettre à leurs descendans le nom et les armes de leur pere, au préjudice des autres branches de leur maison, à sans leur consentement.

Ce n'est pas que le Suppliant convienne que Marguerite de Roban, fût issüe de la branche aînée, ny qu'en épousant henry de Rohan, elle ait assûré ses biens aux enfans qui naîtroient de leur mariage

En Effet Le duc de Roban n'a recüeilly les biens de sa mere que par succession, ils ne luy ont été ny donnés ny substitués

ny a autorisé par aucun acte, elle
en a disposé et pû disposer librement
jusqu'à sa mort; ainsy le Duc de Roban
ne doit pas dire que l'obligation de
porter le nom de Roban, luy ait été
imposée comme une charge, et qu'il ne
possede que sous cette condition les
grands biens que sa mere luy a transmis.
il reconnoît aussi qu'elle n'étoit point
de fondation de la branche aînée par les
Masles, mais seulement par les femmes,
ce qui n'a pû établir un droit d'aynesse,
ny attribuer au pere de Marguerite
de Roban, le titre d'aîné; car on sait
que la filiation masculine est la régle
de l'aînesse, et que ce titre d'honneur
indépendant des biens et des seigneuries
se défere par le droit du sang; ainsy
quoique le Duc de Roban possede de les
grandes terres de la Maison du chef
de sa mere, c'est seulement parce que
son bisayeul avoit épousé l'héritiere
de la branche aînée, en sorte que celle

qui est éteinte par son mariage — n'en doit pas moins la troisième branche.

Il semble donc que suivant l'idée du Duc de Rohan, ces deux conditions dont le concours lui paroit absolument nécessaire pour autoriser une femme à transmettre son nom, et ses armes, dans la famille de son mary, manquant à Marguerite de Rohan, elle ne se trouvoit pas dans l'espèce de cette exception, dont il fait la principale ressource: mais quand Marguerite de Rohan eût été héritière de la Branche aînée, et qu'elle eût chargé la donation de tous ses biens d'une obligation perpétuelle de porter son nom et ses armes, ce qui n'est pas, la prétention du Duc de Rohan n'en seroit ni plus légitime ny mieux fondée, puis qu'il n'est permis dans aucun cas de charger sa

la Libéralité d'une condition, qui ne dépend de soy même, ny de celuy à qui l'on donne; qu'il n'est pas plus libre de ceder les honneurs d'une famille, dont on n'est plus, que de donner ses biens qui appartiennent à un autre, qu'enfin la distinction des Maisons faisant une partie du droit public, il n'est pas au pouvoir des particuliers de les confondre.

Mais il faut entrer plus à fond le Duc de Rohan sur ces articles, et en les faisant remonter jusqu'à l'origine des choses, voir il s'agit, le mettre en état de se condamner lui même.

Il sçait d'ailleurs que l'usage des noms et des armes a ses Loix et ses regles particulieres, aussi bien que les autres parties de la Jurisprudence, qui pouvant n'être écrites dans aucune

1821

ordonnances, ny dans aucun arrêt en forme de Reglemens Généraux, mais seulement ny moins constantes, ny moins authentiques.

Les Regles qui soient la Jurisprudence des armes se sont formées. Premierement, insensiblement par l'usage d'alliation, dès qu'elles furent établies on vit bien qu'il ne falloit pas abandonner à la témérité des usurpateurs, les fréquentes querelles que ces entreprises injustes excitoient entre les grands, obligerent les Rois à établir le Connétable et les Maréchaux de France, juges de ces sortes de questions, d'eux on les décidoient sur le rapport des Rois d'armes et des Héraults, qui tenoient des Registres fidèles, où s'registroient les armes de chaque famille.

Primo Jean Scohier en son traité de l'Etat et comportement des armes.

Dans ces premiers tems les

dûes seuls avoient droit de les por-
ter: comme ils étoient seuls saisis de la
saisine, ainsy qu'ils le font encore
en Bretagne et en Normandie, ils
étoient aussi les seuls dépositaires de
ces marques d'honneur et de distinction
de famille, et les puînés n'y avoient
point de part. de là vient qu'on trou-
ve encore aujourd'huy tant d'actes
anciens, où deux freres portent des
armes, et non de sceaux différens.
cette Regle étoit même pratiquée
dans la Maison Royalle: car on
remarque que jusqu'au tems de
Philippe Auguste, et de saint Louis
les puînés de la Maison de France
se sont abstenus de porter les fleurs de
Lys dans leurs Ecussons, ce qui les a
pour leur réduits à la nécessité d'em-
pointer les armes de leurs appanage,
ou de terres qui leur ont été apposées
en dot, ou aux héritages des maisons
Etrangeres.

Il y avoit deux raisons de
ces usages, l'une naturelle et l'autre
politique; la raison naturelle étant
que les armes étant regardées comme
une dépendance du nom d'aîneſſe, -
elles étoient réputées indivisibles, Se-
condement. L'ancienneté a toûjours
été due à tout autre qu'à l'aîné.

Les Docteurs qui sont
venus depuis en cherchant la raison
de cette indivisibilité, ont dit que l'aî-
né étant le chef de la famille, cette
qualité formoit en luy une espèce de
dignité, Troisièmement, qu'il luy attiroit
tous les honneurs de la Maison: de là
vient qu'un auteur répète en plusieurs
endroits de son ouvrage, que le nom
et les armes reſident en la personne de
l'aîné seul, à l'exclusion des puînés,
parcequ'il est le chef, le premier, et le
principal sujet de la famille, dont tout

Jeune de Guill. de Mons. dans act. de jur. Reg. n. 76

l'éclat est renfermé dans sa personne, comme dans sa source et dans son principe.

La raison politique qui attribuoit à l'aîné seul, le droit de porter les noms et les armes, et en exclusoit les puînés; étoit la crainte de l'avilissement du nom, qui est une suite presque nécessaire de la communication qui s'en fait à une nombreuse postérité.

En supposant ces regles, il ne faut pas s'étonner s'ils ont trouvé quelques contrats de Mariage des Femmes du Sang avec tant de pactes, par lesquels ils permettent de porter leurs noms et les armes de leurs femmes: car comme leur qualité depuis née ne leur permettoit pas d'avoir leurs noms et les armes de leur Maison, ils étoient forcés d'en emprunter dans les familles étrangeres

dans lesquelles ils s'allioient.

Depuis le Siécle de Saint Louis les Brisures se sont introduites, et dès lors les puinés mâles eurent quelque part aux armes de la famille qu'auparavant; mais la plenitude de droit a toujours résidé comme auparavant dans la personne de l'aîné seul, et les puinés y ont seulement participé comme membres subordonnés à l'aîné qui est leur Chef. Il semble même que cet homme n'ait passé jusqu'à eux que par une Espéce d'Usufruit et d'emprunt, qui a été tolérer leur par un usage des Siécles suivans, mais à condition de ne s'égaler jamais à leur aîné, et de ne porter comme lui leurs Seul, et les armes pleines seules; car c'est un privilege qui lui en demeuré propre et particulier, dont le relachement mêt aucune regle ne lui a jamais rien ôté. Si dans les premiers

premiers Tems cet institution des
anoblies les puînés y avoient si peu
de droits, et si celuy qu'ils y ont acquis
depuis est si borné, il est aisé de com-
prendre que les filles y en avoient beau-
coup moins; car comme la nature les
destine à sortir de la famille de leur
origine, pour être transportées dans
une maison Etrangere, qui est à leur
Egard une Espece de seconde nouvelle
naissance, il étoit naturel qu'elles
eussent encore moins de part aux mar-
ques d'honneur de la Maison pater-
nelle, que les puisnés mâles qui en
étoient des membres permanens.

En Effet un Auteur qui
Ecrivoit sur la fin du quinzième siècle,
enseigne que les filles n'ont aucune
part aux armes de leur Maison. quo-
tidiennement, les anciens titres nous
apprennent qu'encore que depuis l'an

ouje ceux, les noms soient devenus fixes par rapport aux hommes, les femmes n'en avoient pas tant de partisans et n'étoient ni connues ni distinguées dans les actes les plus solennels que par leur nom de baptême, auquel on joignoit le nom et la qualité de leurs maris.

Il est vrai que les siècles qui ont suivi ont apporté quelque temps d'amour à leur égard, comme il étoit déjà arrivé à l'égard des puînés mâles; ainsi elles le sont insensiblement autorisées à retenir le nom et les armes de la Maison de leur père, non pas de la même manière que les puînés, mais sous certaines conditions et par rapport à un certain usage seulement.

Pour entendre quel est

cet usage, il faut observer que les noms et les armes peuvent servir à deux fins.

La premiere, d'avoir un titre et une preuve de famille, ou si l'on ose parler ainsi, un document d'agnation, commun à tous ceux qui descendent d'une même tige.

La seconde, en demontrer au public la grandeur et l'ancienneté de son origine.

Les armes, dit le Juris consulte Décius, en les considérant par rapport au premier usage, ont été instituées pour distinguer chaque maison; et c'est une maxime (dit un auteur célebre en legenre de doctrine) qu'aussitôt qu'on voit dans un Ecusson les armes qui sont propres à une famille, on juge que celui qui les porte en

en véritable sens de ce mot : par exemple on voyant dans un Ecusson un aigle d'argent, on peut aussitôt que celuy à qui il appartient est fort de la Maison d'Est, parceque l'aigle d'argent est le signe qui la distingue de celle des Visconts, des Gonzagues, des Medicis, et de toutes les autres Maisons d'Italie

La premiere utilité de ces armes (dit encore un autre Ecrivain) est de servir de marque pour indiquer et désigner une famille entiere, et tous les particuliers qui la composent.

Enfin celuy de tous les Docteurs qui a le plus approfondi cette matiere, et qui en a composé un Volume assez considérable, remarque et avance comme un principe, que comme les Noms ont d'abord été inventés pour distinguer les

les hommes vertueux, de même l'objet que le public s'est proposé en introduisant l'usage des armoiries, a été d'établir des marques qui distinguassent les Maisons et les familles.

Mais après le premier usage il en est survenu un autre, c'est d'exposer aux yeux du public l'état de sa noblesse, et l'ancienneté de son origine: car comme a remarqué le même auteur, les armes ne servent pas seulement de signe à chaque famille, elles sont encore des monumens de la gloire de ceux qui les a le premier méritées, des preuves qui font connoître à tous ceux qui en sont descendus de lui.

Si l'on veut distinguer les armoiries grave apport à ces deux fins, on peut les appeller au regard de la première des armes de famille, de sang ou —

d'agnation, et au regard de la Femme des armes d'ostentation seulement.

C'est cette distinction qui a donné lieu aux filles de partager aux armes de leur Pere; car quoique par elles mêmes et par la destination de leur sexe qui les doit faire passer dans d'autres familles, elles fussent incapables d'avoir part aux honneurs de leur Maison; on a considéré que n'étant pas capables de porter les armes de leur Pere, comme titres de famille, et comme documens d'agnation, elles pouvoient les porter comme des monumens de gloire et d'ostentation seulement.

C'est ce qui est encore observé par la Coutume, et par cette Coutume toutes les Femmes et les fondemens de tous le droit que les femmes malgré leur incapacité naturelle ont acquis au nom et aux armes des Maisons d'où

elles sortent, il ne sera pas hors de propos de transcrire ici le passage entier. quoique le Docteur Jazon écrive, dit il, que c'est droit de porter les armes et les marques d'honneur d'une famille, soit le partage des mâles; nous avons pourtant de bonnes raisons, pour dire que les femmes peuvent s'honorer des armes de leur Père, c'est effet d'apprendre au Public la gloire de leur origine et la noblesse du Sang dont elles sont sorties; ce qui néanmoins ne leur est permis par l'usage que sous certaines conditions.

On peut faire deux remarques importantes sur ce raisonnement, l'une que suivant ce Docteur, les filles et principalement celles qui ont déjà passé dans une famille étrangère ne peuvent porter les armes de leurs maisons, que pro ostentatione, de originis & gloriam generis que claritatem demonstrandam; l'autre, que cette permission ne leur

est accordée quelque certaine soumission.

La Conséquence qu'il faut tirer de cette premiere observation, c'est qu'il y a une très grande différence entre le droit des masles, et celui des filles, les Masles et les descendans par les masles qui composent la famille, portent les armes comme signes propres à leur sang, comme preuves et documens de leur ligne; et comme des marques qui les unissent leurs maisons d'avec toutes les autres; mais les filles qui sont destinées pour leur état à passer dans une autre famille, et qui y passent en effet par le mariage; ne peuvent les porter que comme des ornemens de faste, et plutôt pour faire voir la Maison, dont elles sont issües que pour indiquer et distinguer celles dont elles font partie.

Ce qui donne lieu à cette différence

différence est le changement d'état, de famille et de condition, que le mariage produit nécessairement et infailliblement à l'égard d'une fille. avant le mariage elles font si l'on veut partie de la famille paternelle, mais comme elles sont destinées pour en sortir, on peut dire qu'elles n'ont pas encore d'un droit bien imparfait aux marques d'honneur, qui sont propres à leur Maison, dans le tems même qu'elles en sont encore; et comme après le mariage elles cessent d'en être, on peut conclure que dès lors elles perdent toute sorte de droit aux distinctions de la maison dont elles ne sont plus, et qui les réduit aux armes de la famille, qui devient la leur par l'union intime que forme le mariage, que par l'assujettissement de la femme au mari, qui réduit deux personnes en une, et qui de deux parties fait un tout, dont le mari est le chef.

C'est ce qui est le fondement à toutes les Loix que le Législateur a citées dans sa précédente Requête, et qui établissent un droit naturel, par lequel la femme est nécessairement attachée à la famille et à la condition de son Mary; d'où il est aisé de conclure qu'elle ne doit pas avoir d'autres armes que celles de famille que celles de son Mary; et même s'il lui est permis d'user celles de son père, ce ne peut être que par reconnoissance ou par une espèce d'ostentation, comme il a été dit, et plutôt comme d'un Signe qui rappelle la mémoire d'un Etat passé, que comme une distinction qui marque son Etat présent.

Le fondement de cette première observation sert à faire comprendre celuy de la Seconde: car s'il est vray que les femmes n'ayent point de part aux armes de la Maison de leur père,

ou quelles yen ayent joyeu, il est évident
que l'usage en leur accordant la permis-
sion de les porter, a pû leur imposer cer-
taines conditions, dont il ne leur est pas
libre de s'affranchir, qd a cela inhærente
certa conditione ut ferre insignia. C'est
à dire que comme il ne leur est permis
de prendre les armes qd a pour elles que
qd a forme d'ornement et de parade;
il faut aussi qu'elles s'assujettissent à
une de quelques lignes extérieure, qui
fassent connoitre au public qu'elles
ne portent les armes de leur pere que
qd a rapport à cet usage: or ce signe
extérieur consiste dans l'obligation
qu'elles ont de ne pas porter ces armes
seules, mais de les joindre avec celles
de leur mari; il consiste encore dans
la maniere de placer les armes de la fa-
mille, dont elles sont originaires, entes
joignant avec celles de la famille qui
donne la loy; et suivant cette Regle
il faut que les armes du Mary qui est

le Chef de la famille soient placés
au côté droit, comme au lieu le plus ho-
norable; et que celles de la famille
dont la femme est sortie, soient mises
au côté gauche, en sorte que les armes
du Mari qui sont les principales et les
véritables armes de la femme occupent
le rang d'honneur qui leur est dû; et
qu'au contraire les armes de sa maison
paternelle, qui ne sont plus à son égard
que des armes accessoires, demeurent dans
la place inférieure en dignité. C'est encore
remarque encore le même auteur: que voique
les femmes, dit-il, puissent porter les armes
des Maisons, dont elles tirent leur origine,
pour se parer de l'éclat de leur noblesse,
et pour entrer quelque gloire, elles ne
peuvent néanmoins les porter pleines
et seules, mais elles sont obligées de les
mettre au côté gauche de celles de leurs
maris. C'est ainsy que l'usage veut que
elles en usent, en les fait au service seule-
ment comme d'un monument qui

rappelle le Souvenir de leur naissance,
mais qui n'indique ni leur rang ni leur
condition. cette Regle est si exactement
observée en Italie, qu'un Ecrivain mo-
derne à la remarque à l'égard des
filles mêmes avant leur Mariage,
qu'elles font entre partie de
la famille de leur pere, ne peuvent en
porter les armes pleines; mais qu'elles
sont obligées de partager leur Ecu,
et d'en laisser le côté droit à leur
mari vuide, comme une table d'at-
tente, qui doit être remplie des armes
de celui qu'elles épouseront.

On doit parler à l'uniformité de toutes les Nations à cet égard;
mais on ne sait pas que sur l'usa-
ge de la notre, il y a eu disposition
de toutes les Coûtumes du Royaume,
qui ont parlé de cette matiere, les
femmes mariées ne peuvent porter leurs

brisures les armes de leur famille;
si le nom seul et les armes pleines
sont réservées à la dame comme un
attribut singulier, propre et attaché à
cette qualité personnelle, comment
pourroit-on soutenir qu'il fût permis
aux femmes qui cessent d'être de la
famille, et qui par le mariage sont
incorporées dans une maison étran-
gere, de porter les armes pleines et
seules de cette Maison par la seule
Vû qu'elles ne sont plus, ou ce qui est la
même chose, de les porter au premier
quartier, ces armes n'étant plus les
leurs, et n'étant jointes à celles de
leur mari que par une pure tolé-
rance, pour ne pas laisser oublier
qu'elles descendent d'une telle famille,
dont la Noblesse leur fait honneur.

Votre Majesté, verra par
les conséquences qu'on vient de tirer

doctrine, que les principes qu'on vient d'établir en approfondissant la matière, emportent la décision du différend; car la qualité du droit que les femmes ont aux armes de leur famille paternelle, étant ainsi développée et son origine éclaircie, il ne reste plus qu'à savoir si elles peuvent transmettre à leurs descendans par les stipulations que elles font par leurs contracts de mariage, une faculté plus ample que celle qu'elles ont elles mêmes; et si n'ayant pas le droit de porter les armes pleines et entières de leur père, elles peuvent transmettre et approprier ce droit à leurs enfans.

Les Septiens ne disconviennent point que lorsque toute la famille est éteinte, en sorte qu'il ne reste plus de Mâles descendans de la ligne masculine, aucune puissance leur permettre de

retroeo Louvoun pièt à périr, en in-
gros aux Enfans qui naîtront d'Elle,
la Condition de s'porter avec les ar-
mes qui y sont attachées. Il ne disconv-
vient pas aussi que lors même qu'il
reste encore quelque Male, une pucelle
avoit une même Descendance,
quand toute la Famille solennelle-
ment assemblée pour résoudre les
Etats d'un Contract de Mariage,
approuve expressément une telle Sti-
pulation, quoiqu'à suivre la Rigueur
des bons principes, les Conventions de
Dispenses jamais être autorisées, comme
Etant nulles et irrégulières; mais dans
l'un et dans l'autre Cas, il est évident
que la femme tire de sa Singularité
Jointe de ces Circonstances le pouvoir de
Transmettre son nom et ses armes à
ses Descendans, pourvu qu'elle en
forme d'armes de Famille; et qu'elle
acquiert un droit qu'elle n'avoit pas de
d'Elle-même, puis que n'ayant la

Liberté

Liberté de porter les armes paternelles, que comme des armes de parade et d'ostentation, il est impossible qu'elle ne transfere à ses enfans un pouvoir plus entier et plus étendu que celuy qu'elle a. Ainsy l'on peut dire que la Tolerance exclut transmission de nom et d'armes n'est fondée que sur la cessation d'Interêt de ceux qui auroient pû s'y opposer, ou sur le consentement de toutes les parties interessées.

Pour l'éclaircissement de cette proposition, Votre Majesté est très humblement supliée, de se ressouvenir de sa Maxime principale et dominante, tant par les raisons que par l'autorité de tous les Maîtres de l'art. Cette maxime est que le nom et les armes sont les biens propres, et le patrimoine particulier de tous les Membres de chaque famille; C'est à

dire, est toute la ligne masculine, ci
que ceux qui en descendent par les fe-
femmes n'y ont aucune part, comme
n'étant point reputés faire partie de
la famille d'où leur mere est issue;
on regarde alors toute la ligne
masculine qu'on appelle dans le droit
ligne d'agnation, comme un seul
corps entierement distinct et separé
de la ligne feminine, que les juris-
consultes appellent cognation; de la
vient que les droits de ces deux corps
peuvent bien être égalés et confon-
dus, quant aux biens et aux droits
héréditaires auxquels les femmes et les
masles sont indifferemment appellés,
mais non aux honneurs de la Maison
qui composent le patrimoine de l'ag-
nation ou de la ligne masculine: car
elles n'y ont point de part, et il ne
servit pas juste qu'elles y en eussent, puis-
que c'est le bien propre et particulier
de la famille, dont les femmes ont esté

d'être par leur mariage.

Or l'effet que cette exclusion des femmes et de leurs descendans par les femmes doit produire, est de leur ôter le pouvoir de disposer par des stipulations, telles qu'elles soient, du nom et des armes qui ne leur appartiennent pas: la plénitude de ce droit résidant même, comme on l'a fait voir ci-dessus, dans la personne de l'aîné seul, les puînés mâles n'ont été admis à y participer que sous la condition de la brisure; et les femmes qui en étoient naturellement incapables, n'ont acquis dans le plus grand relâchement des derniers tems, le droit de les porter que comme des armes d'ostentation, qui servent d'ornement à celles de leurs maris, et pour passer à leurs descendans par le canal des mâles qui leur sont alliés. d'où il résulte qu'il ne sera

pas moins impossible qu'irrégulier, qu'elles puissent transmettre à leurs descendans, la faculté de s'attribuer ces armes comme propres de leur famille: car encore un coup elles ne peuvent transmettre plus de droit qu'elles n'en ont. Et s'il ne leur est permis de porter les armes de leur famille paternelle que par forme d'emprunt.

Il est évident qu'elles ne peuvent communiquer à leurs enfans une faculté plus ample qu'elle n'ont transféré le pouvoir de s'approprier des armes, qui ne sont pas propres à elles mêmes. Ce raisonnement est décisif pour l'espèce de cette cause, Marguerite de Rohan en passant dans une autre famille par le mariage, n'avoit pas le droit de porter les armes pleines de seules de son pere; donc elle n'a pû conférer ce droit au Duc de Rohan son fils; elle

n'ait que celuy de ses pretes à la
pte avec la moins noble de l'Escu en ac-
collées avec celles de son mary, comme elle
n'a pû donner à son fils, et à toute sa
posterité que le droit.

Que le Duc de Rohan
pretienne donc à cette regle, qu'il
se serve plûtôt des armes de la
Maison de Rohan, pour apprendre au
Public que sa mere en étoit sortie:
Le Suppliant ne s'y opposera pas.
mais que non content de paroître
lié à la Maison de Rohan par les
femmes, il veuille se dire en vray
Rohan en s'emparant du nom et
des armes de cette maison, C'est ce
qui répugne à tous les principes et
à ces maximes importantes, qui con-
servent à chaque famille son distinctif.
C'est aussi ce que le Sup-
pliant a trop d'interêt d'empêcher
par son Consentement, et qu'il espere

que Votre Majesté ne permettra pas.

Il seroit inutile de citer un plus grand nombre de passages des Jurisconsultes et des auteurs qui se sont attachés à la Recherche des anciennes, grandes maximes de certitude des principes que le Suppliant vient de développer et des conséquences qu'il en a tirées.

Le premier Requête contient aussi plusieurs citations qu'on ne répétera pas dans celles, et pour ne pas tomber dans des redites tant sur l'article des auteurs allégués que sur Duc de Bourbon, que sur celui des lettres Patentes de Votre Majesté dont il s'autorise, on s'en tient par rapport aux arrêts et aux exemples qu'il a rapportés avec peu de discernement. Le Suppliant se contente d'employer surtout-

Celui auquel le Prince de Soubise y a répondu par sa Requête du vingt Six juillet mil sept cent deux, ces réponses étant sans réplique et ne laissant pas le moindre scrupule

Il ne reste donc qu'à examiner si les fins de non Recevoir et le Moyen de la prescription, ressource ordinaire des usurpations les plus injustes, peuvent être de quelque usage au Duc de Roban.

Il semble d'abord que suivant les principes qu'on a établis, entre l'Evidence est au dessus des preuves, le nom et les armes sont inséparablement attachés au Sang, et doivent être regardés comme un fidei commis perpétuel et nécessaire, qui par une succession invariable doit passer de mâle en mâle, et d'aîné en aîné: ainsi l'on peut dire que ceux qui en jouissent perdent au leur vie doivent le transmettre à leurs successeurs, ou le laisser à leurs Successeurs;

et n'en peuvent disposer à leur préjudice par des cessions ny par des transports; d'où il résulte qu'étant inaliénables et incommunicables par leur propre établissement, ni les offices ou une négligence de plusieurs années n'en peuvent autoriser la prescription.

D'ailleurs la prescription présuppose, non seulement la capacité de posséder, mais la bonne foy; et les loix ne permettent pas qu'elle puisse avoir lieu contre le titre de celuy qui l'allégue: ainsy comment Louis Chabot pourroit-il avoir prescrit contre Robert, et le porteur comme mort de famille en ayant un autre qui sera toujours le sien, celuy de ses descendans, par une espèce de droit naturel? ou comment oseroit-il appeller à son secours, la prescription contre le contract de Mariage de son pere, contre sa propre connoissance, et au mepris de la notoriété publique?

La Qualité

151

La Qualité d'aîné est imprescriptible, dit du Moulin, et quoique les corps particuliers y dépendans ne—droit d'aînesse puissent être prescrits, le titre universel d'aînesse est indépendant de la prescription parce qu'il est nécessairement attaché à un ordre inviolable de la nature, que les états ni la possession ne peuvent changer; la Noblesse même n'est pas prescriptible, lors qu'un titre originaire de Noture lui est opposé; alors la faveur de la possession et la connivence du principe, impose silence à la prescription qui lui est contraire. mais quand ces maximes Générales ne resisteroient pas aux idées du droit de Roban, les titres particuliers qu'il cite, ou qu'il produit, ne suffiroient pas pour mettre à couvert son droit naturel et s'opposer à la usurpation de ses armes et de ses armes, puis que ce ne sont que des actes approbatifs d'une possession informe, nides [illegible] inventions faites

à ces sujets, mais qu'ils se réduisent en quelques signatures officieuses de cérémonie ou de complaisance, qui n'emportent aucune obligation personnelle.

Son principal objet est le contrat de Mariage de Henry Chabot et de Marguerite de Rohan sa pere et mere Vicomte et Vicomtesse mis et ces qualités signé par devant notaire en présence de Votre Majesté et qui porte entre autres choses que pour maintenir et conserver le nom de Rohan (comme si ce nom alloit être éteint) il a été convenu et arrêté entre les parties, que le fils aîné qui naîtra de ce Mariage portera le nom seul, et les armes pleines et pures de la Maison de Rohan: et ainsy que s'ensuit la clause.

Nous pensons n'ayons rien plus notre Objet en cela que de

Loy, par laquelle elle s'attache à les maintenir, & que souvent elle dy déroge, que pour faire des graces, elle n'en fait jamais au depens ny au préjudice de personne; dira-t-on que Votre Majesté en honorant mon Contrat de Mariage de sa signature, autorise des dispositions contraires aux Ordonnances et aux Coûtumes? Est-ce par la voye de ces conventions domestiques, et par l'entremis d'un Notaire, que les Rois font connoître leurs volontés, accordent des titres d'honneurs, ou confèrent les premieres dignités de l'Etat? quand ils s'expliquent en Maîtres, le consentement des sujets est inutile; — aussi quand les Sujets conviennent entre eux de ce qui leur appartient, la Juridiction volontaire toujours subordonnée au droit public, rend inutile le concours de l'autorité Royale. Mais l'on n'a jamais prétendu que cette puissance superieure autorisé à déroger au bien d'autruy, ny que le pouvoir absolu à

à qui les Loix doivent toute leur force, se livre pour ainsi dire au Caprice des particuliers qui veulent se soustraire aux Regles. Il en vint néanmoins que Votre Majesté voulut bien donner au Mariage de Marguerite de Roban et d'Henry Chabot, plus d'attention que elle n'étoit ordinairement aux contrats qu'elle honore de sa présence; mais cette attention se renferma dans deux points, dont l'un fut de faire renouveller le Dubée en faveur des futurs Epoux, et l'autre avoit pour objet l'Education des Enfans, que la naissance de leur mere semblois destiner à l'Héresie.

La Seule lecture des Lettres d'Erection du Duché fut pour l'Etablissement du premier point; et quant au second, il est évident que l'attention et l'autorité Royale y avoient principalement cette Clause importante, qui

assure l'Education des Enfans dans la Religion Catholique, condition sans laquelle cette grande Reine mere de Votre Majesté lors Regente, toujours attentive au bien de l'Eglise et de l'Etat, n'auroit, dit-on, consenti au Mariage; mais il ne paroit pas qu'elle soit entrée en aucune maniere dans la Cause precedente, ou tous les Ecus et les armes de Roban, quoique c'etoit une Succession particuliere elle ne prenoit point de part, qui n'avoit pour principe que le Consentement seul des Contractans et qui n'a été ny soutenue ny déterminée par aucun Ordre Superieur.

Jussy Duc de Roban en a-t-il toujours négligé l'Exécution; car personne ne sçait qu'il ait jamais porté les armes pleines de Roban et qu'il les a toujours écartelées aux siennes: il déclare même dans la premiere page

de sa Requête imprimée, qu'il n'a jamais quitté le nom de Thabor, qui se trouve joint avec celuy de Robau dans les Signatures dessous les actes qu'il rapporte.

Pourquoy donc veut-il demander aujourd'huy l'exécution d'un jugement que luy même ne prétend pas exécuté, donner à ce jugement l'autorité d'une loy dans le dessein de s'en prévaloir, et supposer une soumission dont on se tient quitte, dans le même temps qu'il proteste contre la pas accomplir ? en fin quel avantage tirera-t-il d'un titre auquel sa prétendüe possession n'est pas conforme, luy qui sçait pareillement qu'aucun titre ne peut servir de principe à une prescription légitime, lors que la possession n'est pas conforme à ce même titre ?

Les Lettres Patentes de

1592.

Mil Six cens quatre vingt huit qui
fournissent au Duc de Roban les prin-
cipaux moyens, ne luy sont pas plus
favorables; on y expose d'abord l'ori-
gine et les alliances des deux maisons;
Ensuite Votre Majesté explique les
motifs qui la déterminent à l'érection
nouvelle du Duché de Roban, en fa-
veur de Henry Rabutin et de ses descen-
dans.

La premiere partie de
ces Lettres ne fait aucune mention
de la teneur du contrat de Mariage,
qui porte que le fils aîné aura en-
tout et les armes pleines et seules
de la Maison de Roban; on y remar-
que seulement que Votre Majesté
ayant jugé à propos pour le bien de
l'Etat, et pour l'interêt de la Reli-
gion, qu'une heritiere aussi puissante
en grands biens fut mariée dans le
Royaume, elle avoit résolu de préférer

henry Chubot, dont la haute naissance
et les alliances Illustres, jointes à la
Recommandation de Monsieur Le
Duc d'Orleans, et de Messieurs Les
Princes de Condé, rendoient encore le
mérite et la personne plus considé-
rable qu'un parti de cette impor-
tance; ce sont les propres termes. On
ajoûte qu'avant la passation de leur
Contract, votre Majesté avoit bien
voulu par un brevet signé de sa
main, accorder à Marguerite de
Rohan la Continuation et l'assurance
des honneurs dûs à sa qualité de
Princesse: ainsy l'on ne croit pas
que le Duc de Rohan puisse tirer avan-
tage de cette premiere partie.

La Seconde qui n'en est pro-
prement que la Suite, expose encore,
mais toûjours par des expressions
qui la font assez connoître
que le Sieur

que Dieu motif de cette bruition
est d'Elle est a Main ou de Chabot,
et de satisfaire à la promesse que Votre
Majesté avoit bien voulu donner
au Mariage. il est vray qu'elle
part de la Maison de Chabot, com-
me se trouvant en confusion avec la mai-
son de Rohan, dont elle présuppose
que le fils aîné qui naîtra de ce
mariage, la fera descendre un jour
le nom et les armes. mais il est évident
que cette prétupposition n'étoit qu'un
prétexte dont on n'étoit bien aise de
flatter Marguerite de Rohan, con-
tre l'intérêt des autres branches
de la Maison qu'on ne croit pas devoir
consulter dans une chose qui les touche
de si près, et qui pourroit passer qu'une
allégation officieuse, qui pour principe
que les idées d'une convenance perso-
nelle, suffise pour renverser l'ordre des
familles et pour les confondre? est-ce
ainsy que Votre Majesté s'explique

quand elle devroit au droit public,
aux Exceptions ou aux dispenses qui li-
mitent les règles Générales, sont elles
conçues dans cette forme? il semble
même que le Conseil de Henry Chabot
veut une peine d'autre que le préam-
bule des Lettres d'Autorité ne fût l'ou-
vrage, ait affecté de modifier; & s'il
est permis de le dire ainsy, de tempérer
dans cet endroit la Clarté de son Ju-
gement de Mariage, puisque que le
fils aîné et les descendans portent le
nom seul et les armes seules de Ro-
han, en retranchant au Cerf une exta-
sie, qui ne convient pas aux inté-
rêts de sa famille. C'est en effet suivant
cette modification que le Duc
de Rohan son fils aîné prétend avoir
prescrit le nom et les armes de Rohan,
qu'il écartelle de Chabot, comme s'il
pouvoit prescrire contre son propre
titre, s'alléguer comme le principe
et la source d'une possession légitime,

dans le tems qu'on ne l'exécute pas
soy même, et varier dans une pos-
session qui n'acquiert au possesseur
un droit certain, q dautant q elle
est fixe et uniforme.

Il n'a jamais porté d'autre
nom que celuy de Roban, dit dans
la onzieme page de sa Requête; cepen-
dant il n'a jamais quitté celuy de
Chabot, d'où a-t-il emprunté dans
la premiere.

La troisieme et derniere
partie des Lettres patentes, se ren-
fermant dans la création du duché,
n'a point objet que l'Imprimeur et
les deffendeurs aux saisies, appellés après
luy à la dignité ducale, et ne contient
autre clause qui concerne les enfans
puisnés, sy quelqu'un avoit fondé
cette prétention devroit porter le nom et les
armes de la Maison de Roban: voulons

que notre Cousin Henry de Thabor, et ses descendans mâles soient dorenavant nommés Ducs de Rohan Chabot avec la qualité de Prince, dit en les Lettres entérinées précis; pour jouir par Messire Henry Chabot de l'effet du contenu en Icelles, ajoûte Arrêt d'enregistrement: ainsi cette titre est absolument étranger aux Enfans qui naîtront, et n'a jamais été accordé qu'enregistré pour leur attribuer un nom et des armes qui ne sont pas celles de leur origine.

Le Duc de Rohan convient qu'une semblable concession ne peut avoir lieu sans des Lettres expresses du Prince, insérées dans les Registres publics suivant les loix du Royaume; il faut donc qu'il convienne que l'obligation qu'il prétend lui avoir été imposée et à tous les Enfans, de porter le nom et les

armes de Rohan, n'étant soutenüe que d'aul-
nes Lettres, dont l'enregistrement ait été ordon-
né, elle n'a nul fondement ni réalité, ainsy le
voilà dégagé de cette obligation suivant ses
propres principes; et puis qu'il ne s'attachoit
après le nom et les armes de Rohan que
par un reste de Scrupule; comme il le proteste
au Commencement de sa Regûe; il devoit
trouver heureux de pouvoir porter librement
le nom illustre que ses ancêtres luy ont trans-
mis, sans rien perdre des grands biens et di-
gnités, que l'alliance de Marguerite de Ro-
han ajoûte à cette gloire patrimoniale.

Il reste à examiner les autres
actes que le Duc de Rohan voudroit faire
passer pour des acquiescemens audroit qu'il
prétend avoir de porter le nom et les armes
de la famille, dont sa mere est issüe, en
exécutoire de son contract de Mariage.

Le Premier devroit être son extrait
de baptistaire, puis que c'est celuy qui devroit

fines et déterminé les noms que chacun doit porter; mais comme il y est seulement nommé Louis fils de henry chabot, Le Duc de Rohan n'a pas jugé à propos de produire, quoiqu'il ait avancé dans sa Requête, que par un Caprice injuste et inexcusable; on luy conteste un nom qu'il a porté dès le moment de sa naissance; et acte qui n'est pas de moins important se trouve donc contraire à sa prétention, et il faut qu'il cherche ailleurs de quoy se défendre.

Les deux plus anciens titres de famille qu'il rapporte pour établir une possession de quarante années, et pour former une prescription légitime, sont les contracts de Mariage de la Marquise de Lacken, et de la Princesse de Soubise soeurs d'un Duc de Rohan, le premier passé en mil six cent soixante deux, et le deuxième en mil six cent soixante trois tous deux Signés Louis de Rohan, Prince de Guémené, ayeul du Suppliant, et Louis

de Roban (turbot Duc de Roban; mais
sans rapporter les raisons Générales qui
combattent cette vaine idée de prescription
qui n'auroit pas rempli le tems fatal
des trente années; et sans parler de la
Minorité du Supliant, s'il agissoit il d'exa-
mineroit le nom et les armes des fondateurs,
il discuteroit scrupuleusement les différences
des signatures, il les compareroit avec le
titre originaire d'où le Duc de Roban
tire son droit, et il regleroit avec luy si tous
les descendans mâles pourroient le
nom de Roban avant celuy de Chabot,
ou si les filles ajouteroient à la dernière le
nom de Roban? Le Prince de Guemené
est il établi dans cet acte en qualité de
contractant? et puis que toutes les clauses
qu'il y auroit publiques à son préjudice,
ne pourroient nuire à ses droits, ny surprendre ses actions; sera
t-il dit que deux ou trois signatures con-
traires les unes aux autres, assureront
pour toujours son nom et ses armes à

à une famille qui ne peut être la sienne?

Entre ces deux premiers contracts et celuy qui les suit immédiatement, il y a plus de vingt ans d'intervalle; c'est le contract de Mariage d'Emilie Constance de Roban, fille du Prince de Soubise avec le Comte de Rieux-grande du dix sept may mil six cent quatre vingt trois que le Duc de Roban signa sous cette même dénomination de Louis de Roban Chabot, et le Septiam sous celle de Charles de Roban; mais on ne peut douter que ces actes ne soit susceptible des mêmes contredits que les deux précédens.

Il en est de même des Contracts de Mariage de la Comte de Jarnac avec Charlotte Armande de Roban, fille du Prince de Guémené, qui fut en l'année mil six cent

six cent quatre vingt huit. du Prince de Roban du dix sept février mil six cent quatre vingt quinze et d'Emilie Sophie de Roban sa sœur avec le Comte de Saglbeta dudit ——— de la même année.

Le Duc de Roban pourvoit ajouter celuy de Mademoiselle sa fille avec le Comte de la Mark du douze may mil sept cent qui se trouve signé du Prince de Soubise; mais il a sans doute observé que la signature de sa fille n'étoit pas conforme à celle de la Princesse de Soubise, et de la Marquise de Caeken Ses sœurs, et qu'il pouvoit en travestir que la Comtesse de la Mark elle même, après avoir signé Marie Marguerite françoise Chabot de Roban dans le Contract de Mariage de la Comtesse de Saglbeta, qui étoit antérieur à celuy cy de six années, elle substitué à cette signature qui avoit toujours été la sienne. celle de Marie Marguerite, —

François de Rohan Chabot, que les grands seuls font gras encore une grâce, variation nouvelle qui fait assez connoître que le Duc de Rohan se détermine par les conjonctures, et qu'il ne regle sa possession, ny par le fondement de Mariage de sa mere qu'il respecte, dit-il, jusqu'au scrupule, ny par l'usage qu'il a lui même établi.

A quoy il faut ajoûter que les contrats de Mariage n'engagent que les contractans, et que toutes les signatures des assistans n'operent rien entr'eux: C'est une Jurisprudence également certaine et connuë que tous les arrêts ont confirmée; et qui doit avoir lieu principalement à l'égard des personnes de distinction, sur tout par rapport aux aînés des maisons illustres, qui signant les premiers ont un honneur de cérémonie qu'ils ont souvent déféré-

ne voyent presque jamais les signatures des autres : ce qui est sans doute arrivé au Suppliant et à son ayeul, dans la signature des contrats de Mariage dont il vient d'être parlé.

Tous les autres actes que le Duc de Rohan propose pour fondement de cette fin de non recevoir, vont se reduire, se reduisent à deux Extraits baptistaires et à une quittance.

Les Extraits sont ceux de Louis Charles Casimir de Rohan fils du Suppliant né en mil six cent quatre vingt six et de Charles Annibal fils du Duc de Rohan, né en mil six cent quatre vingt sept.

La Quittance est pour une Somme de cent cinquante vingt quatorze Livres que le Suppliant devoit à la Succession de la Demoiselle Chabot

et qu'il a payée au Dit de Roban le vingt un octobre mil six cent quatre-vingt onze, mais les deux premiers pourroient être mis au rang des actes dont la disposition et les signatures s'examinent avec quelque Reflexion; Ensuite qu'ils ne justifieroient pas prouve j'artifice une filiation noble et Legitime sans le secours des Contracts de Mariage, des partages, ou des Testaments, justifieroit-ils propre Communiqués à une famille un nom qui ne luy est pas propre, et pour en prescrire la possession en faveur de tous les descendans?

Enfin me dira-t-on une quittance de la Somme de huit cent quatre vingt quatorze livres au rang des titres domestiques et de ces actes principaux, qui font une espece de Loy pour la posterité de ceux qui les passent? il faut qu'une possession soit publique et continuelle pour produire

une prescription véritable, ne l'ayeü 1698
même du Duc de Roban; mais il faut encore
qu'elle soit conforme au titre originaire, qui
en établit la bonne foy, et qu'il n'y ait toute
apparence d'usurpation et de violence,
incompatible avec une juste prescription.

Cependant comme dans le
Duc de Roban rend voit aujourd'huy
trois avantages, est également répon-
due ces trois conditions, puis qu'on ne fon
voit pas originairement un titre qui lui donne
pas celuy de Chabot, dans toutes les
signatures, nonobstant la clause exclu-
sive du contrat de Mariage de son
pere; que le Baptistaire n'est point e
établi comme partie dans la plupart
des actes qu'on luy oppose; encore qu'on
peut dire qu'ils ne sont pas passés avec
luy, et qu'enfin ils n'ont pas encore porté
publiquement un nom qui continuellement
pendant l'intervalle de trente années

consécutives, que de l'avoir signé dans une seule quittance, n'ait ne s'agissoit de rien moins que de regler des noms et des qualités; et qu'peu avoit été signé par le Suppliant, avant que le Duc de Roban la signât.

Le Prince de Guémené à qui l'alliance du Duc de Roban fait toujours chere et précieuse se flatoit que le tems et une heureuse réflexion l'obligeroient enfin à se contenter de son nom, et de renoncer à celui de Roban, nom qu'il se gardoit bien de porter, dit il, dans un endroit de sa Requête, si une loy indispensable ne lui en imposoit la nécessité; c'est cette espérance qui a suspendu longtems la signification de cette Requête, qui tend à délier le Duc de Roban de cette obligation qui lui paroit si onéreuse, et à lui permettre s'il est possible, que personne ne trouvera mauvais qu'il renonce au nom de Roban

qui étoit celuy de sa mere, pour porter celuy de Chabot qui en le fesoit, par les droits de la nature et du sang: mon d'ailleurs assez distingué, et assez illustre par lui même, pour soutenir la Dignité Ducale qu'il y trouve jointe.

Il ce Retour seroit favorable au Prince de Guémené, et à toute la Maison dont il est le Chef! car quoiqu'elle tienne à honneur de se soumettre à la décision du plus auguste Tribunal qui soit sur la terre, elle mesure sa Soumission sur celle de Chabot, qui auroit fait un grand effort de docilité et de complaisance, lorsqu'il déclare dans sa Requête qu'il se rapporte à ce que Votre Majesté ordonnera, il aimeroit beaucoup mieux qu'il voulût bien s'en tenir à son propre Choix dans les sentimens de reconnoissance et de vérité

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

qu'il soit au rang et à la famille de sa mere; comparer les faux principes qui luy ont fait deposséder avec ces anciennes maximes que les temps ont toujours respectées, ne plus excuser la préventions des préjugés mal entendus, ny grace des exemples mal appliqués; ~~et~~ Renoncer aux vaines idées de fixer un revenu et de regler exactement, également un contrainte à son titre primordial, et à la possession certaine et variable dont ce premier titre a été suivy.

Le Suppliant ose croire que cette réunion de deux familles sous une même alliée et animée d'un même zele pour le Service de Votre Majesté ne doit servir que d'une différente; mais les démarches ny les discours du Duc de Choiseul ne permettant plus d'espérer cette réconciliation volontaire, ni cette justice que l'on doit trouver dans sa propre

propre raison, lors qu'il veut bien se
donner la peine de s'y rendre; le Su-
pliant voit avec regret que votre seule
autorité peut terminer leur différend,
et il en appelle votre Majesté avec d'au-
tant plus de confiance, que son Conseil
ayant condamné depuis peu derniè-
rement un simple artisan à quitter le nom
de son beau fils, nonobstant des let-
tres patentes qui l'autorisoient à le
prendre; il est évident que votre Ma-
jesté ne sera pas moins attentive à
empêcher la communication d'un
nom illustre

Il semble en effet que si
les Conventions qui regardent uniquement
utile ou pécuniaire ne méritent pas d'aller
jusqu'au Souverain, celles qui naissent
de cette jalousie légitime et d'hommes
ne sont pas indignes de sa décision.

A ces causes, Sire, plaise

à Votre Majesté donner acte au Supplians ce qu'en réponse à la Requête du Duc de Choiseul du dix neuf avril mil sept cent un, et aux pièces y attachées, il employe le contenu en la présente Requête, ensemble celle du vingt six juillet mil sept cent deux. Ce faisant faire droit avec égard à tout ce qui a été écrit et produit par le Duc de Choiseul, adjugez au Supplians les fins et conclusions, et il continuera ses prières pour la Santé et prospérité de Votre Majesté.

Me Derbigny, Rapporteur

Me Guyenet, avocat.

187

402.

Au Roy

et à Nosseigneurs de

son Conseil

Sire,

Le Duc de Rohan

Remonte très humblement à Votre Majesté, qu'il a eu la nécessité d'avoir à voir et plaider, pour se conserver contre ce qui luy a été imposé avant que de naître, et qu'il a toujours publiquement et paisiblement porté depuis sa naissance, pendant quarante neuf années, il se trouve infiniment heureux d'avoir à

defendre sa Cause devant votre Majesté,
d'autorité de qui l'union dont il s'agit,
luy a été imposée. Si il avoit eu la liberté
de s'en choisir un, quelqu'illustre qu'il
fut celuy de Rohan, il n'eut pas pour
donné la préference sur celuy de sa
propre, puissante et ancienne maison
noblesse ne connoit rien au dessus d'elle,
que le sang de ses Rois; et content de son
ancien Chabot, qu'il n'a jamais quitté, il
auroit laissé joüir en paix le Prince de
Guémené, des Glorieuses dignités dont il se
flatte.

Mais fondé de pouvoir de la loy
qui luy en fait un devoir par le Contrat de
Mariage de Henry Chabot son pere, et
de Marguerite de Rohan sa mere, pour-
tant de Lettres patentes qui le font passer,
et qui ne rétablissent le Duché de Rohan
ancien de Duché et Pairie, qu'à la charge
que luy et ses descendans en prendroient

le nom et les armes; il n'a point eu
gain de cause en justice, il y a été reçu
par arrêt par défaut.

La Veuve de Guemené au
jourd'hui la partie, son père et son
ayeul, tous ceux de cette maison ont
connu la cause de ce changement, ils
ont vu la possession de Suppliant con-
tinuer, confirmer et toujours
s'y être jamais opposés, ils l'ont même
infiniment de fois approuvé comme leur
faisant honneur.

Si la Veuve de Guémené ou
Suppliant avoit de mauvais conseils, ou con-
noit quelque faute vitale, étrange Seul-
d'avis, le Suppliant ne peut point que
lui soit une raison de changer de con-
duite; elle a eu des principes qui ne sont
point sujets à variation, et avec les quels

ont ne peut faillir: la soumission seule
à une Loy autorisé par Votre Majesté,
luy a fait prendre l'ecu et les armes
de Roban; la soûmission seule à l'ordre
de Votre Majesté les luy fera quitter.
il n'a point pris ce nom et les armes
par ambition, il ne doit point les quit-
ter par désespoir pour les caprices de
Prince de Guémené, c'est à dire par
foiblesse.

C'est dans cet esprit que le
Suppliant va répondre à la Requête
du Prince de Guémené, moins pour se con-
server un nom glorieux, que pour se défen-
dre d'une espèce d'injure qui luy est faite,
et qui luy est visiblement commune avec
la haute noblesse du Royaume, attaquée
dans sa personne.

En Effet, si on lit avec peu
d'attention le commencement de la Requête
du Prince de Guémené, on y trouvera, qu'il

est obligé comme dûé de défendre
les prérogatives d'un nom, qui indépendam-
ment d'aucune dignité, qui donne un rang
éminent dans le Royaume; à tous ceux qui
le portent, et de ne pas souffrir qu'une autre
famille après avoir pris les armes et son
nom, se répande en plusieurs branches,
qui n'ayant aucun rang dans le Royaume,
confondront ce nom illustre avec la no-
blesse non titrée, diminueront sa gloire à
sa réputation parmy les Etrangers, à l'avi-
lissent aux yeux du Public.

Il ne faut point de Commen-
taire pour entendre ces paroles; il
n'y a personne dans la haute noblesse,
qui ne comprenne, que le Prince de Gué-
mené prétend, qu'il son nom est attaché
un rang, qui l'élève si fort au dessus d'eux,
que le Duc de Rohan ne sçauroit sans
porter ce nom faire en diminuer
la gloire et la réputation parmy les Etrangers

sans l'avilir aux yeux du Public.

C'est donc autant que je défends la cause de la haute noblesse, que la mienne propre, qu'il se voit engagé malgré lui à éclaircir ce point, et à faire souvenir le Prince de Guémené qu'il s'oublie quand il parle de la Noce.

Le nom tel qu'il soit, n'a-t-il pas d'autres titres d'union aux rangs, riche de plus d'ancienneté que de véritables Stuarts, qui ne jouissent d'aucun rang, parce qu'ils ne sont pas de la branche Illustre. Chacun sait qu'en Italie on trouve des personnes de la maison de Gonzagues et de celle d'Est, qui n'ont point le rang dont jouissent ceux de ce nom, qui sont de la branche de Mantoüe ou de Modene; en sorte que la France est pleine de familles qui portent le même nom sans être de même maison, et sans jouir des mêmes avantages; tout il est vrai, que les

Rangs

rang ne sont point attachés au nom, — unis à la filiation et au sang.

Mais quoique les exemples domestiques soient toujours plus puissans à persuader que les autres, on ne peut se dispenser d'ajouter que le Prince de Guémené ne peut ignorer ses parents.

Il y a dans la Bretagne une famille du nom et armes de Rohan, dont le chef s'appelle le Comte de Poul-duc. La Maison de Guémené, celle de Montbazon, et l'ayeul du Suppliant, après d'inutiles tentatives pour obliger ce Gentilhomme à quitter son nom et ses armes, comme n'étant point de sang et des véritables Rohans, le poursuivirent en justice pour s'y faire condamner.

La Cause portée au Parlement, il soutint qu'il était de la Maison et

Roban, qu'il étoit en possession publique et paisible des armes qu'on luy contestoit, que luy ny ses peres n'en avoient jamais porté d'autres: et que arrêt contradictoire, il fut maintenu.

Cette famille de Roban subsiste en porte le nom et les armes, sans jouir d'aucun rang, sans même en prétendre aucun. Il faut donc convenir, que le nom de Roban ne donne par lui même aucun rang.

Ce rang même dont jouissent aujourd'hui ceux de la Maison, ne leur est point naturel, c'est une pure grace qu'ils tiennent de la bonté de nos Rois, et dont il ne faut pas chercher la source bien loin. Henry quatre ayeul de votre Majesté, le voulut bien accorder à Henry de Roban ayeul maternel du supliant, en faveur d'extinction des grandes alliances qu'il avoit avec les Couronnes de Navarre,

de Coëtlogon, avoit il étoit héritier présomptif, et de ses grandes prétentions dans les biens allodiaux, et meubles de la Succession des derniers Ducs de Bretagne.

Il fût tout reçu à prier que le même sang fût uni à celui de Guémené; auparavant aucun des Princes de Rohan qui n'ont jamais eu de Souveraineté dans leur maison, et qui ne tiroient leur éclat que de l'ancienneté de leur Race et de la vertu de leurs ancêtres, ne jouissoient d'aucuns avantages, qui les distinguassent de la haute noblesse que le Prince de Guémené méprise si fort aujourd'hui.

En Effet il n'eut avoit oublié que quand son ayeul fut fait chevalier des ordres de Votre Majesté, il ne passa qu'après les Ducs.

La chose alla plus loin.

car le Marquis de Marigny son grand oncle maternel, fut si peu distingué, qu'il roula avec les Gentilshommes, dequi l'on cut plusieurs qui furent faits Chevaliers des ordres avant lui.

Enfin, il n'est pas possible qu'il ne sache, que la Princesse de Guémené alors Comtesse de Rochefort jouayente, a été très longtems sans Tabouret, et que peu avant le Voyage du Mariage de Votre Majesté, elle fit défendre à Marseille que un de ses capitaines des Gardes à un seigneur de la Maison de Rohan, se trouvat à l'audience des ambassadeurs, qu'il prétendoit comme Prince être couvert, et qu'on ne voulut pas le reconnoitre.

Il faut donc convenir, que le Prince de Guémené observe mal la modération qu'il avoit promise au

par Requête, quand il dit que l'obli-
gation où il est d'empêcher que Sonnon
ne s'avilisse parmy les Etrangers &
aux yeux du Public, est la seule rai-
son qui l'engage dans ce procès n'erita-
blement, fut la plus plausible y fut
ait imaginée; mais comme un vice de
nature quelle n'est ni véritable ni juste
il est évident qu'il y en a une autre, &
cette autre telle qu'elle soit ne luy peut
faire honneur.

Les observations y énoncées une
fois faites, le Suppliant vient à la cause
et pour la faire avec quelque ordre, il ren-
ferme toute sa défense dans trois propo-
sitions.

La Première qu'il est juste
défendu aux femmes héritières de bran-
ches aînées de leurs maisons, d'en assurer les
biens à leurs enfans, à la charge de pren-
dre leurs noms et leurs armes.

La Seconde, quelque que cette Transmission de leur nom et de leurs armes leur soit interdite, elles en sont en possession publique et paisible, sans que personne y ait jamais opposé.

La Troisième et dernière, particulière au Supliant, et qui seule décideroit en sa faveur, quand les deux autres lui manqueroient, C'est que son titre est confirmé par une possession si authentique, et par une approbation si parfaite de la Maison de la Reine de Guémené, et de lui même, qu'il ne peut être permis de l'attaquer.

C'est à ces trois propositions que l'on rapportera toutes les objections de la Reine de Guémené, qui peuvent y convenir: on laissera les autres comme Etrangeres et inutiles.

Il n'est rien de plus simple Première Proposition
et en même tems de plus vrai, que les
principes sur lesquels la première propo-
sition est fondée; et c'est pour en
avoir trop connu l'Evidence, que le
Prince de Gaëmen, au lieu de les com-
battre, n'a jugé qu'à les Evêques pour des
dissertations qui ne concernent point
la Cause; mais qui d'ailleurs sont très
curieuses et très savantes.

Ces principes sont, que tout
ce qui n'est point défendu est permis;
il n'est point défendu aux femmes, moins
encore à celles qui sont héritières d'une
branche de leur maison, d'imposer aux
enfans qui naîtront de leur mariage, une
condition de prendre leur nom et leurs armes;
il doit donc demeurer pour constant qu'il
leur est permis.

Si le Prince de Guémené prétend que cette liberté lui ait été ôtée, ce n'est point que des discours qu'il le doit prouver, mais c'est par une Loy exclusive et qu'il doit rapporter, cette Loy pour avoir autorité en France, doit être écrite ou dans quelques Ordonnances de nos Rois, ou dans quelques-unes de nos Coûtumes et dans la disposition ait été depuis étendue aux autres, par des arrêts en forme de Réglement général. Jusqu'à ce que le Prince de Guémené ait produit cette Loy, la prétention qui la présuppose, tombe d'elle même, faute de fondement solide qui la puisse soûtenir.

On croira bien que le Prince de Guémené, qui a si exactement recherché & si heureusement rassemblé tous les Auteurs François et Etrangers, connus et inconnus, ou pensé sur la matière

matiere du nom et des armes, n'aurait pas négligé de citer la loy prohibitive, s'il y en avoit eu une. il est vray que pour y Suppléer, il est fait une infinité de savantes citations propres à faire voir, que les noms ont été inventés pour désigner les hommes; que les noms des Choses sont immuables; mais que les noms des hommes sont sujets au changement; qu'un valet dans l'Ancien Testament mauvais qu'un homme Se nomme comme le nom de son maitre. que les filles ne succedent point aux fiefs, quoique d'ailleurs elles succedent à leurs peres comme les masles. qu'il importe au Public de conserver la liste des differens ordres de l'Etat, et aux differentes familles. qu'il ne faut pas effacer la nature par des ombres, et par des fantômes.

Voilà ce qu'il dit sur les noms; ce qu'il ajoute sur les armoiries n'est

par moins curieux.

Qu'elles ont pris naissance dans les armées, et par delà elles ont passé aux familles. que les armes des nobles sont communes à tous leurs enfans descendans.

Sur quoy il se donne la peine de rectifier le texte de son auteur par une addition dans ces Mots qui ne s'y trouve point.

Que toute personne qui souffre une injure par l'usurpation qui est faite de ses armes, peut s'y opposer et l'empêcher. et des Jurisconsultes François cités, lorsque Louis douze fut parvenu à la Couronne, que le Comté d'Angoulesme devenu par là le chef de la première branche, ne pouvoit pas porter les armes d'Orleans. que celuy qui veut changer son nom, ne peut prendre celuy d'autruy;

Et plusieurs autres raisons semblables toutes pleines d'érudition et qui seroient très propres au sujet, s'il s'agissoit de savoir si chacun peut à son gré prendre quand il lui plait le nom et les armes d'un autre.

Mais s'en tenant à la question, l'on se contente de répondre à savoir, si une mere a pû assurer au fils aîné qui naîtroit de son mariage, tous les biens d'une grande maison, dont elle étoit héritiere, imposer à son fils l'obligation d'emprendre le nom et les armes; et toutes ces remarques seront excellentes dans quelqu'autre cause, contre un homme qui sans titre et de son autorité privée, auroit pris le nom et les armes d'une autre famille dequi il n'en point; mais qu'elles ne peuvent avoir d'application contre le testateur, qui a pris le nom et les armes

que portoit sa mere, quand elle s'est mariée, et qu'il ne les a pris que parce qu'il y étoit assujetti par la Loy d'un contrat de Mariage susceptible de toutes les conventions qui ne sont point contre les bonnes mœurs, fait d'autorité de Notre Majesté, et soutenu par des Lettres Patentes enregistrées sans qu'il y ait jamais eu d'opposition.

Il n'est pas question de suplier ne pût comme le Prince de Guémené, en prenant les choses dans les premiers principes, faire voir que parmy les peuples les mieux policés de l'antiquité, les noms n'étoient ny propres ny héréditaires aux familles. Les Juifs, les Egyptiens, les Perses et les Grecs ne prenoient point leurs noms à leurs enfans.* Les Romains en avoient autrefois et conservoient un nom de famille, d'ou vient ils ne l'attacherent point tellement à la

* Histoire des Juifs de Joseph. hébreux dans son histoire.

naissance, qu'ils ne le soient passés
à un Etranger très éloigné, qui a
adopté & l'adoption fort commune
parmi eux. Il y a eu d'autres peuples
qui ne prenoient ni leur nom ni leur
origine de leur pere, mais de leur
Mere. Tels étoient les Lyciens, qui par
leurs Loix étoient obligés de porter le
nom de leur mere*. Les Peuples du
Royaume de Calicut chez qui la
noblesse ne se transmet et ne se perpe-
tue que par la mere.* et j'ai allé
chercher plus loin, en Champagne où
il se trouve une Coûtume locale, &
selon laquelle la noblesse se com-
munique par la mere, de quelque
condition que soit le pere.*

* Voir d'Hozier armorial.

* Bodin de rep. li. 1 c. 3.

* arrêt de Loüet nomb. 2. Lett. C.

En France la propriété
des noms a été très long tems incertai-
ne; la plupart des nobles les pre-
noient de leurs fiefs, qui n'ay ant

été rendus héréditaires que sous la seconde race de nos Rois, selon quelques uns, et selon la plus commune opinion, sous la troisième, les noms qui en dépendoient n'étoient guères plus assurés que la possession de ces fiefs.

Et usage qui rendoit les noms arbitraires, et qui permettoit de les prendre et de les quitter pour d'autres, comme on vouloit durant encore quelques siècles, après que les fiefs eurent été fixés dans les familles, et qu'ils furent devenus domaines, de simples usufruits ou possessions à vie qu'ils étoient auparavant.

Les Registres de la Chambre des Comptes à Paris, pleins des grands excès et changemens de noms qui se faisoient communs, et autorisés, entre un très grand nombre

d'exemples qu'on en pourroit aisément rapporter, il suffira d'en choisir trois ou quatre de personnes de toutes conditions.

On y trouve un Jean du Boulay qualifié Conseiller du Roy, et fils de Jean Pannier Bourgeois de Paris et Maître de la Monnoye en mil trois cent quarante quatre sous le regne de Philippe de Valois.

L'histoire nous apprend que les Bouchers de Meaux tués à Paris avec le Connétable d'Armagnac par les Bourguignons en mil quatre cent dix huit, s'appelloit Jean Le Cornu, et qu'il quitta son nom de famille pour s'appeller de Marle, nom que ses descendans ont toujours retenu depuis.

De même les Bouchers des Ursins prit ce nom en mil quatre cent quarante un au lieu de Jouvenel, qui

doit le nom de sa famille et qu'il portoit auparavant.

Les descendans de Jean le Boulanger, premier Président au Parlement en mil quatre cent soixante onze, prirent et garderent le nom de Montigny.

Enfin les prédécesseurs de Jean de Blainville, de Gilbert, de la Fayette, Maréchaux de France, avoient changé leurs premiers noms, de Maugueubin et de Mottiez, et beaucoup d'autres qu'il seroit trop long de nommer, se trouvent dans le même cas.

La Maison de Chastillon est nommée, que l'on doit regarder comme une des plus Illustres du Royaume, puis qu'il n'y en a point qui ait été honnorée de plus Souvent avec la Maison Royale, portoit dans son origine le nom de Châtillon, de Crey et de Montjay.

C'est que

C'est depuis fort peu de tems, c'est à dire vers la fin du Seizième Siècle, que cet usage de changer de noms et d'armes à son gré a cessé.

Mais depuis ce tems, on a toujours cru qu'il étoit permis à un fils de prendre le nom et les armes de sa mere, en exécution d'un testament, ou d'un contrat de Mariage. Rien n'est plus connu que la disposition des Loix qui permettent d'instituer un héritier ou de donner un legs, à la charge que l'héritier ou le Légataire portera le nom du testateur. C'est à condition dont laquelle le legs est fait, et la Loy est que le Légataire portera le nom du testateur, le Preteur oblige à l'exécuter, et celuy à qui elle est imposée, fera bien de la remplir: car il n'y a rien contre les bonnes mœurs, de prendre le nom et les armes d'un homme de

condition honnête. C'est ainsi que Auguste César institua Tibere en la moitié de ses biens, à condition qu'il prendroit le nom de César.

Il seroit trop long de rapporter ici la décision de tous les Docteurs qui seroient de cet avis, et qui déclarent que non seulement il est illicite d'apposer à une institution ou à un legs la condition de prendre le nom du testateur; mais que l'héritier ou le légataire sont si étroitement assujettis à l'observation de cette condition, qu'ils peuvent être dépouillés de la succession ou du legs s'ils y manquent.

Le décisionnaire Boërius a voulu limiter l'effet de cette condition au cas où il n'y a personne de la ligne des mâles, et s'il a cru qu'en cas qu'il y en eût, il falloit prendre le nom

Soumettement, il est certain que cet avis regardé spécialement comme un Conseil de Bienséance, que comme une décision de Juris consulte, a été rejeté par tous les autres, qui décident unanimement, que celuy qui est chargé pour testament de prendre le nom et les armes du testateur, les peut et les doit prendre, soit qu'il soit des personnes de la ligne masculine, ou qu'il y en soit pas.

Inselme si fonnu par ses doctes commentaires sur l'Edit perpétuel, rapporte la disposition de l'article cinq de cet Edit en ces termes: » que personne ne prenne le nom et les » armes d'une autre famille, même » Etoile, si ce n'est en conséquence d'une » adoption, d'un testament, ou d'un contract de Mariage.» Lorsque ce Jurisconsulte forme son avis en ces mots; non seulement que personne peut

être obligée en vertu d'un tel option, de prendre le nom et les armes d'une autre maison, sans même exécution d'un contrat de mariage ou d'un testament. Et dans le Paraphrase vingt cinq dudit, que le Prince ne peut pas dispenser de l'accomplissement de cette condition. Et dans le vingt six il ajoute, que celuy qui ne l'exécute pas, peut être dépouillé du bienfait qui y est attaché.

Brisson sur les Loix de Brabant, qui a commenté le même droit, pose cette espèce. une mere avoit donné tous ses biens à son fils, sous condition de porter le nom et les armes de la donatrice; un parent du côté maternel et d'une condition distinguée, s'opposa à l'exécution de cette clause. la noblesse de cette fille n'étoit pas même si illustre que celle de ce parent, le fils avoit obtenu des lettres

Patentes qui autorisoient cette dis-
position. La cause portée au Parle-
ment, il intervint arrêt, par lequel
il fut permis au fils de prendre le nom
et les armes de sa mere. ne peut on pas
dire que cet exemple décide précisé-
ment la cause.

L'Auteur du traité des
preuves de la noblesse dit que l'on
peut légitimement stipuler la condition
de porter le nom et les armes de sa mere?
Et il ajoute dans un autre endroit, que
cette condition est si sainte et si obliga-
toire, que le Prince ne peut pas en dis-
penser. et passe plus loin et décide, que ce-
luy qui contrevient à la condition peut
être privé du majorat ou du fidei com-
mis, j'ay vu la même qu'on le peut
traiter en usurpateur, et le contraindre
à la restitution des fruits.

Chessieus en de même

avis aussi bien que celuy qui l'a en-
dû de toutes, et ils décident que cette
train mission de nom le peut faire, mal-
gré ceux de la ligne masculine qui s'y
opposent.

Ilsarius dit, que tous les
Docteurs conviennent tous d'une voix,
que cette condition de porter le nom et
les armes, est juste et permise, que le
Prince ne peut en dis poser, et que le
contrevenant peut non seulement être
dépouillé de ce qui luy a été donné sous
cette condition, mais même être con-
damné à la restitution des fruits. il
ajoûte que cela fût ainsy jugé par le
Conseil souverain de Vienne.

Guy Pape se range au
même sentiment, et décide, que la
clause de porter le nom et les armes
du testateur emporte une condition à
laquelle l'héritier doit satisfaire, avant

§ 16.
que de pouvoir recueillir la Succession,
et il étoit un arrêt du Parlement de
Grenoble qui l'a ainsi jugé.

Non seulement tous ces
Juris consultes ont regardé comme un
droit Général et Commun, le droit
d'imposer à un fils l'obligation de
prendre le nom et les armes de sa
mere, sans avoir assujetti le fils, à
obtenir le consentement de ceux de
la Ligne masculine, lors qu'il y en a;
mais ceux d'entr'eux qui s'en sont fait
cette objection l'ont rejettée, ainsi
qu'on l'a fait voir de Christin et de
Thesaurus

Il ne faut pas les Sieurs Gar-
retta d'Aide prétendre, que le Con-
sentement n'est point nécessaire, et
Menochius est fort d'une cette opi-
nion, qu'il y ait été consulté sur

une espèce de testament par un Parent, il répond dit en sa faveur, et que l'un pourroit légitimement et juridiquement être un héritier sous la condition de porter le nom et les armes du Testateur, quoique les Parens de la Ligne masculine y consentissent pas.

Il résulte clairement en tout cequi vient d'être observé, que loin qu'aucune loy ait jamais défendu aux meres d'imposer à quelqu'un de leurs Enfans, la nécessité de prendre le nom et les armes de la Ligne maternelle, au contraire elles ont permis généralement à toutes sortes de personnes d'apposer cette Condition dans leurs Testamens ou dans des Contracts.

Ainsy n'ayant point restraint cette disposition au seul cas où il y auroit point de Parens de la Ligne masculine, n'ayant point distingué ceux des autres,

L'intestat

Il n'étoit jamais permis d'introduire des distinctions que la Loy n'a point faites. Il faut nécessairement convenir que la condition de porter l'enfant et les armes de la personne qui fait un testament, est une condition que les Loix autorisent, et à laquelle personne n'a droit de s'opposer.

Il résulte encore de mêmes observations, que les Docteurs qui ont écrit sur cette question, ont suivi l'esprit des Loix, comme elles ne disent rien qui, et qu'ils savent qu'ils ne leur appartient pas de faire ce que elles n'ont pas fait, ils ont comme elle indistinctement décidé, qu'il étoit permis à une mere d'imposer son nom par testament ou par contrat à son fils. Lorsque un ou plusieurs ont entrepris de limiter ce droit, au cas que les parens de la ligne masculine y fussent entiers, d'autres en plus grand nombre ont

précisément rejetté cette distinction.

Enfin il faut conclure de là, que si les Docteurs se trouvoient partagés sur cette question, ceux qui ont fait la distinction que les Loix n'ont point faite, ou ceux qui l'ont formellement rejettée, devroient sans Balance, l'emporter sur ceux qui ont entrepris d'ajoûter à la Loy, une distinction qu'elle n'a point connuë. Car l'opinion de ces Juris consultes, loin de faire une Loy, n'a elle même d'autorité que celle que donne l'esprit de la Loy.

Si bien si sur ce point les Juris consultes s'accordent avec la Loy, les arrêts qui au défaut de la Loy, pourroient seuls établir une Juris prudence certaine, s'accordent avec les Juris consultes.

Le Père d'une des questions

notables, ne manque pas de remarque
qu'il arrête le Contrat de Mariage
d'Anne de Laval fille de Messire
Guy de Laval et de Viré, avec Jean
de Montfort. ce Contrat, dit il, entre
quatorze cent quatre, et porte une Clause
qui oblige le Sieur de Montfort et
ses descendans d'ajouter toujours, en
ses armes, et à prendre le nom, et les
armes de la maison de Laval. il ajoû-
te que ce contrat fût homologué au
Parlement de Paris par arrêt du
mois de Janvier mil quatre cent cinq.
mais ce qu'il est infiniment important
d'observer, c'est que le Contrat même
dans lequel on trouve les Clauses, preuve
invente et allegue, qu'alors, et dans le
tems que l'on obligeoit Jean de Mont-
fort et ses descendans à prendre le
nom et les armes de Laval, il y
avoit des personnes d'entre et des
armes de Laval qui avoient autre
Branche.

En effet cet auteur ajoute, qu'une des clauses de ces contrats étoit, qu'en cas que Jean de Montfort vint à décéder sans hoirs mâles, par à la condition de porter leurs et les armes insérés au contrat de Mariage, qu'il seroit tenu de payer cent mille livres Parisis, une fois au Roy, l'autre à Messire Guy de Laval fils de Montjean ou à ses enfans mâles, qui rendroit et charge de cette condition; qu'au cas que la succession tombât dans la personne d'une fille, celuy qui épouseroit et fer décéder à perpétuité, seroit tenu de prendre le même nom et armes de Laval. cette fille Jeanne et Messire Guy de Laval mêmes veux que le tiers de son bien appartienne à celuy qui sera la poursuite et accomplira la condition

Cependant quoique les mâles de cette branche de Laval Montjean

221

fussent vivans et qu'ils ne rapportas-
sent leur consentement, le Parlement
de Paris n'hésita pas d'autoriser et homo-
loguer le contrat *

* Le Recueil des questions notoires, 10e ch. C.

Le Roi dans son conseil d'Etat
en rapporte un autre, qui ne paroit
pas moins gênés, dans notre Espèce

Le Sieur de Bouchavanes
prédit fonds unique en mil cinq cent
soixante six, comme la Dame de Bou-
chavanes son ayeule de soixante cinq
ans ne pouvoit pas espérer un bon-
heur d'Enfans qui lui plut répandre cette
grace; il lui donna ses biens
à Jorias de Beaumes son neveu fils d'Isa-
beau de Bouchavanes sa sœur, à la
charge de porter son nom et ses armes.
cette donation fut accompagnée de
toutes les solemnités requises pour sa va-
lidité, par rapport aux coutumes de
Dauphiné et d'Arles où les biens étoient

Cétaé

Après la mort cette donation
fut contestée par d'autres heritiers la
par une sentence des premiers Juges,
elle fut annullée. mais Josias d'amer
en ayant interjetté appel, la sentence
fut reformée, et le mer en maintenu en
la possession des choses données, aux
charges portées par la donation en
dix huit ans mil cinq cent soixante
seize. cet arrêt a été rendu à la Pro-
nonciation de la Pentecôte, cet an-
mil cinq cens soixante dix neuf. la jo-
ye inventablement que la condition
de porter le nom et les armes du dona-
teur, qui étoit une des charges de cette
donation l'exécution est une condi-
tion légitime et permise.

Voilà l'arrêt qui fut jugé
bien grave discernement encore vingt ans
après, par un arrêt célèbre sur la

520.

ce l'approbation ce Noël, de l'année mil cinq cent quatre vingt dix neuf. il en a porté appel par Chardon, par Montholon, et par Autonne.

L'Espée dit qu'un homme de condition roturier avait quitté son nom, pour prendre le nom et les armes des Duval qui étoient nobles. Les Duval s'y opposerent et prétendirent que cela lui devoit être défendu, la cause étoit entre leur nom et leurs armes, qu'de les communiquer à un homme ignoble. Duval soutint qu'il ne prenoit point le nom et les armes d'autrui, mais le nom et les armes de sa mere, qui ne l'avoit institué Légataire universel, qu'à la charge de les porter; qu'il n'y avoit rien en la Coutume de Normandie dans cette condition; qu'il ne pouvoit selon les Loix de la Justice et de l'honneur se dispenser d'y satisfaire; et qu'il n'y seroit point

les Duval en portant Leur nom et leurs armes, plus qu'il ne les avilissoit en portant leur Sang dans ses veines par l'arrêt de l'Enregistrement il fut maintenu, et défenses furent faites aux autres de le troubler.

Les Coutumes tirent cet arrêt décide en la Cause d'une manière infiniment avantageuse au Suppliant, elle font voir que nous entendons le cas de l'Egalité des conditions, et de noble à noble, mais viennent dans celui de la plus grande distance et de la plus extrême inégalité, telle que de Roturier à noble, leurs noms et leurs armes peuvent être transmis à un fils par grace ou par mere. *

* Charondas en ses réponses Liv. 6. n. 69. Montholon en ses arrêts, arrêt 90. Coutumes de Tour. Cod. de mulat. nouvelles.

Quelquefois la dette a voulu que pour les Testamens, et dans les dispositions fussent faites en faveur d'un Etranger, ou d'un parent éloigné, parce que

Le dit-on

Le doit-on plus religieusement observer dans un Contract de Mariage, qui est la loy de la famille, et dont toutes les clauses doivent être inviolablement gardées, puisqu'elles sont à la fois la sureté de ceux qui s'engagent et de ceux qui naissent.

C'est le cas où le Supplicant se trouve, les loix qui doivent toute leur faveur aux Conventions faites par des Contracts de Mariage, puisqu'il y va de l'interêt public que les Citoyens se marient avec la confiance que la loy qu'ils suivent soit à leur famille en se mariant, sera suivie non seulement par un Contract de Mariage que le Supplicant s'est trouvé obligé avant sa naissance de prendre tel qu'on le lui a donné en sorte qu'il n'en a jamais porté d'autre. Mais ce Contract a été de particuliers, qui ne s'est pas seulement

fait expresse de Votre Majesté,
mais de son autorité. ce sont les propres
termes employés dans ce contrat, qui
ne permettent pas de douter que Votre
Majesté n'entende pas seulement
honorer ce contrat de sa présence; mais
y donner son autorité et sa puissance Royale.

Ce contrat du six juin mil
six cens quarante cinq acte suivi de
Lettres Patentes, et ces Lettres du mois
de Décembre mil six cens quarante huit
portent que l'intention de Votre Ma-
jesté étoit de prouver, et de pe-
nétrer la clause du contrat, qui dit en
cas qu'il vînt des enfans qui naîtra de
ce mariage, porte le nom et les armes
de Rohan; que Votre Majesté en ac-
cordant par ses Lettres l'établissement
du duché de Rohan, déclare qu'elle l'ac-
corde particulièrement en faveur de
la Maison de Chabot, qui se trouve
par le moyen de cette alliance avec celle de

de Rohan, et dont le fils aîné et les descendans
seront portez le nom et les armes; Cétoit
donc une des conditions essentielles du mariage
de Marguerite de Rohan, que le fils aîné qui
naîtroit de ce mariage et ses descendans seroient
obligés de porter le nom et les armes de Rohan.
Sans cette condition, elle ne se seroit point
mariée. Non seulement votre Majesté a
autorisé cette condition dans le contract
même; mais en last on finant elle a déclaré
par ses Lettres patentes, qu'elle n'accordoit
le rétablissement du Duché de Rohan,
que parceque l'aîné mâle qui naîtroit de
ce mariage, seroit tenu de porter et de
relever le nom et les armes de Rohan.
Sans cette condition votre Majesté n'eût
pas accordé le rétablissement du Duché.
Ces Lettres Patentes ont été enregistrées au
Parlement de Paris le quinze juillet mil
six cent cinquante deux sans aucune oppo-
sition.

Le Suppliant a toujours

j'ony en jouissance, depuis qu'il est né,
de son vivant sans la contradiction la
plus légere, ny de la part du Prince de
Guémené Père, ni de la part de Sieur son
fils, ny d'aucun autre. Et il est conforme
au Respect dû à Votre Majesté, de venir
soutenir un Contract qu'elle a autorisé,
dont l'effet est pleinement consommé,
et qui a été si longtems exécuté? Les
biens dotaux perpetuels de leur nature
plus exposés que tous ceux qui ont même inté-
rêt que nous, veulent ce que nous mêmes
nous avons toujours voulu pendant plus
de quarante années?

Second proposition

Après avoir montré que
non seulement il n'y a point de Loy qui
defende aux femmes mariées de mettre leurs
biens à fonds dotaux de prendre leur nom, et
leurs armes; mais qu'au contraire selon
les Loix soutenuës de l'avis des Docteurs,
et confirmées par la Jurisprudence des

arrêts ; il en permis à toute personne de disposer de son bien en faveur de qui bon lui semble, et a chargé de prendre le nom et les armes de la personne qui dispose, lorsque ce changement mérite encore des sentimens plus de faveur lors qu'il est fait par un contrat de Mariage passé de l'autorité du Prince en faveur d'un fils, et en considération du rétablissement d'un Duché et Pairie, fait en vertu d'une pareille des Lettres Patentes. Il faut avoüer que l'usage est très conforme à ces maximes, et qu'il y en a des Exemples dans les plus illustres maisons.

Le Prince de Guémené ne rétusera pas sans doute de s'en rapporter au témoignage de du Tillet qu'il cite lui même. voyons comme il s'en explique. la considération de plusieurs, qui pour couvrir la nouveauté ou petitesse de leur famille, ont choisi le Surnom de leurs meres, dont il y a assés d'exemples vieux

du Tillet Recueil des Rois de France, chapitre de la Branche de Clermont, &c

et rejets en le Royaume et ailleurs.

Il est donc vray que dans tous et en tous pays, l'usage a permis à un fils de prendre le surnom de sa mere, même quand il n'avoit d'autre raison que de couvrir la nouveauté ou petitesse de sa maison. donc cet usage est bien plus légitime encore, lors qu'il dépend aumoins d'une pareille raison & ne prend ce nom que pour obéir à une loy qui luy a été imposée par le contrat de Mariage de sa mere.

Si l'on commence par les maisons souveraines, on trouve que la Branche aujourd'hui dont votre Majesté descend, auroit d'abord le nom de Flesmes, qu'elle prenoit de Flesmons en Beauvoisis son appanage.

Mais en mil trois cens vingt

Jean, Le Roy Charles le Bel ayant voulu rentrer dans le Comté de Clermont, où il étoit né et qui avoit été donné par le Roy Saint Louis à Robert premier, son fils Louis premier fils de Robert - Le luy rendit en Comté échange avec Comté de la Marche, et alors il prit le Surnom de Bourbon, et la Baronnie de Bourbon, qui luy étoit échuë du côté de sa mere, et qui fut erigée en Duché; et quoique depuis Clermont eût été rendu par Philippes de Valois, qui retira le Comté de la Marche donné en échange; le Surnom de Bourbon dejà pris fut continué. Cet ecque de Villes Dans l'endroit cité rapporte presqu'en mêmes termes.

La premiere main ou d'Anjou s'étant séparée en deux Branches, dont l'une a eu regne en Sicile, l'autre en Hongrie; chaque branche

quitta le nom d'Anjou, et prit celuy du Royaume qui luy étoit échû.

L'Histoire nous apprend que Louis de Bourbon, comte de Vendosme épousa Jeanne de Laval, fille de Guy et d'Anne Baronne de Laval, ou stipula dans le Contract du onze aoust mil quatre cent vingt quatre, que si les trois fils de Guy et Laval mouroient sans enfans, le second fils qui sortiroit de ce mariage, seroit obligé de prendre le nom et les armes de Laval.

Par Contract de Mariage du neuf janvier mil cinq cent trente quatre françois de Bourbon comte de Saint Paul, épousa Adrienne fille et héritiere de Jean Sire d'Estouteville Baron de Valleuvon, promit de porter le nom, le Cry et les armes pleines

pleines de la maison d'Etouteville, en écartelure avec celles qu'il avoit du fief comte son père, et de prendre le titre de Duc d'Etouteville pour principal titre; et il ajoûta que s'il ne pouvoit qu'une fille de son mariage, celuy qui l'épouseroit, prendroit le nom et les armes de la Maison d'Etouteville, et que si elle épousoit un Prince du Sang, il porteroit les armes en écartelure, et que le mary de la fille aînée pourroit tenir et laisser entierement ses armes et de prendre celles d'Etouteville.

Chacun sait que la maison d'Autriche étoit Thierstein dans son origine, et qu'elle a pris successivement les noms d'Haps bourg du chef des femmes qui y ont fait entrer ces Domaines et depuis d'Autriche.

En vain pour vous Etude de l'exempte

cette maison, le Prince de Guémené soutient, que lors qu'elle quitta le nom et Tiers thein pour prendre celuy d'Hapsbourg, il y avoit plus de mastes de cette maison; la preuve de cette proposition, qu'il tire de ce que le Guénalogiste dit qu'ils prirent le nom des anciens Comtes d'Hapsbourg, dont ils descendoient du côté maternel n'est point constante, puis qu'autre chose est, que la maison d'Hapsbourg fut ancienne, autre chose que toute la descendance masculine fût éteinte.

Pierre sixième fils de Louis le gros, prit le surnom et les armes de Courtenay, à cause d'Isabeau, fille et principale héritière de Reynault, seigneur de Courtenay et des Montargis et toute sa postérité.

Pierre de Dreux avant les peres avoient déjà pris ce surnom par les femmes, épousa l'héritiere de Bretagne, laissa le nom de Dreux, le prit celuy de Bretagne, qui l'a transmit à sa postérité

Charles de Châtillon cadet du Comte de Blois, et neveu du Roy Philippe

d'Alois, Epoura Jeanne de Bretagne, héritiere du Duc Jean de Bretagne, le Comte de Montfort oncle de l'héritiere la chassa; mais quoiqu'ils heussent pû couvrir la Souveraineté, ils garderent toujours le nom de Bretagne; et si paisiblement, qu'ils y passerent plus d'un traité pour ce nom avec les Ducs de Bretagne, sans qu'ils y fussent jamais opposés.

L'héritiere accepte mais de Bretagne entra dans la maison de Blois, et par son Contract de mariage substitua le nom et les armes de Bretagne à ses descendans, sans qu'ils ayent jamais été troublés dans l'Effet de cette substitution par les Ducs de Bretagne.

Le Prince de Guémené pour parer les conséquences de cet exemple se renferme à soûtenir que le Comte de Montfort avoit souscrit au Contract de Mariage de Charles de Blois Cette

et de Jeanne de Bretagne ; et que le contrat de Mariage de Marguerite de Roban n'a point été approuvé par le Prince de Guémené, ny par son ayeul ny par son pere.

Mais seroit-il bien possible, qu'il n'eût pas prévû deux réponses toutes naturel à cette objection ?

L'une le Comte de Monfort avoit révoqué ce Consentement, il prétendoit qu'il le lioit si peu, qu'il retint pour luy le Duché de Bretagne, que le même Consentement assuroit à Jeanne.

Ce n'étoit donc pas parce qu'il avoit Consenti au Contract, qu'il laissa prendre le nom et armes aux descendans de Charles de Chatillon, puisque par la même raison, il auroit dû luy laisser le Duché de Bretagne, mais ce fut parce que pour autoriser cette —

Transmission du nom, qui cependant n'étoit nullement nécessaire.

L'autre, c'est que le Prince de Guémené ou ses Pères n'ont point joui au Contrat de mariage de Marguerite de Rohan, parce qu'alors ils étoient absens, ils l'ont bien approuvé et ratifié depuis, par tous les actes qu'ils ont passé en famille avec lui, où il a pris ce même nom, qui lui est aujourd'hui contesté.

Il est aisé de reconnoître que le Prince de Guémené ne tire pas son droit de la transmission du nom de Bretagne, par l'héritière de cette branche de la maison de Châtillon, dans la maison de Brosse. Il se contente de dire que le nom de Brosse fût toujours gardé, et eût toujours le premier rang; mais il veut en être cru sur sa parole, et sans en rapporter la moindre preuve.

On peut bien croire que
ces Princes souverains n'y auroient
pas mis leurs noms et leurs armes s'ils
n'avoient substitués qu'au des Filles de leur Mai-
son, et transportés à des maisons
Etrangeres, les Seigneurs particuliers
ne s'y sont pas rendus si difficiles.

Lorsque Baudouin de
Mailly épousa Françoise de la Tour-
Landry fille et unique héritiere de
Louis de la Tour-Landry; il fut mis par
leur contrat de Mariage de mil qua-
tre cent deux, qu'il prendroit le nom et
les armes de la Tour-Landry, ce qu'il fit
et mit celle de Mailly au second quartier.

François de Foix de
Barbazan Baron de Milly ayant
été institué heritier de la maison de
Belin, à la charge de porter le nom et
les armes d'Averton; il en prit les armes

au premier quartier, et conserva celles de Foix et de Castillon, qu'il porta parties au Second.

Les Comtes de Roussy pour leur nom originaire, la Roche Foucault, Charles fils de François comte de la Roche-foucault et de Charlotte de Roye comtesse de Roussy, prit l'escu et les armes de sa mere, pour se satisfaire à la clause de son testament, qu'elle avoit fait en sa faveur à cette condition, il porte les armes de la Roche foucault qu'au second quartier.

Archambault Sire de Graille, et tous ses descendans ont quitté leurs nom et leurs armes pour prendre le nom et les armes de foix, du chef d'Isabelle comtesse de foix et vicomtesse de Beam.

Jeanne de Blanchefort de—

quitté son nom pour prendre celuy de Créquy, et pour satisfaire à la condition qui luy en étoit imposée par testament du Cardinal de Créquy son oncle maternel, qui l'avoit institué héritier sous cette condition expresse, et les cadets les portent comme l'aîné.

Lorsque Mathieu de Montmorency épousa l'héritière de la première Maison de Laval, son fils en prit le nom, et brisa les armes de Montmorency, de cinq coquilles sur la croix, et les descendans les conservèrent avec soin, quelques fois qu'ils se mariaient que l'une de leurs filles, ils substituoient dans le contrat de Mariage le nom et les armes de Laval, et ils poussoient même cette substitution jusqu'au nom de Baptême, qui étoit celuy de Guy pour les mâles et de Guyonne pour les femmes.

Le fils de la

941

Le cas de la Substitution arriva. aussi de Laval femme de Jean de Montfort se trouva Cohéritiere de la branche aînée de Laval, il quitta aussitôt le nom de Montfort et prit celuy de Guy de Laval treizième du nom; ce fut sa fille Jeanne qui eut l'honneur d'épouser Louis de Bourbon, comme nous avons dit cy devant remarqué.

Quand henry de la Tour d'Auvergne vicomte de Turenne épousa Charlotte de la Mark, il fut stipulé qu'il prendroit pour premier titre, la qualité de Duc de Bouillon Prince souverain de Sedan, jamais et Raucourt, et que l'aîné des enfans qui naîtroit de ce mariage, et ses descendans porteroient le nom et les armes pleines de la Mark, et les puînés aussi même mariage le nom de la Tour la Mark, et les armoiries de la Tour de ces deux

Maisons.

Enfin l'héritière d'une branche de Rochechouart entra dans la maison de Pouville, et fit quitter à ses descendans le nom et les armes de Pouville, pour prendre le nom et les armes de Rochechouart;

Il y eut de remarquable et de désirer que les quatre derniers exemples tirés des maisons de Lezéguy, de Laval, de Clermont et de Rochechouart, fût que la Pairie de Guémené ne pût avoir lieu, qu'en faveur de ceux qui, ayant pris le nom et les armes, eussent été portés par des femmes des maisons étrangères, il y eut en France des branches de ces maisons, qui subsistent encore actuellement.

Personne ne nie que

La Dame Duchesse de Roquelaure, et l'abbé de Laval, Madame le Maréchale de Rochefort et bien d'autres, son frere et un neveu, ne soient descendus d'une branche de la Maison de Laval, et qui s'est perpétuée de mâles en mâles jusqu'à ce jour et qu'il y ait encore en France des descendans de la branche des Laval Lezé et de celle des Laval Bois Dauphin, le Prince de Guémené le sçait mieux qu'un autre, puisque sa bisayeule est sortie de cette dernière branche.

Il est publiquement connû, que les Sieurs Gregny de Bernicule descendent de la premiere Tige des Grégny, par les mâles, et par une filiation qui n'a jamais été interrompuë.

On se souvient encore que dans le tems du mariage de Charlotte de la Mark, Charles Robert de la Mark, son oncle étoit vivant, et qu'il avoit quatre

fils, henry, Robert, Louis, anne et alexandre, outre les la Mark Sedeiden qui subsistent encore à présent.

Enfin on sait, que lorsque ceux de la Maison de Donville ont commencé à prendre le nom et les armes de Rochechouart, il y avoit deux différentes branches de Rochechouart existantes, celle de Chandenier et celle de Montemart, dont la dernière a toujours été et est encore aussi puissante par son crédit, qu'honorable par les dignités, par les honneurs et par les charges dont elle a toujours été singulièrement comblée.

Ces quatre maisons qui donc jamais eû pu mettre d'attention à prouver la conservation de leur nom et de leurs armes, pu mettre de raison d'en maintenir l'éclat, pu mettre de moyens pour le faire avec succès, que le Prince de Guémené; loin de s'opposer à ce-

nouvellement qui se faisoit de leur nom, que par une femme d'une branche Etrangere, ou elle que plus Eclatte de leur nom Leur Etoit chere, que Elle devient Etre contente et servis s'assurer aux d'autres familles illustres, qui voulaient bien en renoncer à leurs propres avantages, se prêter à elles pour la perpetuer.

Cette des illustres maisons ont fait, beaucoup d'autres l'ont fait avant elles, et l'ont encore pratiqué depuis.

La Maison de Grevan a pris d'une femme qui y est entrée, Le nom et les armes d'Asnieres.

Une Branche de la Maison d'Asnieres a pris le nom et les armes d'Asnieres-Grevan, lors que l'un des fils aîné d'un d'Asnieres épousa l'heritiere de cette maison.

Une branche de la Maison d'Illiers a pris d'une femme qui y est entrée, le nom et les armes de Balsac.

Deux différentes fois des femmes ont porté le nom d'Amboise dans la maison de Clermont, qui n'y eût de véritables Amboise au bijoux

Une branche d'Aumont a pris d'une femme le nom de Rochebaron.

C'est par une femme que la Maison de Béon du Massé, porte le nom de Luxembourg. C'est par une femme qu'une branche de Clermont Tonnerre s'est attribué le même nom. C'est par une femme qu'il est entré dans la maison de Montmorency.

Ceux qui soutiennent les maisons illustres, savent que la branche cadette de la maison de Fregny Blanchefort porte le nom de Beaune de Les diguieres, laquelle tire ce nom d'une femme, quoiqu'il y eût alors des branches masculines de la Maison de Beaune.

Enfin personne n'ignore, qu'une femme a donné le nom de Foix Grailly à feu Monsieur le Duc d'Epernon.

Il est arrivé de même à la maison de Couey. Alix de Couey épousa Arnoul comte de Guines; de ce mariage sortit Enguerrand de Guines qui hérita d'Enguerrand Seigneur de Couey son oncle, et son fils Guillaume et tous les autres enfans prirent le nom et les armes de Couey, & quitterent celui de Guines, qu'aiant

sorti de la branche des Sgrs de Vervins fût existante, laquelle ne s'est éteinte que dans le seizieme siécle *

* Duchesne histoire de Guines pag. 25.

La Branche des D'anglures Seigneurs d'Estanges étoit tombée en quenouille, et une fille ayant porté cette Terre aux Savigny Seigneurs de Rosnes en Lorraine, ses descendans ont pris le nom et les armes des D'anglures; quoique les D'Anglure Seigneurs de Bourlemont et de Gourbesaux subsistent encore.

Renée d'Amboise dame de Bussy ayant épousé Louis Seigneur de Clermont en Anjou, les enfans ont pris le nom d'Amboise avec celui de Clermont, quoique les d'Amboise Seigneurs d'Aubijoux subsistassent, et ne se soient éteints que le Siecle passé*

* Sainte Marthe p. 838.

Isabelle

Isabelle de foix Grailly fut mariée à Jean vicomte de Carmain, leurs descendans ont pris le nom et les armes de foix, quoique la Maison de foix Grailly ne fût pas éteinte *

* V.t Marthe p. 965

Jacques d'Olieres de la maison des vicomtes de Marseille prit le nom et les armes d'agoult, à faute de Mahille d'agoult sa bisayeule et ses descendans seigneurs d'olieres ont toujours porté le nom et les armes d'agoult; quoique cette maison subsiste encore en Dauphiné

Duff. histoire de Marseille

La branche aînée de Sassenage tomba en quenouille, et Choritière fut marié à Berenger du Pont de Beyrac, dont les descendans ont pris le nom et les armes de Sassenage: il est certain qu'il y avoit en ce tems là d'autres branches de l'ancienne maison de Sassenage.

Chorier histoire de Dauphiné

La Branche de Vienne-Château vieux étant tombé en quenouille et Christine ayant épousé le feudataire de la Vieuville, le second fils sorti de ce mariage a pris le nom et les armes de Vienne en exécution d'un contrat, quoique la branche des Vienne de Jonvirne ne soit pas éteinte en Bourgogne.

L'héritière de la branche aînée de Roquefeüil étant tombée par des femmes dans la maison de Blanquefort, l'a descendu dans ce mariage ont pris le nom et les armes de Roquefeuil, et feu Madame d'Alegre étoit héritière de cette Branche, et il est constant que les Roquefeuil Seigneurs de la Roquette près de Montpellier, et les Roquefeuil dans le Royaume de Valence en Espagne, sont de la première maison de Roquefeüil, ont le grand Maine de Castille aujourd'hui en place.

Carcalas histoire de Murcie

D 87

Anne Duchesse d'Hamilton en Ecosse, ayant épousé Guillaume de Douglas comte de Selkirke, les Enfans de ce mariage ont pris le nom et les armes d'Hamilton, quoiqu'il y en ait beaucoup de branches qui subsistent en Ecosse.

On feroit un volume, s'il on vouloit rassembler tous les exemples des maisons illustres de l'Europe, qui ont quitté leurs noms pour prendre le nom des femmes qui y sont entrées, soit qu'il y eût des branches masculines subsistantes, ou qu'il n'y en eût pas. Comme rien n'est plus connu à Votre Majesté et au Conseil, il seroit inutile de soutenir ces exemples de preuves d'autorités ou de preuves.

Deux motifs ont ordinairement déterminé à ces changemens. L'un de conserver le nom à la branche dont passoit le fief principal, dont la mais on

l'avois tiré l'autre de ses mains qui les tenoit, et les voyoient frustrés de la satisfaction de conserver ces deux femmes, qui descendoient d'eux, leur nom et leurs armes dans la Postérité de ces femmes.

Ces deux motifs ont également concouru pour imposer au Suppliant le nom qu'il porte. Dame Marguerite de Rohan mere du Suppliant voyoit la branche de Rohan, dont elle sortoit, prête à finir en sa personne. Dans cette branche étoient entrés les principaux fiefs de la maison, et tous les avantages de l'aînesse, dont elle étoit depuis longtems en possession. Le fils aîné qui naissoit d'elle devoit successivement tous les descendans étoient appellés pour les uns à recueillir ces biens et ces avantages. — L'amour et le respect où elle avoit été nourrie pour son nom lui fit désirer, que son fils aîné et les descendans fussent

obligés d'emporter leurs noms et les armes comme ils auroient recueillis les biens.

Et fût à cette condition qu'elle se marieroit avec lui. Et en y mettant cette condition fût stipulée et acceptée par son contrat de Mariage; elle n'est ni illicite, ni contre les bonnes mœurs; elle est approuvée de Votre Majesté, d'autorité de qui le contrat a été fait, elle est confirmée par des Lettres Patentes de Votre Majesté déclare qu'elle a rétabli le Duché de Rohan, que principalement parce que l'aîné mâle et ses descendans devoient relever le nom et les armes du Duc et des Vicomtes de Rohan. Ces Lettres ont été portées dans les Registres publics du Parlement, sans que personne s'y soit opposé. Si donc il y a jamais eû un cas où cette transmission de nom ait été permise, juste et digne de faveur, c'est le cas qui se présente, dont toutes les circonstances

ne sont pas moins avantageuses que
qui en ont autorisé l'usage jusqu'ici
perpétuellement suivi dans toutes les
grandes maisons. Que dira-t-on que cette Prime
de 4 mènes peut opposer à cet usage?
dira-t-on l'impossibilité absolue de la mise,
par laquelle toute la France en est instruite,
il faudra donc soutenir, que plus que les
maisons dont le nom et les armes ont été
portés par des femmes d'une des familles
étrangères, aient été mal informées de
leur droit, soit qu'elles aient bien voulu
l'abandonner, leur ignorance ou leur
consentement ne peuvent faire de préjudice
à celui de droit contre lui.

Ce n'est pas aussi ce que le
Jurisconsulte pense; mais il prétend que
cet usage universel et uniforme dans
tous les tems, et dans toutes les plus grandes
des maisons est la plus sensible de toutes
les preuves; que bien qu'il y ait jamais
eu de loy connue, qui défendit aux

aux femmes héritières de leur branche, de changer leurs enfans de prendre leurs noms et leurs armes, je reconnois au contraire avant le Prince de Guémené ne s'étoit jamais avisé de douter, que cette transmission du nom et des armes par une femme héritière à ses descendans, ne fût légitime et permise.

Le Prince de Guémené exige-t-il, qu'on dise la surprise ne croire, que le monde vivoit dans les ténèbres avant lui, et qu'il soit la lumière destinée à l'éclairer, ou qu'avant lui les plus grands Seigneurs n'étoient ny jaloux, ny soutenus de la gloire et de l'éclat de leur nom? on ne peut croire qu'il voulût le prétendre. il n'y a pourtant point de milieu.. il faut ou que l'affaire à part sous l'abonnissement des termes, il soutienne l'une des deux propositions, ou qu'il reconnoisse que un usage établi depuis si long-tems, et toujours suivi dans les plus illustres —

maisons, pouvoit devoir ou les femmes héritières dans toujours été dispensées conserver leurs noms et leurs armes dans leurs descendans.

En effet quelqu'un pourroit il bien se persuader de bonne foy, que depuis plusieurs siècles ~~voulut~~ toujours ~~ignoré~~ dans les grandes maisons, qu'il n'étoit pas permis aux femmes de transmettre leur nom et leurs armes à leur postérité, ou qu'on eut pu quelque femmes n'avoient pas ce droit, toutes ces différentes maisons, comme par une conspiration générale contre leurs propres interêts, se fussent accordées dans tous les tems, à souffrir que les femmes usurpassent ce droit qui ne leur auroit pas appartenu.

Si de pareilles présomptions résistent aux simples lumieres du bon sens, il doit demeurer pour constant, que

jusqu'à

jusqu'icy tout le monde a été persuadé, §3.
que nulle loy n'interdisoit à une femme la
liberté de relever d'un fief de celui dans son
nom et ses armes prêts à finir dans sa
branche.

De là je tire cette conséquence
décisive, que si l'usage seul a établi que
le nom et les armes d'une maison passent
aux mâles en mâles, et ne se transmettent
point ordinairement par les femmes,
& que si selon les autorités citées par le
Prince de Guémenée cet usage doit tenir
lieu de loy*, ce même usage de laisser
aux femmes héritières, la liberté de trans-
mettre leur et leurs armes par des con-
trats, ou par des Testaments, ne doit pas
avoir une autorité inviolable.

* videndum judici quid ubivis usu observetur.

Enfin le Prince de Guémenée
observe, que la branche dont étoit sortie
Marguerite de Rohan, n'étoit pas avec la
branche aînée; il faut qu'il ne puisse

circonvenüe de deux faits.

L'un que Marguerite de Roban étoit héritiere de sa branche.

L'autre que cette branche, quoique la cadette, avoit recueilly par un fidéicommis le partage des aînés de la maison, et avoit toujours publiquement et paisiblement joüi de tous les honneurs et avantages des aînesses, sans que la branche du Prince de Guémené, lorsque le partage des aînés vînt à des filles, s'y soit jamais opposé.

Le premier de ces faits n'est pas contesté.

Le Second s'établit par une seule observation, c'est qu'au commencement du Seiziéme Siecle Jean Second Vicomte de Roban, et l'aîné des amis de Roban, ne laissa de son mariage avec

Marie de Bretagne, qui deux filles, Anne et Marie, toutes deux furent mariées dans la Maison de Rohan; Anne l'aînée la qui recueillit le partage et l'aînée épousa Pierre de Rohan Seigneur de Pontcroix, troisième fils de Maréchal de Gié, et Marie la cadette épousa Louis de Rohan Seigneur de Guémené. Louis de Rohan étoit certainement d'une branche aînée de celle de Gié. ainsy la fille aînée de la branche aînée ayant épousé un cadet, et la cadette ayant épousé un aîné de leur maison, les biens à les partages des aînés se joignirent trouvés d'un côté et l'aînesse masculine de l'autre.

Delà il est arrivé, que bien que heurs de Rohan, ayent mal gré du Suplian, de sudit de la branche cadette que les mâles; cependant il jouissoit, ainsy que ses prédécesseurs avoient fait avant luy, de tous les honneurs et de tous les avantages de l'aînesse, comme

960

il en possédoit déjà les biens : il portoit
seul l'écu de Rohan. Les autres branches
portoient l'écu de Guémené, de Montbazon, de Marigny et de Montauban —
Luy seul portoit les armes de Rohan
plein, les autres les portoient écartelées et Mis en sous etout, en fin la
branche de Guémené et de Soubise reto-
roit en jurcincure, c'est à dire en la
manière que les Cadets relevoient de
aîné de chacune de Rohan ; et ils relè-
vent encore aujourd'hui du surplus
en cette qualité.

Il est donc vrai que tous
que Marguerite de Rohan a épousé
Henry Chabot, elle étoit l'unique héri-
tière d'une branche, qui possédoit le
partage de l'aîné de la Maison de
Rohan, et qui bien que Cadette par
les mâles, jouissoit pour leur eux et du
consentement du Prince de Guémené
de tous les honneurs et avantages

cet aîné. elle a donc pû, pour empêcher l'extinction de cette branche qui auroit subsisté en sa personne, stipuler dans son Contrat de Mariage, que sa postérité ou l'aîné mâle de ses enfans et ses descendans porteroient le nom et les armes pleines de Rohan, c'est à dire, conserveroient à cette branche perpétuée par elle, tous les avantages dont elle étoit en possession.

Les termes employés dans ce Contrat et qui blessent si fort la délicatesse du Prince de Guémené, ne peuvent jamais servir à fonder ses prétentions sur les Critiques à venir, ny à faire soupçonner un jour, que dans le tems de ce contrat il n'y eût plus personne de la maison de Rohan. Les titres du Prince de Guémené et des autres branches soutiennent pour restreindre cette énonciation, à ce qu'elle signifie en effet. on entendra bien, que l'on n'a voulu dire autre

chose, si ce n'est qu'il y avoit plus que Marguerite de Rohan descendüe de cette branche, et c'étoit la vérité.

Mais ajoutons encore quelque chose qui servit à prouver invinciblement, que l'on étoit alors bien éloigné de ces pensées, que les descendans de henry de Navarre, qui portoient le nom de Rohan s'avilis; puisque henry Chabot n'accepta la condition, et que Marguerite de Rohan, malgré cequ'il lui coûtoit de son nom lui faisoit faire dans cette occasion même, ne la signa que pour maintenir l'état du nom de Rohan, et empêcher qu'il ne vint à manquer et à s'éteindre. Si cette cause fait honneur et justice à la maison de Chabot, le Suppliant ose se flatter qu'il n'y aura personne qui croye avec le Prince de Guémené, qu'elle soit injurieuse à la maison de Rohan. Il est surprenant que le Prince de Guémené son ayeul n'ait

pas signé au contrat de Mariage de Marguerite de Roban. ce fait est vray mais qu'en peut-il jamais résulter autre chose, sinon qu'on ne pas crû — avoir besoin de sa présence pour la validité de ce qui devoit suivre? si tous de la famille n'y fussent pas alors, ce n'est pas qu'ils y eussent refusé leur consentement comme à une convention injuste, mais c'est qu'aucun d'eux n'étoit pour lors à la Cour, par des raisons qui ne sont ignorées de personne.

Ainsi ils ne signerent point le contrat, parce qu'ils n'étoient point présens; et comme ils ne donnerent point de leur procuration, par conséquent ne jugea point leur signature nécessaire. aussy quoyque ils ayent été persuadés eux mêmes, que loin d'avoir réclamé contre cette clause, ou d'en avoir traversé l'exécution, ils l'ont toujours publiquement approuvée, et par un —

Jouissent encore tacite et par un très grand nombre d'actes qu'ils ont passés dans toutes les occasions qui se sont présentées depuis, et qui seront rapportés dans la Suite.

On ne doit pas croire que lors qu'ils en ont agy usé, ce fût pour avoir ignoré leur droit, et qu'elles pussent être les fondements de cette approbation; c'est que mieux instruits que le Prince de Guémené ne le pouvoit aujourd'huy, ils furent parfaitement informés qu'une pareille stipulation étoit très légitime dans sa forme, que la conservation du nom et des armes dans une branche qui se voyoit hors d'état de se perpétuer autrement que par les descendantes des femmes, n'intéressoit point les autres branches, qui ne leur devoient point envier cette consolation, mais seulement le

Mary

Le Mary, qui ne voulois bien souffrir que sa
prostitué prêtât le nom de sa femme au
sieur d'estaque Monsieur de Guémené —
a prit, lors qu'on sa femme elle voulût se
plaindre de cette claue, elle fût renvoyée
à Monsieur le Chancelier Seguier pour
en apprendre les raisons. C'étoit le pre-
mier Magistrat du Royaume, dont
les lumieres seroient éternellement ad-
mirées, qui avoit dressé le Contrat
par ordre de Notre Majesté. Personne
ne pouvoit donc être mieux instruit que
lui de ses véritables motifs, et les explique
à Monsieur de Guémené, tels qu'ils vien-
nent d'être exposés, et y ajoûta qu'une
fille entrant mettant son nom et ses armes
à ses Enfans, loin de disposer du bien
d'autrui, ne transmettoit rien qui ne
fût à elle, et qu'en effet il ne se trou-
veroit aucune loy, qui eût jamais inter-
dit aux femmes cette sorte de stipula-
tion, ou aucun arrêt qui l'eût reprouvée,
quand elle a été faite. La Suite de cette

Confirme fût, que Monsieur de Guémené pleinement persuadé, ne fit aucune difficulté, non plus que ses enfans, et toutes les personnes d'union, d'approuver sans réserve, ce qu'ils auroient aucun droit d'empêcher.

Le Prince de Guémené n'oppose rien de plus solide aux Lettres Patentes, qui confirment cette Clause du Contrat de Mariage. il se contente de dire, que les Lettres n'ont pas acquis que par forme d'Enregistrement, et qu'au fond quand elles l'auroient expressément confirmé, votre Majesté ne saisit jamais de grace, au préjudice d'un Tiers, ou ne doit point présumer que l'intention de Votre Majesté ait été d'accorder ce droit au préjudice de ceux de ses Sujets, qui ont bien fondés à demander que les Lettres soient rapportées comme Surprises.

On a déja observé que le contrat de mariage n'est pas fait seulement en présence, mais avec d'autorité de votre Majesté; et l'on comprend bien qu'il n'est pas possible d'imaginer des termes plus expressifs, pour signifier l'intention qu'a eue votre Majesté d'approuver, et de confirmer toutes les clauses de ce contrat.

Ces lettres font dans le même esprit, et le découvrent encore bien davantage, elles ont une si grande liaison avec la clause du contrat, qui oblige le fils aîné et ses descendans, de porter le nom et les armes, qu'elles font de cette condition le fondement et le principal motif du rétablissement du Duché de Rohan, votre Majesté y explique, que ce Duché étoit éteint, parce que Henry de Rohan qui en étoit le dernier possesseur, étoit mort sans avoir laissé d'enfans mâles, mais que ce défaut de mâles de sa ligne se trouvant

rétablissant l'obligation où est le fils
aîné mâle qui naîtra de ce Mariage et
ses descendans de porter le nom et les armes
de Rohan; elle veut bien aussi rétablir le
Duché. Les propres termes de ces Lettres le fe-
ront encore mieux entendre; « Si ce à cause
» principalement que l'aîné des enfans
» qui sortiroit dudit futur mariage, devoit
» relever le nom et les armes dudit Duc
» et des vicomtes de Rohan », et dans un
autre endroit on y répète encore, « et dans
» le fils aîné et ses descendans, comme dit
» est, doit porter le nom et les armes à
» l'avenir ».

Par ces termes on conçoit clai-
rement, que cette condition de porter le
nom et les armes, que le Prince de Guémené
traite de simple énonciation sans consé-
quence dans les Lettres, en fait une partie
si essentielle, qu'elle leur sert de principal
fondement, puis que c'est précisément en
vûe de ce que le nom se perpetuera dans

la branche à qui le Duché de Roban appartient, que le Duché est rétabli et confirmé.

DANS le rétablissement du Duché, votre Majesté fait (il en va) une grace très considérable à la Maison, & loing de cette grace qu'elle blesse ceux qui en sont, elle augmente leur Lustre, en conservant dans le Royaume, non seulement leur nom, mais dans l'autorisation de la Clause du Contract de Mariage, qui oblige l'aîné mâle, qui en naîtra & ses descendans, à porter le nom et les armes de Roban, Le Supliant ose le dire, votre Majesté ne donne rien ny à luy ny à ses descendans, elle ne fait que prouver l'usage, que Marguerite de Roban a fait d'un droit que la nature luy donne, & que les Loix luy laissent, de pouvoir par une fondation expresse, transmettre à ses enfans un nom et des armes qu'elle tient de sa naissance, et qu'elle a voulu

270

convenu avec son mari dans son contrat de mariage dans l'aîné mâle de ses enfans, et dans toute sa postérité.

C'est de cette convention libre et juste, que le Supliant tire son droit. L'autorité de Votre Majesté, ses Lettres Patentes peuvent donner à ce droit une nouvelle force, mais non pas lui donner l'être. Si le Supliant étoit un étranger de la famille qui ne dût son nom qu'à la bonté de Votre Majesté, elle auroit eu de le lui accorder par de Lettres Patentes, ce seroit le cas où l'application des maximes du Prince de Guémené pourroit avoir lieu. Il pourroit dire avec raison, que Votre Majesté n'est jamais présumée faire des graces qui préjudicient à personne. mais lorsque Votre Majesté approuve par de Lettres Patentes la clause d'un contrat de mariage, qui charge un fils aîné et ses descendans de porter le nom et les armes de leur mere,

971

Les Lettres imprimeront bien à cette Clause le caractere de respect naturellement attaché à tout ce qui est muni de cette approbation; mais ce ne sera d'Elles que cette Clause empruntera sa justice. Comme on sçait que Votre Majesté n'approuve rien qu'elle ne connoisse juste, cette approbation doit infailliblement augmenter la retenuë, et la circonspection de celuy qui prétend faire trouver de l'injustice dans ce que Votre Majesté a crû pouvoir. Il doit s'attendre que ces Lettres seront regardées dans le commencement comme un préjugé favorable, mais il doit sçavoir aussi, que cette Convention subsiste par Elle même indépendamment de ces Lettres.

Il n'y que ce qui regarde la Guienne dans la demande de rapport de celles dont il s'agit, dans lequel on ne trouvera pas, que la Convention qu'elles approuvent, est illicite? Le Commerce

pourroit-il se plaindre de ceux qui n'auroient rien eu contre du septiam, qui n'ait été permis dans tous les temps, à toutes les grandes maisons du Royaume sans autre titre que leur simple convention? ne seroit-ce pas dire que l'approbation de Votre Majesté qui convient avec la convention, peut rendre Illégitime, ce qui seroit juste de soy même?

Il est vray que le prince ne peut ignorer que la juste recette convention dépend la décision du procès, se réduit à soutenir que cette convention reçoit une exception. il dira pas mieux qu'une femme ne puisse charger un de ses enfans ou par un contract de Mariage ou par un testament, de porter son nom et ses armes; mais il soutiendra fondé sur l'autorité du commentateur de la Coûtume de Berry, et du décisionnaire Boërius,

quelque

qu'elle ne le peut faire, lorsqu'il se trouve des personnes de la ligne masculine.

Le Suppliant ne doit pas avantage que suivant le droit commun et l'usage ordinaire reconnu, que le Prince de Guémené comme pour Garant de ses propositions, ne femme peut par Contrat ou par Testament transmettre son et ses armes à ses enfans. Si le Prince de Guémené prétend, que ce droit reçoive une limitation, c'est à lui à la prouver: autrement le droit demeure général et doit avoir son effet dans toute son étendue, ainsy que les exemples rapportés par le Suppliant le prouvent.

Or comment prouve-t-il cette limitation? ce n'est ny par une loy, ny par des ordonnance, ny par des arrêts de Réglement; ce sont pourtant de pareils titres, qui peuvent seuls déroger au droit

commun, et le contraindre. il y prétend y former une exception, par l'avis de deux docteurs particuliers, dont l'opinion purement arbitraire n'a pour principe que leur volonté, et doit être d'autant moins proposée comme une loy, qu'elle n'a point été reçüe des autres Docteurs qui ont écrit sur cette matiere, ainy que l'on l'a déja fait voir, et qu'elle a été perpétuellement rejettée par l'usage.

Combien doit-il paroître extraordinaire, qu'il ose se soutenir, après s'être lui même volontairement conformé, par le nom de la Guiche qu'il signe, et qu'il fait prendre à l'un de ses enfans, bien qu'il y ait des mâles de cette maison, comme les Sieurs de Sevignon et autres.

Quoique embarrassé d'un argument si pressant, il dit qu'il ne jouit pas encore de la substitution qui

qu'il y ait été fait addition de porter le nom et les armes de la famille, c'est à dire de la Dame Mere, et qu'elle vivante et ne s'en soit point encore déterminé; il ne peut nier qu'il n'ait fait prendre à l'un de ses enfans le nom de Comte de la famille, qu'il porte actuellement. cette exécution de la Condition prouve assés qu'il ne s'agit plus de délibérer. Et y auroit mille biens de rente qui ne peuvent être retenus qu'en observant, dans d'assés fideles garans ceux qui ne seroit le Prince de Guémené, si on entreprenoit de faire impunément remplir une Condition, pour l'accomplissement de laquelle il ne peut jouir d'un bien aussi considérable.

Non Seulement le Prince de Guémené s'est soumis à cet usage pour lui même; mais il l'a encore tant de fois et si solennellement approuvé dans la possession paisible et publique,

vii le Suppliant est du nom de Rohan depuis le jour de Sa naissance, que cette possession seule formeroit contre lui invincible en faveur du Suppliant, quand tous les autres lui manqueroient. C'est la troisième proposition qu'il lui reste à établir.

Troisième proposition.

C'est un principe qui n'est contesté de personne, que tout ce qui peut être légitimement possédé, peut être prescrit, delà vient que les lieux sacrés, les choses religieuses et saintes, les murs, les fossés d'une ville ne pouvant tomber dans la possession légitime de personne, ne peuvent pas non plus légitimement nécessaire tomber en prescription.

Il n'est point révoqué en doute que un nom et des armes, qui sont des signes extérieurs imaginés pour distinguer les familles et les personnes, ne puissent être légitimement possédés

que d'autres connues et par des familles, depuis qu'ils ne sont faits que pour être possédés que elles. Donc il faut convenir que le nom et les armes peuvent être légitimement prescrits.

Le Prince de Guémené a essayé de répandre des doutes sur ce principe, par les comparaisons qu'il a empruntées du droit d'aînesse, et de la noblesse qu'il soutient ne point reconnoître la prescription; mais il a si bien senti le défaut de ces comparaisons, qu'il ne les a jettées qu'en passant. En effet elle sont toutes deux défectueuses dans l'application.

Si le Prince de Guémené veut dire, que la prescription ne peut faire, que celuy qui est venu au monde le second, y soit venu le premier, la proposition est vraye. L'aînesse est imprescriptible: car les hommes ne peuvent point faire des Loix

qui changent l'ordre des faits, et qui a-
fassent que ce qui est arrivé le second, a
soit arrivé le premier.

De même aussi dans la com-
paraison de la Noblesse, s'il prétend dire
qu'un homme qui n'est pas né d'un pere
d'un tel nom, ne peut pas faire par la
prescription qu'il en soit né, il dérogera,
Cette vérité sera sans conséquence pour
la cause.

Mais s'il prétend soutenir,
que les droits et le partage d'un aîné,
ayant été laissé par un pere à un Cadet
qui en a joui paisiblement et publique-
ment, au vû et ſçû de son aîné, qui a reconnu
ce droit dans plusieurs actes, ne puissent
pas être prescrits par ce Cadet, en sorte
qu'il soit permis à l'aîné de troubler
dans ce partage, nonobstant la possession
la plus longue, la proposition de l'aîné
de Guémené sera une Erreur manifeste,

par cette même apparent soûtenu d'une possession publique et compétente, forme une prescription légitime.

De même aussi dans l'application, s'il prétend que le Suppliant ayant porté le nom et les armes de Rohan depuis sa naissance, en exécution du contrat de mariage de la Dame Comtesse, qui l'y en imposoit l'obligation, la possession ne peut faire que le Suppliant soit né d'un Pere qui s'appellât Rohan, la proposition sera vraye. mais s'il prétend soûtenir que la possession du nom de Rohan pendant quarante neuf années, non seulement publique, paisible et connüe, mais encore approuvée du Prince de Guémené par un grand nombre d'actes différens, ne forme pas en faveur du Suppliant une prescription légitime, qui ne permette plus de le troubler dans la possession et usage de ces armes, le Prince de Guémené se trompe visiblement.

La comparaison prise de la noblesse est bien plus défectueuse que l'autre; car elle pèche également dans le principe, et dans la conséquence. Loin que la Noblesse ne tombe point en prescription, la seule prescription l'établit. Il suffit de prouver que l'on a possédé la noblesse pendant le tems marqué par les ordonnances, pour être à l'abri de toutes recherches de la part de ceux qui pourroient y avoir intérêt. Ainsi cette comparaison ne déduit rien que de contraire à l'intention de celui qui l'a faite.

Le principe posé, la possession du Suppliant, telle que les Loix l'ordonnent, pour former une prescription juste, est facile à établir.

Trois conditions sont requises pour rendre la prescription légitime; que la possession ait duré un certain tems, qu'elle ait

qu'elle ait été exempte de violence, et qu'elle se trouve publique et paisible.

Aucune de ces conditions ne manquent à la possession du suppliant. Les Lois n'exigent pour la prescription la plus longue, qu'une possession de trente ou quarante années; il y en a quarante neuf, que le suppliant porte son nom; car il le porte depuis le jour de sa naissance.

Sa possession a été exempte de violence, il n'a pris ce nom que parce qu'il lui a été imposé par un Contrat de mariage solemnel, fait d'autorité de Justice ajouté.

Enfin elle a été publique et paisible, puis qu'il n'a jamais été appellé dans le monde par un autre nom, et qu'il l'a toujours signé dans les actes qu'il a passé. mais si cette possession, est à reprendre dans ce

faits généraux, servoit seule décisive, combien le paroîtra-t-elle davantage, si on la considere par rapport aux circonstances qui l'ont accompagnée?

Il semble que le Prince de Guémené ait senti lui même combien il lui devoit être désagréable & contre, et difficile d'en fournir les contre-preuves. Il se trouve réduit, que les actes qui établissent la possession avec lui même, ne sont point rapportés, et passe ensuite à la question Générale de la prescription.

A l'égard de la prescription, le Suppliant vient de faire voir, que les mineurs n'en sont point affranchis; En effet ceux qui se sont trouvés en possession de nom et d'armes, et qui ont justifié cette possession pendant un tems suffisant, pour toujours été maintenus avec cette restriction seulement,

que les qu'ils n'ont pas prouvé, qu'ils 550
fussent descendus de la maison connue
qui porte ce nom, et ces armes, il a été
dit qu'ils ne pouvoient prétendre à sué-
der, qu'ils n'eussent établi leur filiation
et leur degré de parenté.

Reste à considérer parmi les
principaux titres qui prouvent la pos-
session immémoriable et publique, où le Su-
plians est de son nom avec tous ceux de
la maison, et avec le Prince de qui émané
luy même.

Entre un nombre infini
d'actes de cette nature, qu'il auroit été
facile au Suplians de rassembler, il a
fallu devoir choisir ceux, qui étant les
véritables titres et actes de la famille,
avoient beaucoup plus de poids,
par rapport à la question.

Il les partagera en deux

Classes, dans l'une il rangera les Contracts de mariage passés entre les personnes de la famille, dans l'autre il placera les extraits baptistaires des enfans du Prince de Guémené même et qui ont été tenus sur les fonds par le Suppliant, et des enfans du Suppliant tenus sur les fonds par le Prince de Guémené.

Le premier de ses Contracts qu'il croit avoir mis fix cens fois est le Contrat de mariage de la Princesse de Soubise fœur du Suppliant, avec François de Roban comte de Rochefort aujourd'hui Prince de Soubise.

Il est important d'y observer que Louis de Guémené ayeul du Prince de Guémené, et le Suppliant assistent tous deux à ce Contrat, et que l'un et l'autre y prennent le nom, l'un de Louis de Roban, Prince de Guémené, l'autre de Louis de Roban Rochabat-

Duc de Rohan.

Il en avoit été auparavant
fait Semblable Contrat de mariage
passé ledit novembre mil Six Cent
soixante deux entre Mre Marquis de
Caïsguin, dont l'aynée étoit jeune
fille Monsieur de Rombazon, pere
de Monsieur le Prince de Guémené,
et Madame de Caïsguin autre jeune
du Surtout, et cadette de la Princesse
de Soubise. Le Prince de Guémené ayant
veritay d'aujourd'hui, et le Surtout
y Signerent tous deux, chacun pour le
Comte de Rohan, sans que le Prince de
Guémené, qui y étoit present, s'y oppo-
sat.

Le Contrat de Mariage
de Surtout Comte de Rohan fille
du Prince de Soubise avec le Comte de
Rebeyra Prince de Léguenne Portugais,
fut traité de semblable sorte. Il avoit

avoit été passé à Lisbonne, et fallût
le ratifier, toute la famille fût convoquée
pour signer l'acte de ratification ou
dix sept mai mil six cent quatre vingt
trois; le Prince de Guémené parut, et
le Baptiam y fut fait présent, et per-
sonne ny contesta au Baptiam le
nom de Louis de Rohan Chabot,
qu'il y prit, et qu'il y signa.

Guy Henry Chabot comte
de Jarnac épousa Charlotte Arman-
de de Rohan, fille aînée de Henri
bazon, et seule du Prince de Guémené;
les deux familles signerent le Contrat
de Mariage du dix sept mai mil six
cent quatre vingt huit, le Prince de
Guémené d'aujourd'hui, l'Abbé et le
Baptiam y assisterent, et chacun d'eux
y prit et signa le nom de Rohan.

Quand le Prince heredi
taire de Rohan fils aîné du

Prince de Sombise se maria avec la veuve du Prince d'Auraume, le Prince d'Elyseméné, et le Suppliant y furent appellés comme les autres parens et dans le Contrat du dix sept février mil Six cent quatre vingt quatorze, ils signerent l'un et l'autre du nom de Roban, qu'ils y avoient pris tous deux

Dans la même année Cinthie Josephine de Roban, fille du Prince de Sombise fut mariée au Comte de Cattina Seigneur Portugais, le Contract ayant été passé en Portugal, on assembla la famille à Paris pour le Ratifier. Dans l'acte de cette Ratification du dix may mil Six cent quatre vingt quatorze, le Suppliant y prit et y signa le nom de Roban ainsy que Sous-signés, et que le Prince d'Elyseméné, sans que personne s'avisât d'y apporter le moindre obstacle.

Il ces Titres qui sont communs au Prince d'Elyseméné, et à toute la maison

de Rohan, et sans ajoûter ceux qui sont particuliers au Prince de Guémené, et dont les conséquences portent plus directement et plus précis encore sur lui.

Le Samedi vingt un octobre mil Six cent quatre vingt onze est une quittance donnée par les Supplians au Prince de Guémené, d'une Somme qui étoit par luy dûë à la Succession d'une Chabot Tante des Supplians, et qu'il avoit nommé exécuteur de son Testament qu'elle avoit fait. Dans cette quittance ils prennent tous deux le nom de Rohan.

Les deux autres sont des Extraits Baptistaires, l'un du dix sept juin j'avier mil six cent quatre vingt six par lequel il paroit que Messire Louis Charles Casimir né le Sixiéme du même mois, et fils de Charles de Rohan de Montbazon a été Baptisé, qu'il a été tenu sur les fonds par Marguerite d'Alegre Duchesse de Rhetel, et par Louis de Rohan

de Rohan Chabot et qu'ils ont tous deux
signé dans cet acte, et Charles de Rohan
Prince de Guémené père desdits, l'autre
du Seize juin mil six cent quatre vingt sept
et un Extrait baptistaire de Charles Anni-
bal, né le quatorzième du même mois, il
est nommé par Charles de Rohan Prince
de Guémené et par Demoiselle Marie Eli-
zabeth Nicolay, et est qualifié fils de Louis
de Rohan Chabot, et est signé Louis de
Rohan Chabot et Charles de Rohan.

Il y a aura sans doute quelques
uns qui diront que si la maison de
Rohan eût regardé comme une entreprise
préjudiciable à la Souveraineté, que le Suppliant obtenue de la dis-
position du contrat de Mariage de sa mere,
en prît le nom et les armes, tous ceux de
cette maison y auroient opposés dès le
commencement à cette disposition, ou que
du moins ils auroient été très fondés
à ne point signer d'actes, d'où l'on pût

justement conclure, qu'ils eussent approuvé ce qu'ils auroient eu intention de contester.

Mais où cette retraite auroit dû produire davantage, c'eût été principalement dans les contrats de mariage et dans les actes baptistaires de la Maison. Ceux qui par eux mêmes demandent toujours une attention singulière, en exigent bien davantage, lorsqu'il s'y agit d'empêcher que le nom de la maison ne soit pris par un homme qui n'a pas droit de le faire. — comme ils sont les véritables, et les propres soix de la Maison, aux quelles elle ne peut contrevenir sans se détruire, on ne peut rien regarder de ce qui s'y trouve comme l'effet d'une prévoyance; mais comme resolu par la sagesse.

Voilà ce qu'on devroit juger, quand le Sapteur ne rapporteroit qu'un seul contrat de mariage; où à la vue de toute la famille assemblée, il auroit pris

ce nom. mais de quel côté doit on regar-
der la fourniture, qu'elle y est suscitée,
aujourd'huy qu'il prouve, qu'il ne s'y est
fait aucun mariage depuis quarante ans
écoulés, où la famille n'ait réitéré son appro-
bation, et que dans les actes mêmes, qui sont
le plus établis, pour assurer la naissance et
les noms, la branche de Guémené emploie arti-
culiés a reconnu le droit, que le Suplians et
ses enfans avoient de prendre et de signer
le nom de Rohan.

Si la premiere fois que le
Suplians pour soumission à la volonté de
sa mere, et par déférence pour un contract
de mariage; a pris le nom de Rohan dans
un acte public, toute la maison en corps,
ou même quelque particulier, avoit reclamé,
on auroit pû avec quelque apparence attri-
buer ce mouvement à une délicatesse mal
entendüe; mais après cinquante années
de possession, et un si grand nombre d'actes,
où le Suplians est reconnu, le Prince de

qu'un homme fait tuer un autre, ne peut plus être regardé que comme un dessein prémédité de luy faire injure.

En effet chacun sentira sans peine, qu'il y a une différence infinie, entre empêcher dès le premier jour un homme de prendre un nom qu'on luy dispute, et vouloir l'obliger à le quitter après avoir reconnu pendant près de cinquante années, qu'il étoit en droit de le prendre; il peut n'y avoir que de l'erreur dans le principe de l'un de ces procès; mais il entre nécessairement de la passion dans le principe de l'autre.

Pourroit-on ne pas reconnoître dans les inconvéniens que l'on engage, toutes les risques de l'avenir multipliées en cinquante branches différentes un nom aussi illustre? mais ne se découvre-t-elle pas plus visiblement encore dans les conséquences du désordre, qui pourroit arriver, si marguerite

de Roban ayant éprouvé un Rotturier, 555.
celle luy avoit communiqué son nom? ces
inconvenients ont ils rien qui ne tombe aussi
bien sur toutes les autres maisons du Royaume,
que sur celle de Roban, et ont ils empêché
jusqu'icy (comme on l'a fait voir) que les
femmes n'ayent une infinité de fois trans-
mis les noms les plus illustres à leurs des-
cendans? et n'arrivera pas plus d'inconvenients
au nom de Roban, qu'il en est arrivé des
autres qui s'en alloient bien. On ne voit point
que ces grands noms y ayent été don-
nés à des enfans par leurs meres, ils sont
multipliés à l'infini; au contraire on en
voit un grand nombre, qui malgré cette
prétention sont aujourd'huy tout à fait
éteints.

D'ailleurs la jurisprudence
angloise a Mr. de Roban souffriroit
de sorte, si Mr. Guerritte de Roban eut
éprouvé un rotturier, et eut fait prendre le
nom de Roban à ses enfans, et si

vant lieu avec le préjudice que le Prince de Guémené fait à celle à qui il a imposé ce nom au fils aîné qui naîtroit de son mariage avec Henry Chabot, et à ses descendans; que le Duc de Rohan est persuadé qu'une pareille comparaison a échapé à l'indiscrétion des gens d'affaire du Prince de Guémené, et qu'il s'entrouvera aussi blessé lui même, que le Public en a été indigné. Nous n'y avons point trouvé point lui envier l'honneur de reconnoître que la grande disproportion qu'il y auroit de cette fille d'un Duc à un Roturier, pouvoit faire plus la regle sous la bienfaisance la apporter à la transmission d'un nom illustre à des roturiers, des obstacles qui dis paroissent, dès qu'il s'agit d'appliquer ce nom à la maison de Chabot.

Le Sapliant ne prétend point rabaisser la maison de Rohan, ni lui contester rien des avantages qu'il devient

Si fort au dessus de beaucoup d'autres, mais dans quelque distance que le Prince de Guémené se place au dessous d'Elle, il croit en pouvoir soutenir la gloire, sans craindre d'en être accablé.

S'il y reconnoit beaucoup de grandeur et d'Elevation, il trouve aussi que elle est renfermée dans deux branches, qui en partagent toutes les prérogatives.

L'une a été illustrée plus d'une fois par des alliances très étroites avec des Têtes couronnées, elle est en ce pendant autant héritière présomptive des Royaumes de Navarre et d'Ecosse. C'est à cette branche, c'est à ses alliances, c'est à cette qualité d'héritière présomptive de deux Couronnes, que le Roy Henry quatre ayeul de Votre Majesté accorda en la personne de Henry de Rohan ayeul maternel du Suppliant, les distinctions dont se pare si fort la Maison de Guémené, qui

n'est pas de cette branche, et qui luy fonts-
taut dédaigneux le Duc de Rohan, qui en
descend en droite ligne, et sur la tête de
qui elles se sont trouvées.

L'autre n'a jamais joüi de
semblables prérogatives, elle a eû des alliances
avec les plus grandes maisons, mais non avec
la dernière maison Royale de Navarre, elle a
toujours été distinguée dans la haute noblesse,
mais elle n'a jamais été distinguée d'elle. Au-
jourd'hui elle n'est que pas empruntée de l'autre
branche, qu'elle y a joüé autrefois et des
privileges dont elle est décorée.

Quoiqu'elle fût l'aînée
mariée, elle a toujours regardé l'autre comme
la source de sa Splendeur, elle a toû-
jours relevé d'elle en survivance, elle s'est
par une déférence dont elle sentoit la justi-
tice toujours abstenuë de porter les armes
de Rohan pleines, qu'elle laissoit porter à
Henry de Rohan; Et c'est que longtemps
après

après sa mort, et depuis environ quarante
ans seulement, que le Prince de Gyemené, qui
portoit Milan sur le tout, les a repris.

Finy cette branche qui n'a
point été illustrée par les mêmes alliances,
qui doit tout à l'autre; c'est elle dont le
pupliant ne descend pas, et dont est le
Prince de Gyemené. Combien donc doit-il
paroître naturel et juste, que Marguerite
de Rohan ait eu tant de passion lors qu'elle
fut mariée, de maintenir cette branche il-
lustre, en conservant son nom à ceux à qui
appartient l'Eclat et les droits de ses glorieuses
alliances? combien doit il paroître étran-
ge, que l'on croye avilir le nom si on le
laisse prendre aux descendans de ceux qui
seuls l'ont dévié? combien doit on trouver
injustes que les distinctions que les ancêtres
du Supliant ont méritées au Prince de
Gyemené servent aujourd'huy de raison pour
envier, et pour arracher au Supliant
jusqu'au nom, que ses ancêtres ont porté,

et que Samuel Luy a transmis? ce Sont des Réflexions qui n'échapperont pas à Votre Majesté, C'est dans Sa Souveraine Justice, que le Supliant met toute Sa Confiance.

A CES CAUSES, Sire,

Plaise à Votre Majesté donner acte au Supliant, de ce que pour réponse à la Requête du Prince de Guémené, signifiée le vingt un Janvier mil Sept Cent un, il employe le Contenu en la présente Requête, et les pièces y dessus énoncées, qu'il Sera reçu à produire par production nouvelle et en Conséquence Luy adjuger les fins et Conclusions par Luy prises avec dépens et le Supliant continuera de prier pour la Santé et prospérité de Votre Majesté. Signé De Saey, avocat.

Me Pavin D'angervilliers, Rapporteur.

339

Lettres Patentes du Roy.

Pour le rétablissement de la Terre de Rohan en Duché et Pairie.

Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre; à tous présens et à venir, Salut. — Encore que la vraye récompense et le véritable prix de la vertu, qui est la source de la plus pure noblesse, soit la vertu même, et que les marques d'honneur les plus certaines et les plus avantageuses dans les mains des Rois soient des signes de reconnoissance et d'estime, — soient sans doute la réputation, la vénération universelle et la gloire publique légitimement acquise; néanmoins il

acté d'ordinaire pratiqué dans les Etats
bien policés, et les Rois de France, ces sages
et Monarques, nos derniers en ont toujours
usé de la même sorte et avec succès en
faveur des grandes et illustres familles
de notre Royaume, de ne leur donner jamais
aucuns honneurs, ni graces possibles, mais
plutôt de les donner en toutes rencontres,
de toutes sortes de titres extérieurs, et par
là les distinguer d'avec les autres, par des
degrés de grandeur, par des degrés et
des prérogatives des plus éminentes, dans
la Noblesse et la Magnificence Royale, les premiers honneurs, afin que témoignant cette gratitude et cette justice aux belles et héroïques actions de ces grands hommes, et aux services communs des ancêtres ou de leurs descendans, ces bienfaits servissent de nouveaux motifs et de puissans aiguillons pour exciter de plus en plus la fidélité de ceux qui les reçoivent, et pour en engager d'autres à l'espérer les mêmes avantages en suivant

la vertu, et le progrès aux ames imbues
aussi assurés que ceux de leurs semblables.
mais entre tous les grands honneurs de
notre Monarchie, il en est indubitable que
le plus éclatant, le plus solide et le plus
élevé de tous pour l'établissement des
familles, est le titre de Duché, accompa-
gné de la dignité de la Pairie, qui relè-
vent inséparablement les principales terres des
maisons, et communiquent en même temps
aux Seigneurs qui les possèdent, et qui
ont mérité cette faveur, des prééminences
et un relief extraordinaire au dessus de
toutes les autres grandeurs communes de
notre Etat. Et qui fait certainement que
nous devons savoir que les familles
les plus puissantes; aussi nous ne les dépo-
sons qu'aux personnes les plus considérables
de notre haute noblesse, soit que l'on les
réputte telles par extraction de sang, ou
que ce soit à cause de la vertu, et des
hauts faits de leurs prédécesseurs, et
de leurs particuliers, qu'elles soient dans

ces ordres. Ça été par toutes ces considérations sans doute, et par d'autres encore plus singulières, que les feus Rois henry Le Grand et Louis Le Juste nos très honorés Seigneurs ayeul et Père de glorieuse mémoire désirans gratifier plus particulièrement la très illustre maison de Rohan et s'avoir étoient traités feus nos très chers et très amés frères henry Duc de Rohan Prince de Leon et Benjamin de Rohan Seigneur de Soubise, Duc de Frontenay freres les avoient faits et créés Ducs et Pairs de France, Savoir notredit Seigneur et ayeul en Erigeant la Vicomté de Rohan l'une des plus grandes terres de Bretagne, en Duché et Pairie en faveur de notre dit feu Cousin de Rohan, par ses Lettres d'avril de l'an mil six cent trois, Vérifiés au Parlement de Paris le Septième aoust ensuivant, y attachées pour notre Comté, et notre dit Seigneur et Père, la Terre de Frontenay premiere Baronnie de Xaintonge,

508

grave d'Otez du mois de Juillet mil sept
cent vingt six, grand rendez du et d'ais
notredit comté de Soubise, fés grand
de la maison de Rohan; ces deux grands
et Justes Monarques étant très bien in-
formés, que la famille célèbre de Rohan
étoit une des plus grandes et des premieres
Races, non seulement de la Bretagne et de
la France, mais même une des plus illustres
de toute l'Europe, comme étant sortie des
anciens Rois de Bretagne, et dont la plus
des vicomtes justifie durant sept cens ans.
et depuis le fameux Soliman Vicomte
de Rohan qui vivoit au commencement
du neuvième Siècle, savoir toujours soû-
tenu sa grandeur, et conservé son éclat
à l'égal quasi des maisons souveraines,
et des plus puissantes de la Chrétienté;
les grands biens, les grands honneurs et
les hautes alliances de cette maison fa-
meuse n'ont pas plus aussi inconnus à
ces sages Rois, non plus que les emplois
relevés de Paix et de Guerre, dont s'étoient

vignemens acquittés l'un de grands
hommes grottans et surnom glorieux, t
comme entr'autres les Maréchaux de
Gié et de Montauban, dont le dernier
fut aussi amiral de France avec beaucoup
d'honneur et de réputation, le premier
Ministre d'Etat devant quoy et depuis
il est notoire, que les vicomtes illustres
de Rohan avoient souvent donnés la
fois des femmes dans les maisons des
Ducs de Bretagne, leurs Princes naturels,
dans celles de tous les Princes voisins,
et spécialement qu'ils prétoient souvent
alliés, même immédiatement avec la
maison Royale de France, et avec ses bran-
ches, tant celles d'Evreux, que celle dite
communément de Valois ou d'Orleans;
en la première que le mariage de Jean
deuxième vicomte de Rohan, avec
Jeanne de Navarre, fille de Philippes
d'Evreux, et de Jeanne de France, Roy es
Reine de Navarre, et en l'autre que
celuy de Marguerite de Rohan avec

Jean

jean fvint d'angouterme et de Va-
lois grand pere de françois premier,
et depuis encore avec la Maison Roy-
ale de Navarre environ d'albret par
le mariage de Jsabeau de Navarre —
avec René premier du nom vicomte
de Rohan; de toutes lesquelles mai-
sons nous sommes descendus, avan-
tages et grandeurs, certainement ex-
traordinaires, et fort peu communes,
même aux autres plus grandes mai-
sons de notre Etat, qui étoient d'autant
plus à estimer en celles, que l'on les
pouvoit regarder avec justice
comme ramassées et recueillies entre
deux frères, très braves et très con-
sidérables par eux d'abord et par
leurs autres éminentes qualités, nom-
mément en notre dit cousin de Ro-
han, qui est mort des blessures qu'il
reçut en combattant glorieusement
pour notre service en la bataille
de Rheinfeld, et Duc d'Feud aux la

306

la Cour Comme Commune d'eux alliés en alle-
magne, avec cette réputation Générale d'a-
voir été l'un des plus grands Capitaines, comme
il étoit aussi d'ailleurs estimé l'un des Sçavans
hommes de son Siècle. mais les fort Loüables
très heureux memoire nos très honorés Sei-
gneurs ayeul et Père, sçavoient encore bien
mieux que personne, que notredit cousin le
Duc de Rohan étoit le plus proche parent du
Côté maternel (par ladite maison royale de
navarre) qu'eût en france ny ailleurs notre
dit feu Seigneur et ayeul henry le grand:
encore qu'il étoit non seulement Prince du
sang et ladite Maison de Navarre;
même fort Voisin et heritier présomptif
de la Couronne sous le grand Monarque,
comme il étoit aussi d'ailleurs Prince de
Bretagne, et proche parent de la
Couronne d'Ecosse, si jacques Roy d'an-
gleterre et d'Ecosse fut mort sans enfans;
rencontres iniques et hommes qui ont été
tous singuliers en la personne de notredit
cousin le Rohan, et dont il faut
demeurer

207

semencé d'accord, qu'il ne s'en est point
vû et qu'il ne se rencontrera peut être
jamais de semblables en aucun Prince
seigneur dépendant des pairs de notre obéis-
sance. ça été donc avec beaucoup de justi-
tice et de raison, que ledits cousin de
Rohan et de soubise ont été élevés aux
titres, et honorés des prérogatives d'hon-
neur. mais l'on peut dire que ça été
pourtant avec peu de fruit et de suite
pour la leur famille que les avantages
leur ont été déjà acquis: car d'un côté notre
dit cousin de soubise étant mort sans
hoirs mâle, et auparavant même que
d'avoir pû faire vérifier ses lettres de
Duché Pairie en notre Parlement de
Paris; et d'autre part notre dit cousin le
Duc de Rohan n'ayant laissé qu'une fille
unique, leur mais on n'a guère peu
profité de ces illustres marques de la bien-
veillance, et de l'estime de nos prédécesseurs, les ayant vû (au défaut
d'hoirs mâles) aussitôt éteindre et finir,

gré de les revoir vû naître chez elle. —
aussi en considération de ce malheur arrivé
cette fois à une si illustre maison, la
mere à cause de la grande proximité et
affection héréditaire, le feu Roy de glorieuse
memoire notre très honoré Seigneur et Pere
et nous mêmes depuis notre avenement à
la Couronne, par l'avis de la Reine Ré-
gente notre très honorée Dame et mere, —
avons pris un soin très particulier des inte-
rets, du bien, et de l'avancement de
notre très chere et très amée cousine Mar-
guerite de Rohan, Princesse de Léon, —
restée seule et unique héritiere légitime
héritiere des dits cousins de Rohan et
de Soubise, et de tous les grands biens et
honneurs de cette puissante maison des
vicomtes de Rohan et Princes de Léon. —
Ce qui n'étoit pas un petit de notre
service, qu'un gratification d'érable comme
celuy là, et qui étoit l'un des plus —
avantageux de la France, ne tombât en
des mains qui nous puissent être ou —

devenus Suspects; nous avons certaine-
ment empêché et détourné aussi bien que
notre Seigneur et Pere, plusieurs Princes
Etrangers de passer au mariage de notre
dite Cousine; notre Conseil a aussi toujours
trouvé plus à propos que lesdites raisons
et plusieurs autres considérations d'Etat; mais
plus encore par l'interêt de la vraye Reli-
gion, pour laquelle nous courrions d'avoir
le zele extraordinaire de nos ancêtres, de
marier dans notre Royaume cette héritiere
si riche et si puissante en grandes terres,
vassaux, villes et autres possessions tant
en Bretagne qu'ailleurs; et de la voulu à
quelque Seigneur de mérite de notre Cour,
qui nous fut agréable, affidé à notre
service, et de la vertu et conduite duquel
nous puissions espérer non seulement
une fidélité entiere, mais surtout de voir
par son moyen rétablis parmy les
enfans et successeurs de notre dite Cousine
la vraye Religion Catholique; ce que
a aussi rencontré heureusement et avec

satisfaction en la personne de nostre
cher et bien amé cousin le duc de Chabot,
nous aurions resolu par l'avis de la Reine
Régente nostre très honorée Dame et mere,
et de nostre Conseil, de le préférer par un
mariage aussi avantageux que celuy-
là, et de conclure l'affaire en sa faveur,
trouvant aussi de la disposition en ce
dessein de la part de nostre dite cousine,
pour nostredit cousin le Chabot, vous
la haute naissance, et les alliances illus-
tres avec l'agrément et recommanda-
tion très particulière de nostre très
cher et bien amé cousin le duc d'Orleans, et de nostre très chere
cousine la défunte Princesse de Condé, celuy
d'aujourd'huy son fils, avoient encore
rendu sans doute le mérite et la per-
sonne plus recommandable auprès de nous,
pour un parti de cette importance, lequel
en effet nous ne procurions pas à une per-
sonne indigne d'une tel honneur, puisque
les Chabots de Jarnac, dont il est sorti,
sont les aînés de l'Illustre race de ce-

Chabot, l'une des plus anciennes et des
plus puissantes de Poitou, et de toute la
Guyenne, mais on doit l'ancienneté est
justifiée chez les historiens et par une
notoriété publique depuis six cens ans,
c'est à dire qu'elle en fournie en flame
depuis Guillaume Chabot chevalier, qui
fleurissoit sous le Regne de Philippes
premier dès l'an mil quarante ou en-
viron, duquel de Père en fils en sortie
une grande lignée, félonde en toute
sorte de grandeur, des Prelats, des
Chevaliers de nos ordres, des Chevaliers de
Saint Jean de Jerusalem, Grands Prieurs
de France, des officiers de notre couron-
ne, des gouverneurs de Provinces & des
plus importantes places de notre Royau-
me, des Princesses, et Surtout de braves
et grands capitaines, sans même parler
de l'amiral de Chabot, l'un des premiers
hommes de cette famille, qui n'étant
que fadet dans sa maison les bras armés de
gremais, dont on n'a pu nombrer combien

heurs de Chabot, grotz faveur et fa-
-veur fichaus, qui allât du Pais —
avec les Princes: le Roy françois premier
ayant marié une sienne niece aînée
avec luy, et ayant donné la fadette
à notre cousin de Montpensier. mais
entre eux deux armoyent, voyd'ici de-
-vous des armes devenus aînés de leur
famille par l'extinction de la branche
des Barons de Rais et de Retz seuls,
n'ont pas été fauds entre les moins re-
-commandables en valeur ny en belles
actions dans leur race, ainçois eut été au-
-tres fois le grand service rendu au
Roy françois premier, par notre cousin
Charles de Chabot Baron de Jarnac, que
ce Monarque créa Chevalier de son ordre,
et luy donna le gouvernement de la
Rochelle, et du pais d'aunis. que si
l'on considere les alliances de mondit
cousin de Chabot, l'on trouvera qu'elles
en accompagnent fort bien l'ancienneté,
le lustre et les honneurs; car elle a été

alliée

allée immédiatement avec la maison de Lorraine, et dans les tems les plus anciens avec les Rois ces pères et ces Souverains de Lusignan, avec les vicomtes de Brosse et de Limoges, aux anciens ducs des Termes, avec les maisons de Chatillon sur Marne, de Craon, de Parthenay, de Laval, de la Rochefoucault, de Maure, de Vivonne, de Saint Gelais, de Gizy, de Duras, de Harcourt, de Longuy, de Goussier, de Tavannes, d'Aumont, d'Halluin, de Châtre et plusieurs autres: et immédiatement avec les plus grandes maisons de l'Europe, nommément avec celle de Roban, en sorte qu'il a fallu nécessairement dispense de Rome, pour le mariage de notredit cousin de Chabot avec notredite cousine Héritière de Roban; qui se sont rencontrés parens au quatrième degré de consanguinité; n'étant pas aussi à oublier entre les plus remarquables alliances immédiates de la Maison de Chabot, que notredit cousin duc Madelaine

de Luxembourg la quatrième ayeule, femme de Jacques de Chabot, chevalier Baron de Jarnac, à l'honneur d'appartenir en degré assez proche à toutes les maisons impériales, Royales et souveraines de l'Europe: d'avoir eu que les Rois nos prédécesseurs, ont de la branche dite communément de Valois; que de celle de Bourbon, soit à cause de ladite alliance de Luxembourg, soit aussi parce qu'ils estoient les Rois de France, et toutes les branches Royales descendent immédiatement d'une fille de Chabot, qui fut dame Lusanne de Chabot, femme de Geoffroy de Lezignen comte de Joigny, que les dits Rois nos devanciers ont depuis Longtems reconnus, et traités comme Cousins et parens tant par écrit qu'autrement. Tandis Barons de Jarnac prédécesseurs de notredit cousin de Chabot, lequel est des deux frères le comte et le chevalier de Chabot ont dignement répondu par leur valeur et leur mérite de leur personne aux avantages d'une si belle et si haute

origine et d'aussi illustres et augustes alliances que celles-ci: Ledit comte de Chabot s'étant signalé par un nombre infini de belles actions, notamment par la fameuse reprise de Gix en Catalogne, et après quatorze belles et heureuses campagnes de service, ayant été tué au premier siège de Lérida, auquel il commandoit à une quarte, comme plus ancien maréchal de camp. Le Chevalier de Chabot cadet de la maison, ayant aussi très glorieusement servi en deux campagnes, et fait connoître son courage et sa valeur aux célèbres batailles de Rocroy, de Fribourg et très dignement en celle de Mortingsch, eut commanda le gros de reserve, et finalement ayant aussi perdu la vie par une mort servie au mémorable siège de Dunkerque, en y faisant la charge en Maréchal de camp. Et notredit cousin de Chabot ayant témoigné la même courage et la même générosité en

diverses occasions, principalement aux
sieges de Verdun, d'Arras, de Thionville
et de Gravelines; tellement que par toutes
sortes de considérations nous l'avons ju-
gé digne du mariage que nous luy avons
voulu procurer avec notre dite Cousine
l'héritiere de Rohan. Ce que desirant par-
venir et désirant de tout point qu'il sortis
effet, nous avons dès auparavant la
passation de leur contract, accordé à
notre dite Cousine ung Brevet signé de
notre main, la confirmation et assurance
des honneurs et avantages dûs à la qualité
de Princesse, par tant de titres, Et nom-
mément par celuy d'une si proche pa-
renté avec notre maison Royale de Na-
varre, qu'elle n'ayt rien du côté de son
pere des plus proches parens en France,
que la Reine Régente notre très honorée
Dame et mere, à cause du feu Roy de
glorieuse memoire et que notre très cher
oncle le Duc d'Orleans. Et par autre
Brevet du premier may mil six cens qua-

817

ayant cinq, avons aussi promis et accordé à notre dit cousin de Chabot, les futurs époux mentionnés, de faire revivre en sa faveur et pour la considération de l'alliance qu'il entroit, la Duché et Pairie de Rohan, éteinte par la mort arrivée sans mâle mention de feu cousin Le Duc de Rohan, et ce à cause principalement que l'aîné des enfans qui sortiroit dudit futur mariage, devoit relever le nom et les armes dudit Duc et des vicomtes de Rohan. Lorsque en considération que les droits de deux Duchés et Pairies, Savoir de Rohan et de Frontenay, et devant être éteints en faveur dudits deux cousins de Rohan et de Soubise, se trouvoient réunis en la seule personne de notre dite cousine leur héritière. Et ces causes et autres à ce nous mouvant: voulant nommément favorablement traiter nosdits cousin et cousine de Rohan, le plus en plus contribuer à l'unité et

devers ancêtres, à l'agrandissement des
familles Illustres de notre Royaume et
en particulier à l'Etablissement de la maison
de Chabot, qui se trouve par ce moyen
contracté avec celle de Rohan, et dans le
fils aîné et ses descendans (comme dit
est) voir en porter le nom et les armes
à l'avenir; et pour satisfaire aussi à
l'assurance que nous avons donnée à
iceux dits Suisin et Louise auparavant
l'accomplissement dudit mariage, de
faire vérifier en notre Cour de Parlement ledit Du-
ché et Pairie, promesse qui a été
comme l'une des conditions essentielles
dudit mariage, et sans laquelle il
n'eût été fait. Savoir faisons, que par
l'avis de notre Cousine Régente notre très
honorée Dame et mere, des Princes de
notre Sang, et grands Seigneurs de
notre Couronne, et de notre certaine
science, pleine puissance et autorité
Royale et parce qu'ainsy nous plait,
Nous en Enérinant notre dite promesse,

ladite Terre de Roban et Seigneurie
de Pontiny, Boiret, les Salles, Landerie,
et la Chastellenie de la Chese adja-
cente aux précédentes, de la Comistance
desquelles, de leur Valeur, droits et autres
avantages il appert assez par lesdites
Lettres de Création dudit Duché de Roban
y attachées, toutes lesdites terres et leurs
appartenances s'étendant aux trois
Evêchez et Comté, saint Dizier et de
Gournaillez: avons réuni et réta-
blis, reunissons et rétablissons en tant que
besoin est créé érigé et établ., créons,
érigeons et rétablissons par ces pré-
ses signées de notre main ledit Duché et
Pairie de Roban: voulons qu'icelluy
notredit Cousin, hoirs de Chacun de
ses descendans mâles soient dores navant
nommés Ducs de Roban, et Pairs de France,
à tels et semblables honneurs, droits, rangs
Prérogatives et prééminences, en toute
droits, faits de guerre, assemblées d'Etats
tes, cours et compagnies, comme en —

jouissoit notred. cousin le Duc de Roban
et tout ainsy que les autres Ducs et Pairs
de France en jouissent et usent; lequel
Duché et Pairie notred. cousin tiendra
en foy et hommage de nous et de notre
couronne de France et comme et sera tenu
de nous faire et prêter nouveau serment
au nom, titre et qualité de Duc de Roban
et Pair de France; voulons et nous plait
qu'en cette qualité luy et ses successeurs
Ducs de Roban, nous rendent et à nos suc-
cesseurs leurs aveus et dénombremens, e
ainsy que leurs vassaux et tenanciers, des
fiefs mouvans audit Duché, le reconnois-
sent et luy prestent la foy et hommage,
rendent leurs aveus et énumbremens et
déclarations, quand l'occasion écherra,
au même titre de Duc et Pair de France.
voulons aussi et nous plait, que la jus-
tice audit Duché et Pairie soit exercée
et administrée audit Duché de Roban,
suivant les clauses et conditions particu-
lières avoit des grâce et déclaration spéciale

à notre

à notre cher cousin Le Duc de Rohan,
pair de France heur le grand notre très
honoré seigneur et ayeul que Dieu ab-
solve, cedit acte du mois de mars mil six
cent neuf, et confirmée par autre déla-
ration obtenüe par notredite cousine
Marguerite de Rohan sa fille, depuis
l'extinction dudit Duché et Pairie, en
date du mois de May mil six cent qua-
rante deux, donnée par le dessus dit roy
de glorieuse memoire notre très honoré
seigneur et Pere, lesdites deux déclarations
vérifiées en notre Parlement de Rennes,
y attachées sous le contre scel ces Presentes;
à la charge ainsi que d'icelle aura la
ligne masculine de notredit cousin
de Rohan heurs de ses hoirs et de ses
descendans mâles, ladite qualité de
Duc et Pair demeurera éteinte, et retour-
nera ladite terre en l'état qu'elle étoit
auparavant ladite Erection, laquelle
par le moyen d'icelle ny de l'édit fait
à Paris en l'an mil cinq cens soixante

Nous, et autres prédécesseurs et subséquents, même les déclarations des derniers décembre mil cinq cent quatre-vingt-un, et mars mil cinq cent quatre-vingt-deux, vérifiées en notre cour de Parlement, sur la création des Ducs, marquis et comtes, l'on prétendroit ledit Duché de Rohan être réuni et incorporé à la couronne, ni nous, ni nos successeurs y prétendre jamais aucun droit: desquels édits, ordonnances, et déclarations, nous avons jouis les susdits Déclarations excepté et réservé, excepterons et réservons de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité Royale, ledit Duché et Pairie de Rohan, appartenances et dépendances, sans laquelle exception ni réservation notredit comte n'eût voulu ni n'eût voulu accepter la présentation. Si donnons en Mandement à nos amés et féaux les Gens tenans nos cours de Parlement de Paris et de Bretagne, la Chambre

des Comptes de Paris et Nantes, et à
tous nos autres Justiciers, Officiers ou
leurs Lieutenans, si comme il appartien-
dra, que nos présentes Lettres ils fassent
lire, publier, et Registrer, et de tout le con-
tenu icelles, faire, souffrir et laisser
jouir et user ledit cousin et les siens
pleinement, paisiblement, perpé-
tuellement, sans leur faire, mettre
ou donner ou permettre leur être fait,
mis ou donné aucun trouble ou empê-
chement, lequel si fait, mis ou don-
né leur étoient, le tout fassent remettre
incontinent, et sans délai pleinement
et entièrement, et remettre au premier
et dû Etat. Car tel est notre plaisir,
nonobstant les dites ordonnances,
et Déclarations faites pour la réunion
et reversion à notre Couronne des
Duchés, Marquisats et Comtés de
nouvelle Erection, à quelque regard
que ledit Pairie ou voulût prétendre
le nombre des Pairs dans ce Royaume

être prétendu, ayons ou ayons quelques autres ordonnances, Statuts, Déclarations, Restrictions, mandemens, défenses et lettres à ce contraires, et notamment à nos ordonnances, faites sur les Remontrances de nos Etats Généraux, tenus en notre Ville de Blois; nous avons de notre puissance et autorité susdessus, dérogé et dérogeons, et à dérogatoires des dérogatoires y contenues par ces présentes, lesquelles afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons signées de notre main, à icelles fait mettre notre Scel, sauf en autre chose notre droit, et l'autrui en toute. Donné à Paris au mois de décembre l'an de grace mil six cens quarante huit et de notre Regne le .... Signé Louis, et à côté Signé Lyon bas, pour le Roy, la Reine Régente sa mère présente, de Loménie.

Registrés, ouy et requerant

et Conseillans le Procureur Général du Roy pour jouir par Lui et Messire Henry Thabor, chef effet en faveur en nouvelle, lequel dit sieur de Thabor a été reçu en la qualité et dignité viendue de Roban Pair de France, fait le Serment accoutumé juré fidélité au Roy, et a eu rang et séance en ladite Cour, à Paris en Parlement le quinze Juillet mil six cens cinquante deux signé Dutillet, avec Paraphe.

Registrées, ouy et ce consentant le Procureur Général du Roy, pour jouir par ledit Sieur Duc de Roban, bien et duement suivant la Volonté du Roy, et arrêt de ce jourd'hui aux conditions portées par ledit arrêt. fait en Parlement à Rennes le Vingt neuf avril mil Six cens cinquante trois, signé Monneray avec Paraphe.

Du Contrat de mariage
entre Henry Chabot et Marguerite de
Rohan, fait par autorité du Roy, passé
pardevant notaires au Châtelet de Paris
le Six juin mil Sept cent quarante sept
a été extrait ce qui suit:

» Et pour maintenir et con-
» server le nom de la Maison de Rohan,
» a été convenu et accordé entre lesdites
» parties, que le fils aîné qui naîtra du
» présent mariage, portera le nom seul,
» et les armes pleines seules de l'ancienne
» Maison de Rohan. «.

Le Contrat de Mariage d'entre
feu Monsieur le Marquis de Jacques,
Et Mademoiselle de Leon Jacques du Jupsiam
passé pardevant notaires Le dix novembre
mil Sept cent soixante deux, appert avoir été
passé en présence et du consentement de
Louis de Rohan Prince de Guemené, Dame

de Rohan Princesse de Guémené son épouse,
de Hurtes de Rohan Duc de Montbazon,
de Louis de Rohan son fils, de François
de Rohan comte de Rochefort grands oncles paternels
époux, et de Louis de Rohan Chabot Duc
de Rohan Pair de France frère de la future
épouse, et des autres grands qui ont tous
signé.

Le contrat de Mariage d'entre
François de Rohan Comte de Rochefort à
présent Prince de Soubize, d'autre et la
Terre de Soubise remis du fait de Madame
sa femme; et Mad. moiselle de Rohan sœur
du Suppliant, passé par devant notaires
au Châtelet de Paris le quinze avril mil six
cent soixante trois, appert avoir été passé
entre Louis de Rohan Prince de
Guémené, et d'autre de Rohan Princesse
de Guémené son épouse, Charles de Roh an
Duc de Montbazon leur fils aîné et de Louis
de Rohan Chabot Duc de Rohan Pair de
France, frère de ladite future épouse d'autre

Signé.

L'acte de Ratification du Contrat de Mariage et Entre Monsieur le Comte de Libera Grande et Fontaine Emilie de Roban, fille de Monsieur et de Madame de Soubise, appert avoir été signé devant notaires Le dix Sept mai mil sept cent quatre vingt trois en présence et du consentement de François de Roban Prince de Soubise père de la future épouse, Louis de Roban cheval. Duc de Roban, oncle maternel de la future épouse, et Charles de Roban Prince de Guémené, Pair, et grand Maître de Roban Prince de Montauban cousin paternel qui ont tous signé.

Le Contrat de Mariage d'entre Guy Henry de Lévis comte de Jarnac, et Charlotte Armande de Roban de Guémené passé devant notaires Ledit sept mai mil sept cent quatre vingt huit, appert

avoir été grossoyé en présence de Charles de Rohan Prince de Guemené, pair, de Jean Baptiste de Rohan Prince de Montauban et de Louis de Rohan Chabot Duc de Rohan Pair de France, et de François de Rohan Prince de Soubise.

Le Contrat de Mariage d'Entre Hercule Meriadec de Rohan fils de Monsieur de Soubise et Anne Geneviève de Lorraine d'Armagnac, veuve de Monsieur Le Prince de Turenne grossoyé devant les notaires le quatorze février mil sept cent quatre vingt quatorze, appert avoir été grossoyé en présence de François de Rohan Prince de Soubise, pere, d'Armand Gaston de Rohan, Evêque de Strasbourg frere, de Charles de Rohan Prince de Guémené, Pair, de Louis de Rohan Chabot Duc de Rohan oncle maternel, de Louis Bretagne Alain de Rohan Chabot Prince de Leon, et de Guy Auguste de Rohan Chabot, Chevalier de Rohan,

en fans d'usufruit et d'eux tous signé.

L'acte de Ratification du
Contrat de mariage d'entre Monsieur
Le Comte de Galbert et Emilie Josephine
de Rohan fille de Monsieur le Prince
et de Madame la Princesse de Soubise
passé pardevant notaires au Châtelet
le dix mai mil six cent quatre vingt-
quatorze, appert avoir été fait en présence
et du consentement de François de Sou-
bise, pere, Louis de Rohan, chabot, Duc
de Rohan, Charles de Rohan Prince de
Guémené, pair, et Hercule Mériadec de
Rohan, Armand Gaston de Rohan, Ma-
ximilien de Rohan, enfans de Monsieur
de Soubise et de Louis Bretagne Alain
de Rohan Chabot Prince de Leon; Guy
Auguste de Rohan Chabot, comte de Mar-
guerite françoise de Rohan Chabot de
Jarnac, comte de la Marck, tous trois
enfans de Mons. le Duc de Rohan qui
ont tous signé.

Par extrait du Registre des Baptêmes de l'Eglise Royale de Saint Paul de Paris datté du dix sept janvier mil six cens quatre vingt six, signé Hameau, appert Louis Charles Casimir né le six dudit mois, fils de Monsieur le Prince de Guémené, Pairs, a été Baptisé et a eu pour parain et Mad.e la Duchesse de Lugne pour Marraine. ainsy signé dans le Registre Marguerite de Lorraine — Duchesse de Lugne, Louis de Rohan chabot, Charles de Rohan.

Par autre extrait des Registres de Baptême de ladite Eglise de Saint Paul, datté du seize janvier mil six cens quatre vingt sept, appert avoir été Baptisé — Charles Annibal né le quatorze dudit mois fils de Monsieur le Duc de Rohan, qui a eu pour parain Monsieur le Prince de Guémené, Pairs, et Mademoiselle Nicolas

pour Mariane. ainy signé dans le Registre, marie Elizabeth nicolay, charles de Roban, Louis de Roban chabos.

Par autre Extrait du dix-huit may mil Six cens quatre vingt huit du Registre des mariages faits en l'Eglise de Sains Paul, appert avoir été celebré celuy de Messire Louis Duc de Joyeuse avec Mademoiselle Charlotte armande de Roban, en presence de Charles de Roban, partie, Prince de Guemené, de Louis de Roban Chabot Duc de Roban, de François de Roban prince de Jonsac, et de Jeanne Baptiste de Roban Prince de Montauban, qui ont tous signé.

Par Quittance du vingt unieme octobre mil Six cens quatre vingt onze appert que Monsieur le Duc de Roban a reçu de Monsieur le Prince de Guemené une Somme de huit cens quatre vingt quatorze

quatorze livres qu'il devoit à la succession
de feu Mademoiselle Chabas, dans
laquelle Monsieur de Roban a pris
le nom de Louis Roban Chabas, laquelle
quittance Monsieur Guémené a signé
Charles de Roban.

234

Au Roy

et à Nosseigneurs de

Son Conseil.

Sire,

François de Rohan

Prince de Soubise, se trouve dans la
nécessité d'intervenir dans le procès
du Prince d'Guémené et du Duc de
Rohan, dont il a plû à Votre Majesté
de se réserver la connoissance. Tant que
que le Duc de Rohan demeurera dans
les termes d'une défense permise, le
Prince de Soubise n'aura aucun intérêt
d'obscurcir les moyens des termes le
différend entre le Prince d'Guémené —

pourveu et le Duc de Rohan son beau frere, se trouvoit partagé par les sentimens que la proximité du sang luy inspiroit, et par l'affection sincere qu'il a toujours conservé pour une alliance qui luy est chere, et si précieuse; mais puis que le Duc de Rohan, oublioit les grands avantages que le mariage de Henry chabot son pere avec Marguerite de Rohan, Princesse de Leon, luy avoit procurés, par l'Eminente qualité de Duc et Pair, et par les grandes terres que cette alliance a fait entrer dans sa maison, il attaque dans un Ecrit public, et sans aucune necessité pour sa défense, l'origine, le rang, et les prérogatives de la maison de Rohan; il n'est pas permis aux Sujets de demeurer dans le Silence

Pour répondre avec ordre à ce dernier écrit du Duc de Rohan, on

vivisera cette Requête en deux Parties.

Dans la premiere, on fera voir la foiblesse des moyens du Sieur de Rohan contre la jonction de la demande du Prince de Guémené, à laquelle les Supplians se trouvent obligés d'adhérer.

Dans la deuxieme, on montrera que les faits avancés par le Sieur de Rohan contre l'origine, le rang et les prérogatives de la Maison de Rohan sont également contraires à la vérité, et à la reconnoissance que doit conserver pour les grands biens, et les grands honneurs qu'il y a tous reçus de cette maison. Le Sieur de Rohan se renferme sans défense dans trois propositions.

La premiere, qu'il n'est point défendu aux femmes héritieres des branches aînées de leurs maisons, d'en assurer les biens à leurs enfans, à la charge de prendre

leur nom et leurs armes.

La seconde, que loin que cette transmission de leur nom et leurs armes leur soit interdite, elles en sont en possession publique et paisible, sans que personne s'y soit jamais opposé.

La troisième, que le Duc de Rohan prétend suffire seule, pour établir son droit, quand les deux premières lui manqueroient, est que son titre se trouve confirmé par une possession si authentique et par une approbation si parfaite de la mairie de Rohan et du Prince de Guémené-même, qu'il ne peut être permis de l'attaquer.

Il établit la première par des autorités, la seconde sur des exemples et la troisième sur la prescription.

On sera voir en répondant à chacune de ces propositions qu'il n'y a aucune

prouve établir la première, ny exemples
coutumes prouve la seconde, ny possession
suffisante prouve avoir acquis la prescription
qu'il oppose dans la troisième.

Le Principe sur lequel il établit
la première proposition, est que tout ce qui
n'est point défendu est permis; qu'il n'est
point défendu aux femmes héritières d'une
Baronie de se remarier, d'imposer aux
Enfans qui naîtront de leur mariage
la condition de prendre leurs noms et leurs
armes; qu'ainsi un fils pouvoit prendre le
nom et les armes de sa mère en exécution d'un
testament ou d'un contrat de mariage, à
que les Loix permettent de faire une institu-
tion d'héritier, à la charge de porter le nom
et armes.

Qu'il en vas que le Prévôt en
Broyes dans ses Décisions a voulu limiter
l'effet de cette condition à deux cas parti-
culiers; le premier, quand il n'y a plus de

nobles de la famille, le second, quand ils y consentent, lors qu'il y en a.

Mais quelle sentimens que ce Jurisconsulte a été rejetté par tous les autres, lesquels décident unanimement, que celuy qui en chargé de prendre le nom et les armes du testateur les peut et les doit prendre, lors qu'il n'y a des personnes de la ligne masculine, ou qu'il y en ait point; que tel est l'avis d'Ausetme dans son commentaire sur l'article vingt deux des Edits perpétuels des archiducs §. 25 et 26.

De Christin Chancelier de Brabant dans son commentaire sur ce même Edit.

De Jean Escobar auteur du traité des Preuves de Noblesse

De Thesaurus, Décision deux cent soixante dix et de celuy qui y a fait des notes.

De Fontarius, Jurisconsultorum
quarantecinq

De Guyspape, Décision Deuxcent
cinquante-un.

De Graveta, Cens. huit cent vingt
neuf

Et de Rouchias Cons. Orens, à
nombre dix huit et vingt deux.

Que le Sentiment des Jurisconsul-
tes est autorisé par trois arrêts.

Le Jeudi donné au mois de
Janvier mil quatre cent cinq, est l'arrêt du
Parlement, qui homologue le Contrat
de mariage d'entre de Laval, fille de Guy
de Laval, avec Jean de Montfort, à la
charge de porter le nom et les armes de Laval,
quoiqu'il y eût alors des mâles du nom et
des armes

des armes de Laval, cet arrêt est rapporté par Berroyer, tom. 2. chapitre 6.

Le second rendu à la Pentecôte de l'an mil cinq cent soixante neuf rapporté par Loyseau, arrêt deux cent trente quatre qui confirme une donation faite par le Sieur de Boutavannes au profit de Jacques de Lannets son neveu, fils d'Isabeau de Boutavannes laquelle, à la charge de porter le nom et les armes

Le troisième rendu à la prononciation de Noël de l'an mil cinq cent quatre vingt dix neuf, rapporté par Montholon, arrêt quatre vingt onze où il fut jugé que un fils de substitution Roturière avoit pû être institué Légataire universel par sa mere, à la charge de porter son nom et ses armes, quoiqu'il y eût des mâles nobles de la famille de la mere, qui n'ayent pas le nom et les armes, et qui s'opposassent à cette condition, soutenant que c'étoit leur préjudice-

que de communiquer leur noms et leurs armes à un Notaire.

Reponses.

Le Prince de Guémené avoit établi deux Principes très Simples, qui n'avoit rien de paradoxes en cette matiere, et qu'on ne peut pas se défendre de recevoir.

Le Premier, que le nom et les armes d'une famille noble appartiennent à la famille privativement et à l'exclusion de tout autre.

Le Second que les enfans ne sont point de la famille, mais leur mere en effet, parce qu'une femme est le commencement et la fin de sa famille et que les enfans suivent la famille du pere, et non celle de la mere.

Le Duc de Roban n'osoit

348

contenoit ces deux principes, mais il se
flate que l'application n'en est pas faite;
qu'ils sont très propres à prouver qu'un
fils, à parler en général, ne peut prendre à
son gré le nom et les armes de sa mere;
mais il prétend que la question à juger est
de savoir, s'il est défendu aux femmes
héritieres d'une branche de leur maison
d'imposer aux enfans qui naitront de
leur mariage, la condition de prendre
leur nom et leurs armes, lors qu'il y a des
mâles dans d'autres branches qui s'y
opposent. c'est sur cette raison que le Duc de
Roban fait consister en cet point le véri-
table Etat de la question.

Mais on fera voir par cette
réponse, que les deux principes avancés
par le Prince de Guémené servent à dé-
cider cette question contre le Duc de Roban;
que les autorités rapportées par ce Duc
sont toutes ou éludées, ou inutiles, ou

244

ou contraires à sa prétention, et qu'il y en a de grandes qui décident nettement la question en faveur du Prince de Guemené.

Réflexions sur les deux principes avancés par le Prince de Guemené.

Il y a dans les familles nobles des biens de qualités fort différentes

Les uns comme les Terres et d'autres de pareille nature, tombent dans le commerce, et comme les particuliers de cette famille qui les possèdent en sont seuls propriétaires, ils ne peuvent être possédés par leurs descendans, sans titre ou universel, comme est celui d'héritier, ou particulier, comme est celui de donataire, ou celui d'acquereur; ces biens diminuent par les partages, ou sortent de la famille par les aliénations

Tout cela est trivial il faudra pourtant en juger les substitutions

Les autres au contraire, comme

Le nom et les armes, le rang, la Noblesse,
ne tombent point dans le Commerce,
ils sont inaliénables et incessibles: ils ne
sont point par le titre d'héritier, ni par celui
de donataire qui les possede; il faut pour
y avoir droit de posséder par les mêmes ce
corps qui en a joüi, c'est le seul bien
indépendant des caprices et des révolutions
de la fortune; ce sont les restes précieux de
la Vertu et de la gloire des peres, qui excitent
dans leurs descendans une noble et généreuse
ardeur de les imiter: c'est ce qui a fait dire
à un des plus anciens et des plus célebres in-
terpretes du droit Romain, que dans le nom
et dans les armes des nobles, réside principa-
lement la memoire d'une maison et la
splendeur d'une Race; et comme ces biens
appartiennent en commun à toute la
famille, chaque particulier qui la compose
y a droit comme Etant de la famille: -
mais un par la même raison n'a le
pouvoir de les aliéner ni de les communi-
quer à une famille Etrangere, au préjudice

Cum requisitione quorum

Bald. sur la loy premiere, au Code Rei Uxorie

316

et dans le consentement de toutes les personnes de la famille à qui ils appartiennent.

C'est sur cette raison fondamentale que sont appuyées les regles du droit des armes, contenues dans les livres de ceux qui ont traité ce sujet: les regles tendent toutes au même but, qui est de conserver aux maisons ce bien inaliénable, et elles vont jusqu'à marquer en détail les distinctions que les membres de chaque famille doivent garder entr'eux à cet égard.

Selon l'usage Général de France, attesté par les plus sçavans auteurs du droit françois, aussi bien que par les Etrangers, l'aîné seul a droit de porter le Cry et les armes pleines, les puînés ne les peuvent porter sans quelque différence qu'on appelle brisure; et cet usage est si inviolablement observé, que par un ancien

Loiseau des ordres Ch. 7. n. 77. Dumoulin sur l'article 208 de la Coûtume de Bourbonnois

arrêt du neuf may mil quatre cent quatre vingt dix neuf les puinés furent condamnés de quitter les armes pleines, et d'y mettre les différences ordinaires, quoiqu'ils eussent une possession de soixante années. — Enfin arrêt 62.

Les filles par le mariage portant de leur famille, emportent tous les avantages, le nom, les armes, le rang, la noblesse.

Elles perdent la Noblesse, si elles se marient à un Roturier, elles perdent le rang qu'elles avoient avant leur mariage, si le mary qu'elles épousent n'a pas droit d'enjoüir, et Marguerite de Roban eût perdu son rang de Princesse par son mariage avec Henry Chabot, si votre Majesté ne luy eût fait la Grace de le luy conserver par un brevet expédié avant son mariage; leur nom se perd aussi par le mariage, et ne

Erreur
Elles ne la perdent pas puis-qu'étant devenües veuves, elles jouissent de l'Etat et des privi-léges de la noblesse.

elles conservent leur nom dans le mariage

le communique qu'ils à leurs enfans, qui
suivent toujours la condition du pere,
et non celle de la mere; elles prennent le nom
de leur mary et leurs enfans celuy de leur
pere; et si elles conservent les armes de
leur famille, c'est principalement pour faire
connoitre de quel sang elles sont issues;
mais afin que cette même cause puisse de
confusion et de trouble, elles ne les peuvent
jamais porter seules; elles sont obligées
de placer celles de la famille de leur mary
au côté droit, et celles de leur propre famille
qu'elles quittent au côté gauche. ces regles
et ces notions simples que l'usage a
rendu communes, et qui font voir si
clairement combien les familles nobles
ont été jalouses de leur nom et de leurs
armes, on peut tirer trois conséquences.
la premiere que la famille en a droit
et un interêt essentiel d'empêcher que
leurs armes ne soient communiquées
à une maison étrangere. la seconde,
que nul particulier de la famille n'est

il y a dit y dessus qu'elles les
perdent, il y a comme contre
dans tous ce dernier.

en pouvoir

en pouvoir se disposer de ce bien qui est commun à tous ceux qui la composent.

C'est de ceux ci dont Loyseau.

La troisième, qu'une femme de la famille a bien moins de pouvoir que les autres, elle qui en se mariant perd par le mariage même le droit qu'elle peut avoir aux noms, aux armes, au rang, et à la noblesse de sa maison paternelle.

Cette femme en mariant conserve le nom, les armes, la noblesse de sa maison, et elle transmet bien tous les droits de sa famille à ses enfans, qu'ils peuvent les faire avenir jouir des aux terres biens et avantages que cette famille a possédés, elle perd si peu ses armes, que ses enfans les peuvent porter en écartelure ; si elle ne transmettoit sa noblesse à ses enfans ils ne pourroient faire preuve de chevalerie

Ces conclusions tirées si naturellement et si immédiatement des principes incontestables posés par le Syndic, semblent ne point laisser la moindre difficulté pour la décision de l'Espèce dont il s'agit ; mais le Duc de Rohan prétend qu'il y a une exception à ces regles, lorsque par testament ou par contrat de mariage, une femme héritière d'une Branche de sa maison, impose à ses Enfans la condition de porter son nom et ses armes.

Cette Exception est détruite

que les principes mêmes; mais on veut bien en convenir, et avoüer qu'il peut avoir lieu lorsqu'il y a soit de mêmes du nom et des armes interessés à certains points des irrégularités qu'aucun même et que l'obtention des Lettres du Souverain pour le changement de nom: mais lors qu'il y a des rivaux, vuque s'il y ayant point de rivaux ou l'obtention point des Lettres Patentes qui permettent ce changement de nom, ces regles subsistent, et c'est au Duc de Rohan qui apporte une telle exception à la prouver, et à la justifier dans le cas où il y a des rivaux du nom et des armes, il a entrepris de le faire, et c'en ce qu'il faut maintenant examiner.

Réponses aux autres alléguées par le Duc de Rohan.

Le Prince de Guémené nous fonde de raisonnes sur des principes aussi certains et aussi universellement reçus, que ceux sur lesquels il fond de fondroit, avoit prevenu cette

exception du Duc de Rohan et rapporté le Sentiment du président Boyer qui décide, qu'il faut que celuy qui institüe un héritier sous cette charge, n'ait ny enfans ny collatéraux du nom et des armes, ou s'il en trouvé d'autre la substitution sur l'article trois de l'ancienne Coûtume de Berry, où il n'en parle pas, mais bien d'autre décision cent quarante six nombre six.

Si l'on en croit le Duc de Rohan tous les auteurs ont rejetté ce sentiment du Président Boyer, et ont décidé unanimement que celuy qui est chargé de prendre le nom et les armes les peut, et les doit prendre, quoiqu'il ait des mâles du nom et des armes.

Cependant de neuf auteurs cités par le Duc de Rohan, il y a quelque Ultramontain peu instruit des regles du Royaume, qui dise, que quand il y a des mâles du nom et des armes, on puisse imposer à celuy qui ne fait point de la famille la

Condition de porter le nom et les armes;
et encore un de ces auteurs ne le dit que sur
la foy d'un autre, dont il a mal pris le sens,
et depuis en deplus Surrenant, Bretonnier
y a un de ces neuf auteurs cités produit
de Rohan, qui dit en termes exprés que
cela ne se peut, on va parcourir les passages
des auteurs.

Anselme, sur l'article vingt
cet Edit perpétuel des archiducs le met six
cens onze nombre vingt cinq dix six
ne parle point de cette question, et un peu
affirme qu'en aucun autre endroit de ses
ouvrages, il ne la traite en faveur du duc de
Rohan; l'Edit des archiducs sur les armoiries
est du quatorze décembre mil six cens onze
Dont le Duc de Rohan ne rapporte pas tous
les termes, y dont ne permet de prendre le
nom et les armes d'une autre famille par
adoption, testament, contrat de mariage,
ou par lettres du Prince, y que quand il n'y
a plus de mâles de la famille.

» Défendons à tous nos sujets
» de quelque qualité ou condition qu'ils
» soient de prendre, porter ou relever le nom
» ou armes d'autres Maisons et familles
» nobles, vers que la Ligne masculine d'icelle
» fût de tous éteinte, sauf et excepté les
» Gentils hommes à qui ce le aurait été
» permis par adoption, contrat de mariage,
» Testament ou autre disposition valable
» desdits de ladite famille, ayans pouvoir
» de faire telle concession, ou sans qui nous
» portent le nom et les armes desdites familles
» Eteintes, auront de nous obtenu semblable
» nom exprès et Lettres Patentes; ce
ces derniers termes »(desdites familles eteintes)
prouvent que quand il y a des mâles,
cet amendement n'est pas permis.

L'Exception en faveur M.r le Duc de Arenberg, qui a pour lui un contrat de Mariage qui lui permet, même en présence de mâles.

Il n'est pas véritable que cette faculté de prendre le nom et les armes ne soit qu'à l'égard des maisons éteintes.

Christian Chancelier de Brabant
qui n'a pas soumis, comme le suppose
encore le Duc de Arenberg, l'Edit perpétuel
de mil six cent onze, mais l'Edit du quatorze

Decembre mil Six cent Seize Monsieur
Lallobl[illegible]es les armoiries, loin d'Estre favorable a la prétention, décide sur l'article
deux cent Cet nombre trois huit qu'il
dit pour permis d'imposer la soudition de
porter le nom et les armes, bon qu'il y a des
vrais de la famille qui y Consentent
point. observandum tamen est illas armoiris armorum que impos ditiones tum demum fieri posse, ubi non sit alius de familia, cui jure sanguinis idem nomen et eadem plane arma debentur, aut nisi omnes de eo Consensum ferant, alias enim hæc impositio et assumptio illicita.

Cette interprétation est contraire au texte de l'Edit qui permet de porter le nom et armes en cas de mariage, adoption volontaire ou quelque autre, sans parler du consentement de la famille il n'est pas vrai qu'en ce cas l'Edit ne parle que des mineurs éteints.

Se peut il rien dire de plus clair pour la Condamnation du Sr de Roban et n'établit il pas luy même sa faute en voulant s'appuyer de l'autorité de ce Magistrat?

Il est vray que le même auteur

au nombre de quarante pour le dit Espine
dit l'arrêt de mil cinq cens quatre vingt dix
neuf rapporté par Montholon arrêt quatre
vingt onze et par Peleus 2e. des actions
forens, chapitre quatre vingt treize. mais
on répondra à cet arrêt avec le Duc de
Rohan fait son principal moyen, et cette
sera soit dement en faisant remarquer les
circonstances particulieres dans lesquelles il
a été rendu.

. Il est encore mal à propos
dit pour le Duc de Rohan cité par Mr
Jean Scobar, Salarius et Guy Pape; car
ils ne disent point autre chose, sinon qu'il
est permis d'imposer à la substitution de porter
le nom et les armes, et que celuy qui con-
trevient à la condition doit être privé du
fidei commis; mais aucun de ces auteurs
ne dit, comme l'avance le Duc de Rohan,
qu'il soit permis d'imposer cette condition
lorsqu'il y a des mâles du nom et des
armes, et c'est uniquement de quoy il s'agit.

Mais c'est une méprise qui n'est point pardonnable, que d'attribuer à Thesaurus, d'avoir dit dans la deuxième cent soixante dix que cette transmission du nom et des armes se puisse faire malgré ceux de la ligne masculine qui s'y opposent. on a pris le Thesaurus pour le fils aîné qui a fait ces notes sur l'ouvrage de son père, dans l'une desquelles il a dit que cette transmission du nom et des armes se peut faire malgré les vûes de la famille, puis dans le sentiment de Graveta dans son conseil huit cent vingt neuf, mais dans une autre, Graveta n'est pas plus de ce sentiment dans son conseil huit cent vingt neuf que Thesaurus même.

Graveta dit dans ce conseil que deux Gentilshommes qui avoient porté le nom et les armes de leur mere pendant quarante ans, et qui avoient joüi

Durant

257

des au tout le reste dans les cérémonies, du rang et des honneurs qui y étoient attachés, avoient acquis une prescription légitime; et si Favereau eût estimé que la condition de porter le nom et les armes pût être imposée malgré les mâles de la famille, il n'auroit pas examiné si cette transmission du nom et des armes pouvoit être prescrite contre les mâles: ainsi quand l'auteur des notes sur Theveneau décide, que suivant le sentiment de Favereau, la transmission du nom et des armes pouvoit être faite malgré les mâles du nom et de la famille, il s'est trompé et dans le fait et dans le droit; Theodore Bapaume dans le savant traité qu'il a fait du droit des armoiries, chapitre huit nombre quatre fait une remarque qui n'étoit pas échappée à l'auteur des notes sur Theveneau, d'avoir attribué ce sentiment à Favereau.

Il meurt d'une plus grande de Roban que le Comte de Mirabeau, mais il y a plusieurs réponses.

La Première est qu'une Consultation n'est pas toujours suivie d'un jugement favorable, et qu'il faut faire une grande différence du sentiment d'un auteur dans un traité qu'il donne au Public, d'avec celui qu'il dit dans une Consultation pour une affaire particulière.

La Deuxième est que tous les auteurs qui ont fait des traités particuliers sur les Sujets du nom et des armes, pour tems d'avis Contraire à celui que le Duc de Roban prétend avoir été rendu dans cette Consultation, comme il va être prouvé.

La Troisième, est que le fait sur lequel Mirabeau répond d'une

Consultation, n'a pas de rapport au fait dont il s'agit, savoir de Vouhins seigneur de Crion en Savoye, avoit substitué sa femme à condition de ne pouvoir disposer de sa succession au profit de personne, qui ne fût Gentilhomme, de bonne race, et qui ne portât le nom et les armes du testateur. elle institua Philibert Pingon, à condition de porter le nom et les armes de son mary.

A la seconde question, l'une de fait, qui étoit de savoir si l'intention du testateur avoit été que sa femme pût choisir un Etranger qui ne fût pas de la famille de Vouvires, en lui imposant la condition de porter le nom et les armes de Vouvires, ou si elle n'étoit pas obligé de choisir un des mâles du nom et des armes de Vouvires. sur cette première question de fait, il paroissoit répondu qu'elle avoit pû choisir Philibert Pingon, en le chargeant

de porter le nom et les armes de Tournières, parceque si le Testateur avoit été intention que sa femme choisit une personne de la famille de Tournières, il n'auroit pas dit qu'elle ne pouvoit choisir personne qui ne fût Gentilhomme, et de bonne race, le Testateur sçachant bien que les mâles qui restoient de son nom et de ses armes étoient nobles.

La Seconde de droit, pour soutenir que Philibert Ruzon étant prêt de porter le nom et les armes de Tournières, la Condition n'étoit pas suffisamment accomplie, et qu'il ne devoit pas profiter de la dispositon. Sur cette Seconde question, Messieurs répond, que la Condition étoit suffisamment accomplie par les offres de l'accomplir; que si les mâles du nom et des armes de Tournières empêchoient Philibert Ruzon de les prendre, cela ne devoit pas le priver de l'hérédité, d'autant que Messieurs dit au nombre de huit

et dix neuf et qui ne déide rien en faveur
ni D ne de Rohan.

La Quatrième réponse en,
que la soudition n'obligeoit pas Philbert
Pingon d'apporter devant Jean et les armes
feudes de Tournières; dans il n'étoit pas obli-
gé d'apporter pour rom et ses armes: il
suffisoit d'y ajouter devant et les armes
de Tournières. ce qui en fort différent.

La Cinquième est que la con-
dition n'ay amais été exécutée. Philbert
Pingon n'ay amais pris devant et les
armes de Tournières, soit à cause de l'opposi-
tion des mâles devant et des armes de
Tournières; soit parceque l'avis de Mene-
chins ne fut pas suivi; et qu'il fut jugé
que l'intention du testateur n'étoit pas
que les biens fortissent de la famille de
Tournières.

La Sixième est que Philbert

Pingon imprima pris devers et les armes de Tournieres, selon lesquels Mouchins a fait la Construction et decoration qui s'est passé depuis. Il paroit que le Conseil huit Cent trente deux a fait sur le deuxieme sujet, que sa Construction étoit formée entre Cinq Cent Soixante et dix. et qu'il avoit acheté la Cy depuis, Philbert Pingon n'a jamais porté devers et les armes de Tournieres: cela paroit par les livres qu'il a donnés au Public, il fut imprimé en mil cinq Cent soixante dix sept l'histoire de Savoie: il y prend quelle autre nom que celuy de Philbert Pingon Baron de Cuy. il fit imprimer en mil cinq Cent quatre vingt un un autre livre sur le Saint Suaire, ou il est encore nommé dans les Lettres Patentes du Duc de Savoye pour le Privilege, Philbert Pingon un Baron de Cuy. il en donne vray de dire qu'il n'a mais pris devers de Tournieres, et que cela ne peut provenir que de l'opposition formée par les

f° 8

nôtes armoiries et des armes de Nouviers.
Le Duc de Rohan doit être surpris de
voir dans cette foule d'auteurs dont il es-
pérait anoblir sa postérité, les uns se
déclarer contre lui, les autres ne pas
même toucher la question, un seul testa-
mentairement à décider en sa faveur, sur
le sentiment prétendu d'un auteur, dont
cet témoignage a mal pris le sens. il
faut voir maintenant si les arrêts
du Parlement lui seront plus favo-
rables que les sept témoins.

Réponses aux arrêts.

L'arrêt du Parlement du
mois de Janvier mil quatre cent cinq
qui homologue le contrat de mariage
d'Anne de Laval, avec Jean de
Montfort, à condition qu'il quitterait
son nom et ses armes, et porterait le nom
et les armes de Laval, ne préjudicie rien en
faveur du Duc de Rohan pour quatre raisons

Souverains.

La Troisieme, que personne
de la famille ne s'y est opposé, et qu'ainsy
on ne peut pas dire qu'il y ait eû rien de
jugé

La Seconde est que les mots
vuuns et des arme qui auroient pû
s'opposer, ont approuvé le contract de
mariage.

La Troisieme est, que Jean de
Mont fort étoit luy même descendu de
la Ligne et maison de Laval. Cela
est ainsy marqué dans le contract de
mariage rapporté par le Prêtre et par
Duchesne au Livre huit Chapitre sept de
l'histoire de Mont morency.

La Quatrieme est, que le
Contract de Mariage, qui fut passé
en présence et de l'avis du Roy de Jerusalem
et de Sicile,

Le de Suite, Duc d'anjou, ou Duc de Bretagne, Le de plusieurs grands Seigneurs de Bretagne et d'Anjou, fut approuvé et confirmé par Lettres Patentes en forme de Chartre du mois de Janvier mil quatre cent cinq et homologué au Parlement le quinze janvier de la même année

Ces quatre raisons établissent quatre différences entre cette Epée et celle dont il s'agit; Personne de la famille de Laval ne fut opposé à cette condition de porter le nom et les armes, imposée à Jean meslon fors: Le Chef d'azur et des armes de Rohan s'oppose à la prétention du Duc de Rohan. Les mâles du nom et des armes de Laval qui auroient pû s'opposer, approuverent la condition, et signerent le Contrat de mariage: Personne du nom et des armes de Rohan n'a été présent au Contrat de mariage d'Henry Chabot Père du Duc de Rohan. Jean de Mont fort étoit descendu de la ligne et maison de Laval: Henry

Jpar vit Jj con ce mont fort Lois de la Ligne de Laval ancien? ou de Laval Montmorency. Jl étoit dit ancien, il y avoit la transmission du nom et des armes de Laval aux descendans du mariage de Matthieu de Mont morency avec unique de Laval. entendu les ancien de Laval ancien.

Chabot n'étoit pas descendu de la Ligne de maison de Rohan. Enfin le Contrat de Mariage de Jean de Montfort, qui fut passé en présence du Duc de Bretagne et du Duc d'Anjou, fut non seulement homologué en Parlement, comme il avoit été stipulé par ce même Contrat; mais il fut confirmé et autorisé par Lettres Patentes de Chartes et en forme de Chartes, qui furent enregistrés au Parlement; et le Contrat de Mariage d'Henry Chabot n'a été ni homologué au Parlement, ni autorisé par Lettres Patentes du Roy, ainsy qu'on le fera voir dans la suite.

L'arrêt rendu à la Pentecôte mil cinq cent soixante dix neuf rapporté par Levet, prononcé le Sieur du Bouchavannes donne au fils de sa Sœur, à condition de porter son nom et ses armes, preuve ce qui n'est pas disputé, qu'on peut faire une donation, à condition que le donataire portera le nom et les armes du donateur;

mais ces arrêts ne prouvent pas que cette condition soit juste et permise, lorsqu'il y a des mâles du nom et des armes qui s'y opposent. et en effet la contestation étoit entre des neveux du Donateur qui ne portoient point son nom et ses armes; ils étoient tous enfans de ses soeurs.

Le Duc de Rohan reconnoit assez que ces deux arrêts ne prouvent point ce qu'il s'agit de prouver; c'est pourquoi il fait son fort troisième rendu à la prononciation de noël mil cinq cens quatre vingt dix neuf. il le regarde comme un arrêt dont les circonstances décident la cause d'une maniere qui lui est infiniment avantageuse, mais il observe des circonstances essentielles qui font voir que l'application de cet arrêt n'est pas plus juste que les deux premiers.

Pierre Thomas fils de Guillemette Duval, originaire de Champagne

et demandoit se jamais à condition de porter son nom et ses armes, ne s'avoit du nom de sa mere; présente sa Requête au Bailly de Langres, et demande que défenses soient faites à Pierre Thomas de prendre le nom et les armes de sa mere: que sentence du Bailly de Langres défenses luy soient faites de prendre le nom et les armes de sa mere; sauf à luy à se pourvoir pardevers le Roy.

Il appelle de cette Sentence, et il obtient Lettres du Roy portant permission de changer son nom paternel et de prendre celui et les armes de sa mere. il ajoutoit au moyen qu'il étoit des Lettres qu'en Champagne la mere annoblit, et qu'un tel annoblissement attiroit le nom et les armes.

Par arrêt du vingt deux décembre mil cinq cent quatre vingt dix neuf on infirme la Sentence sans amende ni dépens;

et ay aux armoiries égard aux lettres, qui luy permet de prendre le nom et les armes de sa mere. cet arrêt a eu les circonstances observées par Montholon, cité par Le Brun de Renan, et rapporté par Peleus livre trois des actions forenses, action quatre vingt treize. quatre observations sur cet arrêt, prouvent qu'il ne peut pas être appliqué à l'espèce dont il est en question.

La premiere en qu'il ne s'agissoit pas dans cette affaire d'une grande et illustre maison, dont le changement de nom et des armes fut important

La seconde en que le fils avoit obtenu des lettres Patentes, qui luy permettoient non seulement de changer de nom; mais aussy de porter le nom et les armes de sa mere, suivant la condition qui luy avoit été imposée par la donation de sa mere.

Tiraqu. art. 1. Meurpart 5. n. 175. 84. Jem 161. Chalam 2. Chamoud 2.

La troisième est que la mere

droit ne d'anciennete de Champagne: ou
peut estre Coûtumes de Champagne l'anoblissoit
se communiquoit alors par tout ou, quelque
que fût la condition que fût le pere, comme le
dit Boban en son livre luy même dans
la page six de sa Requête, privilege accordé
à l'ancienneté de Champagne, après une ba-
taille où la plupart des nobles du pays
furent tués, en quoy les nobles trouverent
deux avantages, l'un de faire continuer
leur nom et leurs armes par les filles, l'
autre, de faire servir leur noblesse de dot,
entre alliance à des personnes roturieres et
Rûbes, comme il est remarqué par un au-
teur qui a fait un traité de la noblesse ne
Thesaur de la noblesse rare page 31. Rare; en Effet Mornac qui est un auteur
tres exact rapportant les arrêts sur la Loy treize
sept, au Digeste de Legibus, dit que le motif et
la raison de ces arrêts, fût la disposition sin-
guliere de la Coûtume de Champagne, vivit
en Statuto patrio filius; ce qui prouve qu'il
ne peut pas servir de regle dans les coûtumes
qui n'ont point de disposition semblable.

La 2 autrième observation est, qu'il n'étoit pas dit pour la dénomination que Guillaume Duval fit à Pierre Thomas son fils, qu'il porteroit le nom et les armes seules de sa mere; il étoit simplement dit qu'il prendroit son nom et ses armes, et qu'il ne l'obligeoit point de quitter le nom et les armes de son Pere, mais simplement d'ajoûter au nom et aux armes de son pere, le nom et les armes de sa mere: et cela est si vrai que Pierre Thomas et ses descendans ont toujours conservé le nom de Thomas en premier et celui de Duval en second, comme il paroit par plusieurs actes qui furent produits au tems de la Recherche des nobles de Champagne, dont l'extrait a été imprimé au volume second de cette Recherche. Il est donc constant que entre cette espece et celle dont il s'agit, il y a de si différences essentielles, que l'une ne peut être en aucune maniere tirée à conséquence pour l'autre. Voilà déja bien des moyens de Defendeur détruits; mais

Imprimé à Châlons en 693

372

y avoient, le Septiam, ny aux pour eux les
regles Générales, ne Soit obligé y d'amoins
la nullité de l'exception de Sa parté, il ne
veut pas se trouver là; il va établir son droit
par des principes plus immédiats, par des
autorités précises et par des exemples décisifs

Principes. Aux deux Principes établis par le Principe Guémené.

Le Premier, que le nom et les armes
d'une famille noble appartiennent à sa fa-
mille privativement, et à l'exclusion de tout
autre;

Le Second, que les enfans ne sont
point de la famille dont le nom et les armes sont issus,
mais celle du Père, quoique la mère ne puisse
communiquer son nom et ses armes à ses
enfans, lorsqu'il y a des mâles de la famille
qui s'y opposent; à ces deux Principes le
Septiam en ajoutera encore deux autres.

L'un,

L'un, q une mere ne peut imprimer à son fils la condition de porter son nom seul et ses armes seules, sans lettres du Souverain qui permettent de changer de nom:

L'autre, que les lettres étant toujours accordées sous cette condition sous entendüe, pourvû que cela ne préjudicie pas au droit acquis à un tiers, ne s'exécutent point lors qu'il y a des parties intéressées qui s'opposent à ce changement.

M. Le Maistre de Rotan ne prétend pas porter le nom et armes de Rotan seules. ainsi ce principe est inutile, aussi bien que toutes les autorités qui suivent.

Le Prunier de ces principes est étably par le sentiment des auteurs et par les Reglés du Royaume.

Il cite d'un son commentaire sur la loy cum quatre vingt seize au digeste, de Verborum significa. que comme un axiome indubitable, qu'un fils porte les armes de son Pere, et non celles de sa mere,

374

d'où il tire cette conclusion aussi certaine que l'axiome, que le fils d'une mere noble n'est pas noble, si le Pere ne l'est pas, parceque la noblesse vient seule du Pere; deux choses Regles, il conclud qu'un fils ne peut pas porter les armes de sa mere, et qu'il n'y a que le Prince qui puisse accorder cette grace.

Despeisses Célebre Jurisconsulte, dans le Savant traité qu'il a fait des substitutions, fait le même sentiment, et dit que le Prince seul peut ordonner qu'un fils suive la famille de sa mere, parceque c'est contre le droit qu'un fils porte le nom de sa mere, et que pour les honneurs de la famille, il suit la condition du pere, et non celle de la mere.

Christin Chancelier de Brabant, dans son Commentaire sur l'Edit des armoiries donné par les archiducs en mil six cent seize article deux nombre quarante huit décide pareillement, qu'on ne peut sans Lettres du Prince, faire porter à un fils de

nom et les armes de Sauvre ? nemo gradum principem Potestatem constituere, ut filii originem sequantur matris et non patris : les Regles de forme sont conformes au Sentiment de ces auteurs.

On ne peut en France changer de nom sans Lettres de votre Majesté, ou les appellées Lettres de commutation de nom ; la formule de ces Lettres est imprimée en plusieurs endroits.

Le Duc de Rohan dit à la page . . . de sa Requête imprimée, que les Registres de la Chambre des Comptes étoient pleins de ces exemples de changement de nom, mais il devoit en même tems souvenir que les changemens de nom n'ont point été faits sans Lettres du Prince.

Le Sieur fait ensuite au Parlement de Bretagne, dans les Arrêts

qui a donné des arrêts de cet Parlement, en rapporté d'eux du vingt huit septembre mil cinq cent soixante quatre par lequels il est ordonné, qu'avant que d'enregistrer les Lettres Patentes obtenües par deux personnes pour changer de nom, elles seront leües, publiées et Proclamées à l'Issüe de la grande messe de la Paroisse dans les personnes qui voudront changer de nom étoient originaires, au prochain marché, jour de Plaids Généraux, et au plus prochain Siége Royal.

Il y a une pareille ordonnance de France dans les Lettres Patentes accordées par Charles neuf au Cardinal de Grégny au mois de Novembre mil cinq cent soixante douze et enregistrées au Parlement le vingt trois dudit mois.

Le Cardinal de Grégny n'avoit qu'une Sœur appellée Marie de Grégny la seule et unique héritiere présumptive,

mariée à Philbert de Blanchefort; il fit une donation entre-vifs très-considérable de plusieurs terres, et entr'autres de la Terre et Seigneurie de Crequy à Antoine de Blanchefort fils aîné de cette Dame; cette donation fut faite par le contrat de Mariage d'Antoine de Blanchefort, à la charge que ce Seigneur, neveu du Cardinal prendroit le nom, Ecu et armes de la maison de Crequy, suivant l'intention des prédécesseurs du Cardinal de Crequy, avec Substitution aux aînés mâles.

Mais comme il appartient au Seul Souverain de permettre le changement de Cry, nom et armes des Grandes et illustres maisons; Antoine de Blanchefort eut recours à l'autorité du Roy Charles neuf pour changer le Cry, nom et armes de Blanchefort, et prendre le Cry, nom et armes de Crequy, ce qui lui fut accordé par Lettres Patentes du mois de novembre mil cinq cent soixante douze. Les Lettres

pour ces termes : » mais s'autant qu'à
» nous seuls appartient de permettre la
» mutation et changemens de Noms, noms et
» armes des Grandes et Illustres maisons,
» comme sont les maisons de Crequy et de
» Blanchefort, il nous a très humblement
» supplié et requis, comme aussi fait Loüis
» Antoine de Blanchefort son neveu, luy
» vouloir permettre de laisser le Nom,
» et armes de sa maison originaire de
» Blanchefort, pour en sa considération et
» aux fins cy dessus, de prendre le nom et
» et les armes de Crequy : à ces causes il nous a pleu
là dessus ce qui se porte, et qui se mérite d'être autrement observé.

à la différence de l'Espée de Crequy avec celle dont il s'agit, briquée Blanchefort des aux qualités de Seigneurs fondateurs et prendre celuy de Crequy y joint avec tous les deffendus, au lieu que M. le Duc de Lorraine ne portoit que la Croix ni changeoit les Nom mais y ajoutoit celuy de Lorraine.

Le Second principe du Supplian n'est pas moins fondé à l'établir.

L'intention du Souverain n'est point de préjudicier aux droits des Lettres Patentes au droit acquis à un tiers, il y en a plusieurs Loix précises, Le §. quatre de ce §—

feize cette Loy deux au Digeste, ne quid
innovo, La Loy fix, de jure annul.
La Loy deux de arrogatibus restituendis, La
Loy trente neuf au Digeste de adoptionibus, decide dans un cas semblable, que
l'adoption confirmée par Lettres du Prince,
ne pouvoit avoir lieu qu'après avoir entendu ceux qui auroient interêt de s'y opposer,
quod desideras in impetrare debeas, estimabunt judices adhibitis his qui contradicent, id est qui laderentur confirmatione
adoptionis.

Ainsi quand même Le Duc
de Roban auroit obtenu des Lettres d'a-
tours de Votre Majesté, qui luy permettroient
de porter le nom et les armes de Roban,
de qui ne luy a point été accordé, comme il
sera prouvé, quand on répondra à
l'article des Lettres d'Erection du Duché
de Roban, dont il prétend tirer avantage
elles ne pourroient luy être utiles, par ce-
qu'il y a des mots du nom et des armes

de Roban qui s'y opposent.

Autorité. Après l'établissement de ces deux Principes, il reste suivre l'ordre proposé de rapporter le Sentiment des auteurs, qui ont décidé que la condition imposée de porter le nom et les armes, ne pouvoit avoir lieu lorsqu'il y a des mâles du nom et armes qui s'y opposent

Boyer Président au Parlement de Bordeaux, qui a recueilly les arrêts du même Parlement, Décision cent quarante six nombre six décide que quand il y a des mâles du nom et des armes, on ne peut imposer à d'autres la condition de porter le nom et les armes, quibus Scantibus & suis descendentibus masculis dicta conditio de nomine et armis deferendis non potest fieri, sed illis de agnatione et familia (quibus jure successorio debentur nomen et arma) defluentibus, bene

potest

potest alii fieri.

Basanée President au Parlement d'Aix, décide de la même manière; quod intelligendum est fieri posse, ubi non esset alius de familia, cui jure successorio nomen et arma debe-rentur.

Christin Jurisconsulte de Brabant, dans son Commentaire sur l'article deux de l'Edit des anoblissemens fait par ceux seize sur la noblesse et les armoiries, suit le même sentiment au §. trente huit. observandum tamen est illas nominis armorum que impositiones, non denuo fieri posse, ubi non sit alius de familia, cui jure successio idem nomen, & eadem gentis arma debeantur, aut nisi omnes de consensum fecerint, alias enim hæc impositio et assumptio illicita.

Un auteur célèbre d'alle-
magne

d'Allemagne, qui a fait un traité des
substitutions des maisons illustres, suit le
même sentiment.

Théodore Kapping, qui a
fait un traité singulier du droit des as-
noiries, dans lequel il a approfondy
les plus importantes questions, décide
que quand il y a des mâles du nom et des
armes, on ne peut ingérer à d'autres la
condition de porter le nom et les armes.

Jean Sobies qui a fait un
traité de l'Etat et Comportement des
armes en mit cinq cens quatre vingt dix
sept propose la question; s'il y a fils
chef d'une maison n'ayant pour enfans mâles, que par le contract de Ma-
riage fait porter le nom et les armes
au fils aîné de sa fille aînée, qui ayant
d'autres mâles du nom et des armes, il
décide dans le chapitre quinze qu'il ne
le peut, que l'aîné des mâles du nom et

des armes pourra les armes pleines,
laquelle fils de sa fille aînée ajoutera
seulement aux armes de son pere, celles
de sa mere.

Une vicomtesse de Roche- Exemples
chouart, fut mariée Jean Louis ayeul à
Jean de Pontville, à condition que leurs
fils prendroient le nom et les armes
de Rochechouart; elle étoit fille de Fou-
cault, vicomte de Rochechouart aîné du
nom et des armes

Mais comme il y avoit des
vrais Du nom et des armes de Roche-
chouart, on ne souffrit pas que les enfans
de Jean de Pontville et d'une de Roche-
chouart prissent le nom et les armes de
Rochechouart.

Il y a trois preuves convain-
tes.

La premiere, est qu'après
la mort de Foucault de Rochechouart
pere d'une mort sans enfans mâles, les
armes pleines sont tombées à l'aînée de
Rochechouart de la branche de Mortemart,
qui portoit une Panthere sur ses ondes
pour difference; la preuve de ce fait est
rapportée au Tome trois page cinq cent
quatre vingt six de l'histoire de Saint
Martial.

L'même fait est attesté par
Adam de Sabart dans l'histoire Généa-
logique de la Maison de Rochechouart
page trente huit.

La derniere, est que Fran-
çois de Pontville issu de ce mariage, ne
porta point le nom et les armes de
Rochechouart, et s'appella François
de Pontville, vicomte de Rochechouart,
ou dit de Rochechouart, à cause qu'il

posséd[illegible] les [illegible] de Rochebouart, comme il est marqué au même endroit de l'histoire de Saint Martial, à la page cinq cent quatre vingt neuf du même livre.

La troisième est que les Seigneurs de Rochebouart, de la branche de Mortemart, n'ont jamais permis à François de Pontville de prendre d'autre nom que celuy de Pontville, et non de Rochebouart, c'est ce qui est dit à la fin de la page cinq cent quatre vingt six et en effet François de Pontville et ses enfans ayans voulu prendre le nom et les armes de Rochebouart, le même auteur s'explique mes armes à la page cinq cent quatre vingt neuf; car, dit il, encore qu'ils eussent eu permission, et commandement au mariage de Jean de Pontville père de François avec une de Rochebouart, héritière unique de son nom, de prendre le nom et les armes de Rochebouart, ceux de Mortemart pour mi[illegible] premier François de

de Pourville et les Siens qui fuzent
obligés de quitter leurs armes de
Rochechouart, et garder seulement le
nom de Pourville. Adam Sibard à la
page douze atteste le même fait en ces ter-
mes: « avec ledit Pourville il y eût plusieurs
» procès et différends, finalement terminés
» par accord: entre lesquels les Seigneurs
» de Montemart dont pervint que leurs
» Sieurs Vicomtes dût pris autre nom que
» celuy de Pourville: c'est pourquoy
» j'ene poursuivra plus longtems de la
» branche des Vicomtes, pour être leurs
» de Rochechouard demeuré aux Seigneurs
» de Montemart chefs des armes.

L'Etimologie de ces auteurs
est d'autant plus considérable que
son Livre est dédié à Gaspard de Roche-
chouart, qui dit dans sa Sibard avoir été
trente deux ans au service de sa maison,
lequel dit dans l'Epître dédicatoire que
ce qu'il a écrit ne peut être révoqué en doute

187

parce qu'il en justifié par les aveux
des titres qu'il a fidelement extraits.

Voilà un exemple célebre
d'une maison illustre: exemple d'une
usurpation portée en justice; exem-
ple qui mérite d'autant plus d'attention
que le Duc de Choiseul l'a proposé lui même
comme favorable à sa prétention, &
parce qu'il ne pouvoit y avoir dans alors les
trois circonstances qui viennent d'être
expliquées, et qui font voir clairement
qu'il suffiroit seul pour la détruire.

Le premier exemple ou en
ajoûte un autre, qui n'établit pas moins
bien la regle qui s'observe dans le Royau-
me, quoique le cas soit différent.

Après que le Cardinal de
Créquy, chef d'armes et des armes de
Créquy, eût donné tous les biens par le
Contrat de Mariage d'entre le

Blanchefort fils de Marie de Créquy sa
sœur et unique héritiere, à condition que
antoine de Blanchefort et ses descendans
mâles porteroient le Nom, Nom et armes de
Créquy ; il fit deux protestations sur cette con-
dition : la premiere qu'il n'étoit point pas-
sé en France de changer de nom sans
l'autorité du Souverain : la seconde, que
les branches puinées seroient en droit de
s'opposer à ses changemens.

Sur cette difficulté survenue, le Cardinal de Créquy et Antoine de Blanchefort s'adresserent à l'autorité de Charles neuf, ils lui exposerent la Donation faite à condition de porter le Nom, Nom et armes de Créquy, reconnoissant en même tems qu'il appartenoit au Roy Seul de permettre le changement de Nom, Nom et armes des grandes et illustres maisons.

Ils furent si persuadés l'un
et l'autre

et l'autre qu'en la condition requise
Le nom et les armes de Crèquy ne devoit
point droit à Antoine de Blanchefort de
le faire, et de changer de nom avant qu'il
en eût obtenu la permission du Roy par
ses Lettres d'Attentes: que depuis le mariage
jusqu'à ce qu'il eût obtenu ces Lettres, il
porta toujours le nom de Blanchefort,
comme il porta peu les Lettres mêmes
où il est nommé.

Par le dispositif des Lettres,
Charles veut et permet et octroye à Antoine
de Blanchefort de prendre et porter dorenavant, et à toujours le Sr, le nom
et le Simple et armes pleines de la
maison de Crèquy, sans que lui ou sa
postérité puisse ou doive plus porter à
l'avenir d'autres noms ni armes. mais
comme cette permission leur eût été
inutile, s'il ne fût venu et leur
armes de Crèquy s'étoient éteintes à ce
changement, Le Roy ajoute » nonobstant

» qu'aucuns descendus de quelques puînés
» de la maison de Craigny le voulussent contre-
» dire et empêcher, et que nous avons prohibé
» et défendu, prohibons et défendons, leur
» permettons toutefois de continuer de
» porter pareils noms et armes qu'ils ont
» accoutumé de porter et non autres.« Ce sont
les termes des Lettres.

Il résulte deux exemples
que la condition imposée dans une donation
par un Contrat de Mariage, de quitter son
nom et ses armes pour prendre ceux et les
armes du Donateur, ne peut avoir effet sans
Lettres du Prince: que les Lettres du Prince
n'empêchent pas que les mâles du nom et
des armes ne s'opposent à ce changement,
si le Prince par une prohibition et défense
expresse n'impose aux mâles des autres
branches la nécessité absolue de souffrir
ce changement. L'application de ces exemples
se fait d'elle même à l'espèce présente. Le
Duc de Rohan n'a point de Lettres Patentes

qui l'autorise en à prendre le nom et les 604.
armes de la Maison de Rohan, et quand
il en auroit, Ecrit que les mâles de cette
maison auroient été s'opposer à l'effet de
ces Lettres, s'ils avoient, puis qu'il ne leur
est été pas accordé d'égard du Souverain

Le Duc de Rohan soutient Premiere objection
que la Clause du Contract de Mariage
de Henry Chabot son pere avec Marguerite
de Rohan, qui porte que le fils aîné qui
naîtroit du Mariage, porteroit le nom seul
et les armes pleines et Seules de la Mai-
son de Rohan, est autorisée par Lettres
Patentes de Votre Majesté.

Le Contract de Mariage est Réponse
du Six juin mil six cens quarante cinq.
Les Lettres dont on prétend se prévaloir
sont d'avril de décembre mil Six Cens
quarante huit. Votre Majesté par ses
Lettres Patentes rétablit et Erige le Duché

de Rohan en Duché et Pairie: Mr ceux qu'heux chabot et ses descendans mâles soient dorenavant nommé Ducs de Rohan et Pairs de France; et que défaillant la ligne Masculine, la qualité de Duc et Pair demeure éteinte. Le dispositif de ces Lettres Patentes ne contient que les clauses ordinaires des Erections des terres en Duchés mais il y a aussi un endroit dans tout le dispositif où il soit permis à heux de Chabot et à ses descendans de porter le nom seul et les armes pleines seules de la Maison de Rohan: il y a même aucun terme dans tout le dispositif, qui parle du nom et des armes: c'est seulement le dispositif des Lettres, qui contient la Loy et la Volonté du Souverain.

Le Roy dans son dispositif veut que heux de Chabot et ses descendans mâles puissent se nommer Ducs de Rohan et Pairs de France, mais heux de Chabot n'a jamais crû que cela luy donnât la

Liberté de s'appeller Roban Chabot, ce
cela est vrai que jamais il ne s'en nommé
autrement que Henry Chabot Duc de Roban.

Le Duc de Roban qui ne
trouve rien de favorable à sa prétention
dans le dispositif, a recours à l'exposé de
Lettres où il est dit que le fils aîné qui sorti-
ra du mariage, et ses descendans, doivent
porter le nom et les armes de Roban, mais
cet Exposé n'est pas même conforme à
la Clause du contrat de mariage, que l'on
n'a pas fait voir alors à Votre Majesté,
telle qu'elle étoit, afin de pouvoir supléer
dans l'exposé des Lettres, ce qui n'étoit
pas dans la Clause, et en supprimer ce qui
pouvoit paroître de trop irrégulier, ce qui
seul rendroit ces Lettres obreptices et sub-
reptices.

Il n'est point parlé dans
la Clause du contrat de Mariage ce
descendans; et dans l'exposé des Lettres,

on suppose à Votre Majesté qu'il y en
ait deux dans: il en dit dans la
clause que l'aîné qui viendra au mariage
portera le nom seul et les armes pleines
seules de la Maison de Rohan, on supprime
à Votre Majesté dans l'exposé ces lettres
ces termes de nom seul et des armes plei-
nes seules, qui rendoient la clause vicieu-
se et contraire aux Règles; et on expose
simplement que par cette clause du con-
trat de Mariage, l'aîné et les deux dans
doivent porter le nom et les armes de
Rohan, ce qui oblige qu'un l'aîné à
quitter son nom et ses armes, mais simple-
ment d'ajouter à son nom et à ses armes
le nom et les armes de sa mere; Et en effet
c'est un principe certain reconnu par les
plus célebres auteurs, que la condition de
porter le nom et les armes, n'oblige que
celuy à qui elle est imposée de quitter son
nom et ses armes, mais simplement
d'ajouter à son nom et à ses armes, le nom
et les armes de celui ou de celle,

sans qu'il fût besoin en ce cas d'obtenir des Lettres de Votre Majesté, qu'il ne fait point de changement de nom; tout cela mérite que Votre Majesté veuille bien y faire attention

Et d'ailleurs quand l'exposé des Lettres seroit conforme à la clause du contrat de Mariage, il en résulteroit qu'on n'a jamais regardé comme une Loy, ce qui est exposé à Votre Majesté dans les Lettres, mais ce que Votre Majesté ordonne dans le dispositif.

Il ne seroit pas même assez que Votre Majesté eût permis dans le dispositif des Lettres au fils aîné et à ses descendans, de prendre le nom seul et les armes seules de Rohan; il faudroit encore seulement que les Lettres portassent ces changemens de nom et d'armes, mais aussi qu'elles continssent une défense et une prohibition expresses aux mâles du nom et des armes

Troisième Réponse

ce Supplice à ce changement, ainsy qu'il a été prouvé cy dessus.

Deuxième objection

Le Duc de Rohan pretend que les Lettres d'établissement du Duché de Rohan luy donnent le droit de changer de nom et de prendre le nom et les armes de Rohan, a recours à la clause du Contract de Mariage; il soutient que la Convention en est juste et Equitable, laquelle subsiste par elle même indépendamment des Lettres, c'est ce qu'il dit à la page ..... de sa requête.

Réponse

Cette objection est pleinement détruite par tout ce qui vient d'être dit, vû le Supplice approuvé qui même ne peut charger ses enfans de porter son nom seul et ses armes pleines et entières, lorsqu'il y a des mâles du nom et des armes qui s'y opposent; qu'une telle condition ne peut avoir d'Exécution sans Lettres du Prince, qui permettent de changer ce nom

nom et d'armes, et que les lettres du Prince n'empêchent pas les nôtres du nom et des armes, de s'opposer à ce changement, si le Prince par une déférence empressée, nous en impose la nécessité de le souffrir.

Voilà donc la première proposition de la députée du Duc de Rohan invinciblement réfutée; j'avoue qu'il n'est pas défendu aux femmes héritières des grands noms aînées de leurs maisons d'en assurer les biens à leurs enfans, de la charger de prendre leur nom et leurs armes, quoiqu'il y ait des nôtres du nom et des armes qui s'y opposent; on en a fait voir la fausseté par les premiers et les plus incontestables principes de la jurisprudence des armes selon laquelle il est constant, premièrement que le nom et les armes d'une famille noble lui appartiennent privativement et à l'exclusion de tout autre, secondement que les enfans sont étrangers à la famille dont leur mere est issue, jusques là qu'ils n'ont nul droit, ny au rang ny à la

wy à la famille de leur mere, et sont privés
de l'un et de l'autre, si leur mere a épousé
un Roturier, ou un homme qui n'ait point
de rang; troisièmement qu'une mere ne
peut imposer à son fils la condition de
porter son nom seul et ses armes sans
lettres du Souverain, qui lui en donne
ment la permission; Que cette permission
n'ôte point le droit aux personnes interessées
de s'y opposer, à moins d'une prohibition
expresse de le faire. enfin contre l'inutilité
ou la fausseté des Citations d'auteurs ou
d'arrêts, que le Duc de Rohan oppose aux
Principes constants qui ne perdroient rien
de leur force, quand tout ce qu'on avance
au contraire, seroit aussi véritable qu'il
est faussement ou inutilement allégué:
car les faits dès là qu'ils combattent des
Regles, sont des contraventions, et ne peuvent
devenir des Regles contre les Regles mêmes,
enfin il est manifeste que le Duc de Rohan
n'a point de Lettres Patentes de Votre
Majesté, qui l'autorisent dans son —

entreprise, qu'il y a prins de prohibi-
tion à feux de la maison de Rohan qui
leur ôte le droit de s'y opposer, et que
par tous cy dessus ils sont en droit de le fai-
re, et de demander justice pour les tors
qu'on leur fait en leur enlevant leur nom
et leurs armes, c'est à dire le plus précieux
bien qu'ils ayent au monde.

Il faut examiner maintenant
la seconde proposition et voir s'il est
vray, comme l'avance le Duc de Rohan,
que les femmes héritières de branches
unies dans leurs maisons soient en possessio
publique et paisible de leurs mettre leur
nom et leurs armes à leurs enfans,
lorsqu'il y a des mâles du nom et des armes
des autres branches, sans que personne
s'y soit jamais opposé; Le Duc de Rohan
rapporte un grand nombre d'exemples
pour établir cette possession, mais en
voyant qu'il n'a pas mieux réussy

1400

dans les exemples qu'il allegue, que dans la fixation des autenzo et des arrêtes.

Réponses à la seconde proposition.

On peut réduire les exemples proposés par le Duc de Choiseul à sept différentes Espéces, dont les quatre premiers ne peuvent être appliqués à la fortification présente, et les trois derniers point aucunement à la prétention du Duc de Choiseul.

Les premiers exemples sont ceux dans lesquels il n'y avoit point de vitales dans la famille, qui eussent intérêt de s'opposer.

Les seconds, dans lesquels les vitales ont consenti en présence ou ne sont pas présentes.

Les Troisièmes, qui sont ceux qui ont eu d'Exécution et dont le sort n'est point arrivé.

Les Quatrièmes qui ne sont pas Véritables.

Les Cinquièmes, dans lesquels les Enfans n'ont point changé le nom et les armes de leur pere, mais seulement ajoûté après le nom de leur pere celui de leur mere.

Les Sixièmes, dans lesquels les mâles de la famille se sont opposés et ont réussi.

Les Septièmes, dans lesquels par Lettres Patentes du Roy, il a été défendu aux mâles de la famille de s'opposer et de se plaindre.

Exemple de la première espece.

Lors que Pierre de France sixième fils de Louis le gros prit le nom et les armes de Courtenay, il y avoit quatre de Mâles du nom de Courtenay.

on prétend qu'il y en avoit le même que M^re de Courtenay d'aujourd'hui ne descendent

Lors qu'Archambaud de Grailly prit le nom de Foix par son mariage avec Isabelle de Foix, il y avoit quatre mâles du nom de Foix.

Le Laboureur tom 2. des Mas de 1678 pag 963.

archambaud de Grailly ne prit pas le nom de Foix, mais se fut sans le prince par qui ne fut une maison souveraine.

Lors que Charles fils de François comte de la Rochefoucault et de Charlotte de Roye, comtesse de Roucy prit le nom et les armes de sa mere, il n'entroit plus de mâles du nom et des armes de Roye, Charles de Roye mâle du nom de Roye, ne laissa que deux filles, dont l'une fut mariée à Louis de Bourbon Prince de Condé et l'autre à François duc de Rochefoucault.

Il en est de même des exemples

de Bern de Marc, d'Albert, de Sler-
mont-Tonnere, de Montmorency qui
ont pris le nom de Luxembourg par
les femmes, il y avoit plus d'unité
d'union et des armes de Luxembourg.

Lors que la Maison de Ge-
raut a pris d'une femme qui y est
entrée le nom et les armes d'Humieres,
et que le cinquième fils ou petit fils d'un
a pris le nom et les armes d'Humieres
precedent, il y avoit point de multi-
d'Humieres.

Lors que Mathieu de Mont-
morency épousa l'heritiere de Laval,
et qu'il en prit le nom, il y avoit point
de Mâle.

Du même histoire de Montmorency
Chapitre de cette Reyne vit pag....
que Jean de Montfort qui épousa
l'heritiere de Laval, étoit de seconde
de la ligne et maison de Laval.

Lors que Leon d'Illiers fut insti-
tué heritier de la Maison d'Entragues par
Charlotte d'Entragues sa mere, à condition de
porter le nom et les armes d'Entragues, ~~et Montagu~~

Les deux branches d'Entragues ne pouvoient s'y opposer, fille d'Entragues mariage étoit faite à une fille mineure, la branche d'Entragues s'éteignit finissoit aussi à deux d'Entragues, qui n'avoit que des filles de son mariage avec Louise de Quelles

Dans le contrat de mariage de François de Bourbon comte de Sainct Paul, avec Diane d'Estouteville du neuf cent trente quatre Jean d'Estouteville seigneur de Villebon qui avoit seul interêt de s'opposer comme mâle devoit et des armes, donna son consentement, et signa le contrat de mariage. Il est rapporté au quatrième volume de l'histoire, et suivant.

Exemples de la deuxième espèce

Dans le contrat de mariage de Charles de Blois avec Jeanne de Bretagne, nièce du duc Jean, héritière présomptive du duché, par représentation de Guy de

Bretagne

Bretagne son pere au mois de juin suivit ses traces et fut Regent de Bretagne pendant la minorité de son neveu le duc François II. Il prit le titre de comte de Montfort, fit battre monnoie à son coin, et prit les armes de Bretagne avec un lambel de trois pendants.

Jean de Bretagne comte de Montfort, frere du duc Jean troisième, fut mis en possession du duché de Bretagne par arrêt du parlement de Paris du 19 juillet 1341. Il prit le titre de duc de Bretagne, fit battre monnoie à son coin, et prit les armes de Bretagne avec un lambel de trois pendants.

Il est vrai qu'après la mort du duc Jean il revoqua son consentement et que il prétendit exclure sa nièce de la succession du duché, mais sa prétention fut vaine et année par le célebre arrêt donné à Guillaume le dix sept septembre mil trois cent quarante un, par le Roy Philippe de Valois, en son parlement, où étoient les Pairs de France.

Ces arrêts est rapporté par d'Argentré dans l'histoire de Bretagne livre 6. chap. 16. page 291 Duchesne histoire de Chastillon liv. 3. p. 156 et aux Preuves pag. 121.

Lors du Mariage de Jean de Montfort avec Jeanne de Laval, les maîtres du nom et des armes de Laval leur entrerent

que Jean de Montfort prit le nom et les armes de Laval; Guy de Laval Seigneur de Montmorency fit prieur à son mariage.

Que s'il y avoit quelques exemples dans lesquels les nôtres du nom et des armes eussent souffert sans se plaindre, que des filles portassent le nom et les armes de leur famille dans des familles Etrangeres, fort pour l'avantage qu'ils en espéroient en leur faveur pour des personnes puissantes, soit parce qu'ils en négligé leur droit; ces exemples singuliers ne peuvent jamais être tirés à conséquence par le Duc de Rohan, ni donner atteinte à la Regle et au droit Général

Exemple de la troisième Epée.

Dans l'exemple de Henry de la Tour d'auvergne, qui Epousa Charlotte de la Mark, on n'en prit point nom à prétexte, quand il seroit vrai, ce que le Duc de Rohan ne prouve point, que par le contrat de Mariage, il auroit été stipulé

quel aîné qui naîtroit du mariage et
se defendant au quartier du nom et des
armes pleines de la Marck: le Cas n'est
pas arrivé: il n'y a pas point d'Enfans du
mariage, ainz les mâles de la maison de
la Marck n'ont point de besoin de faire
opposition à l'usurpation de leur nom
et de leurs armes.

On peut dire la même chose
de l'Exemple de Louis de Bourbon qui
épousa en mil cinq cent vingt quatre
Jeanne de Laval, et dont le deuxième fils
qui naîtroit du mariage devoit porter
le nom et les armes de Laval, au Cas
que les trois fils de Jeanne de Laval,
Guy, André et Louis mourussent sans
Enfans, ce qui n'arriva pas; ainz il
n'y eut aucun sujet aux mâles de s'opposer.

f.e marthe tom. 2. de l'histoire de france liv. des 618 p. 1141

C'est une supposition de dire
que le Père de Pierre de Dreux et Robert
de france premier comte de Dreux et deuxième

Exemple de la quatrième ligne.

Duchesne histoire des Dreux pag. 14

fils de Louis le Gros ayeux pris le nom de Dreux par les femmes. Le surnom de Dreux fût pris par Robert de France à cause du comté de Dreux qui luy fût donné en appanage par Louis le Gros son frere.

D'Alix eut une seule fille qui fût Pierre de Dreux deuxième fils de Robert deux comte de Dreux et par Alix duchesse de Bretagne laissa le nom de Dreux, le prit celuy de Bretagne qui les mit à la posterité.

Il prit la qualité de Duc de Bretagne, mais ny luy ny ses enfans, ny même ses petits enfans ne quittoient le nom de Dreux; il eut deux enfans, Jean l'aîné, qui fut Duc de Bretagne, et Artus de Dreux, dit de Bretagne: c'est la remarque de Duchesne page deux cent un de l'histoire de Dreux.

Le douzieme fut treize neuf
Pierre de Dreux remit le Duché entre les
mains de Jean son aîné, après la mort
d'Alix mere de cet Prince. Duchesne pag 203.

Pierre de Dreux epousa en
secondes nôces Marguerite de Mont a-
gu, dont il eût un fils appellé Alivier Vb. p. 205
de Dreux dit de Bretagne mort de Bretagne
etant d'une autre femme epouse de Christine
du Duché

Jean Dupième petit fils de
Pierre de Dreux fegnoit fort jeune de Dreux
comte de Bretagne, comme il paroit par un pr. p. 211.
acte passé au Louvre en presence du Roy Philip-
pes le Bel le vingt un Janvier mil deux
cens quatre vingt Sept.

Il n'est pas vray que les En-
fans d'Alix de Fous et d'armuit troisieme
femme de Jean Duc de Bretagne

se leue viere à Enguerrand quatrième de
nom seigneur de Coucy leur oncle, mort
sans enfans en mil trois cens dix, ayant
pris le nom de Coucy, les partageans fre-
rent en mil trois cens vingt, Enguerrand de
Guines eût Coucy et marles & Jean de
Guines qui fut la tige Gaubert.

Enguerrand de Guines qui
fut cinquième de nom seigneur de Coucy,
retint toute sa vie le nom de Guines avec les
armes qu'il écartela de celles que les seigneurs
de Coucy portoient; ce fait est attesté par
Duchesne dans l'histoire de Guines page
deux cent soixante cinq.

Son fils Guillaume petit fils
d'Alix de Coucy prit quelque fois le nom de
Coucy, mais il n'est pas vray qu'il eût en-
tièrement quitté celuy de Guines, puis que
dans un acte de mil trois cent vingt un
il se qualifie Guillaume de Guines Sire
de Coucy

Duchesne histoire de Guines
pag. 280. Les preuves 261.

Les Exemplaires des quatre pre-
mières Epreuves entièrement imitées au — Exemplaires de la cinquième Epreuve.
Duc de Roban; le premier parce qu'il y
avoit point de nuâge; le second, parce-
que les nuâges avoient consenti au transport
du nom et des armes; le troisième parce-
qu'ils n'ont point de d'Exécution, le que
le Cas n'étoit pas arrivé; le quatrième
parce qu'ils ne sont pas véritables, mais
il y a quelque chose de plus à remarque
dans les trois dernières Epreuves; car si
les Exemplaires des quatre premières sont
inutiles à la prétention du Duc de Roban,
ceux des trois dernières la détruisent en
entierement; il a fallu apparemment é-
blouir par la multitude des Exemplaires
des quatre premières Epreuves dans l'Es-
perance qu'on n'en découvriroit peut être
pas les défauts; mais il étoit de la pru-
dence d'en ne produire aucun qui fondam-
ntât sa prétention.

. Si les Enfans de Renée d'Amboise et de Louis de Clermont en Anjou, ont pris le nom d'Amboise avec celuy de Clermont y ayant des vitres du nom d'Amboise, le Duc de Rohan devroit plutôt retrancher cet exemple que de supprimer dans une Requête présentée à Sa Majesté une circonstance qui se trouve entierement dans l'Epoque sainte Martha qu'il cite, remarque au même endroit que les enfans gouverneurs toujours le nom de leur pere, et qu'ils s'appellerent Clermont d'Amboise, ajoûtant ce jugement à celui du Sr de Lemaire, par lequel la prétention du Duc de Rohan.

Pre Matthieu tom 2. de l'edit de 1628 pag. 828.

. Si Anne de Bretagne qui defendit de Porter de Blois et de Cosme de Bretagne, a substitué que son Contrat de Mariage avec Jean de Brosse, le nom et les armes de Bretagne aux Enfans qui naîtroient de leur mariage, ainsi que le Duc de Rohan

de Rohan d'avance sans rapporter de preuve de cette Substitution, il n'en pas moins vrai que les enfans mâles jamais quitté le nom de leur pere"; ils s'appelloient Jean de Bretagne dit de Bretagne, dernier de Bretagne dit de Bretagne, le Duc de Rohan qui demande des preuves de fait à la page de sa Requête, en trouvera dans l'histoire de Chartelles par Duchesne et dans l'histoire Généalogique des maisons de France.

Duchesne histoire de Chatillon page 265. 266.

Ste. Marthe histoire Généalogique de France liv 28 page 808. 809. edition de 1628.

L'exemple de jean de Pontville qui épousa l'aînée de Rochechouart héritière de la maison de Rochechouart aînée de cette maison, à condition que les enfans qui en naîtroient, quitteroient le nom et les armes de Pontville pour prendre le nom et les armes de Rochechouart, devoit encore être moins cité par le Duc de Rohan que les autres, s'il avoit examiné cet exemple avant que de le rapporter, il auroit trouvé ainsi que l'a remarqué ci dessus ce qui précedent à l'a

Suite de la fixième Epoque.

première proposition, trois choses
qui font d'abord sa prétention; la première
qu'à près la mort de foucault de Roche-
chouart chef du nom et des armes sans
enfans mâles, les armes pleines furent
prises par l'aîné de Rochechouart de
la branche de Mortemart, qui portait au-
paravant une autre sur ses vaisseaux
pour différence; la deuxième que fran-
çois de Pontville issu de ce mariage ne
porta point le nom et les armes de Roche-
chouart, et qu'il s'appelloit françois
de Pontville vicomte de Rochechouart;
d'où il est prétendu par le vicomte de
Rochechouart; la troisième, est que fran-
çois de Pontville ayant voulu prendre le
nom de Rochechouart dans quelque
procès qu'il avoit avec les seigneurs de
Rochechouart de la branche de Morte-
mart, ces seigneurs le poursuivirent si
vivement, qu'ils l'obligerent acquitter
l'avoué de Rochechouart, et de rendre
celui de Pontville, c'est le fait où se

aujourd'huy le Duc de Lorraine

L'exemple du Cardinal de Crequy chef du nom et des armes, qui donna tous ses biens par le Contract de mariage de son neveu antoine de Blanchefort, fils de Marie de Crequy sa soeur, et unique héritiere, à condition qu'antoine de Blanchefort et ses descendans mâles porteroient le nom et les armes de Crequy, établit deux maximes qui fondamentent également la prétention du Duc de Lorraine. L'exemple de la Cy[illegible] Chr.e typeo

La premiere, que la condition imposée d'une donation par Contract de Mariage, de quitter son nom et ses armes pour prendre le nom et armes du Donateur, quoiqu'elle soit Heritiere d'une branche aînée, ne peut avoir effet sans Lettres du Prince qui permettent de changer de nom, c'est ce qui résulte des Lettres Patentes accordées par Charles neuf au Cardinal de Crequy, et à antoine de Blanchefort son neveu

portans qu'ayant acquitté son nom et ses armes, qu'ayt prendre le nom et les armes de Foligny, ainsy qu'il a été prouvé, en regardant à la premiere proposition.

La deuxième maxime, est que les Lettres du Prince n'empêchent pas les mâles en nom et des armes, de s'opposer à ce changement, si le Prince n'impose pas une défense expresse aux mâles des autres branches, la nécessité absolue de soustenir ce changement, comme étant clairement ordonné par expressement par les Lettres données à Antoine de Blanchefort.

Voilà donc où se termine ce grand Etalage de faits historiques et généalogiques entassés les uns sur les autres par le Duc de Choiseul, dans la premiere montre à peû imposer quelquefois, et le flatter luy même jusqu'à s'enyvrer qu'on luy ouvre les yeux et qu'on luy fait voir qu'il y a eu

417

vous les Souverains et d'un la Noblesse beaucoup d'exactitude y doit ne peut on, à se conformer aux Regles en cette matiere, et que l'on ne peut donner et les armes des familles illustres n'est pas un trafic. il a de quoy se détromper s'il le veut, dans y a toujours des Exemples même y doit à cité faute d'y avoir fait assez d'attention. il ne reste plus qu'à lui montrer la foiblesse d'un autre moyen contenu dans la troisième proposition, où il dit que son titre est confirmé par une possession autentique, et par une approbation si parfaite de la Maison du Prince de Guémené, et du Prince de Guémené même, qu'il ne peut être permis de l'attaquer.

Réponse à la troisième proposition

Il doit bien soutenir que le nom et les armes ne peuvent être prescrits, parce que tout ce qui peut être légitimement

possédé, peut être prescrit; que les Loix n'exigent pour la prescription la plus longue, qu'une possession retenue ou trente ans, et qu'il y en a quarante neuf qu'il porte son nom, puis qu'il le porte depuis le jour de sa naissance.

Il sera aisé de prouver que le droit, que le nom et les armes de sa mere ne peuvent être prescrits par ses enfans, lorsqu'il y a des titres du nom et des armes de sa mere; mais cette preuve est inutile, parce que dans le fait le Duc de Roban n'a pas de possession suffisante

Dans l'Extrait Baptistaire du Duc de Roban du trois novembre mil six cent cinquante deux, il est nommé Louis fils d'Henry Chabot Duc de Roban, et de Marguerite de Roban; ainsy il ne peut pas dire qu'il ait pris le nom de Roban du jour de sa naissance: car étant nommé Louis fils d'Henry Chabot, il est censé n'avoir

d'autre nom que celuy de Son pere,
et s'il étoit vray que l'intention en pere
et de la mere eût été de luy faire changer
le nom de son pere pour celuy de la mere,
il l'auroit fallu nommer autrement que
mere; et alors l'un et l'autre sont fausses
avec reconnu l'inutilité de la plainte.

Le premier acte où le Duc
de Rohan ait signé de Rohan Chabot,
est le Contract de Mariage du dit Duc
Marquis de Soubise avec Marguerite
Chabot de Rohan, fille du Duc de Ro-
han, du dix novembre mil six cens soi-
xante deux.

La demande du Prince de Gui-
mené est du vingt juin mil sept cent
depuis le dix novembre mil six cens soi-
xante deux jusqu'au vingt juin mil sept
cens, il y a cent cinq ans sept mois

Mais dédisons au temps de la minorité du Prince de Guémené depuis le six may mil six cens soixante sept que Anne de Rohan Princesse de Guémené fut créée curatrice à la personne et aux biens de Charles de Rohan Fils du Prince de Guémené, jusqu'au vingt de septembre mil six cent quatre vingt que le Prince de Guémené est devenu majeur, qui font treize ans cinq mois dix neuf jours plus que vingt trois ans, ainsy quand les exposans pourroient prescrire contre et les armes de la mere qu'une possession de trente années, Le Duc de Rohan n'auroit pas pû prescrire, parce qu'il n'auroit que vingt trois ans de possession, et qu'il en faut selon luy même trente, cela est démontré, et fait que l'on passe aisément des autres raisons que l'on pourroit apporter, pour détruire celle derniere des trois propositions, sur lesquelles le Duc de Rohan a fondé sa Requête, on a montré combien ces trois fondemens

fondemens sont ruineux et que le duc de Roban y a fourni des armes contre lui même.

Depuis le Soupçon va ajouter n'est pas pour fortifier son droit, contre l'entreprise du duc de Roban sur son nom et sur ses armes, mais pour repousser l'outrage qu'on a fait à sa maison, par des bruits injurieux que le duc de Roban a insérés dans l'ecrit qu'il a depuis présentée à Sa Majesté. L'injure a été aussi publique que l'écrit même: on l'auroit toutefois méprisée, peut être comme l'effet de la passion et du chagrin auxquels les plaideurs sont abandonnés; mais on cite des faits, et on les soutient, on les expose d'une maniere à faire croire aux dépens de l'honneur de la Maison de Roban, qu'on y attaque dans les points les plus essentiels, cela demande des éclaircissemens, et une petite défense

Il en donnera quelques uns, c'est sur à que
le Sapteur finira ; et il demande à Votre
Majesté encore un moment de sa favorable
attention.

Seconde Partie.

Si la fille Princesse de Rohan mere du Duc de Rohan avoit vivoit encore, et qu'elle vit son fils dans une Requête présentée à Votre Majesté s'appliquer à rabaisser la gloire et à obscurcir la Splendeur de la Maison de Rohan par un assemblage de faits odieux et peu honorables à cette famille, quels seroient ses sentimens? qu'est ce qu'il a surprendroit davantage, ou bien la passion entière dont il ne craint point de se faire tort à lui même pour avoir le plaisir de rabaisser, s'il lui étoit possible, une maison si étroitement unie à la sienne, ou bien le peu de reconnoissance qu'elle verroit en lui pour les biens et pour les titres d'honneur dont il lui est redevable? par quels prétextes pourroit-il lui justifier

sa conduite et donner quelque con-
seil à son Compatriote?

Il la Verité henry de Rohan
pere du duc de Rohan et époux de Mar-
guerite de Rohan, etoit sans contredit
d'une Illustre maison distinguée par
la noblesse du Royaume, par les grands
hommes qu'elle a fournis à l'Etat depuis
plusieurs Siècles, et que nos Rois ont hono-
ré des Emplois les plus relevés; mais
toute la France sçait qu'il etoit cadet
d'une des branches cadettes, fils d'un
pere chargé de beaucoup d'enfans
et dont les biens n'étoient pas fort
considérables, et tout d'un coup henry
Rohan par son mariage avec Mar-
guerite de Rohan se trouve en posses-
sion de plus de deux cent mille livres
de Rente, d'un grand nombre de re-
plus terres du Royaume, de la qualité
de Duc et Pair et de Prince né des
Etats de Bretagne; quel changemen-

Reproches injustes dans la bouche d'un Prince de sa race qui est né pauvre et qui de toute sa richesse et ses femmes, encore communes a tiré en bien de la première en fournissant aux héritiers pauvres des voyes illicites.

de fortune, certainement si leurs armes de Rohan ne furent jamais un objet d'ambition pour le Duc de Rohan, comme il le dit, quelque effort qu'il fasse en mes temps pour se les emparer, il viendra au moins de cette alliance, qui surpasse ce qu'elle n'a pas pour lui d'assez glorieux.

Quand il voit donc tous ces biens et d'honneurs sortis de la maison de Rohan qui ont fondu sur sa tête, qu'elle nécessité pour lui de soutenir le poids de tout d'obligations, de sentiment lui est indispensable de l'engagement de le faire: ce seroit trop exiger de lui que de l'oublier que dans les circonstances telles qu'il s'en élève quelque fois dans les familles les plus unies, il sacrifiât pour cette même vie tous les intérêts de la Maison de Rohan, la Reconnoissance a ses bornes; il est toujours permis de se défendre, quand on se croit injustement attaqué. que de

a M. le Duc de Rohan qui le sentira de même par ce qu'il y a pas attaqué la maison de Rohan pour l'abbaisser, puis il a voulu faire voir que l'inégalité n'est pas si grande entre toutes maisons que celle de Rohan fit des honneurs par celle de Chabot

H 26

Duc de Rohan à la bonne heure pour tirer le Roi de qui on luy a mis entre, puis qu'il croit, comme on le suppose, avoir droit de le faire, mais la maniere dont il le fait n'est pas bienseable, que de gager de l'argent sans interêt, parce que cela fasse rien pour la cause, il outrage d'autres Ecrits une main on doit on devroit obligeoit à defendre et agir, et qu'il s'efforce de rabaisser; et qu'il aille fuir par tout pour se tâcher de trouver des Juges qu'il a de son honneur, c'est là que le Public équitable ne luy pardonnera jamais; c'est à quoy la mauvaise de Rohan ne devoit pas s'attendre, et il n'étoit pas naturel de prévoir, qu'elle dût me jamais être soutenue de ce fort son apologie pour un tel Juge contre le Duc de Rohan; voyez les faits dans il s'agit.

Le Duc de Rohan apprie diverses réflexions également odieuses et mal fondées, qu'il fait pour un devoir de la Requête en Prise de Prémontré, où luy

peut a pû s'imaginer que la haute no-
blesse du Royaume dût interesser, et pre-
mierement que les Vicomtes de Rohan dûssent
jamais eu de souveraineté dans leur Mai-
son; on ne sçauroit croire qu'il veuille dire
gratis que les Vicomtes de Rohan ne
descendent pas de Rois ou souverains; il
se contredit lui même, et on n'auroit
qu'à lui representer la Genealogie de ces
Maisons de Rohan, qu'il a fait imprimer,
où il a mis une partie de celle de Rohan,
et où il est dit expressement que cette
Maison descend en ligne directe des anciens
souverains de Bretagne; on lui produira
dans la suite des actes plus solemnels,
qu'il n'a pû ignorer où la même chose
est attestée, et on donnera au public
une Genealogie exacte et régu-
liere des Maisons de Rohan dans un
ouvrage separé, qui prouvera incontesta-
blement que cette maison descend, comme
il l'avoue lui même des anciens souve-
rains de Bretagne; un tel ouvrage ne

M. de Guemené a fait une bizarre
application à la haute noblesse
d'une fausse requête de Reyné de Rohan
qui dit en effet dans la premiere

Quand la maison de Rohan seroit
descendüe comme elle le pretend
par mâles de l'ancienne maison
de Bretagne, il ne s'ensuivroit pas
qu'ils eussent eu rang de princes
en France par deux raisons.
La premiere que les Ducs de Bretagne
n'étoient pas absolument souverains
Louis onze fit declarer au Duc de
Bretagne qu'il le tenoit pour vassal
de la Couronne de France, qu'il avoit
plusieurs fois demandé ou requis
estre reçu, et que ses Vassaux de Rohan
ne pouvoient etre mais en
presens regnants et souverains.
Cependant Monsieur de Guemené dans ses
memoires dit être issu par mâles
de Pinu.

ne doit pas être compris dans une Requête
présentée à votre Majesté soit pour la longueur,
soit pour l'inutilité dans la question pré-
sente; tout cependant a voulu être fait droit,
et que depuis que les vicomtes de Rohan
éloignés par la suite des siècles de leur
première Origine, ont été regardés comme
Chef d'une maison particulière, ils sont
point eu de souveraineté; et cependant ils ne
prétendent pas non plus, et cela leur est
commun avec une infinité de Princes du
sang Royal et tous les Etats du monde,
dont il n'est pas question dans aucun sens
de dire pour cela qu'ils descendent d'une
maison souveraine.

Si cependant le Duc de Rohan —
avance dans la Suite de sa Requête était
aussi susceptible, d'une interprétation fa-
vorable, que celui vient d'être expliqué,
le soussigné ne lui en donnerait point d'au-
tre, et croirait devoir point être obligé
de se

de se plaindre d'une personne dont il vou-
droit avoir lieu de se louer, où il seroit demeuré
dans le silence, ou s'il eût parlé c'eût été
que pour défendre le Duc de Rohan même
contre ceux qui l'auroient accusé d'avoir mal
à propos attaqué la maison de sa propre mere.
Mais il n'y a plus moyen de le garantir de
ce reproche; il l'a lui-même dans sa Requête
n'en point un discours ambigu ni enveloppé, il soutient hardiment ce que le plus
violent ennemy de la Maison de Rohan
auroit hésité à avancer, que les rangs et les
prérogatives d'honneur dont jouit aujourd'hui
cette Maison, tirent une plus ancienne
origine que le Regne d'Henry quatre. que
ce fut ce Prince qui rendit bien les armes
d'Henry de Rohan ayeul maternel du Duc
de Rohan, en faveur des grandes
alliances qu'il avoit avec la Couronne de
Navarre et d'Ecosse, dont il étoit héritier
présomptif et des grandes prétentions
qu'il avoit dans les biens allodiaux et le
meuble de la succession des derniers Ducs

H 30

de Bretagne.

Quand le Duc de Rohan fine de la Sorte la Grogne des prétentions de la Maison de Rohan, au Regne de heur quatre, il a pour le dire en passant, de bonnes raisons pour le faire, il veut que ses honneurs soient particuliers à la branche dont il descend, il veut qu'ils lui soient accordés qu'en considération de ce qui lui est propre, il espere sans doute que ce rang et ses honneurs y ont été déférés, comme il le croit, à son grand pere Maternel, à faute des prétentions qu'il avoit sur les Royaumes de Navarre d'Ecosse, et sur les biens de la Succession des Ducs de Bretagne, votre Majesté pourra leur accorder toutes ces prérogatives, et puis qu'il a les mêmes prétentions. ce sont les services que font ses grands et le Duc de Rohan, comme il sait, votre Majesté lui accordera quand il leur plaira, ce rang et les honneurs auxquels il aspire. La Vicomté de Laubis et toute la Maison

de Rohan soin d'en avoir aucune
jalousie, se tiendront très honorés qu'une
héritiere de Rohan porte à cette branche de
Chabot le rang et les honneurs de Prince, de
comme elle luy a déja procuré ceux de Duc et
Pair. Mais sans vouloir pénétrer trop
avant dans les intentions du Duc de Rohan,
on vient au fait, et d'abord on pourroit se
contenter de demander des preuves de
ce fait avancé, sans qu'on se fût obligé
de luy en apporter de contraire, on n'en
demeurera pas là cependant, et on veut
bien luy faire voir par des actes authentiques,
par des faits avérés, lesquels n'ont pû
figurer, que la Maison de Rohan toutes
avant le Regne de Henry quatre étoit en
possession des honneurs et des distinctions
dont jouissoient les autres Princes Etrangers.

DANS Les Lettres Patentes
portant Erection de la Terre de Guémené en
Principauté érigée en mil cinq cent

H 89

soixante dix en faveur de Louis de Rohan Charles neuf après avoir déclaré que la maison de Rohan est une des plus anciennes et des plus illustres de l'Europe, laquelle a eu de tout tems des alliances avec les plus grands Rois, explique le motif qui l'a déterminé à cette Erection, a fait que la terre de Pontivy demeurât illustre et titrée comme elle l'avoit toujours été, et que la terre de Pontivy demeurât à la grandeur et à la maison de et à la qualité des prédécesseurs de Louis de Rohan.

Toutes ces Lettres ne prouvent rien c'est l'ouvrage de ceux qui les obtiennent et ils y font mettre tout ce qu'il leur plait.

Henry trois dans les Lettres d'Erection du Duché de Montbazon en faveur de Louis de Rohan en mil cinq cent quatre vingt huit, reconnoit que la maison de Rohan est de sa tige et branche de Princes souverains de Bretagne, et qu'elle a toujours été alliée et unie de sang de ses premiers ducs. Louis treize a reconnu la même chose dans les Lettres patentes d'Erection de la Baronnie de Frontenay en Duché Pairie, en faveur de

488

de Benjamin de Rohan en mil six cens
vingt sept. il y déclare que la maison
de Rohan est sortie des Princes souverains
de Bretagne, et que depuis elle a toujours
retenu le rang et la dignité de ses premiers
auteurs; auteurs de la fondation de la Ville
de Joubise en Principauté en faveur de
Jupiam en mil six cens soixante sept, —
votre Majesté a renouvellé le même témoi-
gnage, que la maison de Rohan est issüe
des premiers souverains de Bretagne, que
depuis ce tems, elle a toujours conservé
le rang dû à sa première dignité.

ou, par femmes, la grande fille de Jean vicomte de Rohan, vicomte et Duc de Bretagne, le tient aussi de son nez par rang en femme

Toutes ces lettres d'autant
Registrées au Parlement, prouvent clai-
rement que Votre Majesté et les Rois ses prédé-
cesseurs même avant mon frere ont
fait honneur à la Maison de Rohan, de
la reconnoitre pour être issüe de Maison
souveraine, et qu'ils l'ont toujours regardée
sur ce pied là

Il Tous ces Temoignages, Le Sapliant en joûtera encore un autre, que le Duc de Rohan observera pas contredire.

C'Est celuy que Votre Majesté même, Sire, a eu la bonté de donner dans ses Lettres d'Erection de la Terre de Rohan en Duché Pairie.

Le Duc de Rohan n'a pas pû ignorer ce que contenoit cet acte si glorieux à la maison de Rohan, puis qu'il a été fait en faveur de son pere heritier de Chabot, lors qu'il épousa Marguerite de Rohan, qu'il le produit lui même, et qu'il l'a fait imprimer à la fin de sa requête; mais a-t-il pû le lire, et avec un même tems attaquer la Maison de Rohan sur l'ancienneté de ses prérogatives particulieres, en voit cette maison reconnuë souveraine, dès qu'elle y fut, comme une des plus illustres de toute l'Europe.

portée des anciens souverains de Bretagne, soûtenant depuis sept cens ans sa grandeur, et conservant son Etat, quoique reünis en souverainté, alliée même immediatement avec la maison Royale de France, et avec celle de Navarre; voyant sans cesse trois de France, François premier petit fils de Marguerite de Rohan; voyant leurs de Rohan qualifiés Princes de Bretagne; tout marque dans ces Lettres la distinction singuliere et éclatante de cette famille avouée de tous temps et de tout temps; et éloignée du Duché de Rohan d'attribuer sans aucun fondement à la bonté d'Henry quatre d'avoir fait le premier attention à tout cela.

ces avantages en commun avec plusieurs maisons de grands hommes comme de Montmorency, de Laval, de Beauveau qui ont donné des femmes aux Princes dans la Bretagne sans que les maisons ayent pretendu aucun rang pour cela.

Mais voyons ce que Louis treize a trouvé dans la Personne d'Henry Duc de Rohan des raisons particulieres d'augmenter la fondération pour cette famille, puisque ce qu'il a reconnu s'est passé sous les yeux

que le parent qu'il eut du côté maternel,
pour Prince du Sang de la Maison de
Navarre, pour héritier présomptif de la
Couronne de Navarre, pour Successeur ap-
parent de la Couronne d'Ecosse; mais de la
preuve-t-il qu'il soit l'auteur de la distinction
et des prééminences dont cette famille jouit
aujourd'hui? produit-on quelque acte par
lequel il paroisse qu'il ait les grandes qui
les lui ait conférées? on ne voit point le
commencement de la possession, où elle
est à cet égard? on voit des actes qui montrent
que cette possession est antérieure à l'avène-
ment de nos Rois à la Couronne de France,
on voit que cette famille à tout ce qu'il
faut pour mériter de pareils honneurs
par son origine, par son ancienneté,
par son lustre, par ses services, et mal-
gré tout cela le Duc de Beaufort pour-
roit s'aventurer qu'il a toujours contre
cette famille, seroit-il réduit à imaginer
une Loi pour fixer au Règne de
Henry quatre l'origine des prééminences

de cette Maison.

Cette rapporte le Président de Thou dans son histoire, est une des grieves inventurables de la fausseté de l'Epoque remarquée par le Duc de Rohan, c'est l'acte solennel par lequel après la mort d'Henry trois, Henry quatre fut reconnu Roy de France par les Princes & les Grands du Royaume qui étoient dans son armée. Il parle aussy de l'ordre dans lequel il fut signé. celui qui signa en fut le Roy, ensuite François de Bourbon Prince de Conty, François de Bourbon Comte de Montpensier, Henry de Bourbon Duc de Longueville, François de Lunembourg Duc de Piney, Louis de Nassau Duc de Beaumont, Armand de Bourbon et Jean d'Armagnac Archevêque de Rouen et autres.

lia. 97 tom. 9 fol. 9.

Le même historien ajoûte que plusieurs grands Seigneurs qui étoient

présens, et qui approuvoient ce qui se passait, ne voulurent pas néanmoins signer cet acte, craignant de préjudicier à leur rang et à leurs prérogatives, le quel ne fut jamais mis en vigueur. Le Duc d'Epernon, qui femme Duc et Pair prétendit signer avant les deux Maréchaux de France d'Aumont et de Biron, lesquels soutenoient au contraire, qu'étant chef de l'armée où l'acte se passait, ils devoient signer immédiatement après le mariage des Princes, lequel se fit ensuite; ce la prouva cependant qu'il y eut quatre fils qui furent donnés à la Couronne, les deux branches de la Maison de Lorraine, étoient comprises sans nulle contestation, au nombre de ces maisons souveraines

Le Duc d'Epernon refusa absolument de signer pour des autres motifs bien plus importans. V. mémoires d'Aubigné et de Lavie.

Le Festin Royal d'hier fut donné par le comte de Soissons qui n'a jamais été Duc, fut néanmoins

Nota ceci se rapporte à la branche sous M. le Duc de Lorraine existante et non aux autres branches

assise devant la Duchesse de Retz ; et la supposé même fortement qu'avant que Henry quatre fut paisible possesseur de la Couronne de France, la maison de Roban était en possession du rang qu'elle a aujourd'hui.

Calemmerial de France tom 1. p 381.

La Vicomtesse de Roban y assistait comme parente.

Dans une transaction faite l'an mil cinq cent quatre vingt deux entre le Roy Henry quatre qui n'était encore que Roy de Navarre et René deuxième du nom Vicomte de Roban fils de René premier Vicomte de Roban et d'Isabeau de Navarre, au sujet des biens immeubles et successions de feu Jean Roy de Navarre et de Madame Reine sa femme, pere et mere d'Isabeau de Navarre et Henry quatre, René prend la qualité de très haut et très puissant Prince René vicomte de Roban.

cela ne prouve pas qu'il était Henry en femme, en effet il ne l'était qu'après que Henry IV fut Roy de France c'est un traité domestique.

Dans un partage du dix neuf

qui fut cinq cens soixante vingt deux Henry vicomte de Rohan grand / a qualité de très haut et très puissant Prince.

Le cérémonie de l'entrée du Roy Henry deux à Paris l'an mil cinq cens quarante neuf René vicomte de Rohan, fut cinq ce Prince, et marcha en cette qualité.

fol 26. de l'ordre de cette cérémonie imprimé à Paris en 549.

Henry quatre n'étoit alors que premier prince du Sang.

Tome 1 des cérémoniaux p. 867 à 886 dans l'ordre de l'hôtel dressé par Jean du Tillet.

François de Rabutin fol 82. de ses commentaires des guerres d'Henry II. Charles IX imprimé en 574

Guillaume Paradin fol 157 tome 1 de l'histoire de Savoie imprimé en 556.

annales d'aquitaine. Part. 4. p. 616.

René vicomte de Rohan ayant été tué en mil cinq cens cinquante deux un historien qui vivoit lors, dit que ce fut un fort grand dommage de la perte de ce Prince, qui étoit de la maison de Bretagne

Toutes ces citations ne prouvent rien, combien elles soient premières dates de Princes comme celle de Rohan qui est issu des ducs de Bretagne et autres qui ne sont point reconnus et n'emportent de rang.

Un autre historien l'appelle Monsieur de Rohan Prince Breton, et l'autre des annales d'aquitaine l'appelle Monsieur le Prince de Rohan Bre-

ton

Dans un partage fait en mil cinq cens cinquante cinq Louise de Rohan, seigneur de Guémené prend la qualité de très haut et puissant Prince, il prend la même qualité dans le contrat de Mariage de sa fille aînée mariée au très-yeut Marquis de Pôt-y-Gun.

Dans le Contrat de mariage de Charles de Rohan, avec Charlotte d'Armagnac du mois de janvier mil-six cens trois, Pierre de Rohan son pere Duc de Nemours, cadet de la Maison de Guémené, y prend la qualité de très haut et puissant Prince.

Il prend les mêmes qualités dans un aveu rendu au Roy dans la même année mil cinq cens trois pour la terre de Pontcallec; et il est à remarquer que l'on n'étoit pas si ordinaire dans les quatorze et quinzième siècles,

que ceux des Princes issus de souveraines, ayent droit dans tous les actes, quels qu'ils soient, la qualité de Prince: il s'en trouve plusieurs qui l'ont obtenue, mais il est certain qu'il n'y a que les Souverains, ou les Princes issus des souveraines, qui puissent prendre cette qualité.

Il résulte de ce qui vient d'être dit, que l'ancienneté de Rohan à toujours joui, dès qu'elle est venue en France, d'un rang dont elle jouit exclusivement, et qu'elle même qu'il y a jamais eu de différence pour le rang, entre la branche des Vicomtes de Rohan, et celle des Princes de Guémené; et en effet, quoique la branche de Guémené auroit eu un moins de part au rang et aux honneurs, si elle était la branche aînée? Leurs de Rohan ayent un titre de Rohan, ce droit n'est pas les mêmes que ceux de Pierre de Rohan, dont

est a branche de Guémené, Elle
possédait les grands biens de la maison
de Rohan, que par elle avait épousé
Anne de Rohan fille aînée de Jean deux
vicomte de Rohan, mort sans enfans
mâles

La Branche de Guémené
n'a pas moins été illustrée, que la bran-
che des vicomtes de Rohan, dont les
mâles ont fini en la personne de Jean
deuxième vicomte de Rohan; elle a
toutes les mêmes alliances, puisque si
une fille aînée épousa Pierre de
Rohan, cadet de la branche de Guémené,
Marie sa cadette épousa Louis de
Rohan quatrième du nom Seigneur
de Guémené chef du nom et des
armes; et par eux elles avaient
l'une et l'autre les alliances de Bre-
tagne et de Navarre; par le premier
mariage d'Alain neuf vicomte de Rohan,
avec Marguerite de Bretagne fille

Les alliances ne donnent point
de rang, puisque les Princesses du
sang qui épousent les rangs sans
le communiquer à la maison où
elles entrent. Cependant il
n'y a point de grandeur et an-
cienneté de la maison de Rohan
dont on ne convienne

ce jean Duc de Bretagne, et de Jeanne de Navarre, les a Marie de Lorraine, par son second mariage, avec Marie de Lorraine de jeune à Dieu: celle de Bretagne de Liege, par le mariage de jean deux fois fils avec Marie de Bretagne fille de François premier Duc de Bretagne et de Gabeau Ecosse; celle d'albret et de Navarre, dont est de jeune du bourg par notre ayeul de notre Roy ajouté, par le mariage de Catherine de Roban fille du premier dit d'alain deuxième vicomte de Roban, et enfin celle de Valois par le mariage de ce Marguerite de Roban, jeune de Catherine avec jean d'orleans comte d'angoulême, petit-fils de Charles cinq Roy de France et ayeul de françois premier.

Si la branche de Guémené
descendante de l'ancienne Vicomte de
Roban a eu, lorsque celle de Roban
a éprouvé

a épousé Isabeau d'albret fille de Jean d'albret Roy de Navarre ayeul d'henry quatre elle a l'avantage d'avoir aussi des alliances avec l'ancienne de france, puis que Charles de Rohan chef de la branche de Guémené est fils du second mariage de Jean premier, vicomte de Rohan avec Jeanne de Navarre, fille de Philippe, Prince du Sang de france Roy de Navarre et de Jeanne de france fille unique de Louis huitin Roy de france; Et que les autres soeurs de Jeanne de Navarre étoient mariées, l'une à Philippes de Valois Roy de france, l'autre à Pierre Roy d'arragon, et la troisième à Gaston comte de foix, par où Jean premier vicomte de Rohan avoit l'avantage d'être Gendre, et Beau frere de trois Rois.

Louis de Rohan fils de Charles de Rohan, chef de la branche de Guémené épousa Marie de Montauban fille unique de Guillaume de Montauban, le

es de Bonne Visconty de Milan le vingt deux avril mil quatre cens quatorze. Le Mariage fût fait par Isabeau de Baviere Reine de France, dont elle étoit Parente à cause de Thadée Visconty mere d'Isabeau de Baviere, et tante de Bonne Visconty; la Reine luy donna trente mille livres en faveur de ce mariage, à prendre sur la Recette de Chateauthierry, outre les droits et actions qu'elle avoit sur le Duché de Milan du chef de Bonne Visconty sa mere; ces faits sont rapportés dans l'Histoire de Bretagne de Dargentré page 664.

On pourroit alleguer encore plusieurs preuves autentiques si l'on vouloit remonter plus haut qu'autem de la réunion de la Bretagne à la Couronne de France, mais ce la seroit inutile d'autant que cette fût qu'alors que l'amiral de Rohan s'établit en France. il y a plus et une raison qui doit se dire;

Il en au moins vray semblable que tous
de cette maison reurent dès lors les hon-
neurs qu'avoient les autres Princes étrangers,
car outre qu'ils étoient très puissans en biens
et terres et qu'ont ils reconnu pour
successeurs des anciens souverains de Bre-
tagne, Jean deux Vicomte de Rohan avoit
épousé Marie fille de François premier
Duc de Bretagne, qui avoit ordonné
dans son testament que ses deux filles
fussent mariés aux deux plus proches
Princes du Sang de Bretagne. en vertu
de cette alliance, et des contractions
entre François premier Roy de France,
et la Reine Claude sa femme et le Vi-
comte de Rohan, touchant la succession
des biens allodiaux venans de François
Duc de Bretagne; ces differents furent
terminés par des Transactions entre le
Roy François premier et Jean deux
vicomte de Rohan; et par là et la qua-
rité de Rohan étoit grand mere de
Roy et Marie de Bretagne femme de

brevet. il n'y avoit point alors de rang en France, pas même pour les Princes du Sang, si ce n'est celui des dignités et des titres de terre.

Ste Marthe tom 2 p. 496. édition de 1628.

ce jeune Vicomte de Rohan étoit Princesse de Jeny. une peu d'une presque toutes quelques ces raisons n'ayent engagé le Roy françois premier à accorder à feu de la maison de Rohan les distinctions dont ils jouissent, mais ensuite confirmé encore, c'est la maniere dont la maison Royalle en usoit à leur égard, a une Vicomtesse de Rohan étant morte, Marguerite Reine de Navarre et sœur de françois premier, voulût bien se charger de la tutelle des Enfans mineurs Dame: elle prit la peine d'aller elle même en Bretagne pour faire dresser l'inventaire de leurs biens: elle fit un soin tout particulier de René de Rohan qui étoit l'aîné, et elle le maria à Isabeau de navarre Isabelle Jeune et Jeune unique du Roy Jeunary. toutes ces alliances prouvent en même tems, et la grandeur de la maison de Rohan, et qu'ils ont été reçus en France avec de grandes distinctions, non seulement sous henry quatre, mais dès le

mineur ordre par de la seconde en la maison de Rohan, mais des distinctions sous imaginaires à l'égard des branches d'aujourd'hui, j'en ai vu de juin 1648 ou 1649.

cet an même que son Roi fut devenu souverain de la Bretagne.

Le Suppliant ne peut s'empêcher de remarquer en cet endroit, que la maison de Rohan est bien éloignée de penser, comme le Duc de Rohan l'a avancé dans sa Requête, que le rang et les honneurs dont elle jouit lui soit tellement dû, qu'elle ne les tienne que comme une bonté de nos Rois. non, Sire, le Suppliant sait qu'il y a d'autres rangs dans votre Royaume que ceux qu'il plaît à Votre Majesté de prescrire, parce qu'elle est seule la Source de toute grandeur dans son Etat. que le Duc de Rohan après cela examine si le Rang est attaché au sang, et aux noms; qu'il aille chercher les Stuarts en Ecosse, les Princes aînés en Italie, les Comtes d'Eu en Bretagne, qu'il publie que ce dernier fut de la maison de Rohan, lui qui sait que son grand père, que jamais ne les a jamais reconnus, lui

Mariage, la maison de Rohan retient son rang que de la qualité de Duc, pairs et titre de Mad.e de Chevreuse dont la Chevreuse servit plus comme conjoncture heureuse que toutes les alliances de la maison de Rohan.

qui ne le reconnoit que depuis qu'il
est en guerre avec le Prince de Guémené,
qu'il exerce son esprit et sa gaieté, à la
bonne heure, mais tous ceux qui savent un
peu de Roman n'ont que faire de ces reconnoissances
pour savoir que tout ce qu'ils ont, ils le
doivent à Votre Majesté et aux Rois vos
prédécesseurs.

Il seroit presque inutile
après tout ce que j'ai eu l'honneur de dire, de répondre
à trois autres faits avancés par le Duc de
Roban; le premier que quand l'ayeul du
Prince de Guémené fut fait chevalier des
ordres de Votre Majesté, il ne passa que après
les Ducs, que le Marquis de Mazigny son
oncle paternel fut fait Duc distingué qu'il
vécut avec les Gentilshommes de la
plus ancienne Noblesse avant
eux; le Second, que la Princesse de Guémené
a été très longtems sans Tabourets; le
troisième que pendant le voyage du mariage

votre Majesté, elle fit descendre à Marseille, par un des Capitaines de ses Gardes, à un seigneur de la maison de Roban, de se trouver à l'audiance de ces Ambassadeurs, où il prétendoit comme Prince, être couvert, et où bien ne se voulut point reconnoître.

L'Induction que le duc de Roban prétend tirer de ces trois faits, est que la branche de Guémené n'avoit pas encore alors le rang dont elle jouit à présent; mais cette induction est entièrement détruite, et par les actes authentiques qui ont déjà été cités, et par la possession paisible où elle est de ce rang: il faut cependant encore examiner ces trois faits en particulier.

Quant au premier, il est vrai que dans la cérémonie de l'ordre du Saint Esprit, dont on vient de faire mention, le Comte de Rochefort Prince de Guémené

ayant du Prince de Lyon même d'ajourd'hui ne passe après le Duc de Luynes, aussi bien que le Marquis de Mazigny mais du fauteuil de Rochefort, mais ce qui le fait suivre est fort remarquable de le Duc de Roban au raison de ne pas être jeune; les Registres de l'ordre font foi que pour mettre à couvert les droits de la Maison de Roban, il fut accordé un acte qui servit inséré dans ces Registres, par lequel il est dit que les Rangs qui avoient été gardés dans cette Cérémonie ne feroient aucun préjudice au rang qui appartient à la maison de Roban, laquelle leur serait par cela délivré un acte par Le Sieur De Jeaux Greffier de l'ordre. Le Duc de Roban jugera par là s'il a sujet de retirer à conséquence ce cas particulier pour les prééminences de la Branche de Lyon même; mais il doit paroître à tout homme qui raisonnera, que rien n'établit mieux la possession du rang qu'elle avoit, que ce qui se passa dans cette occasion

La Maison de Roban n'avoit donné aucune prétention en n'avoit par la possession.

451

cuarion, puis que l'acte inséré dans les Registres de l'ordre dem. aud. et auroit été supposé mal à propos.

Pour ce qui est de la Comtesse de Rochefort, qu'il dit avoir été toujours sans tabourets, on luy répond en premier absolument et en luy demandant de prouver ce qu'il avance. on n'est point obligé de luy rien donner; car en ces sortes de matières ordinairement rien n'est écrit, c'est la possession qui décide: c'est elle seule, que l'exemple, qui peut prouver que les Duchesses ont joui de la tabouret pour les raisons précédentes dans les Lettres d'Erection et Duché, dans l'acte d'enregistrement desdites Lettres, mais point en fin il n'en est fait mention; cependant on ne peut douter que les Duchesses n'ayent eu cet avantage; la possession dans laquelle on la maintenue à cet égard, auroit donc dû imposer silence au Duc de Rohan, mais il luy faut d'autres

mauvais raisonnement, on n'est pas obligé de prouver ce que l'on dénie, c'est à celui de qui on le demande à prouver; il ne le fournit point parce qu'il y a encore des gens — vivans qui en ont vû le contraire.

preuves, même dans les choses, où il est presque impossible d'en avoir; heureusement on peut encore le satisfaire, la Maison de Rohan a un brevet de Votre Majesté, expédié par feu Monsieur le Tellier le

C'est dans ce temps seulement que le 12e novembre mil six cent quarante Madame de Chevreuse obtint pour la maison de Rohan Lerany, la veuf que les ducs Votre Majesté reconnoît et déclare que la Maison de Rohan a joui de tous temps de tous ces avantages.

Le troisième fait avancé par le Duc de Rohan n'est pas plus véritable; c'est celuy de ce prétendu seigneur de la Maison de Rohan, à qui selon luy le Roy fit défendre à Marseille par un de ses Capitaines de ses Gardes, de se trouver à l'audiance des Ambassadeurs, où il prétendoit comme Prince être couvert, et dit on ne voulut pas le reconnoître.

C'est à dire et non pas à Marseille, que Votre Majesté donna audiance aux Ambassadeurs, il n'y eut de la

maison de Rohan dans le voyage que le Suppliant a appellé pour lors le Comte de Rochefort, mais loin qu'il eût reçu ordre que un Capitaine des Gardes de Votre Majesté dut se trouver à l'audiance, il y assista et eût l'honneur de s'y trouver en présence de Votre Majesté.

Le fait en mal importe. la Cour envoya M. le Comte de Rochefort au devant des ambassadeurs pour les mettre en possession du Louvre les ambassadeurs dirent qu'ils ne le recevroient pas pour prince, voyen envoya un autre de la maison de Lorraine.

Voilà, Sire, ce que le Suppliant a cru devoir représenter à Votre Majesté sans s'arrêter à beaucoup d'autres choses contenues dans la Requête du Duc de Rohan, qu'il auroit relevées avec avantage pour rapport à ce Duc, qui quoique le Suppliant aigre et mordant, dont il s'est servi, méritât peut être d'en être pas épargné, mais le Suppliant respecte encore feüe Madame la Princesse de Rohan, même en la personne de son fils: il sçait d'ailleurs ce qu'il se doit à lui même, il sçait enfin qu'il a l'honneur de parler devant Votre

Majesté, son Berger pour ces auguste tribunal, luy ferme la bouche. Que le duc de Rohan redouble encore s'il en est possible, son zèle contre la maison de Rohan, que ses Cris soient applaudis par un nombre de gens qui n'aiment que la justice, le Septième luy abandonne sans peine cet avantage, en se reservant celuy de ne sortir jamais des regles que son devoir luy prescrit. Il a fait voir à Votre Majesté l'équité de sa demande du Prince de Guémené, il a exposé simplement ce que le Duc de Rohan avoit avancé contre sa maison, celuy en est assez, il espere tout des bontés et de la justice de Votre Majesté.

Et ces causes, Sire, plaise à Votre Majesté, recevoir le Suppliant partie intervenante, luy donner acte de ce qu'il pour moyens d'Intervention, écritures et productions,

455

il en ploye le contenu en la présente
Requête, fait au droit sur son in-
tervention, luy donne acte de ce qu'il
adhère aux conclusions prises par
le Procureur de Sa Majesté, et le Suppliant
continuera ses vœux et ses prieres
pour la Santé et prospérité de
Votre Majesté.

Me Lourson, Rapporteur

M. le Roy avocat

456

Au Roy
et a Nosseigneurs
de son Conseil.

Sire,

Louis de Roban-
Rabat Duc de Roban, Pair de Fran-
ce, Remontre très humblement à Votre
Majesté que dans le procès entre le Prince
de Guémené et luy, l'intervention que
vient de former le Prince de Soubise, n'a
rien de plus triste pour le Suppliant, que
de le réduire à ne plus devoir plus d'autes,
ce qu'il n'auroit jamais voulu faire,
que le Prince de Guémené n'y mettoit que

457

ſon nom, et que la Princeſſe de Soubiſe doit ſa véritable grandeur. ſi la Princeſſe de Soubiſe ſoutient aujourd'huy avec un grand Eclat un grand nom, il ne devoit pas avoir oublié qu'il en a l'obligation à la tendreſſe de Marguerite de Rohan pour luy et pour la Dame ſa femme.

Toute la France ſçait, que Marguerite de Rohan mere du ſupliant et de la Dame de Soubiſe, a partagé ſes biens dont elle joüiſſoit, de maniere qu'elle a donné à la Princeſſe de Soubiſe tout ce que les coûtumes permettoient de luy donner, et qu'elle a laiſſé au ſupliant, que ce qu'elles défendoient de luy ôter, Le ſurplus qu'elle luy ait fait, a été le nom qu'elle portoit. en ſe mariant elle le luy a imposé, et elle a continué depuis de l'attacher à la perſonne du ſupliant, dans un tems qu'il ne pouvoit

encore Sçavoir qu'un autre nom auroit été le sien, fit alors du mariage auquel il étoit né, ne l'avoit pas forcé de s'écarter de la Regle commune. il avoit sans murmurer le Prince et la Princesse de Soubise, joüi des avantages solides dans une grande élection dont ils a joüissoient, il avoit vû d'Espérer, qu'ils exerceroient sans envie joüir du mérite d'une obéissance infructueuse.

Une fausse espérance est pourtant aujourd'hui trompée. le Prince et la Princesse de Soubise convaincus par la présence de leur bienfaitrice, ont respecté ses volontés tant qu'elle a vécû, c'est à dire tant qu'elle a pû leur faire des graces nouvelles. ils ont même encore plusieurs années après sa mort conservé une habitude d'Egards pour sa memoire; mais enfin las de se contraindre ils se dédisent, pour attaquer ouvertement celle de toutes ses dispositions, pour laquelle elle a —

elle a toujours montré un attachement invariable.

Cequil y a de plus surprenant dans une telle conduite, c'est qu'ils en ignorent du public, de la regarder comme une marque de leur Amour et de leur reconnoissance pour Marguerite de Ruban, et qu'ils veulent que l'ontrait elle du Suppliant comme une infidélité et une ingratitude dont il ne se trouvera jamais. à les croire, Marguerite de Ruban, si elle vivoit encore, ne pourroit voir qu'avec une Satisfaction infinie, les soins obligeans qu'ils prennent, et les efforts qu'ils font pour contraindre le Suppliant à quitter le nom qu'elle luy a imposé: et elle ne pourroit sans douleur et sans indignation, entendre les jeunes Sultanes qu'il a devant lui, après l'avoir porté pendant cinquante ans. En vérité, c'est une audace qu'elle ne luy pardonneroit point, que d'oser soutenir qu'elle a pû l'infortuniger

ce nom sans en ternir la splendeur, ce qu'il
peut se conserver sans l'exposer à un avilis-
sement inévitable.

C'est précisément tout ce qu'elle
pouvoit lui reprocher. Les personnes qui
ne se laissent point prévenir, ne présume-
ront jamais qu'il se soit porté volontaire-
ment à déprimer l'origine, le rang et les
prérogatives d'un membre de Rohan, dans le
tems qu'il plaide pour le garder. Ce qu'il
fait, c'est tout ce qu'ils disent. C'est de
point lui qui est l'aggresseur, on ne le
voit point en place, on parle livre,
on parle d'user entreprendre de renverser
l'ordre établi dans une famille, par une
convention qui lui est commune avec
mille autres des plus grandes maisons
de l'Europe, qui a été connue, approuvée,
exécutée pendant cinquante ans. On l'at-
taque dans une possession publique,
paisible et très longue; il se défend.
On lui fait une injure; il la repousse.

ont eus le plaisir dans un Etage de no-
blesse fort inférieur à celui que l'on assi-
gne à la mais on de Roban; et parce que
dans le tems que ceux de cette maison
s'efforcent de s'éloigner d'eux, ils les reproche
journellement de luy; et par une Conséquence
naturelle de toute la haute Noblesse,
il doit passer pour aigre, mordant et sa-
tyrique. ce sont les titres que leur donnent
et leur Modestie donnent à un homme, qui
lors qu'ils le dégradent, n'est pas assez rai-
sonnable pour reconnoître humblement
leur droit et leur grandeur.

En Effet, le procès que le Prince
de Soubise et le Prince de Guémené font au
Supliant pour l'obliger à quitter son nom
et par luy même une injure. qu'ils épui-
sent leur Esprit à imaginer des motifs à
une telle demande, ils n'entrouveront point
qu'une soit injurieux au Supliant. ils
peuvent bien mettre de l'honnêteté pour

luy dans leurs expressions; mais ils ne viendront jamais à bout d'en mettre dans leurs conclusions. demandez quelquégun qu'ille nostre nom, c'est, quelque tort que nous puissions, déclarez que nous ne le croyons pas digne de le porter; c'est faire entendre que cette communication ne nous n'ait pas pour nous des fruits des avantages et que de l'âme naisse une confusion qui nous deshonore. mais formez cette demande d'une autre nature, à qui ait été publiquement donné pendant un très long espace de tems, c'est à dire, ce dessein prémédité, luy faire une insulte, ceux qui dénient tous les intentions au milieu de l'embarras des paroles, font voir en bien, que plus on a d'amour pour son nom, plus on a de joye de le voir étendu, par des personnes qui le peuvent honorer et soutenir. une opposition à telle laisse portes, qui aux yeux de tout le monde fait, ou mal fondée ou dégradé; le qui n'y a point de terme dans les yeux

cette même condition, qui puisse couvrir l'injure d'une telle crainte.

Jamais les Princes de sang et de jugement ne dissimuleront assez, que cette crainte ne soit le principe de leurs mouvemens; ils seroient sans elle aussi bien sans prétexte que sans intérêt dans cette affaire. Peut-on douter après cela, qu'un homme assez malheureux pour avoir à se défendre d'une demande si inutile, et qui n'est autre chose que fiel et tout de hauteur, ne parvint à ceux qui l'attaquent mettre de l'aigreur dans ses défenses, que par-là des personnes de ce caractère ne soupçonnent point de sage et de légitime résistance à leurs entreprises. Je ne fais pas la demande, qu'il lâche quelques paroles aigres ou injurieuses, employées pour le défendre dans ses Juges. Il est aigre dès qu'il ne leur cède pas. En vain il proteste qu'il

Respecte la maison de Rohan, comme
une maison qui tient l'un des premiers
rangs dans la haute Noblesse de fran-
ce. il sera un satyrique, s'il ne reconnoit
que elle est élevée au dessus de cette haute
noblesse, et un insolent, s'il ne souvient
de cette distance infinie qui les separe.

Mais pour répondre en
deux mots, à deux autres sujets sur un
rebatuë

S'agit-il d'expressions pour
juger qui de deux dans cette occasion,
reçoit l'injure ou le fait? le Sultan
remettra sur celles des Princes de son bien
et de sa vie. il tient à très grand hon-
neur d'être sorti de la Maison de Ro-
han, par sa Dame Mere; il honore
toutes les personnes qui en sont; il
regarde le nom comme l'un des
meilleurs de l'Europe, la Sibon qu'il

les eaux gardes s'agit-il de juger par les faits. ils l'attaquent, il se défend.

C'est trop long tems s'arrêter sur un devoir si clair, il est tems de montrer, que si la demande est par elle même peu honnête, elle est au fond injurieuse insoûtenable.

Le Suppliant par sa premiere Requête avoit renfermé sa défense dans trois propositions. La premiere, qu'aucune loy n'a jamais défendu aux femmes de se charger ou de leurs enfans de procuration et les armes de leurs maris. La seconde, que loin que cette transmission de noms et d'armes fut interdite aux femmes, elle leur est au contraire en possession, par l'usage journalier et perpétuel de plusieurs siécles. La derniere, que le titre en vertu duquel Le Suppliant

pour son nom, se trouve confirmé par une possession si authentique, et par une approbation si parfaite de la maison de Rohan, et du Prince de Guémené même, qu'il ne peut être permis de l'attaquer.

Pour mettre un ordre dans les réponses, le Prince de Soubise déclare par sa Requête qu'il la divisera en deux parties. Il prouvera dans la première la foiblesse des moyens du Suplian, il se réservera de répondre dans la seconde, à ce qu'il prétend avoir été avancé par le Suplian, contre l'origine, le rang et les prérogatives dont la maison de Rohan.

Réponse à la première Partie

Pour répondre aux auteurs cités par le Suplian, et aux arrêts par lui rapportés, pour établir la première proposition, le Prince

Le Prince de Soubise trouve à propos de faire quelques restrictions sur deux principes qui avoient été avancés par le Prince de Guémené et que le Suplicant a refutés.

La premiere, qu'il y a dans les familles nobles, des biens de qualité fort différente; les uns, comme les terres et autres de semblable nature, tombent dans le commerce. Les autres au contraire, comme le nom et les armes, le rang et la noblesse, ne tombent point; ils sont inaliénables et insaisissables: ce n'est point par titre d'héritier que celui de cette autre, qui les possede; il faut, pour y avoir droit, descendre par les mâles, ceux qui en sont saisis

Quand le Prince de Soubise établit une telle maxime, il ne prend

prend pas garde, qu'il pose pour principe precisement ce qui est en question. La question est de sçavoir si une femme peut se marier à telle condition, que l'aîné de ses fils qui naîtra de son mariage et de ses deux feudataires portera leur nom et les armes de la mere. Les Anglois soutiennent qu'elle le peut pour le pouvoir, et se sont trouvé d'observer qu'on ne peut se porter ny loy ny ordonnance ni coûtume, ni arrêt qui le leur ait accordé, de là il conclud, que cette permission leur est permise, parceque nous n'avons point d'autre regle pour connoître ce qui est licite, que l'opposition à ce qui est défendu. C'est la loy qui a fait le peché. Adam eut été innocent, s'il ne luy eut pas été défendu de manger le pernicieux fruit qui en punit toute sa posterité. La liberté civile n'est autre chose que le pouvoir de faire tout ce que les loix ne défendent

point. Soutenir qu'une chose n'est pas
Loüable, c'est dire qu'elle est contraire aux
Loix. C'est donc à celuy qui allegue cette
contravention, à dire quelles Loix aux-
quelles il prétend que l'on a contrevenu.
Sans cela il demande que l'on condam-
ne ce qui luy déplait, et non pas ce qui
est véritablement condamnable. —
aussi les Romains, ces peuples si sensés
dont nous avons emprunté nos meil-
leures et nos plus sages Loix, n'avoient
point d'autres termes pour prononcer
la condamnation d'un criminel que ceux-cy ..... il a fait contre
une telle Loy.

. Il faut donc examiner à
quelle Loy une femme contrevient,
quand elle charge ses enfans de pren-
dre son nom et ses armes. Le Prince de Sou-
bise convient que l'on ne viole aucune

Loy particuliere et expresse sur ce sujet; mais il soutient que cette clause est une Loy Generale qui ne permet que ce qui est accordé ce qui est inoüy, comme la noblesse, le rang, le nom, les armes, d'aliéner ce qui n'est point à soy, et ce qu'on ne possede qu'en commun avec toute la famille.

C'est déja un grand avantage, que celuy de soubise convienne qu'il n'y a aucune prohibition particuliere pour le fait dont il s'agit. Le Suplians veut bien convenir à son tour de la Loy Générale que le Prince de soubise allegue. Le Suplians avoüe qu'il n'en permis aucune, ny ce qui est sacré ou par une fondation qui y est attachée, est inoüy, ny ce qui n'est point à soy. mais il ne convient pas de l'application qui est faite de cette Loy Générale au nom et aux armes?

Les Choses inaccessibles ne le sont que parce que la Loy ou la disposition des hommes les a tirées du commerce: ainsy les choses saintes, sacrées, Religieuses, les murs des Villes, le domaine de votre Majesté sont inaccessibles; parceque les ordonnances du Royaume en ont défendu l'alienation, elles n'ont pas voulu que ce qui étoit destiné au culte de Dieu, pût être profané par le faste des hommes; que le domaine de nos Rois destiné au soutien de l'Etat, qui selon les vûës et les vœux des Législateurs doit être éternel, fût moins inaltérable que l'Etat même.

Il en est de même des biens substitués ou autres biens chargés de quelque condition semblable. celuy qui les possede ne peut ni les aliéner, ni les céder, parceque la personne de qui il les tient, et à qui il en doit la jouissance, luy a défendu ou a ne

disposition expresse, de les vendre, transgrossoyer, ni engager.

Pour rendre donc la comparaison juste entre ces sortes de biens et le nom et armes, il faudroit pouvoir dire qu'une Loy du Royaume, ou quelque disposition particuliere de l'homme rendit le nom et les armes insaisissables et inaliénables, au lieu de le faire, on s'entend à dire que les choses insaisissables et inaliénables ne peuvent être vendues, ce qui dest point contesté; et on se dispense de prouver que les noms soient insaisissables: c'est pourtant à cette proposition, qui est très grave et capitale, que toute la Conversation se reduit.

On croit peut être l'avoir évidemment démontrée, quand on remarque que la Noblesse et les rangs ne peuvent être vendus, mais on se trompe fort; et il est aisé de demontrer, que l'une fait point de

Comme une chose avant l'autre la Noblesse et le rang sont inséparables, parce que la Loy en l'Etat n'a point voulu laisser l'un et l'autre dépendre de la Volonté ni de la Convention des hommes: au contraire, elle a défendu de reconnoître pour nobles d'autres que ceux qui auroient été annoblis par le Souverain, ou qui descendent en ligne de succession d'un noble. ainsy tous autres titres pour établir la Noblesse et le rang, étant exclus; il est juste et naturel que celui qui réclame pour luy, que la Cession d'un particulier, ne puisse prétendre à ces honneurs.

Il n'en est pas de même des noms. aucune Loy n'ay jamais défendu de transmettre les noms par des testamens ou par des contrats, ny autrement, que par la voye de filiation comme en ligne. au contraire loin de défendre ces transports de noms, la Loy les a

perpétuellement approuvées et autorisées, comme on le peut voir dans les adoptions, dans les donations entre vifs, ou à cause de mort, faites à condition que le donataire ou le légataire portera le nom du testateur ou donateur. Il est donc vrai, que bien que la noblesse et le sang ne puissent être communiqués par des conventions, les noms le peuvent être.

L'autre principe du Prince de Soubise, qu'on ne peut communiquer un fief ce qui n'est point à soi, ne s'applique pas mieux à la cause. Il s'agit ici non pas d'un fief, mais de la famille; il s'agit de savoir si la femme est le commencement et la fin de sa famille; si les enfans suivent la condition de leur père; et si les noms appartiennent aux familles, et non aux particuliers qui les composent.

L'application

L'application de ce principe
paroit juste. Il est Suplian soutenoit que
les enfans peuvent, quand il leur plait, quit-
ter le nom de leur pere, pour prendre celuy
de leur mere. mais elle ne prouvoit rien contre
Luy, qu'elle connoit comme ces regles l'établis-
sent, que le droit commun est que la femme
est le commencement et la fin de sa famille;
que les enfans portent le nom de leur pere;
mais qu'il faut dire que ce même droit commun
n'empêche point qu'une femme ne puisse
stipuler par son contract de mariage, com-
me une condition juste et légitime, que
l'aîné des enfans qui naitra d'elle portera
son nom et ses armes. ou bien que celui
de l'aîné de ses freres, ou tout autre droit
commun. mais on soutient que ce droit com-
mun n'a lieu que quand il n'y a pas été déro-
gé par des conventions contraires. Le
droit commun veut que les enfans portent
le nom de leur pere; mais le droit commun
n'empêche pas la mere de stipuler, comme

Loy fondamentale de son mariage ; que ses enfans prendront son nom ; le droit commun n'empêche pas le pere d'y consentir. Ou s'il le croit commun — pourvoit bien à tout ce que les hommes n'ont reglent point par leurs conventions particulieres ; mais il ne doit etre point les conventions qu'ils font, et qui n'ont point expressement reprouvées.

Aussi le Prince de Soubise est dans la suite de sa Requête, forcé de reconnoitre la vérité de ces principes et d'avouer qu'une femme peut par un contrat de mariage, ou par tout autre acte, imposer son nom et ses armes à ses Enfans ; mais il soutient qu'elle ne le peut qu'au cas qu'il n'y ait pas de mâles de sa famille, vocque leurs parens y consentent.

La Transmission du nom —

477

non par une femme il est donc par
déjà elle sa nature illégitime et interdite.
voilà au moins un principe commun entre
le Supplément et le Traité de Jouissance,
véritablement celui-ci y met une
Exception, c'est quand il y a des mâles
mâles de la famille de la femme, il
faut qu'ils y consentent. Le Supplément met
l'Exception, et c'est au Traité de Jouissance
qui la propose, à la prouver.

Il me faut pas qu'il croye
l'avoir bien établie, quand il dit que
le nom est commun à toute la famille;
et quand il conclud de là qu'on ne peut
le communiquer que du consentement
de la famille entière.

Pour rendre cette proposi-
tion vraye, il faudroit supposer que le
nom est de sa nature indivisible. car
ce qui est divisible, peut fort bien quoique

Commun être très communicable. Lorsqu'en cas, chacun de ceux entre qui la chose sera commune, ne la communiquant que pour la portion qui lui en appartient, n'ôte rien aux autres, et par conséquent ne leur fera aucun tort.

Or, bien que le tout soit indivisible, il ne faut que la plus légère attention pour reconnoître qu'il n'y a peut-être rien au monde qui se divise tant. Il se divise par nombres, il se divise par têtes, il se divise par les degrés, il se multiplie, il se reproduit autant de fois qu'il naît quelqu'un dans la famille, sans que cette division et multiplication en faveur de ceux qui naissent, ôte rien, et fasse rien perdre à ceux qui le portoient auparavant. Ceux qui le portent ne peuvent donc avoir besoin du consentement des autres pour le communiquer.

479
D

Personne sans doute, n'ac-
cusera les Romains d'avoir eu moins d'intér-
êt au progrès de l'esprit des familles. Ce sont
d'eux que nous tiennent la plupart des
usages d'honneur et civilité, qui ont
fait la distinction des mots ou animés
et Illustres. jamais on n'a plus distingué
ces deux peuples, les grandes maisons
par des noms qui leur fussent propres,
les Scipions, les Paules, les Manlius,
les Gracques, les Cornelius, ainsi d'un au-
tres. Ce sont eux qui nous ont le plus nette-
ment appris à démêler la ligne mas cu-
line de la féminine. Ce sont d'eux que
le Prince de Joinville a emprunté les
lois qu'il cite sur le sujet et les termes
d'agnation, et autres sens établis qu'il
employe dans sa requête. Cependant, ils
ont fait en sorte que les grands noms ne
puissent être communiqués à des Etran-
gers, ou qu'ils ne puissent être tran spor-
tés hors de la famille, qu'ils ont mis

ils ont laissé à chacun la liberté d'agréger et d'incorporer dans sa famille qui bon lui semblait. celui qui se faisait par la voye de l'adoption celuy qui était adopté, prenait le nom de celuy qui l'adoptait. nous avons ces titres entiers dans les livres de droit, qui reglent la forme et les conditions de ces adoptions. mais du si grand nombre de toutes que ces titres renferment, on n'en trouvera pas une qui puisse seulement donner le plus leger soupçon, que pour entrer dans la famille, et prendre le nom de celuy qui adoptait, le consentement de la ligne masculine fut necessaire. — dans on ignorait alors parfaitement cette ingenieuse fiction, que le divorce de Soubise propose aujourd'hui comme inconstestable; que les noms, parmy nous sont propres et communs à toute la famille, ne peuvent être communiqués que par un de la famille, sans le consentement de tous les mâles qui en sont.

La seconde Objection ou Doute de Soubize, C'est que les femmes en se mariant, perdent leur nom et tous les avantages de la famille d'elles sont nées, pour prendre le nom et le rang de la famille où elles entrent. Il s'ensuit que si elles n'étoient elles perdent leur nom, il n'est pas naturel de penser qu'elles le puissent communiquer à d'autres.

Cette Objection est fondée sur un principe, dont l'Erreur est manifeste, il est bien vray que dans l'usage ordinaire de la vie civile, quand on parle d'une femme, on la nomme du nom de son mary; mais il n'en est nullement veritable, que cette denomination exterieure dépouille une femme de son nom de famille et le luy fasse perdre.

Deux qui pourroient en

doutes, dont quelques Coutumes, qui
consultent les contracts et les actes que les
femmes passent, les jugements et arrêts
qui interviennent contr'elles depuis
qu'elles sont mariées: ils n'ont qu'à exami-
ner de quelle manière elles signent
d'autres les actes, qui ont rapport aux
affaires et au commerce de la vie.

Il est bien certain, que s'il
est un endroit où elles doivent prendre
et signer leur nom, c'est dans les
sortes d'actes; parce qu'il importe à l'intérêt
à la sureté de ceux qui contractent ou
qui plaident avec elles, qu'elles y soient
assignées, et qu'elles y souscrivent d'une
manière qui ne puisse induire en aucune
erreur. Cependant on trouvera par ce
que dans aucun de ces actes, soit qu'ils se
fassent dans les Tribunaux, soit qu'ils
se passent devant un Notaire, on appelle
une femme du nom de son mary: elle est

toujours

toujours nommée du nom de sa propre famille; c'est encore qu'elles signent et jamais le nom de leurs maris.

Ainsy pour juger si une femme perd son nom, ou si elle le retient en se mariant, il ne faut pas s'arrêter à une simple dénomination d'usage et de bienséance, qui n'ôte rien à la vérité. il faut examiner sur tout quand il est question de juger, quel est le nom que la justice et la loy reconnoissent. Les Loix dans tout ce qui se fait sous leur autorité, ne connoissent certainement point la femme par le nom de son mary, elles ne donnent à la femme d'autre nom que celuy de ~~son mary~~ sa famille. Les Loix ne décident donc pas, que la femme en se mariant perd son nom; puis qu'au contraire elles ne permettent pas à la femme même après plusieurs mariages, de prendre et de signer un

un autre nom que celuy qu'elle portait avant que d'être mariée.

Ces sortes de dénominations de biens sont un préjudice envers aux véritables. C'est ainsy qu'un homme qui achète une terre en prend le nom, et est nommé du nom de cette Terre dans le monde. C'est ainsy que s'il vend cette terre pour en acquérir une autre, il quitte le nom de la terre vendüe, pour prendre le nom de la terre nouvellement acquise, sans que ces changemens qui arrivent dans les dénominations de biens sont ou d'usage, altèrent et détruisent la dénomination véritable et légale, c'est à dire celle du nom de famille, qui subsiste toujours malgré toutes ces variations.

Il en est de même du nom de la femme, malgré tous les mariages qu'elle peut contracter, son nom de famille

luy demeure toujours. si donc le Prince de Soubise étoit bien fondé à soutenir, que une femme ne peut communiquer son nom, parce qu'elle le perd en se mariant: il faut d'un principe oppose tirer une conséquence toute contraire, et dire qu'elle peut le communiquer, puisqu'elle le retient.

On pourroit aisément pousser encore ces réponses plus loin et faire voir, que cette bienséance qui donne aux maris aux femmes dans l'usage du monde, n'est pas même si indispensable, que les femmes ne puissent déroger en se mariant, et ne seulement garder leur nom, mais encore assujettir les maris qu'elles épousent, à quitter le sien, pour prendre celui qu'elles portent. nous en avons un exemple tout récent dans le mariage de Mlle de Mirabelle d'Aumont, avec un des fils de Mr d'Aumont. ces conventions toutes rares qu'elles sont

ont toujours été regardées comme licites et autorisées, parcequ'elles ne blessent ni les loix ni les bonnes mœurs. mais ces observations s'offrent si naturellement à l'Esprit, qu'il suffit de les avoir indiquées pour les entendre.

Réfutation des réponses aux autres griefs de Mr de Roban.

Après ces premières Réflexions, le Prince de Soubise entreprend de répondre aux autres allégués de ses Supplians, qu'on montre que la plûpart des Juris consultes ont toujours pensé qu'il étoit permis aux femmes d'imposer à leurs noms.

Avant que d'entrer dans cette discussion, il ne sera pas inutile de remettre ici l'objet de la question; Le premier principe dont on ne doit jamais se départir, est que quand Marguerite de Roban, par son Contrat de Mariage a stipulé

487

que l'fils aîné qui auroit d'elle, pourroit tenir de prendre son nom et ses armes, elle n'a rien fait qui luy fut défendu par les Loix et Ordonnances de Royaume, rien par conséquent qu'elle ne pût légitimement faire.

Le Prince de Guémené, et le Prince de Soubise qui ont joint à leur demande celle de faire faire au Suppliant d'exécuter cette convention, ils doivent donc prouver, qu'elle est illégitime, c'est à dire, contraire aux Loix, ce qu'ils ne peuvent montrer, qu'en rapportant la Loy ou l'Ordonnance qui la défend.

Comme ils n'en trouvent aucune qui réprouve et interdise cette dernière espèce de nom, et qu'au contraire le Suppliant en rapporte

decrets expressifs qui l'autorisent, loy qui y assujettissent ceux qui en sont chargés; ils ont essayé d'y suppléer par des avis particuliers de Jurisconsultes.

Le Suppliant ne peut dissimuler que les états ont opposés, que Monsieur le Prince de Guémené, jusqu'à ce foible avantage, qu'il se croyoit donner. C'est encore que dans ce même esprit, que le Suppliant va réfuter les Réponses de Monsieur le Prince de Soubise. Car d'ailleurs il n'ignore pas, que les avis particuliers de quelques auteurs, que de telles décisions ne peuvent Etablir, mais bien une autorité qui imprime pour elle le respect qui est dû à tout ce qui porte le caractere de la Majesté Royale.

Le Prince de Soubise observe, que le Suppliant a cité neuf auteurs, que

489

ceux-ci, il y en a quelques-uns instruits, qui ayent décidé en faveur de l'autre opinion; et que entre les autres, il y en a un qui décide généralement le contraire, en cet endroit-là, que les neuf auteurs allégués par le Supplément, ou prétendu tel, n'en font tout au plus voir le contraire, et en même tems favorable au Prince de Soubise. Il faut maintenant examiner si le Supplément a fait par les cet auteurs ou les autres, d'une autre manière qu'il doit véritablement parler dans son ouvrage.

Anselme est le premier de ces auteurs; le Supplément a rapporté son avis et ses termes: mais puisqu'au lieu de dix-huit cent soixante-seize articles vingt-quatre auteurs cités dans son livre, il est échappé au Supplément d'écrire dix-huit: le Prince de Soubise reconnoît légèrement inadvertance, comme

une supposition grossiere, et a fait voir en aucun endroit de ses ouvrages, aucune trace de la question en faveur du Suppliant.

Si le Prince de Soubise s'étoit mieux éclairé de ce fait, il auroit reconnu que véritablement le Supplicié a erré dans la date de l'Edit sur lequel il rapporte l'opinion d'Auselme; mais qu'il n'y a erré ny supposé dans le fond de la chose, bien au contraire dans le sentiment qu'il attribue à cet auteur. Auselme a certainement fait un Livre intitulé le Tribonien Flamand.* dans ce livre, Auselme fait une espece de commentaire ou plutôt ouvre encore plus correctement des dissertations sur les Edits des Comtes de Flandres. Le passage entier de l'Edit de mil six cent onze qui est l'Edit perpétuel, mais de celuy de mil six cent seize est dans la page cent cent trente un et dans les suivantes

* il a été imprimé à Bruxelles en 1662.

dans les fois autres mot à mot tout ce que le Supliant en a cité. Le Prince de Soubise ne l'a pas ignoré, mais sentant toute la force de cette autorité, il a mieux aimé l'Eluder à la faveur d'une équivoque, que de la confirmer encore davantage en essayant inutilement d'y répondre. Voilà donc un premier auteur dont le Suffrage est certainement acquis au Supliant.

Le Second des auteurs allégués par le Supliant, est Christin Chancelier de Brabant. C'est celuy que le Prince de Soubise prétend avoir expressément cité en faveur du Prince de Lymenés.

D'abord on relève dans la citation qui en a été faite, une Erreur de datte; il n'a été qu'une Continuation de la précédente; le Supliant a dit dans sa Requête; Christin dans le même Edit. le mot même, a sa relation naturelle à l'édit et non pas à ce que l'on avoit dessein de parler: cependant

C'est sur l'édit de mil six cent seize que Christin traite la question. Le Prince de Soubise, qui croit pouvoir tourner ces auteurs d'une manière avantageuse, ne nie pas qu'il n'ait traité la matière; mais sans répondre à ce que les Capitulaires a extrait du livre de ces auteurs, et a transcrit à l'ouverture de la Requête, pour prouver les passages sont trop formels pour pouvoir être refutés, il en détache un endroit particulier, dans lequel on ne montre que ce qu'il faut pour faire croire que ce que ce Magistrat expose comme le sentiment de quelques Jurisconsultes, il en fait la propre décision.

Pour bien démêler ce qu'il y a d'artificieux dans cette citation; il faut observer que Christin sur l'édit des archiducs Albert et Isabelle, qui défendent de prendre le nom et les armes d'une autre famille, quand bien même ces familles seroient éteintes, si ce n'est que l'on fût chargé de prendre ce nom et ces armes par quelque testament... il fait

voie que cette condition de porter le nom d'un autre peut être légitimement imposée ou stipulée, et que tel est l'esprit et la disposition de l'ancien droit, dont il rapporte plusieurs textes. enfin il ajoute qu'il faut que personne s'oppose à ce que celui qui peut permettre de changer de nom et d'armes, ne peut pas décharger d'une telle condition. pour le prouver il rapporte comme décision un arrêt, qui ayant jugé l'opposition d'un parent du nom et armes de la mere, autorisa le fils à prendre ce nom, et ces armes en exécution du testament, quoique la mere l'eut ainsi ordonné.

Le Suppliant s'étoit contenté d'alléguer en faveur de ces actes, qu'il ne croyoit pas qu'rien fût plus propre à faire connoître le sentiment d'un Juris consulte, que de rapporter les fondemens de son opinion, c'est à dire les loix ou les arrêts qu'il cite. on y ajoûtera, qu'avant que de

parlé de cette décision, qui décroit l'usage que Bérius et Chassanée avoient voulu faire, il avoit posé pour regle générale que la transmission d'un nom et armes par contrat ou testament étoit licite. il s'en explique en ces termes. et il peut arriver que quelqu'un prenne légitimement le nom et les armes d'une autre famille, non seulement en vertu d'une adoption: mais encore pour satisfaire à la clause d'un contrat de mariage, ou à la disposition d'un testament, en vertu de quelque autre article.

(a) Nec solum per adoptionem contingit portari alterius familiæ gentilitia, sed etiam per contractum matrimonialem, testamentum, aut aliam viæ similem dispositionem.
Christin. sur l'article 2 des Edits de 1616. §. 36.

Il ne se peut sans doute rien de plus précis que cette regle générale, et cette décision contre l'exception, pour faire connoître lequel peut l'auteur sur la matiere. cependant le Prince de Soubise ne parle point de cette maxime générale pour l'auteur. véritablement il est fondé de soutenir que la décision qu'on lui allegue, mais sans le donner la démontre qu'un homme qui cite un arrêt

pour une opinion, à qui ne le refute pas n'est pas du même avis que l'arrêt, il se contente de dire que cet auteur a mal entendu l'arrêt, sans que le Prince ne soubise se serve de ces preuves. après cela, comme si cette citation si expresse faite par le Supliant, étoit pleinement détruite, on affecte, pour persuader que Christin est d'un sentiment absolument opposé, de citer la remarque qu'il fait sur l'opinion de quelques auteurs, qui pour exception particulière à la regle générale qu'il avoit posée, veulent que l'on ne puisse imposer son nom et ses armes, s'il y a quelqu'un du même nom et armes dans la famille qui s'y oppose. il faut pourtant remarquer, dit il, que ces sortes d'impositions de nom et d'armes ne peuvent faire quand il y a personne dans la famille de même nom et de mêmes armes, qui s'y oppose. voilà tout ce que le Prince de soubise en rapporte, pour mettre de son côté l'autorité de cet auteur,

et la tourne comme le Syndicat, on s'est bien aperçu que s'il en transcrivoit le passage entier, on en perdroit tout le fruit, puis qu'on feroit voir trop clairement que nos ennemis Christin n'établissoit pas son sentiment; mais qu'il ne faisoit que remarquer historiquement l'opinion particuliere de quelques Docteurs.

En effet, après s'être expliqué dans les termes que l'on vient de rapporter, il ajoute, selon cequ'en peut chasser. Demeure après avoüé et, ou que tous ceux qui sont de la famille y donnent leur consentement, il continue de la sorte, ainsy que la pretendu Baërius

Il n'étoit pas possible de faire comprendre plus nettement, qu'en faisant cette observation, il n'entendoit par-là poser une Exception qu'il adoptât, mais

remarque seulement une exception
que faisoient quelques docteurs particuliers. pouvoit-il s'en expliquer d'une
manière plus précise qu'en ajoutant, selon
la pensée d'autel auteur, ou ainsi qu'un
cet auteur l'a prétendu.

C'est ce que l'ordre de son
ouvrage fait encore mieux connoître. dans
le commencement il établit le principe
général conforme à la loi qu'il commente.
(a). dans la suite il remarque l'exception que
quelques docteurs ont faite, (b). et dit sur cela
son propre sentiment, mais le leur. enfin il vient
à la décision, et pour la soutenir il rapporte un
arrêt du Parlement de Paris, qui a expressé-
ment rejetté cette exception et condamné
l'avis de ces docteurs. (c).

(a) ne solum pro adoptione, &c.

(b) observandum est tamen illas verbis omnium quæ ita proferuntur tam de nomen proprium posse alteri nomini fieri adoptionem quam de familiæ vel gentis successionem nomen et eadem plane arma debere omnino, ut intelligit Chassanæus Catal. glor. mundi Pars 2ª cons. 1ª 2ª nominis de eo consensum ferant, ubi videri Guerinus quæst. 166 num. 6.

(c) mutet quæ damnavenat scilicet bona sub hac conditione ferendi nomen et arma familiæ suæ.

Ivain le Prince de Soubise
croit devoir à la considération qu'a mérité

cet arrêt, en vertu duquel
répondra dans un mois en droit de la re-
quête. Il suffit luy, pour établir l'opinion
de Christin, qu'il ait allégué cet arrêt comme
une décision, qui permet à un fils de
porter le nom et les armes de sa mere en
exécution du testament que celle fait, le
qui le permet malgré l'opposition d'un Pa-
rent de la ligne masculine, qui le voulait
empêcher. A quoi est-ce répondu aux
objections proposées contre cet arrêt, on
sera voir, que c'est pas Christin qui
s'est trompé dans les cas de quoi il est
matière: mais que c'est le Prince de
Soubise qui se trompe dans l'interprét-
tion qu'il veut lui donner.

Il s'autorise de Jean Soubas,
de Fusarius et de Guy Pape, qui sont
les troisième, quatrième et cinquième
des auteurs cités par le Suppliant, le
Prince de Soubise se contente d'oppose
qu'il a été

qu'ils ne décident rien en faveur d'un
Supplian, parce qu'ils ne soutiennent pas
qu'un fils puisse prendre le nom et les
armes de sa mere, malgré les parens de
la ligne masculine qui s'y opposent.

Il en est de même d'un auteur
qui veut faire formellement condamner
cette Exception; mais ils n'ont jamais au-
cun rejetée quand ils ne l'ont point
faite. Le Supplian soutient que les
femmes peuvent également imposer
leur nom et leurs armes à leurs enfans
le Président de Jouvise soutient indéfiniment
qu'elles ne le peuvent, il soutient qu'au moins
lorsque la femme a des parens qui portent
le même nom, et les mêmes armes, elle ne
peut les imposer à un de ses enfans, sans
le consentement de ses parens. Ces auteurs
font cette distinction décidé en indé-
finiment, que l'amere peut imposer son
nom et ses armes à un de ses enfans. Ils

ajoûtent sans exception, ny restriction, que cette imposition du nom et des armes de l'autre est si libre et si juste, que le Prince ne peut pas en dispenser, et que celuy qui ne l'accomplirait pas, pourrait être justement dépouillé du legs ou de la donation. ainsy les Jurisconsultes décident affirmativement et généralement, que l'autre a droit d'imposer par fidéicommis à celuy auquel il donne ou legue ses biens à un de ses enfans, et ils ne disent pas qu'elle ne puisse user de ce droit que du consentement de ses parens de ligne masculine. on laisse à juger si le Suppliant a grand tort de croire, que ces auteurs décident en sa faveur.

Le Sixième auteur cité par le Suppliant est Gravetta. le Prince de Soubise prétend, que l'opinion de ce Jurisconsulte n'est point favorable au Suppliant: parce qu'il décide seulement que deux

Jeunes hommes, qui jouissent quoiqu'ils aient perdu leurs pères et leurs mères, ne pouvoient être forcés de les quitter, pour les parens mâles de la famille de leur mère, qui les voudroient empêcher.

Quoique Sa Majesté ne Soubise dédaigne sur ce sujet, il aura peine à persuader, que l'on ne doive pas tirer de ces conséquences de cet avis de Travers. Puisque l'on peut aujourd'hui prendre le nom et les armes de sa mère indépendamment du consentement de ses parens de la ligne masculine. N'est-ce pas que selon lui la possession qui seul devant autoriser contre les parens de la ligne masculine, ainsi que le Prince de Soubise le reconnoît, devient plus inconvertable, lorsqu'elle a elle même pour principe un contrat de mariage, qui comme dans la cause dont il s'agit, engage le fils aîné qui naîtra de ce mariage, à porter

le nom et les armes de femme.

Mais ce n'est pas le seul endroit où Favretta décide que nul ne transmet le nom et les armes par contrat ou par testament, indépendamment du consentement des mâles de même nom. L'exemple de Flandre de Nouvières, qui avait fait sa femme héritière, à la charge de ne pouvoir transmettre les biens qu'il lui laissait, qu'à une personne de son côté sans lui porter le nom et les armes de Nouvières, n'est pas moins en preuve. La femme ayant substitué un gentilhomme qui porte le nom et les armes de Nouvières, les parens de la ligne masculine s'opposèrent et prétendirent qu'il ne pouvait porter leur nom à leurs armes sans leur consentement, et quoique il ne pouvait accomplir la condition, ni pas tous ceux qui eurent recueillis

la succession. Gravetta fut cette espèce déclare se conformer au sentiment de Menochius, et que l'opposition des parens de la ligne masculine ne peut empêcher l'exécution du testament.

Il est impossible de croire, que si Gravetta eût pensé, qu'un étranger de la famille ne pouvoit être capable de porter le nom et les armes de cette famille malgré les parens de la ligne masculine qui s'y opposent, il auroit décidé que l'étranger institué par sa femme, n'étant pas capable de satisfaire à la condition de l'institution, les parens mâles qui étoient en état de la remplir, devoient avoir la préférence sur lui; cette conséquence est certainement plus droite et plus juste, que celle qu'il tire à insinuer, que Gravetta n'auroit pas décidé la cause des deux Gentils hommes dont il parle dans le nombre vingt-neuf sur le fondement de la prescription, si la transmission du nom eût été d'elle même légitime

car il est évident que dans cette espèce ces deux Gentils hommes avoient pris ou plutôt avoient usurpé leurs noms et les armes de leurs meres, sans y être autorisés par Contrat, testament ou autre titre qui les leur eût transmis. ainsy la longue possession fait au leur unique titre, il est clair que Caretta ne pouvoit pas en donner un autre pour fondement à sa décision: mais lorsque la question s'est présentée entre des personnes qui avoient un titre comme un testament; il n'a pas hésité à décider pour l'exécution de cette titre, malgré l'opposition de la ligne masculine.

Il s'ensuit de là, que selon Caretta, celuy qui n'a point de titre pour porter le nom et les armes de sa mere, malgré les efforts de la ligne masculine, pourra y avoir fait la possession trente ou quarante ans, n'est à titre un temps suffisant pour le prescrire: et que s'il a un titre

705

qui luy impose ce nom et ses armes,
il les peut prendre malgré toute la
résistance qu'ils y peuvent apporter.

Thessaurus est le septième
notre cité par le Suplément, et celuy qui
a fait des notes sur les ouvrages de
Jurisconsulte est le huitième. Le Prince
de Soubise prétend que son mépris
qui n'est point pardonnable, que
d'attribuer à Thessaurus une opinion fa-
vorable au Duc de Suban. on a cru cela
confondu le fils auteur des notes, avec le
pere auteur de l'ouvrage même. on
convient que Thessaurus le fils a désigné
son ouvrage; et qu'il a même ajouté
que Travers était mort avec; mais on
observe que c'est une Erreur du fils, &
que ny Thessaurus pere, ny Travers
n'ont jamais décidé cela sorte com-
me l'a fort bien remarqué le Savant
Boxhorn dans son traité intitulé de

arrivinc.

Le Suppliant avoüe, qu'il a prétendu attribuer à Thessaurus pere et à son fils l'opinion, que la transmission du nom par coutume, testament ou autre acte étoit libre, indépendamment du consentement des parens de la ligne masculine qui le portoit. Thessaurus le pere l'avoit, dit-on, jugé après le principe de la transmission des noms comme certain, sans y avoir apporté la condition ou la distinction, que l'on y veut apporter aujourd'huy. C'est une maxime des plus universellement reçûës, qu'il ne faut point distinguer, quand la loy ne distingue point. Les loix qui ont autorisé la transmission des noms, n'ont point distingué le cas où les mâles du nom et armes s'y opposeroient, de celuy où ils consentiroient. Thessaurus qui en habile jurisconsulte s'est conformé à la loy, n'a donc point pû distinguer, ny en

Limites

limites l'effet par des conditions qu'elle n'y a point apposées, et que dès là elle est présumée n'avoir point voulu admettre. c'est ce qu'il a fait. il s'est contenté de décider comme elle, que la condition de porter son nom et les armes pouvait être légitimement apposée à un contrat ou à un testament. ainsy n'y ayant point fait d'exception pour le cas où les parens de la ligne masculine s'y opposent, il est censé ne l'avoir point reçue.

C'est ce qui a déterminé le fils à mettre la motte qu'il a mise sur ces endroits des ouvrages de Jonzac. on convient sans peine, que ce fils entendait le sens et l'esprit des ouvrages de Jonzac aussi bien qu'un autre. ainsy lorsqu'il a fait un commentaire, on doit croire que ce n'a point été pour les critiquer ou pour les détruire; mais pour les interpréter et les éclaircir. cela supposé,

quand fut la décision deux cent soixante-dix de son père et observé, que cette chose ne pouvait se faire, nonobstant l'opposition de la ligne masculine, il n'a prétendu ny dire jouir particulier, ny d'exiger son père; il a seulement voulu dire, que l'opinion de son père s'étendait jusques là, et n'était point susceptible de cette distinction.

Quand le Prince de Soubise dit dans quelques mots le fils aîné dans cet état peut faire foi, en attribuant à Fravetta une opinion qu'il n'a jamais eue, et que c'est ce que Loyseau a fort bien remarqué; on peut dire qu'il y a fait de la dette Erreur, elle est dans la citation du Prince de Soubise

Le Septième a déjà montré, que l'avis de Fravetta était tel que Thessaurus le fils l'avait pensé; et il ne

faut qu'ouvrir le livre d'Hoping, pour reconnoître, que loin d'avoir Thesaurus le fils, d'avoir sur cet article attribué une fausse opinion à Gravetta, Hoping lui même dit que Gravetta ses Mencchins décident que cette cause ne peut se juger, se peut faire malgré eux de la ligne masculine. Voilà les propres termes de cet auteur. . . . . quoique, dit-il, Gravetta dans son conseil huit cent vingt neuf nombre deux, pense que cela se peut faire, et que Menochius dans son conseil trente sept décide pour le Baron de Pingon, que bien pouvoit légitimement instituer un héritier étranger, à condition de porter son nom & les armes du testateur, malgré les parens qu'il pouvoit avoir de la ligne masculine (a). Il est donc vray, que l'auteur du susdit traité d'armoiries, a pensé, comme le Capitaine, et comme Thesaurus le fils, que Gravetta décidoit contre la prétention du Prince de Guémené.

(a) quamvis hoc fieri posse putet Gravetta dicto consilio 829 num. 2 et 3 pro Baronis Pingoni memorialis dicto consilio 30. respondent in praejudicium agnatorum libere heredem instituì posse, cum hac sit rerum armorum conditione. De jure insignium et armorum Hoping. num. 613 et 614.

Des neuf auteurs que le Supliant a cités en sa faveur, il ne reste donc plus que le Seul Menochius à examiner. il s'est expliqué trop formellement, pour pouvoir entrer en sa faveur au Supliant. mais si on ne peut le lui enlever, on met en oeuvre toutes les Subtilités Sophistiquées, pour en diminuer le poids, ou pour en obscurcir le Sens.

Le Privilége de son livre fait voir jusqu'à quatre observations, à faire à Menochius les avantages qu'il tire du Sentiment de Menochius.

La Premiere, c'est que Son explique que dans une consultation, et l'on sçait qu'il faut faire une grande différence de ces livres aux ouvrages, et avec ce qu'il devoit dans un traité en forme sur la matiere.

511

Le Septicisme avoüe qu'il n'a jamais connu, et qu'il ne connoit pas encore cette différence, il auroit crû que s'il y en avoit eu à mettre, elle auroit été gravée à la consultation contre le livre. Dans la consultation, il s'agit d'embarquer quelqu'un dans un procès, sur la foy de l'avis qu'on lui donne. Dans le livre, il s'agit de donner des conseils vagues à des personnes qui n'en demandent point et dans des circonstances que l'on ne fait pas soy même, et que les lecteurs peuvent s'appliquer ou laisser comme il leur plaît. Enfin dans une consultation, on doit accommoder sa décision aux circonstances qui s'offrent, et aux principes généraux que l'on croit propres à servir de fondement à sa volonté expresse. En un mot la seule différence qu'il doit être entre un auteur qui répond à une consultation, et un

autem qui compose un livre; c'est
que celuy qui fait un livre, établit des
principes sans faire d'application aux
circonstances particulieres; et que celuy
qui consulte sans établir aucuns prin-
cipes vagues, applique les principes
établis aux differends qui se présentent.
D'ailleurs pour une infinité que de ces
epidemies certain nombre de consultations
qui s'y trouve insérées, a tout à la fois
le poids de cet avis particulier donné
pour l'Epidemie, et l'autorité du livre fait
pour instruire tout le monde. C'est
cette Epidemie dont la Consultation
dont il s'agit.

La deuxieme observation
est Pinel de Joubise, dont quelques
auteurs qui ont fait des traités après
les sujets, sont d'avis contraire à
Messieurs.

Celui par lequel il s'agit, correspondra dans le lieu à ces auteurs, et on fera voir qu'ils ne sont pas plus favorables au Prince de Soubise, que ceux que le Suppliant a cités. Il suffit qu'il demeure prouvé constant, que Menochius a décidé en faveur du Suppliant.

La troisième observation, c'est que le fait dans la consultation de Menochius, n'a point encore pu être fait dans le procès.

Quelque effort que fasse le Prince de Soubise, pour détourner le véritable sens de cette décision, il aura peine à y réussir. Ceux qui prendront la peine de jetter les yeux sur ce qu'a écrit Menochius, y reconnoîtront d'abord, que le point de la contestation n'étoit en aucune sorte, s'il pouvoit

veüillés la Question sur Sieur de Couviere, si Jeanne pouvoit emporter le nom, parce qu'il étoit dit que la volonté du Testateur avoit été, qu'une femme pour héritier qu'un homme qui portât toujours ses armes. Cela supposé les héritiers d'Ufauge et de la Ligne maintenoient, que le Sieur d'Ufauge ne pouvoit porter le nom et les armes de Couvieres, parce qu'ils n'y pouvoient, et qu'il ne luy étoit pas permis de les prendre malgré eux. Il faut avoüer que si cette dernière proposition étoit étoit vraye, leur cause étoit sans doute. car la volonté du Testateur n'avoit point été que pour héritier, la Personne du Sieur Ufauge, mais une personne qui portoit le nom et les armes du Testateur. ainsy pour accomplir la volonté du Testateur, il ne suffisoit pas, que celuy qui seroit nommé fut la femme, eût intention de porter le nom et les armes de Couvieres; il falloit

encore

375

encore qu'il les portât en effet; et s'il eût été incapable de le faire, il eût été incapable de l'institution. Menochius ne dit donc rien en faveur, que par ainsi dit j'ai que la condition de porter le nom et les armes du testateur, en une condition licite, autorisée par les Loix, et dont les parens mêmes de ligne masculine du testateur n'ont aucun droit d'empêcher l'exécution. Aussi Bapius dans son traité des armoiries, n'a-t'il pas hésité à compter Menochius au nombre des auteurs qui sont de cet avis.

La quatrième observation du Prince de Soubise, c'est que la condition du testament n'obligeoit point de porter le nom seul, et les armes seules de Rouvroy, et de quitter son nom et ses armes, ce qui est, dit-il fort différent.

Il auroit été à souhaiter que le Prince de Soubise eût bien voulu

en plaignoit cette différence. L'intérêt des Parens de la Ligne masculine n'est pas qu'un homme reçoive pas son nom, c'est qu'il ne prenne pas le leur.

La dernière observation, c'est que d'Hozier n'a jamais exécuté la fondation, et qu'en mil cinq cent soixante dix sept il a donné au Public un livre intitulé l'histoire de Turin, où il prend d'autre nom que d'Hozier de Serigny Baron de Cuzy, et qu'en mil cinq cent quatre vingt un il en a donné un autre intitulé de Saint Simon, où il reprend ainsi qu'il dans les Lettres d'Etentes expédiées pour le privilege d'autre nom, que de Serigny un Baron de Cuzy.

De là on conclud, que s'il n'a pas changé de nom, c'est l'opposition des parens de la Ligne masculine

512

de Mouriers qui l'en a empêché.

Cette observation qui a engagé le Prieur de Sourbier dans une recherche si curieuse des ouvrages de Pingon, est la plus foible et la plus inutile que tous les sujets n'ayt pas allégué dans sa Requête, y avez joint les décisions faites par Gravette et par Menochius, consultés par Pingon, celuy-cy n'ait point imprimé de livres sous d'autre nom, que sous celuy de Mouriers. S'il avoit avancé cette proposition, la remarque du Prieur de Sourbier seroit juste. Le Sujet n'a dit seulement que Gravette et Menochius deux celebres jurisconsultes avoient été d'avis, que Pingon pouvoit recueillir le fruit de l'institution, et par cy pouvoit accomplir la condition malgré l'opposition des parens de la ligne masculine de Mouriers; et c'est une proposition à laquelle les livres imprimés depuis que Pingon ne donnent aucune atteinte.

Pingon aura fait depuis tout ce qu'il aura voulu. il aura recueilli les biens et aura négligé le nom. ceux qui le portoient, qui n'étoient point fachés qu'il ne le portât point, ne se feront pas mis en peine de lui faire rigoureusement observer une condition qui lui eut déplaisir. enfin il aura pris le nom de Rouvieres dans tous les actes publics faits en justice, ou passés pardevant notaires; et il ne l'aura point pris dans les Livres où l'on prend tel nom qu'on veut, et où souvent on n'en prend point. Tous ces faits et mille autres pareils, qui sont également possibles, également vraisemblables, ne sont d'aucune importance en; où l'on ne cherche pas ce qui a fait Pingon, mais ce que les Juris consultes ont pensé de son droit.

Le Prince de Soubise peut donc l'appeller tant qu'il lui plaira, d'autre

519

étant à cette Coutume d'auteurs, dont le Supplié n'a fait aucun usage, pour l'anathème. La Solitude où le Prince de Soubise croit l'avoir jetté, ne luy fait point de peine; et malgré tous les efforts qu'on a fait, pour le détacher de son parti; il croit les convictions assez fortes, pour le justifier, que si c'est par un Suffrage que Votre Majesté veut décider la cause, ceux qui viennent au Supplians à Trembleau, mais peut être que le Prince de Soubise attaquera avec plus de succès les arrêts rendus dans les décisions luy ont été opposées; C'est ce qu'il s'agit d'examiner.

L'arrest de Lavardin le premier de ceux que le Supplians allégue en sa faveur. le Prince de Soubise en combat les conséquences par quatre raisons.

Réfutation des objections contre les arrêts opposés par le Duc de Rohan

La Première, que personne ne

de la famille ne s'est opposé au Contract de mariage, par lequel la transmission de nom étoit stipulée et faite en faveur qui l'autorisée.

Cette première raison ne peut rien conclure que contre le Prince de Soubise. on convient bien, que si les d'Arcus de la ligne masculine eussent été jaloux pour vieux empêcher que l'on ne prit leur nom et leurs armes, ils n'auroient pas manqué de s'y opposer. il étoit évident que Messire Guy de Laval en mariant sa fille voulait perpétuer son nom et attacher à la perpétuité de ce nom, la possession de grands biens qu'il avoit. ainsy ils étoient en état de rédiger à leurs profit pour sa fille un mari garni eux, s'ils avoient été gênés qu'ils étoient résolus de ne point souffrir qu'un Etranger prit leur nom et leurs armes: et on ne peut douter, que dans une conjoncture où ils avoient un intérêt si sensible de faire cette proposition, ils ne l'eussent

fâte, si alors on eût crû que les mâles et les armes ne se pouvoient transmettre que du pere en fils en toute la ligne masculine à ceux qui les portoient.

D'ailleurs, si la jurisprudence alors établie eût été, que le mâle ne se pouvoit transmettre, si les parens de la ligne masculine de celui qui avoit le transporté, y consentoient; que ce droit, qui devoit suivre l'homologation du contrat, qui auroit porté une clause illicite, ou n'étoit ordonné d'appeller ceux qui étoient à appeller, c'est à dire les parens de la ligne masculine qui y auroient intérêt. au contraire ce contrat a été homologué purement et simplement sans formalité et sans précaution, comme ne soutenant aucune disposition qui ne fût juste et au vrai commune et ordinaire

La seconde raison qu'on allegue de Prinde de Soubise, n'est pas

plus Solide. il prétend que les mâles
du nom et des armes de Laval, qui
pouvoient s'opposer à cette clause du
contrat de mariage, l'approuverent

S'ils l'approuverent, cette fin
que par leur Silence, ils parurent
persuadés, qu'ils n'avoient aucun droit
de s'y opposer. tous les parens de la ligne
masculine de Roban ont été à l'égard
du contrat de Mariage de Marguerite
de Roban, dans la même persuasion
depuis cinquante années, et il est
impossible que tous de la Maison de La-
val ayent approuvé la clause du contrat
de mariage d'une de Laval par un
plus grand nombre d'actes réitérés, que
ceux qui ont été passés par tous les parens
de la ligne masculine de la maison des
Rohan, et qui emportent l'approbation
de la clause du Contrat de Mariage
de Marguerite de Roban, dont il s'a-
plaît aujourd'hui aux Prince de Soubise

de Rohan Prince

528

671.

et un Prince de Guémené en Couvert de
l'exécution.

La troisième raison du Prince de Soubise est à dire encore pour lui. il prétend, que si cette transmission avoit été autorisée, c'est que Jean de Montfort, qui fut chargé de porter le nom et les armes de Laval, doit lui même cette maison.

C'est que cette même raison, que le Syndic applique à l'arrêt qui autorise la flaine du contrat de Mariage du Sieur de Montfort. comme il s'appelloit Montfort, il est bien certain qu'il ne pouvoit sortir de la maison de Laval que par les femmes, et le Syndic chargé de porter le nom et les armes de Retz a par rapport à cette maison le même avantage. car en l'on point henry d'Avaux qui a été chargé de prendre ce nom et ces armes. c'est le fils aîné qui

mariât de son mariage avec Marguerite de Rohan, à qui l'on ne peut pas supposer quelle consente d'être sortie de sa maison pour Rohan par les femmes.

La Quatrième et dernière raison décide encore plus clairement en faveur du Septième, qu'on pourroit croire, que le Prince de Soubise prévarique en faveur de son beau frere, quand il allégue, il dit que le contrat de Mariage d'une de ses aïeul fut passé en présence et de l'avis entre autres de Jérusalem et de Sicile, entre d'Anjou, entre de Bretagne et plusieurs grands Seigneurs de Bretagne et d'Anjou; qu'il fut approuvé par Lettres patentes, et homologué par Arrêt.

Le Comte de Marsay que les Princes de Soubise et de Guémené attaquent, après qu'eux et leurs peres

l'un approuvé peut au cinquiéme
année, a été passé mon en présence du
Roy de Jerusalem en desirée 20. mais
en présence de votre Majesté, de la Reine
sa mere, de Princes de son Sang et des
plus grands Seigneurs de sa cour. Cet
Acte a été tellement approuvé par ces
Lettres Patentes, qu'elles qui sont registrées
en Duché de Bouillon, ne fondent cet établissement, que sur ce que le fils aîné qui
naîtra du mariage de Marguerite de
Bouillon et de ses descendans portera aux
deux quartiers Leurs et les armes de
cette maison. ces Lettres ont été enregistrées par arrêt sans aucune opposition;
et d'ailleurs celuy qui avoit été rendu
en faveur d'une de Laval, et de Jean
de Montfort, juges que ces Substitutions,
que la transmission du nom et armes
à un Etranger de la famille, est liée
par un contrat de mariage.

Le Second arrêt allégué

pour le Capitaine, est l'arrêt des Bucharanes. Le Prince de Soubise prétend que cet arrêt a seulement jugé que la condition de porter le nom et les armes du testateur, pouvait être légitimement apposée à une donation, ce qui ne souffre pas; mais il faut bien que si l'on veut que l'on rende compte des motifs qui présidèrent quand on ne peut prendre le nom et les armes de leurs parents malgré eux, cet arrêt ne fait rien à la question.

Et cet arrêt prouve au moins pour règle générale et de l'aveu du Prince de Soubise, que la condition de porter le nom et les armes du testateur peut être prouvée appuyée à la donation, et que une donation chargée d'une telle clause doit être autorisée; que si le Prince de Soubise prétend établir pour exception à cette règle, que cette condition ne doit point être exécutée, lors que les

Parent de la ligne masculine du
Demandeur Appellant; c'est à luy qui
avanem cette exception, à prouver qu'elle
est fondée sur quelque loy ou sur quelque
arrest.

Le premier arrêt rapporté
par le Septiam, est l'arrêt de Duval.
Le Prince de Soubise Soutient, que
quatre circonstances particulieres empê-
chent qu'on ne le puisse appliquer à la
cause.

La Premiere, C'est qu'il ne
s'agissoit pas d'une grande et illustre
maison. mais les Loix sont faites pour
les petits, comme pour les grands. la
justice juge les causes et non les person-
nes. et il y avoit sans comparaison plus
de distance, d'une maison noble telle
que celle de Duval, à une famille roturiere
telle que celle de Thomas, qu'il y en peut
avoir entre deux maisons de la haute

noblesse, telles que celles des Rubans
des Chabots.

La seconde circonstance,
c'est que le fils avoit obtenu des Lettres.
La Veuve Soubise auroit elle relevé
cette circonstance, s'il s'étoit trouvé
que dans sa Requete, il pose luy même
pour principe certain, que les Lettres
s'entérinent point, lors qu'il y a des mi-
neurs intéressés qui s'opposent à cet enregistrement.
D'ailleurs a-t-il pû ignorer, que les Lettres
ne font rien faire que pour ceux qui en
font changer leur nom propre en
prenne simple raison de Convenance,
et non point en titre public,
tel qu'un Contract de Mariage, un Tes-
tament, une donation y autorisent. que
enfin le Contract de Mariage de Mas-
guerite des Rubans passé sous l'autori-
té de Votre Majesté, et en sa présence,
étoit un titre bien plus authentique
qu'un autre, et qu'il a été approuvé

529

pour des Lettres Patentes expédiées en
conséquence.

La troisième circonstance
est, que la mère était mariée en
Champagne, et que selon les coutumes
de cette Province anoblissoit.
cette observation méritoit d'être discutée,
s'il s'était agi dans la cause de savoir,
si le fils héritoit de la noblesse de sa mère:
il ne servoit de rien dans le cas de décou-
vert, que le fils y prétendre.
aussi voit-on dans les auteurs qui
rapportent cet arrêt, que les mêtes du
nom de Duval soutenoient, qu'il était
Roturier, il avoit leur nom; c'est
aquoi se passent bien garde de voir,
s'il eut été vray que leur parente
luy eût transmis sa noblesse. mais
la question ne roulait que sur la
noblesse, qui n'était nullement pou-
vée par le fils. elle jouissoit à

savoir, s'il pouvoit en exécution du testament de sa mere, prendre le nom et les armes qu'elle portoit, malgré les parens de la ligne masculine qui s'y opposoient; il fut jugé qu'il le pouvoit. N'est-ce pas précisément de quoy il s'agit aujourd'huy dans la cause?

La quatrieme et derniere circonstance, c'est que la mere n'avoit pas dans l'espece de l'arrêt obligé son fils à prendre le nom, et les armes seules de Duval, et qu'en effet on voit par plusieurs actes contenus au second volume de la recherche des nobles de Champagne, qu'il a toujours retenu son nom avec celuy de Duval.

Cette circonstance ne peut être d'aucune considération. Les Princes de soubise et de Guémené ne plaident pas, pour obliger le Suppliant de quitter son nom

son nom avec celuy de Rohan; car il n'a
retenu. mais au fond jusques-fondent ils
cette distinction? l'arrêt ne l'a point faite.
il n'a point été permis à Thomas d'ajoûter
le nom de Duval à celuy de Thomas, mais
permis et simplement de prendre le
nom de Duval; il a donc pû aux termes de
l'arrêt sans restriction ny modification prendre le nom de Duval au lieu de Sien; et s'il en
a usé autrement, c'est par choix, c'est par-
ce qu'il l'a bien voulu, et non parce qu'il y
a été assujetti.

La Jurisprudence établie
par les arrêts que le Suppliant avoient
allégués, subsiste dans son entier et
les Lettres ne forment dans ces sortes de
matieres naturelles et incontestables.

L'une que c'est une Regle générale, que la Translation de nom par
contrat de mariage, par testament ou
par autre titre, est libre et autorisée,

non seulement contre les Loix, mais même contre les Arrêts.

L'autre que l'exception proposée contre cette Règle contre les Princes est fondée en ce qu'elle n'empêche point admettre cette transmission devant les Juges le consentement des Mâles qui le portent, n'ayant aucun fondement légitime. non seulement la Loy ne l'a point établie: mais les Arrêts ont autorisé cette transmission devant, formellement le consentement des mâles qui restoient et qui étoient connus. ils ont plus fait, ils ont rejetté l'opposition des mâles quand ils y en ont opposée.

Ainsi la règle est pour le Suppliant. l'exception que l'on prétend faire n'est point fondée; et loin d'avoir été autorisée quelquefois, elle a été précisément condamnée. Les Loix et les Arrêts que le Suppliant rapporte, autorisent la transmission devant, indépendamment

du consentement des mâles de la famille, 6,6
même malgré eux, quand ils sy sont
opposés. les Princes de Soubise et de Guémené
au contraire, ne rapportent ny loix ni arrêt
qui ayent défendu ou rejetté cette dernière mis-
sion comme, quand elle n'étoit pas soutenüe
du consentement des mâles de la famille,
ou quand elle étoit proscrite combattüe.

Il défend de loix et d'arrêts,
les Princes de Soubise essaye de substituer, ce-
qu'il appelle des principes, comme si en justice,
il y en avoit d'autres, que ceux que sont,
ou font la loy, ou l'autorité de la chose jugée.
Il ajoûte donc aux principes à ceux qui ont
été déja proposés par les Princes de Guémené.

L'un, qu'une mere ne peut in-
tenter son mari seul, et les arrêts Soubise à
son fils, sans lettres de Souverain, qui per-
mettent de changer de nom

L'autre, que les Lettres toûjours

accordées pour cette condition sous entendue, pourvû que cela ne préjudicie point aux droits acquis à autrui, ne s'exécutent point, lors qu'il y a des parties intéressées qui s'opposent à leur jugement.

Les autorités que l'on a portées pour établir le premier principe, ne prouvent rien moins que ce qui est avancé; Alciat, de Practis, Christin, ne décident autre chose, dans les endroits cités, sinon qu'il appartient au Prince d'ordonner quelles armes seront données aux enfans issus de mariages inégaux, et nouvelle de leur père; et c'est ce qui n'est point contesté. mais aucun d'eux n'a dit ce qui est icy avancé pour principe, ne peut imposer son nom et ses armes à son fils, par contrat de Mariage, donation, testament ou autre acte.

Les Lettres de Commutation de nom ne sont point faites pour ces sortes de cas; C'est pour autoriser un homme qui

veut q'elles aient un nom équivoque, car l'un
malhonnête, q'aucunes formules aient été inventées,
mais aux qui ne changent le nom, qu'en
vertu d'institut q'ublic, et pour satisfaire à
la clause d'un Contrat, ait à la disposition
d'un testament, n'ont j'amais eu besoin de
ces Lettres; et l'on ne peut alléguer aucun
arrêt qui ait condamné quelqu'un q'aura
avoüé qu'il avoit pris un nom qui lui étoit imposé,
par testament ou par Contrat.

S'il est vray que le Cardinal
de Reguy fit prendre des Lettres à Antoine
de Blanchefort, fils de sa soeur, lorsqu'il
l'obligea de porter le nom de Reguy, car
le Suplient ne trouve point par aucun Lettres,
qu'il n'ait jamais veües, et qu'il ne rap-
porte point, si elles ont été nécessaires: mais c'est qu'elles ne pouvoient
nuire à son dessein, et qu'il s'imaginoit
qu'elles pouvoient luy imprimer encore
une plus grande autorité.

536

C'est ce que l'on prouvoit dans l'Eleu, sur l'arrêt Leduval, qui avoit obtenu ces lettres. cet auteur énonce les principales raisons que plaidoyé Leduval, et entre ces raisons, il remarque avec d'observer, qu'il avoit pris ces lettres, quoiqu'elles ne lui fussent pas nécessaires. Car il est vrai que ces lettres n'ont jamais été regardées que comme mesures qui les obtenoient, que comme une précaution dont l'obmission ne pouvoit nuire.

L'autre principe paroit encore bien moins établi. La loi que le Prince a soumise cette seule adoption, n'a nul rapport à cette question. Elle décide que c'est au juge à déterminer en connoissance de cause, si l'adoption doit avoir lieu, après avoir entendu ceux qu'elle pourroit intéresser ou blesser. quand la loi s'explique de la sorte, il est clair qu'elle n'a nul rapport aucun et à la ligne

masculine, mais aux biens patrimoniaux, et aux intérêts des enfans à qui une telle adoption pouvoit préjudicier. D'ailleurs il a toujours été libre parmi les Romains d'adopter et de mettre pour son nom, sans être assujetti à prendre l'avis ny le consentement des parens de la ligne masculine.

Dans les cas où il étoit accordé des Lettres, elles n'étoient jamais été considérées que comme Lettres de formalité, qui n'étoient pas susceptibles de contestation. La preuve en est claire dans l'arrêt de Duval; le fils qui étoit chargé de porter le nom de ses mères, avoit par surabondance d'avoir obtenu des Lettres. Les parens de la ligne masculine s'opposèrent. ils étoient venus dans les tems de puberté, pour être reçus par la mort de Coubine, et les Lettres n'étoient pas encore été exécutées. Cependant par l'arrêt contradictoire de mil cinq cent quatre-vingt dix neuf, le fils fut autorisé à

à prendre le nom de Sa mere: en éxécutig
de son testament et des lettres qu'il avoit
obtenuës.

Mais si des deux principes
nouveaux étoient aussi solides qu'ils sont
faux; quelle application en pourroit
on faire contre le Suppliant, qui a prouvé par
l'autorité de votre Majesté interposée dans
le Contrat de mariage de Marguerite de
Rohan, et les Lettres patentes accordées
pour le rétablissement du Duché de Ro-
han fondées sur l'énonciation de ces mêmes,
dans la clause qu'il jouissoit le nom et
les armes de Rohan à l'aîné des enfans
mâles qui naîtroient du mariage et de
ses descendans? enfin si tout ce que le Prince
de Soubise imagine sur les changemens
de nom, étoit aussi vrai qu'il en suppose,
quand entendu, quelle conséquence pour-
roit-il entirer contre le Suppliant, qui n'a
jamais changé de nom? tous les principes
que le Prince de Soubise se fait, tous les

exemples

339

exemples ouvrir la voie de les autoriser, je ne trouverois que Suetone, qui après avoir porté un nom, le quitte pour en prendre un autre. Le Suplicau n'est certainement point dans ce cas. il n'a point changé de nom; puisqu'il n'en a jamais porté d'autre que celuy de Roban, en la maniere qu'il le porte il fut appellé Roban avant sa naissance. Le même mariage qui luy a donné l'être, luy a donné ce nom, c'est une condition sans laquelle le mariage n'auroit point été fait; il n'est plus permis, sans bannir la bonne foy d'entre les hommes, d'y déroger après qu'il a été contracté.

Si l'on vouloit exactement suivre l'ordre de la Requête du Prince de Soubise, il seroit à propos de répondre ici aux Conclusions qu'il tire de deux exemples qu'il rapporte, et qu'il emprunte, l'un de la Maison de Rochechouart, et

l'autre de la maison de Créqui. — mais comme ces faits reviennent dans la discussion de la seconde proposition de Sa Majesté, et qui consiste dans l'usage universellement établi en France; — comme ils ont en cet endroit là, naturellement leur place, le Suppliant prend ce point séparément, remet à y répliquer en cet endroit; et il passe à examiner ce que l'on oppose à l'approbation donnée par Votre Majesté au contrat de Mariage de Marguerite de Rohan, et aux Lettres patentes accordées pour le rétablissement du duché de Rohan, et fondées sur la disposition de ce contrat. il sera aisé de faire voir, que les raisonnemens que l'on propose pour détruire la conséquence qui résulte de ce fait, sont bien plus propres à le fortifier qu'à le détruire.

Il regarde des Lettres, d'on

541

prétend qu'elles ne contiennent dans
leur dispositif pas un seul terme qui
permette à leurs Enfans, et à ses descen-
dans, de prendre le nom seul et les armes
seules de Rohan: que cet acte fixe, qui
ne fesoit jamais nommé autrement que
Henry Chabot. on ajoûte que c'est dans
le dispositif qu'est la volonté du Sou-
verain; mais que le Supliant qui n'y
trouve rien de favorable, a recours à l'exposé
où à la clause du contrat de mariage
en énoncée. on ajoûte qu'elle doivent pas
fidelement exprimées; par lequel on n'a
point dit que le fils aîné dût porter
le nom seul, et les armes pleines de Rohan.
enfin on soutient que quand votre
Majesté l'auroit permis par lettres,
elle pouroit encore encore conclure, faute d'y avoir inséré une clause,
qui déroge aux vûes du nom et
des armes, et s'oppose à ce changé-
ment

Il n'y aura personne qui ne s'apperçoive, que le Prince de Soubise songe bien plus à éluder la difficulté, qu'à y répondre. pourquoy affecte-t-il de dire qu'il n'y a pas un mot dans les Lettres qui permette à Henry Chabot et à ses descendans de porter le nom et les armes pleines de Roban? a-t-il jamais été question de Henry Chabot, ny de luy faire changer de nom? a-t-on jamais soutenu qu'il l'ait fait, ny qu'il en ait eu le droit? pourquoy donc remarque-t-il toujours qu'il a toujours continué de s'appeller Henry Chabot? qu'est-ce donc a-t-il disputé, et est-ce là dequoy il s'agit?

La Question est de sçavoir, si par ces Lettres votre Majesté a approuvé la Clause du Contrat de Mariage de Henry Chabot et de Marguerite de Roban, par laquelle il est convenu, que l'aîné qui en naîtra, portera le nom Seul et les armes Seules de Roban.

548

Pour en juger, il faut exa-
miner si en lisant les Lettres dont il
s'agit, on demeure persuadé que votre
Majesté a connu la Clause, et la Connois-
sant l'a voulu. Car il paroit que Votre
Majesté l'a sçû et l'a voulu, on ne
peut douter que par ces Lettres, elle ne
l'ait autorisée.

Or, si l'on interprete le dis-
positif à l'exposé des Lettres, on ne dou-
tera pas un moment, que Votre Majesté
n'ait sçû et n'ait voulu la Clause qui
ordonne, que le fils aîné portera le nom et
les armes de Roban. Personne de ceux qui
raisonneront conséquemment, ne doutera
jamais que celuy qui veut une chose en
Considération d'une autre, ne veüille celle
en Considération de laquelle il se détermi-
ne. Un coup d'œil jetté sur les yeux sur Lettres
Lettres d'établissement suffit pour se

Roban, sans y lire, que la principale
considération qui porte votre Majesté
à rétablir ce Duché, c'est que l'aîné
ses enfans qui sortiroit du Mariage, ils
ses descendans, devroient relever le nom
et les armes de Roban; et que la mai-
son de Chabot se trouve par ce moyen
avec celle de Roban, dont le fils aîné et
ses descendans, doivent porter le nom
et les armes de Roban. Il est à croire
que votre Majesté qui s'est déterminé
à rétablir le Duché de Roban, primi-
tivement en faveur de cette Transmission
de nom, approuvé cette Transmission,
sans laquelle elle n'auroit point fait
le rétablissement du Duché.

C'est une vaine Subtilité,
que de distinguer d'une telle manie
de dispositif d'avec l'exposé. Ce n'est
proprement l'exposé ny le dispositif des
Lettres qui en font l'autorité. C'est la

volonté du Souverain clairement
marquée, et pleinement connüe.
de-là il pensuit q de dès que la volonté
du Souverain est suffisamment en-
tenduë par ces Lettres; q dès qu'elle
y est explíquée d'une maniere à n'en pou-
voir douter, ces Lettres donnent à cette
volonté toute l'autorité, dont elle
peut avoir besoin pour son exécution.

Il n'en pas une observa-
tion moins forte, de dire q'il n'en
point parlé des defendans dans
les Lettres de mariage d'entre Chas-
teauneuf de Marguerite de Rohan; la que
l'on n'ait pas exprimé dans les Lettres,
que l'aîné qui naîtroit de ce mariage
devoit porter le nom Seul et les armes
seules de Rohan. car l'imposition du
nom faite à quelqu'un, emporte natu-
rellement la même imposition à tous
ses descendans, qui doivent nécessairement

portera le nom de l'un pere, si une convention contraire ne lui en donne une autre.

Quant à ce que l'on objecte, qu'il n'est pas exprimé que le fils aîné portera le nom seul et les armes seules de Roban, on croit pas ici que le Prince de Soubise en veut conclure, contre que le sens de ces termes est suffisamment compris dans ceux qui disent simplement, que l'aîné et ses descendans devront porter le nom et les armes de Roban, sans y avoir ajouté avec le nom et les armes de Strabon. il est clair qu'il est encore bien plus nettement expliqué par ceux qui suivent dans la lettre; en sorte que la mais on de Strabon se trouve par là moyen en confusion avec celle de Roban. la plus legere attention suffit pour faire comprendre que cette confusion ne se peut faire, que par le nom seul, et par les armes seules de Roban.

Car dès

car dès que le nom de Rohan ne sera
qu'ajouté à celui de Chabot, et qu'aux
armes de Chabot seront seulement ajoutées
les armes de Rohan, il est manifeste
que la maison de Chabot ne sera point
confondue avec celle de Rohan et qu'elle
sera toujours très réellement distinguée

Ainsi loin qu'on puisse croire
que le défaut d'expression du nom seul
et des armes seules eût rien changé dans
la volonté de Votre Mté ajoutée, il faut con-
venir au contraire qu'elle a entendu
autre chose, et que la confusion des
maisons que le nom et que les armes,
étant le motif de la grâce du Sceau établi-
sement du duché de Rohan; elle l'auroit en-
core, s'il se peut, accordé plutôt, si ces ter-
mes y eussent été insérés dans les Lettres.

Il est vrai qu'elles ne contiennent

aucune Clause qui défende aux mâles
du nom et des armes de Sy[illegible]; mais
si est qu'une telle clause est extraordinaire
et qu'elle seroit inutile. elle est extraordi-
naire; car on n'entrouvera peut être pas
d'exemple en d'autres Lettres qu'en celles
qu'on dit avoir été obtenues par le Cha-
vinal de Créquy, en cas, où une précau-
tion pareille a paru faire imière. elle seroit
inutile: car où les mâles ont un droit
légitime de s'opposer, ou ils ne l'ont pas.
au l'un et au l'autre cas il est également
inutile de leur faire défenses de s'op-
poser. La Sagesse de votre Majesté ne
s'oppose pas qu'elle défende à des person-
nes d'exercer un droit qu'elles n'ont point;
la justice ne leur permet pas de leur
défendre d'exercer un droit qu'elles ont. —
C'est le principe établi que la Prince
de Soubise lui même a dans sa Requête.

Les Lettres, dit il, conjoin-

549

avond des sous cette condition sous entendüe pourvû que cela ne préjudicie point au droit acquis à un tiers, ne s'executera point lorsqu'il y aura des mâles interessés qui s'y opposeront. c'est ce qui a donné lieu à la clause ordinaire insérée dans toutes les Lettres, par lesquelles le Souverain gratifie quelqu'un, sauf notre droit en autre chose et l'autruy en tout.

Il ne faut pas s'attendre que le Prince de Soubise détruise plus facilement l'approbation donnée par Votre Majesté au Contract de mariage qui impose au Sujet au Nom de Rohan, qu'on s'efforce aujourd'huy de leur arracher. le Prince de Soubise se propose de combattre cette approbation si formelle et si précise, en répétant que une mere ne peut imposer son nom et ses armes quand il y a des mâles de son nom qui n'y consentent pas; que cette condition ne

ne peut être exécutée sans Lettres du Prince, et que ces Lettres ne peuvent s'exécuter, si les mêmes du nom et des armes s'y opposent, ou si par les Lettres mêmes il ne leur est défendu de s'opposer.

Le Suppliant a déja pleinement détruit ces maximes et l'application qu'on en veut faire à sa Cause. Il ne lui reste plus qu'à observer, que les Lettres dans le cas où elles sont désirées, ne font que pour autoriser que l'approbation du Prince, l'imposition du nom; toutes les fois que cette approbation est marquée dans un acte public, qui ne peut être équivoque, elle doit avoir tout autant d'Effet, qu'elle qui seroit donnée par Lettres. Car c'est à la volonté du Prince, que l'autorité de cette approbation est attachée, et non pas à la qualité extérieure par laquelle cette approbation est portée.

Cela Supposé, Votre Majesté, ayant fait Choumeu à beaux Chubot et à Marguerite de Roban d'assister à leur Contract de Mariage, de l'agnoiret et de l'autoiret, d'accorder en exécution et en faveur de ce Contract de Mariage et de ses clauses le rétablissement du Duchée Roban, il est évident que jamais il y aura d'occasion, où des Lettres expresses de Votre Majesté puissent approuver l'imposition du nom fussent moins nécessaires.

Réfutation de la réponse à la seconde proposition du Duc de Roban

Après cela, le Suppliant laisse à votre Majesté juger si le Prince de Soubise a sujet de s'applaudir, d'avoir irrévocablement refuté la première proposition du Suppliant; et on y a remarqué que s'il est aussi content des efforts qu'il fait pour remporter la Seconde, il est aisé à satisfaire, et ne voit pas

les autres objections.

La Seconde proposition du Sieur Jean a aussi pour objet, c'est que l'usage contraire allegué a subsisté depuis plusieurs siècles dans les plus grandes maisons, se trouve conforme à la disposition des Loix, à l'avis des Jurisconsultes, et à la décision des arrêts sur la transmission du nom et des armes par les femmes.

Pour réfuter les exemples allegués par le Sieur Jean, le Prince de Soubise les partage en Sept classes; il faut le suivre dans l'ordre qu'il s'est fait.

Dans la premiere classe il prétend faire entrer les exemples, où nous trouvons que des femmes, dans des maisons dont il n'y avoit plus de mâles en—

nom et des armes.

Le Premier Exemple que le Prince de Soubise prétend être decisif, est celuy du nom de Courtenay, qui fut pris par le Roy de France, Sixième fils de Louis le gros. Le Prince de Soubise prétend, qu'alors il n'y avoit plus de Mâles du nom et des armes de Courtenay. Comme il n'est aucun garant de ce fait, et que ceux qui en parlent n'adjoutent autre chose, sinon que Pierre de France Epousa Isabeau héritière de Renaud de Courtenay; cet exemple ne prouve rien, et il est vrai de dire que les femmes même en épousant des enfans de France pourroient légitimement stipuler dans leur contrat de mariage, que les fils qui naîtroient de ce mariage, porteroient le nom et les armes de leur mere.

D'ailleurs loing d'alors

554

il y eut plusieurs de cette maison de Courtenay, les auteurs qui en ont écrit le plus soigneusement sur ces matieres, nous apprennent qu'il y avoit encore deux branches de l'ancienne maison de Courtenay, l'une qui passa depuis en Levant; de laquelle étoient issus les Comtes d'Edesse et de Japhe, l'autre qui passa en Angleterre et qui y a fini qu'en mil cinq cent cinquante six par la mort du Comte d'Exeter

Tableau Généalogique de la maison de France par le Père Labbe.

Le second exemple est celui d'Archambaud de Grailly, qui épousant Isabelle de Foix, convint de prendre et faire porter à ses descendans leurs noms et les armes de Foix. qui fait la même observation. Le troisième qu'alors il y avoit plusieurs noms et des armes de cette maison. Mais Jaime Marthe fils et témoignage duquel on se fonde, n'en voit pas un seul mot. Véritablement il fait entendre que la branche et la

parenté

succession de Gaston de foix et de sa femme
d'artois étoit tombée sur Isabelle de
foix, qui épousa Archambaud de —
Grailly et qui s'obligea par son contrat
de Mariage de prendre leurs et les
armes de foix. mais Sainte Marthe
ne dit point qu'il y avoit alors aucun
vestige d'autres branches de la maison
de foix. cependant c'est ce fait qui fait sans
preuves. car à le prendre tel que Sainte
marthe le raconte, Marguerite de
Roban étoit dans le même cas d'Isa-
belle de foix. il y avoit plus de Roban
de la branche d'où elle étoit descendue,
lorsqu'elle épousa Henry Chabot, com-
me il y avoit plus de foix de la branche
de Gaston de foix et de jeanne d'artois,
lorsqu'Isabelle de foix épousa Archam-
baud de Grailly

Il ne faut qu'ouvrir Chronique
des albigeois et des Vaudois pour le

par le pere Benoist Religieux Domi-
nicain, imprimée l'an mil six cen-
quatre vingt onze, pour reconnoître
qu'il y avoit alors une branche ve-
ritable des fils actuellement existans
Garçon et fois gremier du nom avoit
eû deux femmes, l'une étoit ferdinan-
de fille de ferdinand grimaldi ma-
rquis de Regregon, et qui étoit
frere du Roy d'arragon. il la répudia
quatre ans après son mariage, et sans
l'avoir fait dispondre, épousa
jeanne d'artois fille de Robert comte
d'artois, frere de Philipes le bel,
et eût de cette seconde femme dix gar-
çons et deux fils, qui ont formé la
branche d'où les fils graills sont des-
cendus par les femmes, c'est à dire,
par Isabeau de fils la derniere de
cette branche.

(a) Histoire des alliances des
maisons de la maison Royale imprimée à Paris en 1691 tom. 1. p. 216.

Mais la répudiation n'ayant

pû être approuvée à Rome, Gaston reve-
nu dans son pais reprit sa maison, et en
eut entre autres enfans deux fils, dont
l'un fut la branche de foix Rabat, aujour-
d'hui Marquis en Artois et qui sub-
siste encore dans la marquise de Castelnau,
et dans la marquise de la Capelle, dont
le frere Roger Gaston de foix est mort il
y a quelques ans. mais ce qui est décisif
c'est que lors qu'Isabelle de foix Grailly
épousa Jean vicomte de Carmain, elle in-
troduisit à leurs enfans le nom et les armes (a) Ste Marthe pag 965
de foix, (a) quoique certainement la maison Edit 1628.
de foix Grailly ne fait pas éteinte. c'est
indubitablement l'exemple que le Suppliant
avoit allégué par sa Requête. il y avoit
encore été celui de Dame d'Egremont, à qui
une femme avoit donné le nom de foix, et
quoique cette maison existât et existe en-
core; mais le Prince de Soubise n'a pas
que ces exemples méritât aucune réponse.

Le même observateur (le Prince de Soubise) paraphiquait aux exemples du nom de Roye pris par Charles fils de François comte de la Rochefoucault, du nom de Luxembourg pris par plusieurs personnes de la maison de Brienne de Ligny, de Tallart, de Clermont Tonnere, et de Montmorency, du nom de Levis pris par la Maison de Crevant, et depuis par le second fils du Duc d'Aumont. il prétend que tous ces grands noms ont été imposés par les conventions des femmes qui les portoient, que par conséquent il y avoit plus de mariés, même nom et armes, qu'il n'y eut jamais d'exemples. il dit la même chose de Mathieu de Montmorency, lorsqu'il prit le nom de Laval et de Bois Dauphin, lorsqu'il se chargea de porter celui d'Entragues.

Nous avons vu que le Prince de Soubise pour obtenir

gnelay proposée. il ajoute qu'il n'y
avoit point de mâles de ces grands noms,
quand les femmes les ont portés dans
des maisons où elles passoient; mais
il seroit peine de s'autoriser d'aucun té-
moignage d'historien qui le dise avec
luy. il faut une fiction d'après de
pareils exemples. dès que ces illus-
tres maisons ont pris le nom de femmes
qui étoient les héritières de leur branche,
et que cela fut toujours pratiqué
publiquement et sans contradiction,
comme une loi et légitime, et sur la-
quelle il n'y avoit pas le moindre doute.
il est même certain, sans entrer dans la
discussion des autres maisons comprises
dans cet article, que quand les Laval de
Vitré moururent ont porté le nom de
Laval à des mont forts, et quand le même
nom a été porté ensuite à des Coligny, il
y avoit encore des Laval Montmorency
mâles; la Dame Duchesse de Roquelaure,
et l'abbé de Laval son frere sont

de jeunes de race en ligne jusqu'à
présent d'une branche de la maison de
Laval ; et il y a encore dans le Royaume
des descendans de la branche de Laval
Lezay et de celle de Laval-Boisdauphin,
dans la bisaïeule du Prince de Guéménée
étoit Sortie.

Il n'est donc pas vrai que tous
les exemples que le Prince de Rohan
appelle et a premières espèces soient dans
dans le cas où il dit avoir joint les noms
ou noms des armes qui étoient imposés :
puisqu'au contraire il est prouvé, que
dans la plupart de ces exemples, à par-
ticulièrement à ceux de la maison de
Foix et de la Maison de Laval, il y
avoit des mâles des autres Branches,
quand les femmes ont été admises que
les femmes héritières de la leur ; Ligne
dans les autres exemples n'emporte
nulle preuve historique ni publique,
qui il y eut jamais demandé d'autres

branches des ancêtres

La Seconde Espèce où le Prince de Soubise renferme une partie des exemples allégués par le Duc de Roban, est de ceux où véritablement il y avoit des mâles; mais où les maîtres avoient consenti à l'imposition de leur nom et de leurs armes. 2.e Espèce

Dans cette seconde Espèce, il y range l'exemple de François de Bourbon, qui en épousant l'héritière de la Maison d'Estouteville, en fit prendre le nom et les armes à ses descendans: de Charles de Blois, lorsqu'il épousa Jeanne de Bretagne, nièce de Jean, le jeune de Mont-fort, lorsqu'il épousa Anne de Laval. Le Prince de Soubise prétend que Jean d'Estouteville fut intéressé, Jean de Laval de Montjean, et Jean de Bretagne avoient signé aux Contrats de Mariage par lesquels leurs noms étoient-

imposé aux Enfans qui naîtroient.

Cette observation reçois deux Réponses également naturelles.

L'une, la Signature d'un Mâle du nom d'Estouteville et d'un Mâle du nom de Laval ne prouve point que tous les mâles qui portoient leurs noms, en fussent issus et pour-là fussent exclus. Faute de cette preuve, cette observation ne prouve rien. L'autre au nom de Bretagne, l'aïeul de Bretagne révoqua son consentement, et prétendit qu'il étoit nul. Ainsi sans s'y arrêter il remit la Succession du Duché de Bretagne, et s'y maintint aussi bien que sa postérité, malgré cet arrêt célèbre que l'on cite, et qui n'eut aucune Exécution. Le nom de Bretagne ne fut donc retenu, que parce qu'il étoit indépendant de ce Consentement.

L'autre

568

L'autre Réponse, C'est que les Mâles ceux-ci ne pouvoient pas faire aucune Signature aux Contracts de Mariages, qui tous mettoient leurs noms et leurs armes, y ayoit plus formellement consenti, que les Mâles ceux-ci avoient fait à la transmission au nom de Roban au Supliant, par une infinité d'actes de famille passés entr'eux et le Supliant, et signés d'eux-même sans la plus légere contradiction de la part ceux-ci à la Maison de Roban.

La Troisième espèce des exemples du Supliant est selon le Prime de Soubise, les conventions qui n'ont point eu d'exécution. Comme il y a deux exemples dans cette Espèce. L'un de Henry de la Tour d'Auvergne qui épouse Catherine de la Mark, dont

3e Espece

il n'étoit point d'Enfans : la mort de Louis de Bourbon qui en mil cinq cent vingt quatre épousa Jeanne de Laval fut son héritier, que si les freres de la femme mouroient sans enfans, le second fils qui naîtroit de son mariage, porteroit le nom et les armes de Laval. les freres ne moururent point sans laisser de postérité, ainsi le cas de faire porter le nom au second fils de Louis de Bourbon n'arriva point.

L'avantage que le Prince de Soubise peut tirer de cette observation est difficile à comprendre. car outre qu'on a prouvé, que le nom de Laval avoit été transporté par une femme dans le tems qu'il y avoit des mâles de Branches différentes qui existoient alors, et qui existent encore; c'est que les exemples rapportés par le Septième vol. prouvent et principal objet

reprouvée, que dans tous les tems,
et dans les plus grandes maisons on
a regardé la convention de faire por-
ter le nom et les armes d'une Branche
prête à finir en la personne d'une
fille héritière pour les enfans qui naî-
troient d'Elle, comme une convention
ordinaire et légitime, sans qu'il pa-
roisse qu'en aucun cas les mâles et
proches opposés, ayent mis leur oppo-
sition défenses ayent été faites à
ceux à qui cette condition étoit im-
posée, de l'exécuter; et c'est une proposi-
tion à laquelle toutes les Réflexions
du Procès d'Soubise n'ont jusqu'ici
donné aucune atteinte.

Les exemples de la quatrième Espece sont ceux que l'on suppose n'être pas établis, ou prétend que de ce nombre est celle de Pierre de Dreux et de Robert de Dreux, on soutient que ce n'est point par les

4e Espece

femme qu'ils ont pris le nom de Dreux,
et à cette occasion bien fait Chrétien
de leur Généalogie. Les enfans d'Alix
de Fayet et d'Arnould troisième comte
de Guines n'ont pris le nom de
Guines. Si le Sapplément s'est trompé
dans les deux exemples qu'on lui reproche d'avoir supposés, au moins c'est
sur la foy de bons auteurs, et qui peuvent bien contrebalancer ceux que cite
le Prince de Soubise cité. Belleforest en
cet l'un, il nous assure que Robert et
Pierre de Dreux, l'un second, l'autre troisième fils de Louis le Gros quitterent leur nom pour prendre le nom
et les armes de Dreux à de Courtenay,
qui étoient les maisons où ils s'étoient
mariés. (a) L'autre auteur est le même
que cite le Prince de Soubise. C'est du
Chesne; il dit qu'Eguerrand second
fils d'Arnould trois comte de Guines,
ayant fondé deux lieux d'Alix sa femme
et Jeanne sa mere prit le nom et les armes

(a) Belleforest liv. 3. chap. 65 au commencement.

de Jouy (a)

(a) Dusthene histoire de Guines pag. 25.

Si ce fait étoit plus important, on le discuteroit à fond: mais le Suppliant a tant d'autres exemptes qui ne sont point contestés, et qui ne peuvent l'être, qu'il lui suffit d'avoir indiqué les Sources où il a puisé.

Dans la Cinquieme espéce le Prince de Soubise ne place que deux exemptes et un seul dans la Sixieme et dans la Septieme espéce, et deux quatre exemptes il conclud, qu'il semble le Suppliant devoir avoir attiré un nombreux procès contre lui.

Les exemptes dont on compose la Cinquieme espece, sont de la maison de Clermont, qui a pris le nom d'Amboise, que l'héritiere de cette Maison qui entra dans celle de

5e Espece

568

Clermont, et de l'ancienne de Bross qui a pris le nom de Bretagne par l'héritière de cette maison. on remarque par ces comptes, que les enfans de Renée d'Amboise acquittoient pour le nom de leur père pour rendre celui de leur mere, non plus que celui de la Maison de Bross, et que c'est par, et on, où se borne l'ambition du Scapliers.

Il n'étoit pas la peine de faire une espèce particuliere pour ces deux exemples. Le Scapliers qui existe encore à Soutenu, et personne n'en disconviendra, que les de Bross prirent le nom de Bretagne seul. à l'égard du nom d'Amboise, il a reconnu que ceux de la Maison de Clermont l'avoient joint au leur; et peut être la convention qu'ils exécutoient de les assujettissoit elle pas à autre

chose. Il est à propos de lire dans la première Requête du Suppliant : Il l'on voit que la première ligne de cette cinquième, qu'il n'a jamais quitté le nom de son père.

L'Exemple des Pontville, qui pas une femme ont pris le nom de Rochechouart, fait la sixième espece. on prétend que cet exemple condamne le Suppliant, par trois différentes circonstances que l'on relève.

La premiere, qu'après la mort de Foucault de Rochechouart Chef du nom et des armes, dont j'ai dit Pontville avoit épousé la fille et héritiere à la condition d'en prendre les armes et le nom, les armes furent prises pleines par l'aîné de Rochechouart de la Maison de Bonneuil, qui portoit au parti une pointe herissée ondée pour différence. La seconde que François

570

ce Pontville. Il fit ce mariage ne por-
ta point les armes de Rochechouart, mais prit pour appella François de Pontville, vicomte de Rochechouart. parce qu'il possédoit la terre de Rochechouart. La troisième et dernière est que François ce Pontville ayant voulu prendre le nom de Rochechouart dans quelque procès qu'il avoit avec les Seigneurs de Rochechouart, de la branche de Montmart, ces seigneurs le poursuivirent si vivement, qu'ils le firent quitter le nom de Rochechouart, et de garder celuy de Pontville. C'est, dit-on, près d'eux le lieu où le Duc de Laban se trouve.

Quelque soient les auteurs
recevable, ils auront peine à
donner foy contre la notoriété pu-
blique et le témoignage de tant de
célèbres historiens (a). Non seulement un

(a) Mémoire de Carolman dans les Généalogies page 90. tome 2.

un peu

571

ne peut citer ny arrest qui ait condamné
les Pourville à quitter le nom de Rochechouart,
ny transaction par laquelle ils soit soumis
à le quitter; mais il est encore certain, que les
Pourville, les Bâtimens et les Montmoreau,
quoyque mesme femme de la maison
de Rochechouart, portent publiquement
le nom et les armes de Rochechouart en
exécution d'un contract de mariage du
vingt un avril mil quatre cent soixante
dix. actuellement l'un des descendans de
ce mariage, quoique la terre de Rochechouart
ne soit plus dans leur maison, s'appelle
le Comte de Rochechouart, il est capitaine
dans le Regiment du Maine: un autre,
le Chevalier de Rochechouart, qui sert
dans les Mousquetaires: et enfin, chacun
connoit dans le monde une Mademoiselle
de Rochechouart, et un abbé de Roche-
chouart qui portent cette branche; et
à qui personne ne conteste ce nom.

872

Il n'y a pas moins d'erreur dans ce qu'on observe de la branche de Montmart, que l'on fait apparemment, selon le témoignage des mêmes auteurs, chef d'armes et des armes. elle n'a jamais été ni prétendu l'être; la branche des chambellans est celle des fondus et des Jarc, avoient l'aînesse sur celle de Montmart. — ajoutons cet exemple est toujours infiniment remédiable, qu'on prouve que les plus illustres maisons, quelque jalouses qu'elles fussent de la gloire de leur nom, quelque crédit qu'elles puissent avoir pu avoir eu empêcher la communication, ne s'y sont jamais opposées, quand des femmes héritières de leur branche ont voulu le transmettre et le perpétuer. Ce supliant n'est bien convenu que c'est là précisément le cas où il se trouve.

L'exemple de la maison de

Crégny forme la dernière espèce. Le Prince de Soubise qui ne peut rien de cet exemple, répète ici ce qu'il a dit, pour en affoiblir la conséquence. Il paroît qu'il est publiquement connu, que lorsqu'une branche de la maison a pris le nom de Crégny, il y avoit des alliances du nom et des armes, tels que sont les Crégny Berrieulle et autres, il se retranche dans une clause des Lettres Patentes obtenues par le Cardinal de Crégny, par laquelle il étoit défendu aux mariés du nom et armes de s'opposer.

Mais on a fait voir que par les propres principes du Prince de Soubise, ces sortes de Lettres ne peuvent porter préjudice à autrui, dans notre Majesté nobles jamais le droit et l'intérêt; parce que Elle peut tout par son autorité, elle ne veut que ce qui est juste, parce qui est conforme aux droits de ces

sujets; de sorte il s'ensuit que si la transmission du nom de Seigny dans la maison de la Rochefort, a été soutenue par les mêmes du nom et des armes de Seigny, ce n'est pas que ces Lettres leur fissent obstacle, puisque l'avoye demandé le rapport leur était ouvert; mais c'est qu'ils étoient dans l'opinion commune, et perpétuellement reçue; que les femmes héritières de leur branche pouvoient et perpétuer la branche prête à finir en Elles; avoient un droit inaliénable de stipuler par leur contrat de mariage, voud'obligé par leur Testament, l'un de leurs enfans à prendre le nom et les armes qu'elles portoient.

On voit partout ce qui vient d'être Expliqué, que dans les exemples allégués par le Suppliant, et dans le Prince de Soubise à composé les sept Espèces, il y en a aucun qui ne soit

véritable; aucun où les mâles ne paroissent avoir plus formellement consenti à la transmission de leur nom et de leurs armes, que l'ont fait ceux de la maison de Rohan: aucun sans exception, dans lequel par l'opposition des mâles au nom et des armes, il ait été décidé à celuy à qui le nom avoit été imposé, de le prendre: aucun enfin où les plus illustres maisons n'ayent regardé cette transmission de nom, par une femme héritière de sa branche, comme un droit qui ne pouvoit être contesté, et comme une consolation qui ne luy devoit pas être enviée.

Après cela le Supplian ne croit pas qu'il doive subsister de remarque que deux sortes d'exemples, dans les quelles le Prince de Soubise a renfermé ceux qui ont été allégués par le Supplian, ou peut en ajoûter un

576

huitième, elle sera composée de tous
les exemples que le Prince de Soubise
a trouvé à propos de citer, parce qu'il
n'étoit pas possible d'en citer les con-
séquences.

Cette espèce sera toute
prouvé aussi étendue que les sept au-
tres. on ne fera que les indiquer ici: la
première Requête du Suppliant les expli-
quera plus à fond. Des nombre sont la
Maison Royale de Bourbon, qui pour
une femme a pris le nom, et acquitté celui
de Clermont, qu'elle portoit auparavant
les deux branches d'Anjou qui ont laissé
le nom, pour prendre celui de Sicile
et de Bourgogne. la Maison d'Autriche,
qui dans son origine s'appelloit Thiès-
tein et qui a pris depuis par une fem-
me, le nom de Hapsbourg, et ensuite
celui d'Autriche. voilà ce qui regarde
les têtes couronnées. Dans les maisons
particulieres, on trouve la Tour la Roche

qui prit le nom d'une femme, qui fit quitter le nom de Maillé à celuy qu'elle épousa. Saudoas qui prit le nom d'Averton par une femme. Le Duc d'Epernon qui par une femme prit le nom de Foix. une branche de Savigny, à qui une femme a fait prendre le nom de Daugluze. une branche d'Olivo, qui a pris le nom d'Agoust par une femme. Rossange dont le nom par une femme, a été porté dans une branche de Damas en Forez de Royan. Vienne dont le nom a été porté par une femme dans une branche de la Vieuville. Blanchefort, qui par une femme a pris le nom de Roquefeüille; et une branche de Douglas en Ecosse, qui par une femme a pris le nom d'Hamilton.

Si Les Sujets avoient songé (comme on le dit) à anoblir le Prince de fourbes, par la multitude des

578

exemples, il ne s'en feroit pas tant à ceux qu'il a cités. Ces exemples sont si communs dans les meilleures maisons de l'Europe, qu'on ne peut ouvrir un livre qui ait traité de Généalogie, sans en trouver de semblables sous sa main.

Il ne sera pas difficile d'en faire la preuve, en ajoutant à quatre ou cinq nouveaux exemples, qui méritent bien d'y avoir place, quoiqu'ils ne soient pas moins considérables que les autres.

Une Branche de la maison de Balsac d'Entraigues a quitté une première fois ce nom pour prendre celui d'Illiers, que l'héritière de cette maison l'obligea de reprendre en entrant dans la maison de Balsac. Depuis jacques d'Illiers, fils de Chantemèle, reprenoit ce nom de cette branche qui avoit changé le sien,

Epousant

épouse Charlotte Catherine de 699.
Balzac, fut obligé par la loy de son
contrat de mariage, de quitter le nom
d'Illiers et de reprendre le nom et les armes
pleines de Balzac. (a)

(a) additions aux mémoires de Castelnau t. 3. p. 69.

Alexandre de Sève de Cha-
teauneuf, épouse en mars Marguerite
de Rochechouart, fille et unique hé-
ritière de sa branche, il fut stipulé que le
contrat du dix janvier mil six cens trente
sept, que le second fils qui sortiroit de
ce mariage, porteroit le nom et armes
de Rochechouart, et à cette condition
le Sieur de Rochechouart de Jars, Gr. C.
ou de quarante de Marie Marguerite
de Rochechouart, le fit son héritier (b)

(b) memoires de Castelnau sur les Genealogies tom. 2. p. 14.

Arnolfe d'Orbé épouse l'an
trois cens quatre vingt antoinette de
Murson. Par son testament elle institue

son mary heritier, à la charge que le se-
cond de ses enfans porteroit le nom et
les armes de Caillard, dont sa mere
avoit été heritiere. Remis de Savoye
d'escuriè d'azur de 2 ascuris, et héri-
tiere des biens de la maison de 2 ascuris,
épousa Jacques d'Orfé, mais ce fût sous
condition expresse insérée au Contrat,
que le chef de la maison d'Orfé seroit
obligé de porter le nom et les armes
de 2 ascuris.

Une Branche de la maison
de Levis a pris le nom de Lomagne,
en exécution de la loy qui luy avoit
imposé par le Contrat de mariage
d'Orsule de Lomagne, fille et hé-
ritiere de cette maison, avec Philippe de
Levis, Sieur de Mirepoix (a)

(a) Addition aux mémoires de Castelnau t. 3 de Bry. 772.

Le Duc de Ledignieres est
Crequy Blanchefort, qui les mêle.

il porte pourtant comme son premier et principal heaume de Bourbon, qu'une femme a imposé à cette branche. En effet, Madelaine de Bourbon fille de feu Henri Duc de Lenoncourt, Pair et connétable de France, épousa Charles Sire de Créquy, il fut convenu par le Contract de Mariage, que le fils aîné qui en naîtroit, prendroit le nom et les armes de Bourbon que le Duc de Lenoncourt porte aujourd'hui et qui a été imposé dans un tems où il y avoit certainement des mâles de la maison de Bourbon (a)

(a) addition aux memoires de Castelnau to. 2. l. 6. p. 513.

Une Branche de la maison de Seigneurs quitta son nom et ses armes, pour prendre le nom et les armes des Vicomtes de Narbonne, dont elle descendoit par une femme.

Le Sire d'Autigny en fit autant et prit par une femme le nom et les armes de Vienne.

Enfin l'on peut dire hardiment, que ces exemples sont en si grand nombre, qu'il seroit aisé, si on vouloit les recueillir tous, d'en faire un gros volume qui auroit pour titre, histoire des changemens survenus dans les mœurs et usages des plus grandes nations du Royaume, par les femmes qui y sont entrées. mais ce n'est pas ici le lieu de traiter ce sujet. le Suppliant n'a rassemblé ce peu d'exemples, que pour établir ce qui a interêt de prouver, que rien en France n'a été autorisé par un usage plus universel, que la transmission du nom par les femmes héritières de leur branche; et que rien n'est plus nouveau et plus extraordinaire que le procès que l'on fait au Suppliant, que de le condamner par un exemple unique en sa personne, ce qui a été perpétuellement approuvé jusqu'ici dans toutes les autres maisons du Royaume;

C'est une proposition sur laquelle il se fonde, et n'avoit laissé aucun doute. Il glisse à la troisième celles dans lesquelles il avoit confirmé sa première Requête, et va montrer que le Prieuré de Jouhise ne l'a pas attaquée avec plus de fondés que les deux autres.

Réponses aux objections contre la troisième proposition du suppliant

La troisième proposition du suppliant, c'est que sa titre est confirmé par une possession si authentique, et par une approbation si parfaite de la maison de Roban qu'il ne peut être permis de l'attaquer.

Comme le principe dont cette proposition dépend, est certain, puisque les Loix en droit a permettent que tout ce qui peut être possédé, peut être acquis, le Prieuré de Jouhise veut bien ne le pas contester, et il se contente

584

ce jourd'hui, qu'il ne peut être opposé aux circonstances de la cause

Pour le prouver il faut faire deux observations.

La première, que le suppliant ne peut pas dater sa possession du trois novembre mil six cent cinquante de ce jour de son extrait Baptistaire, mais seulement du dix novembre mil six cent soixante deux qui est la datte du Contrat de Mariage de la Dame de Guerguen sa femme, auquel il signe. La raison que la Dame de Soubise donne à cette proposition, c'est que dans l'extrait baptistaire du Suppliant, il n'est point nommé Louis de Roban, ce qui servit nécessaire pour faire un acte de possession en sa faveur, mais il est seulement nommé Louis, fils de Henry Chabot & de Marguerite de Roban. La Dame de Soubise prouve plus bien les conséquences

585

en cette circonstance; et il en conclud, que s'il étoit vrai que l'intention du pere et de la mere eût été de faire changer au Supliant le nom de son pere pour celuy de sa mere, il auroit fallu le nommer du nom de la mere; et qu'ainsy l'un et l'autre sont censés avoir reconnu l'inutilité de sa clause.

Cette premiere observation n'est pas sans doute pas un si important au Prince de Soubise, s'il est fait réflexion que les Extraits Baptistaires ne font jamais chargés du nom propre de celuy qui est baptisé. il peut en faire chercher tant qu'il luy plaira, on est bien sur qu'il ne trouvera pas une seule fois le Surnom joint au nom propre de celuy qui a reçu le Baptême. Ce n'est donc pas par un mystere tel qu'il plait au Prince de Soubise de l'expliquer, que le nom de Rohan n'a point été donné au Supliant dans

cet extrait; mais c'est sans y chercher plus de finesse, que dans ces actes comme comme j'ai mis ce surnom à celuy que l'on baptise. L'extrait baptistaire suppose donc ce surnom ainsi l'usage ou tel que le droit commun l'établit, ou tel que la loy du mariage le luy donne? Or la loy du mariage donnoit au sujet ainsi ce surnom de Roban; c'est donc ce surnom qui est sous entendu dans l'extrait baptistaire, et non celuy de Chabot, que le droit commun luy donnoit, mais auquel la loy du mariage a substitué l'autre.

C'est donc un raisonnement spécieux, que celuy qui tend à insinuer que dans Chabot & Marguerite de Roban on reconnoit l'inutilité de la clause de leur contrat de Mariage, par laquelle on a déclaré l'extrait baptistaire sur la formule uniforme et invariable de ces sortes d'actes, & sur

laquelle

laquelle ceux qui les délivrent ne consultent jamais les Père et mere:

Elle si après cela on pouvoit contester encore la date de la profession de Sapsiam, et refuser de la fixer au jour de son baptistaire, la Prieure de Joubise n'entrevoit pas grand avantage.

Après la mort de l'Ecuyer Chabot, il fallu pourvoir d'un tuteur à ses enfans. Dans tous les actes de cette Tutelle, c'est à dire, dans la Requete présentée à cet effet au Parlement par Marguerite de Rohan, dans le procès verbal d'assemblée de Parens devant le Sieur Desbaudes, Conseiller Commissaire nommé pour le Sujet, on vingt avril mil six cent cinquante cinq les signés d'un ou de leurs Procureurs fondés de Procuration, et particulierement du dit de Rohan Cazon, et où Monsieur

Duc d'Orleans oncle de Votre Majesté, fit Observateur aux parties de Seigne comme gparent; dans les Lettres Patentes de Votre Majesté gar lesquelles Marguerite de Robam est nommée Entrée, en datte du dix juin mil six cent cinq vante cinq, dans l'arrêt d'Enregistrement de ces Lettres Patentes du cinq octobre mil six cent cinq vante cinq, dans le procès verbal de prestation de Serment, du vingt deux Novembre suivant, le Suppliant a été gperpétuellement nommé Louis de Rohan Chabot, c'est à dire, comme il gest aujourd'hui.

Ainsi la Substitution du Traité de Soubise, si elle étoit aussi raisonnable qu'elle est mal imaginée, ne regleroit la gossession du Suppliant, que de deux ans et demi, et ne la feroit qu'au vingt avril mil six cent cinquante cinq au lieu d'avril novembre mil six cent cinq vante deux. Et c'est un tems qui ne seroit pas suffisant

pour empêcher que la possession ne fût pas assez longue pour lui acquérir une prescription légitime.

La seconde observation du Prince de Soubise, c'est que fixant le premier acte de possession du mois de Février mil sept cent soixante-deux, jusqu'au dix novembre mil six cent soixante-deux jour du contrat de mariage de la Dame de Guémené, dans lequel il a été nommé pour curateur ; on ne trouve jusqu'au vingt juin mil sept cent, auquel jour le Prince de Guémené a formé sa demande, que trente-six ans sept mois. mais le Prince de Soubise soutient, que d'abord il faut déduire les années de minorité du Prince de Guémené, et qu'on ne peut remplir le dix mai mil six cent soixante sept qu'autant de Rohan Prince de Guémené, fût créé curateur à la personne et aux biens de Charles de Rohan père du Prince

de Guémené, j'ay pris vingt Septembre mil Six cens quatre vingt quele Prince de Guémené est devenu majeur. Il avoit, trois ans cinq mois, ensorte qu'il ne restoit plus que vingt trois ans pendans lesquels la prescription ait pû courir; Et comme il en faut trente de l'aveu même de Supplians, il est visible qu'il luy manque sept ans de temps necessaire, pour avoir acquis la Prescription.

Et Raisonnement que le Prince de Soubise a proposé, comme Victorieux et sans replique, ne porte que contre sa prétention, mais Si directement, que Si l'Equité dit étre vray, que le Supplian luy a fourni des armes contre luy même, on pourroit dire que le Prince de Soubise se devoit piqué de reconnoissance et de générosité et les luy auroit bien rendües en cette occasion.

La Preuve de cette proposition est aussi aisée que sensible. Le Prince de Joubise ne compte vingt trois ans de possession d'un nom de Ruban que Supposant que fondé sur deux principes; l'un que le Jugement n'ayant point été dénommé de Ruban dans son extrait Baptistaire, sa profession de ce nom ne peut être comptée de ce jour; et qu'ainsi il faut en fixer le commencement au dix novembre mil Six cent soixante deux qui est le premier acte qui le produise, où ce nom lui est donné. L'autre principe, c'est que l'on doit décider trente ans de minorité du Prince de Guémené qui ne court depuis le temps que le Duc de Rohan son père a été mis sous la curatelle de la Princesse de Guémené.

Nous ne pensons pas pouvoir adopter la déduction des années de minorité

ou Prince de Guémené, (ce que l'on est bien éloigné de faire, par les raisons qui seront bientôt déduites;) et en comptant pour la profession du Suppliant ou d'un de son extrait baptistaire, qu'on doit être, comme on vient de le prouver, il se trouve plusieurs autres actes de famille bien plus authentiques encore que cet extrait Baptistaire, où cette profession d'un nom de Ruban ait commencé ou vingt avril mil six cent soixante cinq, il se trouvera nécessairement que cette profession, qui selon le calcul du Prince de Soubise n'a que dix-huit ans et a compté pour dix neuf ans, a compté pour dix neuf novembre mil six cent soixante dix pour vingt avril mil six cent quatre vingt cinq.

Ou Il sera prouvé par les actes de tutelle du Suppliant fait de-

d'autorité de Votre Majesté et du 706.
Parlement de Paris, qu'il y a pareillement été
nommé Louis de Roban Chabot, qui est
le nom qu'il a toujours continué de por-
ter, et servi dans tous actes de famille
publics et authentiques, que le commen-
cement de sa possession se trouvera
fixé; si l'on supposait d'ailleurs
contre la vérité, que son extrait baptis-
taire ne la fixât pas assez.

Suivant cette supputation
adoptée aux principes mêmes du
Prince de Soubise, le Baptistin auroit
trente années et six mois de possession
libre, paisible et publique: il n'en faut
pas davantage pour établir une prescrip-
tion incontestable. Il en convient lui-
même. La prescription trentenaire
est la plus longue. Celle de quarante an-
nées dans ce qui ne concerne point l'E-
glise, n'est admise que lors que l'action

personnelle et hypotéquaire contem-
ren, et il est clair que l'action hypoté-
quaire ne couvient point au sujet dont il
s'agit. mais dans le fait ces déductions
ne peuvent jamais convenir. Monsieur
est bon frere du Prince de Soubise
et Bisayeul du Prince de Guémené étoit
vivant, lorsque le Contract de mariage
de Marguerite de Rohan a été passé,
et lorsque le Supliant est né. Mons.
de Guémené frere du Prince de Soubise
étoit majeur, quand Monsieur de Mont
bazon leur pere est mort. et quand M.
de Guémené est mort, le Duc de Mon-
bazon frere du Prince de Guémené étoit
majeur, et quand il est mort, le Prince
de Guémené d'à présent étoit en pleine
majorité. ensorte qu'il n'y a pas eû le
moindre tems où la suite des majeurs
ait été interrompue.

S'il étoit après cela question
d'examiner

s'examine la question sous cette minorité ou de mariage, il seroit aisé de reconnoître, que le principe sur lequel on la pose, est très faux. La prescription qui s'acquiert contre la famille entière, court également contre les Majeurs et contre les mineurs, parce qu'elle ne s'acquiert pas contre les personnes singulières, qui n'ont agi que de dépouillement d'aucun droit personnel, mais contre le corps de la famille, dans la défense duquel réside toujours suffisamment et toute entière dans la personne des majeurs qui en font l'ame et l'objet.

D'ailleurs on ne sçauroit trop s'étonner, que le Crime de Soubise ne se fut pas apperçu, qu'il y avoit peut-être pas assez de bienséance et de dignité à combattre par de telles subtilités une prescription accumulative. Si les supplians n'avoient que des actes de possession, qui

bien que publiés leur eussent été inconnus, et voilà n'eussent aucune part, ou pouvoit leur opposer comme leurs Supputations; mais le Supliant se trouve bien dans d'autres termes. non seulement aucun d'eux ne peut dire qu'il ait ignoré le titre de la possession du Supliant: mais il n'y a aucun d'eux qui en corps de famille n'ait reconnu et approuvé cette.

Les occasions d'assemblées les familles, ce sont les mariages. Depuis que le Supliant porte le nom de Robin Chabot, il s'y en est fait un grand nombre dans les différentes maisons de sa parenté. là le Supliant et ses enfans ont pris et usurpé le nom de Robin en présence de tous ceux qui vivent aujourd'huy n'ayant aucun d'intérêt de l'en empêcher, et qui alors n'y ont pas apporté le moindre obstacle. le Prince de Soubise et le Prince de Guémené ont tous deux les

fonds de Baptême des enfans du Sapitan, il en a été de même. Dans ces actes ils ont perpétuellement reconnu pour Louis de Rohan Chabot, et ils ont sans hésiter signé ces actes fondamentaux des familles. quand on détachera ces actes, la longue possession qu'ils établissent, et que l'on se trouvera obligé d'en prendre la parfaite reconnaissance du droit du Sapitan, et l'exécution volontaire de son titre, les Princes de Soubise et de Guémené pourraient ils sans quelque reproche servir fondement avec si peu de précaution à la sûreté de votre Majesté, et de toute la France attentive à l'événement de ces procès ; ce demande à Votre Majesté, qu'elle condamne ce qu'ils ont tant et tant de fois si solennellement approuvé?

Réponse à la deuxième partie de la Requête du Prince de Soubise.

Le Droit ou Suplicant ainsi établi, il ne luy reste plus qu'à répondre à la Seconde partie de la Requête du Prince de Soubise, c'est à dire à ses justifications sur les faits injurieux qu'on l'accuse d'avoir répandu dans les écrits contre l'honneur des anciens Ducs de Rohan; c'est ce qui va faire entrer pleinement, pour ainsi dire, dans le fond de la cause que le procès des deux Suplians.

Tous ces faits injurieux, quand on les auroit prouvés, seroient bien éloignés d'avoir pas reconnu précisément que les Seigneurs de la Maison de Rohan ne fondent un droit et ligne aux anciens Souverains de Bretagne: c'est à dire, de Jonas Meriadec, d'avoir pas été persuadé qu'à leur nom seul fût attaché un rang qui les élevoit au dessus des autres maisons de la noblesse; à

n'être pas convenu qu'ils ayent toujours
joüi dans le Royaume des distinctions
dont ils y jouissent aujourd'huy, à avoir
eû, qu'ils devoient les avantages aux
grandes alliances de cette maison, particulierement à celle que l'ayeul du Suppliant avoit l'honneur d'avoir avec
le Roy trois quarts, et au droit qui
l'appelloit comme héritier présomptif
à la Succession des Couronnes d'Angleterre
et d'Ecosse.

Quand le Suppliant a
relevé ces faits, qui semblent un blessement si fort écumé de sang ou de Rubans, il
est certain qu'il en pouvoit douter, qu'il
n'a eû intention ny de se faire plaisir, ny
de se faire injure; mais qu'il n'a
songé qu'à se défendre, et à repousser
celle qui luy étoit faite.

Comme si la demande

insultée contre luy n'étoit pas déja
assés injurieuse de sa nature, on a pris
grand soin de l'accompagner des termes
les plus humilians; comme si elle n'en
faisoit pas assez entendre, ou affranchi
Lemot, et on n'a pas fait de dire, qu'on
ne vouloit pas exposer Lemon à être
avili, en le laissant entre ses supliants.
Comme pouvoit-il, sans trahir ceux qu'il
voit à la haute noblesse insultée dans
sa personne, à sa maison et à lui même
répondre avec plus de consideration et
de retenue, qu'en fait aux souverains les
Seigneurs de Savoie un de Ruban,
que la nature n'avoit pas pris soin de
les distinguer de cette haute noblesse
au dessus de laquelle ils se croyoient si fort
élevés; qu'ils doivent bien aux uns leur
grandeur aux femmes qui sont sorties
de leur Maison, ou qui y sont entrées,
qu'aux mâles qui en ont porté leurs
quelque fois l'éclat avec lequel ils leur
soûtiennent; et que si à l'occasion deux

alliances, ils ont été honorés de ces distinctions, qui mettent selon leur idée tout de distance entr'eux et la haute noblesse, ce sont des graces qui leur peuvent être communes avec tous ceux qui sont aujourd'hui avant que de les avoir reçues. Si les Princes de Soubise et de Guemené supplaignent, que ce soit là les abbaisser, ou les supplira de se rendre un moment de leur rang, puis ils se souviennent, et de se mettre à la place du Suppliant; après cela qu'ils examinent bien la nature des procès; tout ce qu'il a d'insultant dans les circonstances d'un homme qui porte son nom et à qui eux mêmes l'ont donné publiquement et paisiblement depuis cinquante ans, et ils avoueront qu'ils ne seront pas capables eux qui portent de si belles leçons comme d'autres, d'endonner des exemples aussi sensibles que ceux que le Suppliant en donne dans cette conjoncture.

650

Le Sapphisme n'en donne
point un augure. il convient de tous les
avantages que henry Chabot son pere
a reçus de son mariage avec Marguerite
de Rohan sa mere, et c'est par cette
raison qu'il s'attache si fidelement à
ce Seigneur la volonté qu'elle a toujours
marquée d'en tenir le plus à coeur, ligue
le Prince de Soubise attaque avec si
peu de Ménagement.

Il devoit pourvoir au Sou-
venir, que lors qu'après avoir quitté
ses Benéfices il parût dans le monde
sous le nom du Comte de Rochefort,
il étoit Cadet de sa maison, aussi-
bien qu'henry de Chabot, et qu'aussi
bien que lui il étoit peu riche, quand
il épousa en premieres nôces
de Lionne. en fidei commis ce
Cinq cens mille livres que lui laissa
cette

cette premiere femme, le mit en 711.
état de recueillir et de gouverner la Somme du
Supplians. elle lui apporta six cent mille
livres sans les nourritures depuis ce
vingt années dont il fût gratifié de
tous les autres dons qui lui furent faits
depuis que la Princesse de Roban, et
que reconnuis auec il veut arracher
aujourd'hui j'injuste nom qu'elle a
laissé à son fils que lui a leur cet ans
des grands biens, et renverse aussy la loy
fondamentale du mariage de ceux mes.

Les Plaintes du Prince de
Soubise sur les autres faits ne sont pas
mieux fondées. Si le Supliant ne jouissoit
pas, que les Seigneurs de la maison de
Roban eussent jamais eu de Souveraineté
dans Lavmaison, c'est qu'ils ne s'y
sont obligés de le reconnoitre eux
mêmes. ils disent qu'ils n'en ont pas
possedé depuis qu'ils se sont éloignés

de leur premiere tige. Ils veulent que l'on croye que cette premiere tige vient des anciens Souverains de Bretagne; mais si on leur demande la preuve, ils renvoyent les incrédules et les curieux à chercher dans des actes que le Suplians ne peut ignorer et qu'ils promettent de rapporter; dans une Généalogie que le Suplians a lui même dressée et imprimée; dans l'histoire qu'eux ou leurs amis ont écrite et mise au jour; dans six différentes lettres Patentes par eux obtenues de feu de glorieuse mémoire Louis quatorze en mil cinq cent soixante dix neuf trois en mil cinq cent quatre vingt huit pour l'Erection du Duché de Mont bazon; du Roy Louis treize pour l'Erection de la Baronnie de Fronsac en Duché et Pairie en mil six cent vingt six; de Votre Majesté pour l'Etablissement du Duché de

de Roban en mil six cens quarante huit en faveur de Henry Chabot. Et encore des mêmes mil six cens soixante sept pour Bertrand de Terre de Soubise en Principauté en faveur du Vicomte de Soubise.

Quand les actes qu'ils produisent de rapport ne paroîtront, il sera tems d'y répondre, et le Suppliant n'aura pas de peine à le faire. D'ailleurs il convient que les faits et qu'ils les allèguent, dans leur Requête sont écrits dans une Généalogie qu'il a fait imprimer; c'est une Tradition de famille qu'il a donnée telle qu'il l'a reçue, et qu'il n'auroit jamais approfondie, s'il n'avoit pas essayé d'en faire un titre d'avilissement pour lui. Il est persuadé qu'il sera imprimé mais dans le traité exprès que l'on promet

adonnée dans peu au public sur ce sujet; enfin il sçait que cette histoire a été écrite dans des Lettres patentes expresses par les soins et sur les mémoires de ceux de la maison de Rohan, et par eux obtenües. mais dans un siécle aussi détaim, il doute que le public prenne de telles énonciations pour des preuves. on croira sans peine que les alliances les ont plus d'une fois mêlés avec les Princes de la Maison de Bretagne, mais on ne soupçonnera point qu'ils en viennent directes en mâles, tant qu'ils n'établiront pas leur filiation sur d'autres titres. nous avons en France des Princes descendus de la Maison de Lorraine, nous en avons de la maison de Savoye. les uns et les autres portent le nom des maisons dont ils sortent. que diroit on pourroit on avoir fait, que les Seigneurs de la Maison de Rohan eussent quitté

le nom des Souverains dont ils descendoient, pour prendre un nom particulier, qui ne porte aucune marque de cette ancienne et illustre origine, s'il étoit vray qu'ils fussent par les mâles descendans de la maison de Bretagne?

Si les Seigneurs de la maison de Rohan étoient capables de se faire quelque justice, ne se serviroient ils pas de ces mêmes, qu'il y a dans la haute noblesse un grand nombre d'Illustres maisons, qui non seulement descendent de Souverains, mais qui le prouvent, et qui en ont gardé le nom, et qui cependant ne jouissent point des honneurs et distinctions dont la maison de Rohan a été honorée. Celle est la maison de Foix qui tire son origine des anciens comtes de Foix, et qui autrefois a regné dans la Navarre: La maison de Lusignan qui descend des comtes de la Marche, et qui a donné des Rois aux Royaumes de Jerusalem et de Chypre.

Il faudroit faire un Livre plus gros que celuy que le Prince de Soubise prenoit, si on voulois rassembler en toutes les maisons qui ont pareilles prétentions; et on n'en servoit on en France, s'il falloit avoir à toutes celles qui sont bien fondées dans ces prétentions, ces honneurs, dont ceux de la maison de Roban paroissent si jaloux?

On leur rend plus de service qu'ils ne pensent, quand on fixe au Regne de leurs quand la possession des distinctions dont ils jouissent. Les efforts inutiles qu'ils font pour en faire remonter l'origine plus loin, doivent les persuader qu'il n'y a rien de si favorable pour eux, que cette époque qu'ils méprisent si fort.

En Effet lorsque le Président de Thou en porte son acte qui fut

signé quoique les grands du Royaume,
qui reconnurent henry quatre pour Roy,
n'eût point dans l'ordre des signatures
la raison qu'il allegue. Si le Duc
d'Epernon refusa de ce signer, ce fût par
un motif tout different, et que rapporte
l'auteur de la vie de cedui, qui sans doute
en étoit mieux instruit.

Si au festin Royal de henry
quatre, la vicomtesse de Rohan qui n'a
jamais été Duchesse, fût assise au dessus
de la Duchesse de Retz, ce fût pour le
rang des maisons, mais le droit de famille
qui en étoit, comme il a coûtume de
faire dans ces occasions, dût la famille a
toujours été honnoré. Ce fût pas à la
vicomtesse de Rohan, ce fût à la tante de
henry quatre, qui ce rang fût donné.
Par cette raison, ny la duchesse de Mont-
bason, ny la Princesse de Guémené, qui-
quelles fussent de la famille de Rohan,

n'eurent aucune place de distinction, quoique elles n'étoient pas de la famille de Beuvry quatre, n'étant pas de la branche de la vicomtesse de Roban, et quelques preuves de la mairie ou de Roban ont pris que la qualité de Prince dans des actes où personne n'avoit intérêt de la leur disputer, sieurs historiens dont elle ne coûtoit rien, et qui vouloient leur faire la leur ont donné, jugez s'il y a lieu de la leur pouvoir être contestée ?

Toutes ces énonciations, celles qui peuvent être dans un partage de mil cinq cent cinquante cinq, et dans le contrat de mariage de Charles de Roban, prouvent encore mieux que cette maison, depuis qu'elle est venue en France, a toujours joui du rang dont elle jouit à présent. La qualité de Prince que l'on prenoit et que l'on donnoit dans ces actes, n'avoit de rapport

rapport qu'à certains fiefs principaux,
qui portoient le titre de Principauté.
mais ces Principautés en donnant un
prétexte de prendre le titre de Prince n'en
attribuoient le rang. Tels sont encore au-
jourd'huy les Princes d'Auriac en Auvergne, de
Marsillac, de Turenne, de Soyon, de Cha-
bannais, et plusieurs autres. ils sont véri-
tablement au premier rang de la haut-
te noblesse, mais ils ne prétendent point
s'en distinguer ni avoir des rangs &
des honneurs séparés. D'ailleurs si Pierre
de Rohan apris la qualité de Prince
dans le Contrat de mariage de Charles
de Rohan son fils, ce fut seulement à
l'occasion du second mariage qu'il a-
voit contracté avec l'héritière de Nemours;
au lieu que dans son premier
Contrat de Mariage avec l'héritière
de Laval, il ne prit point cette qua-
lité, qu'il n'auroit point négligée s'il
l'avoit eüe que lui même. aussi voit
on que dans un Contrat qui se passa

en mil six cent huit entre Dom Jean de Medicis, et henry de Bohan ayeul du Supliant, la qualité de très haut et très puissant Prince fut donnée à Jean de Medicis, pendant que henry de Bohan accepte que celle de très haut et puissant Seigneur henry de Bohan Pair de France.

Enfin quelqu'un ignore-t-il en France, que la qualité de Prince est des honneurs que l'on prétend être attribués, ne s'accordent pas par des simples énonciations dans des actes? il n'appartient qu'à la nature de les faire; et quand elle y a manqué, votre Majesté seule peut en suppléer les prérogatives par sa grace; c'est ce que le Roy henry quatre a fait d'abord en faveur des personnes qui avoient l'honneur de leur être alliées de fort près que les femmes, Le qui a été ensuite étendu à ceux de la même maison, quoique de branches

différentes. Quoiqu'elle bien détaillée que de regardée comme une injure, cette Epoque, que la reconnoissance devoit faire retrouver éternellement gravée dans leur souvenir quand tous les autres hommes la pourroient oublier —

Il est vrai pourtant, comme ils le disent, que la branche du Prince de Guémené, et celle de Rohan, avoient également l'alliance de l'ancienne maison de Navarre, c'est à dire de Navarre Evreux, puis que ils descendoient également de Jeanne d'Evreux: mais ce n'est pas cette alliance contractée du tems de Philippe de Valois, qui a donné à la maison de Rohan les distinctions dont elle jouit aujourd'hui, à qu'elle ne paroissât jamais de prétendre dans ces tems. C'est à l'alliance avec la maison de Navarre-Albret qu'ils en sont redevables. C'est par

Isabeau de Navarre, grand etante
du Roy henry quatre que cette alliance
a été faite. elle n'a été à l'amais un
Royaume que la branche de henry de
Rohan, ayant du Suplian, qui descend
de cette Isabeau de Navarre la
branche du Prince de Guemené n'y
tient pas aucun endroit. C'est un fait
qui ne peut être contesté, et C'est tout
ce que le Suplian a voulu dire dans
sa Requête.

Il l'égard des alliances de
Bretagne et d'Ecosse, on convient que
elles étoient égales entre les deux bran-
ches qui descendoient des deux Soeurs,
héritières de la branche aînée des Vi-
comtes de Rohan et Prince de Leon,
mais les droits et les honneurs de ces
Branches ne furent pas pour cela
égaux. car henry de Rohan, comme
descendu de l'aînée fut seul reconnu

héréditaire présumptif de Leon, ce fut avoir part aux biens allodiaux et dus de Bretagne. Honneur que la branche de Guémené n'a jamais partagé. La conséquence que l'on tire lorsqu'elle descend de Bourbon, vicomté de Rohan, n'est pas aisée à sentir, comme cette branche a depuis ce tems toujours porté les armes de Rohan sur le tout, ce qui est en faut couleuré, c'est qu'il est prouvé que le propre fait des Seigneurs de Rohan a toujours été, que nul ne puisse porter les armes pleines de Rohan, que Sa Majesté lui a donné.

Il ne finiroit point, si l'on voulait relever chacun des autres faits répandus dans cette seconde partie de la requête du Prince de Soubise, ouvrir ici en trois fois les quatre le

616

Le Lapsus ne peut se dispenser de faire quelque réflexion.

Le Premier, c'est que François premier Duc de Bretagne, ayant ordonné par son testament, que ses deux filles fussent mariées aux deux Princes plus proches de Son Sang; l'une fut mariée à Jean deux, vicomte de Rohan.

Il est difficile d'imaginer où les agents du Prince de Soubise ont trouvé un testament de François premier Duc de Bretagne conçu dans les termes qu'ils disent; quelque recherche que le Lapsus en ait faite, il n'a pas découvert dans les archives de Nantes, qu'un Testament de mil quatre cent quarante neuf, un codicille en dix feuilles mil quatre cent cinquante, et un autre du jeune prédécédé dernier

617

est le seul que parle du mariage de la Princesse fille aînée du Duc. il Lui destine à françois de Bretagne Comte d'Estampes son Cousin, mais il n'y paroit point de la seconde de ses filles. Les deux autres titres ne font absolument aucune mention du mariage ni de l'une ni de l'autre de ces Princesses.

Le Deuxième fait c'est que après la mort d'une Vicomtesse de Roban Marguerite Reine de Navarre, Veuve de françois premier, voulut bien se charger de la tutelle des enfans de la Vicomtesse, et aller en Bretagne pour y faire clorre et cloture l'inventaire de leurs biens.

Cette Tutelle peut bien prouver la parenté qui étoit entre la Vicomtesse de Roban, et Marguerite —

Reine de Navarre, et la bienveillance
vous celle y honnoit l'autre. L'ordre des
grandeurs reglé ordinairement les tutelles,
& l'amitié impose ces sortes de soins:
mais quel est là ou celui d'où que les
Enfans de la Vicomtesse de Rohan
étoient reconnus pour Princes, on ne
croit pas que personne s'avisa jamais
de le faire. on sera bien plutôt disposé
à croire ce que l'histoire en dit,
que la Reine marguerite, qui se
trouva malheureusement infectée
des Erreurs de Calvin, connut à l'abord
d'un faux zele, ce qu'elle pouvoit
d'vnir aux devoirs de la Parenté. Elle
se fit tutrice, pour avoir droit d'Elever
les enfans de la Vicomtesse, et de trou-
ver dans leur Education le moyen
d'en faire des Protestans déclarés,
qui pussent grossir le parti, et en un
besoin lui servir d'appuy.

Le troisieme

Le Troisième et dernier fait, est que dans la promotion des Chevaliers de l'ordre, le Prince de Guimené ayant accepté, ne passa qu'après les Ducs; & si le Marquis de Marigny y fut admis, ce fut à ses simples Gentilshommes, et en fut dressé un acte de protestation en faveur de la maison de Rohan, qui fut insérée dans les Registres de l'ordre.

C'est au Prince de Soubise d'juger, si un pareil acte est plus propre à détruire ce qui s'est fait dans cette occasion, qu'à le prouver. ceux de la Maison de Rohan quand ils ont été fait Chevaliers de l'ordre, ont passé après les Ducs: une personne de cette maison a même roulé avec les simples Gentilshommes; ceux de cette branche, n'ont ou, ne jouissoient pas encore encore dans cette et des honneurs de

de Prince.

En vain les amis de cette
maison auroient-ils protesté;
personne ne croira qu'ils se fussent
soumis à souffrir cette préséance et cette
confusion, et à se contenter de la protes-
tation même la plus pompeuse, si alors
ils eussent incontestablement joüi des
distinctions qui les rendent fidéliciés
aujourd'hui.

C'est ce que le Prince de Soubise
a bien reconnu lui-même, persuadé
que les Protestations telles qu'elles fussent,
ne couvroient point les conséquences
de cette préséance, et de cette confusion
soufferte; il a mieux aimé n'avoir
point l'ordre, que de suivre l'exemple
du Prince de Guémené son frere. Rien
peut-il mieux prouver, qu'ils peuvent
dans cet cas là bien plus modestement

qu'ils ne prennent aujourd'huy ? 720.

Après cela j'ajoûteray
n'examine point pourquoy henry de
Rohan auroit négligé la qualité de
Prince dans un contract où une perso-
ne d'une autre main on la prenoit ;
il veut bien jouer la foy du Roy de
mil six cent quarante neuf fils puis
Le Prince de Soubise, croire que tous ceux
qui étoient que la fourberie de Riche-
fort a été longtems sans avoir le Labou-
reur, le trompeur. Il veut bien jouer la
parole du Prince de Soubise, pourvu
que ceux qui luy ont porté l'ordre de
ne se point trouver à Aix à l'audience
des ambassadeurs, où il prétend qu'il
le Cavrin, ont manqué de mauvaise ;
& qu'en cette occasion il a usé de ses
privileges, comme il a fait véritable-
ment depuis en quelques autres. Le
Jugement fait cela n'aspire qu'à

à d'étranger personne. il luy suffit
que le Prince de Soubise reconnoisse, que
tous ces distinctions dont il se glorifie,
ne sont point attachées à son nom, et
qu'il ne les tient que de la bonté de
votre Majesté. si le Prince de Guémé-
né et luy avoient toujours gardé le
même terrain, ils n'auroient pas formé de
suppliant à se défendre; et par une suite
inévitable, à dire tout ce qu'il leur a dé-
plû. il n'a pas rompu le Silence, pour
contester qu'ils soient dignes des grands
qu'ils ont reçus. il en est de même au-
tant pour ce qui est de leurs; il n'a parlé que
pour prouver qu'il n'est pas indigne
de porter leur nom. si j'ose faire au
Suppliant un procès de cette qualité le
Prince de Soubise a pû oublier tout ce
qu'il doit à la mémoire de la Princesse
de Rohan, il devoit encore se souvenir
des engagemens qu'il avoit pris lui-
même avec le Cardinal de
Furstemberg, la sœur que le Prince de

628

Soubise a écrit à ce Prelat au sujet de
cette affaire a été envoyé exprez au Roy au
Roy siant, et ne peut la lire et voir
la Requête du Prince de Soubise sans
un Etonnement dont il n'est pas aisé
de revenir, la voicy: .... » j'ay cru
» devoir l'honneur de vous dire, que
» je n'ai nulle part à la résolution
» qu'a prise Monsieur le Prince de
» Guémené de faire assigner aux Re-
» quêtes du Palais Monsieur le Duc
» de Roban au sujet du nom et des
» armes de la maison de Roban; j'ay
» d'ailleurs un si grand respect pour
» feüe Madame la Princesse de
» Roban une belle mere, que bien loin
» de m'opposer à la clause de son
» contract de Mariage et à toutes
» les poursuites, je me feray toujours
» une Loy de former celles qui seront
» ordonnées, ainsy que j'ay eû l'honneur
» de le dire au Roy; je suis persuadé
» que Sa Majesté auroit la bonté d'en

„ d'avoir de nouveau voyagé, aussi bien
„ que Monsieur le Chancelier à qui je
„ m'étois expliqué de même. il ajoute:
„ car je serois bien aise que les choses
„ demeurassent dans l'état où elles
„ sont ..... Enfin il finit par ces mots:
..... „ la considération et le res-
„ pect que j'ai pour votre Eminence
„ m'obligeront à demeurer toujours
„ dans les mêmes sentimens, quelques
„ raisons que leur prudence prétende me
„ donner de m'en dispenser ".

Ceux qui liront cette lettre,
qui sera imprimée à la fin de cet
ouvrage, avec celle de Monsieur le
Cardinal de Furstemberg, auront peine
à déterminer lequel est le plus surpre-
nant, ou que le Prince de Soubise ait
tenu de tels discours avant que de
tenir une telle conduite, ou qu'il tienne
une telle conduite après avoir tenu de
tels discours. ou s'imaginera bien

625

722.

qu'il n'a pas voulu imposer à votre
Majesté quand il luy a parlé de la sorte;
mais pourrait on croire qu'il fut assez
aveugle, quand il agit d'une ma-
niere si opposée à ce qu'il avoit dit? il
aura peine à concilier ses paroles et
ses actions; la demande qu'il fait pour
un reversel des voluntez de Marguerite
de Rohan, et cette loy qu'il fait impo-
ser de l'homme qu'elles soient exécutées,
laquelle chose demeurera en l'état
où elle sont. en fin on demeurera fon-
vaincu, que si dans les tems il n'a pû
se défendre de parler et sans agir de la
raison, il n'a pû s'empêcher d'une
d'autre de suivre les mouvemens de sa
passion. Si le dessein de gagner le
le dessein de sa bonne avoient suivi
de meilleurs Conseils, contens de
leur grandeur, que les Sujets ne
leur ait jamais enviée ny disputée, ils
ne l'auroient point troublé dans la
possession paisible où il étoit depuis

près de cinquante ans, d'un nom qu'il
ont eux même originairement emprunté
de la terre qu'il possede, et qui luy a été
imposé, sans l'avoir commué quoi? héri-
tiere de la branche qui la possedoit. quelque
soin qu'ils prennent à les pares de moderation
la pauvreté de leur demande les demasquera
toujours; il suffit d'un seul appel pour les
justifier, de l'opposer à toutes leurs plaintes.
elle est si nouvelle, si odieuse et si injuste,
qu'elle auroit autorisé des défenses moins
simples, moins naturelles, et moins néces-
saires. mais comme le Sapteur n'a
point appris à faire injure, il ne la fait
point repousser par une autre. Sous
le respect que doit Votre Majesté, devant la-
quelle il a l'honneur de plaider, luy eût
fermé la bouche, si son ressentiment la
luy eût ouverte. Votre Majesté connoit
le droit qu'il a et ses raisons. il ne reste au
Sapteur, rien à craindre, rien à desirer da-
vantage.

Il est

627

Et Ces Causes, Sire, Plaise à Votre Majesté, vouloir acte — de Suppliant ce que pour réponse à la Requête du Prince de Soubise signifiée le Vingt Six Juillet mil sept cent deux, il employe le contenu en la présente Requête; & pour établir les faits et les moyens, — qui y sont contenus, le renvoie à produire par production nouvelle les pièces cy dessus énoncées.

La Première, d'un huit avril mil Six cent huit, est un Contrat de Vente passé par très haut et très illustre Prince Dom Jean de Médicis, à très haut et très puissant Seigneur Henry de Rohan Prince de Soubise.

La Deuxième, du Vingt avril mil Six cent cinquante cinq, est un procès verbal pour la reconnaissance d'un tuteur —

un enfans mineurs de feuy Chabot,
Duc de Rohan et de Marguerite de
Rohan Duchesse de Rohan, dressé par
le Sieur Des Landes Conseiller au Parle-
ment, Commissaire à ce député, où le
Suppliant est nommé du nom qu'il porte
aujourd'huy, Louis de Rohan-Chabot.

La Troisième du dix juin mil
six cent cinquante cinq sous des Lettres
Patentes qui nomment Marguerite de
Rohan, tutrice, Le Sieur de Kergroise,
Maître des Requetes, subrogé tuteur:

La Quatrième, du cinq
octobre mil six cent cinquante cinq est
l'arrêt de Vérification desdites Lettres.

La Cinquième du vingt
deux novembre mil six cent cinquante
cinq est le procès verbal de prestation
de Serment au Parlement, par lesdits tuteurs,
devant Le Sieur Dujat Conseiller.

La Sixième vingt Juillet mil sept cent est copie d'une Lettre écrite par Le Prince de Soubise à Monsieur Le Cardinal de Furstemberg.

La Septième et dernière du trente un même mois de Juillet, est l'original d'une Lettre écrite par Monsieur Le Cardinal de Furstemberg au Suppliant, par laquelle il luy envoye la Copie cy attachée du Prince de Soubise.

Deux inductions qui en ont été tirées; et en Conséquence sans avoir égard à l'intervention du Prince de Soubise et aux fins de sa Requête dont il sera débouté, adjuger au Suppliant les Conclusions par luy prises par ses précédentes Requêtes, avec dépens; Lit continuera ses prières pour la Santé et prospérité de Votre Majesté, Signé

Desaez.

630

Pièces jointes à la Requête.

Lettre de Mme de Soubise au Cardinal de Fürstemberg.

Je me suis donné l'honneur de vous dire que j'ai mille part à la résolution qu'a prise Monsieur le Prince de Guémené de faire assigner aux Requêtes du Palais Monsieur le Duc de Rohan au sujet du nom et des armes de la maison de Rohan, j'ay d'ailleurs conservé un Singulier Respect pour feüe Madame la Princesse de Rohan ma belle mere, que bien loin d'avoir voulu m'opposer à la clause de son Contrat de mariage et à toutes les volontés sur cet article, je me ferai toujours une loy de Consentir qu'elles soient exécutées, ainsy que j'ay eu l'honneur

de servir au Roy ; j'ès un grand désir que
sa Majesté auroit la bonté de me rendre
témoignage, aussi bien que Monsieur
le Chancelier d'où j'en suis expliqué
moi même ; car j'espérois fort aussi que les
choses demeureroient dans l'Etat où elles
sont. après cela, Monsieur, j'espère
avoüera que les injustices de Monsieur
le Duc de Madame la Duchesse Roban
contre Madame de Soubise et moy,
m'ont touché jusqu'à l'excès, néanmoins
la considération et le respect que
j'ay pour Votre Eminence, m'obligeront
à demeurer toujours dans les mêmes
sentimens, quelques raisons que l'on
prétende me donner d'en dispen-
ser. j'espère très humblement,
Monsieur, d'être persuadé que per-
sonne au monde ne peut être plus
attaché à Votre Eminence, ny plus dé-
voué que je le serai toute ma vie. Signé
le Prince de Soubise. à Paris ce 10 juillet
1700.

Lettre de Monsieur le Cardinal de Furstemberg au Duc de Roban

J'ay un ouvrage, Monsieur, la Copie de la lettre que Monsieur le Prince de Soubise m'a fait l'honneur de m'écrire touchant l'opposition que pourroit Monsieur le Prince de Guémené veut faire à l'exécution du Contract de Mariage, et au Validité de feüe Madame la Princesse de Roban votre mere, a fin que vous puissiez par là connoître combien l'intention de Monsieur et Madame de Soubise d'agir de concert dans cette affaire avec Monsieur le Prince de Guémené, Soyez donc s'il vous plait en repos là dessus, et fiez-vous à moy, que Madame Votre Soeur, et Monsieur Votre beau frere souhaitent avec passion que les choses demeurent sur le pied dans le même Etat, où elles ont été, sans aucune

638

Contestation my opposition, tant pendant la vie que depuis la mort de feüe Madame votre mere, comme particulier, je suis bien persuadé du tort que Monsieur le Prince de Guémené a de vous attaquer par ce chapitre, que je suis prêt de le déclarer par mes vous contre luy, toutes et quantes fois qu'il vous plaira: car je ne souhaite rien tant que de vous marquer, Monsieur, que je ne manqueray jamais d'être absolument pour vous dans toutes les affaires, où la raison et la justice seront pour vous. à Paris le trois de juillet mil sept cent cinq signé le Cardinal Landgrave de Furstemberg.

Par Contract passé pardevant Gautier et de Tarmenies notaires Garde notes au Chastelet de Paris le huit avril mil six cent huit apport noble homme Barthelemy

634

Nicolay Secretaire ordinaire de la
Chambre du Roy auquel et comme Procu-
reur cy devers haut et très illustre Prince
Dom Jean de Bourbon, et audit nom
de Procuration, a vendu à très
haut et puissant Seigneur Henry de
Rohan Duc de Rohan pair de France,
Prince de Leon, une maison scise
à Fontainebleau.

Par le Procès verbal
du Sieur Des Landes Conseiller au
Parlement du vingt avril mil six
cent cinquante cinq appert que Dame
Marguerite Duchesse de Rohan Prin-
cesse de Leon, veuve de Messire Henry
Chabot, Duc de Rohan, Prince de Leon,
Pair de France, Gouverneur et Lieute-
nant Général pour le Roy ès Pays
et Duché d'Anjou, a été duë tutrice
à Louis de Rohan Chabot, et à Damoiselle
Anne Marguerite Gabrielle, Henriette
Gillonne, Jeanne Pélagie Chabot de
Rohan

de Rohan ses enfans, et du feu Prince de Rohan son époux, c'est avis de Monsieur Germain Pichon conseiller et procureur de Monsieur Duc d'Orleans, oncle du Roy, tuteur maternel des mineurs, Dame Henry de Lus, veuve de Messire Charles Chabot, marquis de Rain autaye, aycelle paternelle, Messire Louis Chabot chevalier cornt de jarnac, mareschal des camps et armées du Roy, cousin paternel, Messire Henry auguste de Lamoignon, comte de Bricnes, allié du fâté paternel à cause de Dame sa femme, Messire Maximilien françois de Bethune Duc de Sully Pair de france, cousin paternel et maternel, Messire René de Villiers, marquis de Flerembault, cousin paternel, Messire Charles de Lorraine Duc d'Elbeuf, Pair de france, aussi cousin paternel, Messire Charles de Lorraine prince d'harcourt, cousin paternel, Messire Henry marquis de Feuquieres, conseiller, Ministre d'Etat, cousin

636

gratemel Messire Cesar d'aumont Mar-
quis de Crevant, et de la Guiche, cou-
sin gratemel, Messire antoine d'aumont
Roche baron, Mareschal de france, aussi
cousin gratemel, Messire Louis Dupleßis
Prasslin mareschal de france, cousin
gratemel, Messire Louis de Rochechouart
comte de Maure gp arem gratemel, Messire
françois de Crevant marquis de moncas
cousin gratemel et maternel, Messire
antoine de Broille marquis de Ruine
cousin gratemel, Messire charles
d'albert Duc de chaulnes, pair de
france cousin gratemel et maternel, -
Messire nicolas joachim Rouault mar-
quis de Gamache, cousin gratemel, Mes-
sire Henry le veneur comte de Thiuiers et
de Carrouges, cousin gratemel, Messire
françois de Goutaut Duc de Biron cousin
gratemel, Messire Jacque de faule comte
de Lauraguais cousin gratemel, Messire
charles comte de Chateauvieux et de
Crieme cousin gratemel et maternel. -

Dame françoise de Séguy veuve
Messire Maximilien de Bethune marquis de Rosny, Grand Maitre de l'artillerie
de france, tant en son nom comme
armand de gaumont Duc de la force,
Cousin paternelle, Messire henry d'Orleans Duc de Longueville pareil maternel, Messire charles de Rohan Duc
de Montbazon cousin maternel, —
Messire Philippe de Montault Duc
de Navailles Cousin maternel, Messire
hipolite comte de Bethune et de Selles
cousin maternel, Messire Louis —
d'Estrées Marquis de Coeuvres cousin
maternel, Messire Pierre de Gondy
Duc de Retz, Messire abel Servien
Marquis de Sablé allié à gauche de
la Dame sa femme, Messire henry
de Bourbon Evêque de Metz Prince
de Saint Empire, cousin maternel, par
lequel procès verbal Messire françois
de hautefort Seigneur de Karyrot et de
Beaumanois conseiller du Roy en ses

fonneils maintenus et Regnées a été nommé subrogé tuteur aux mêmes mineurs

Par Lettres Patentes données à Versailles le dix juin mil six cens cinquante cinq signées Loys et plus bas par le Roy Anne Regente Mère de Roy Louis de Roban Chabot Duc et Pair de France et desdits Cousins une Marguerite Gabrielle, Guillaume et Jeanne Pelagie Chabot de Roban en faveur mineurs de feu Guy Chabot Duc de Roban Pair de France, Prince de Leon, Comte de Laval, Seigneur de Soubise Sainctonge et autres Lieux, Gouverneur et Lieutenant Général des Pays et Duché d'Anjou et dame Marguerite de Roban à ladite Cousine Marguerite de Roban leur mere.

Par arrêt du Parlement de Paris du cinq octobre mil six cens cinquante cinq appert les Lettres

Patentes cy devant extraites ayant été
1729.
vérifiés au Parlement de Paris.

Par le procès verbal de
Monsieur Dorjat conseiller au Par-
lement de Paris en Vingt deux novem-
bre mil sept cent cinquante sept, ap-
pert Dame Marguerite Duchesse
Roban, veuve de deffunt Messire
Henry Chabot Duc de Roban Pair de
France et Messire François Alexis Sei-
gneur de Kergrist conseiller du Roy en
ses conseils, Maître des Requêtes, ayant
prêté le Serment requis pour l'ad-
ministration des personnes de Louis
de Roban Chabot Duc de Roban Pair
de France, et des Dames Elle Anne Mar-
guerite, Isabelle, Guillemette et Jeanne
Pelagie Chabot de Roban, en fa-
veur de Messire Henry Chabot
Duc de Roban et de Dame
Duchesse Douairière, a pareil droit
d'une en jouissance de tutrice de Le

6110

Le Sieur de Kergrotz comme Subro-
gé Tuteur ./.

641

Au Roy
et
à Nosseigneurs de
Son Conseil.

Sire,

Louis de Rohan
de Rohan Guemené, Duc de Rohan
Pair de France, Remontre très
humblement à Votre Majesté, que
après avoir répondu aussi précisément
qu'il leur a été possible, à la Requête
de Madame la Princesse de Soubise, ils se sont dis-
pensés de faire celle de Madame la
Princesse de Guemené, qui roule à peu près
sur les mêmes faits et sur les mêmes
principes, si ce Seigneur n'avoit

affecté d'y en mêler quelques uns, dont l'éclaircissement peut être important à la décision de la cause; c'est uniquement dans la discussion de ces nouveaux faits et de ces nouveaux principes, que le Sapeur prétend forcer ses juges. et laissera-t-elle comme des choses inutiles et sans conséquences.

Ainsi le Sapeur ne se justifiera pas des reproches qui lui ont fait, d'avoir rempli ses écrits d'une fausse et sanglante satyre contre la maison de Roban; d'avoir voulu par des impostures ternir l'éclat du nom de Roban, avant que de le quitter; les injures personnelles que l'on accuse le Sapeur d'avoir employées pour soutenir son usurpation, et mille autres expressions semblables que l'on trouve à chaque page dans la Requête du Prince de Guémené, ne

Croyons

Le juge ne doit rien ajouter au jugement pour
couvrir tous les esprits équitables,
qu'à l'insulte qui lui est faite par une
demande telle que celle dont il s'agit,
ou ajouter encore la dureté et ~~les termes~~
l'aigreur des termes les plus inconnus
entre des personnes de cette qualité ni
celles qui plaident.

Si l'on en croit le Prince
de Guémené, il a fait les plus sages règles
de la bienséance et de l'amitié, demandé
que le Capitaine fût obligé de requérir son
nom, et qu'il épouse lui fasse faire,
à lui et à ses descendans ces deux portes, ce-
pendant qu'en ne le portant il ne tombât dans
l'avilissement.

Le Capitaine pourroit avoir
sous ongle, qu'il n'est pas permis à tout
homme de se servir mettre de la de-

bienveillance et de l'amitié dans un procès de la nature de celui-ci. Il croyoit avoir fait beaucoup de s'en avoir mis de la modération et de la justice. Il sent germer tout ce que cette juste défense a exigé de lui, mais en relevant ces faits nécessaires pour les garantir de l'avilissement où ils veulent faire tomber, et faire rentrer aux Seigneurs de la main en de Rohan, y a-t-il après tout il n'y a pas entre eux et lui la distance qu'ils s'imaginent, et sert scrupuleusement à tenir de tous les termes qui pouvoient s'écarter de la plus exacte politesse.

Il est vrai que le Suppliant les a priés de se souvenir qu'il ne tenoit que de la concession de nos Rois, et rang et prime qui les rend fiers, et si ne prie-t-il pas. qu'avant les Regnes d'Henry quatre, ils ne prétendoient

point ce rang, et n'en avoient point
j'ai: que c'est aux femmes sorties de
leur maison, ou qui y sont entrées; et
aux alliances qu'elles leur ont données, qu'ils
en ont l'obligation. et encore qu'est-il dit
qu'il ne soit connu aussi bien dans les
Etats voisins qu'en France? pour ne
remonter que les grands d'Espagne viennent
de présenter au roy d'Espagne au sujet
de leur rang, n'observent-ils pas qu'en
France il y a plusieurs maisons, qui
bien qu'elles ne soient pas de semblable de
souverains, puissent au rang de Prince:
Et leurs maisons ne citent-ils pas
celle de Rohan? Le Prince de Guémené
lui même ne reconnoît il pas entr'eux
exprès, qu'il n'a point prétendu que ce
rang appartint à son nom et à sa fa-
mille indépendamment de la succes-
sion de nos Rois? qu'a-t-il de plus le
Jupiliau, si ce n'est d'avoir nommé celui
de nos Rois qui a fait cette question;
c'est à dire, heurs quatre qui voulut

bien engratifier, par rapport à l'affi-
nité que l'ayeul du Sapitain avoit bon-
neur d'avoir avec luy? qu'ils fissent sur
cela une serieuse réflexion et ils recon-
noitront, qu'ils ont aussi peu à se plaindre
ces faits qu'ils ont souvent le Sapitain
s'employer pour sa défense, quelles
expressions ayent ils pu se servir.

Il est vray encore que le
Sapitain a rappellé le souvenir d'une
famille de Roban comte de Porhoet en
Bretagne, qui porte non seulement le
nom, mais les armes des maisons
dont elle prétend être sortie, et à qui
par cette raison les seigneurs de la
maison de Roban se sont inutilement
efforcés de les faire quitter. mais le Su-
plicant quand il a relevé ce fait, n'a
point eu intention de blesser la délica-
tesse des Seigneurs de la Maison de
Roban, il ne l'eût point avancé, s'il
n'eût été mis à même de prouver

qu'au nom et aux armes de Rohan par
eux mêmes n'étoit attaché aucun sang, puisque
le nom et ces armes étoient gratuitement pos-
sédés par des personnes qui n'en pré-
tendoient aucun.

. Ce fait choque les Seigneurs
de la maison de Rohan ou nuit à leur
réputation, qu'il est très propre à montrer que
ce n'est pas par un principe de raison qu'ils
attaquent le Supliant sur ce nom et sur
les armes, puisque quand ils les lui auroient permis
le feroient porter à des gens qui ne seroient aucunement
en état de faire honneur par leur état mieux que
lui et ses descendans. Il laisse à juger
si c'est là écrire une Satyre sanglante con-
tre leur maison, ou si c'est pour un fait
constant reprocher une injure que leur
maison veut faire. Car en un mot les
Rohans Soldats sont de la Maison de
Rohan, ou ils n'en sont pas; s'ils en sont,
il faut avoüer qu'ils peuvent être de la maison,
porter le nom, et se jouir d'aucun rang;

fils n'en font pas, peut on croire sérieusement qu'un Duc et Pair et ses descendans ne puissent pas les avilir porter armoiries et des armes, que sans aucune crainte d'avilissement on laisse porter à des Gentilshommes qui n'ont aucun titre?

D'ailleurs le Supplians en exposant ce fait, n'a point voulu révéler un mystere, quand le secret a été connu de tout le monde, il auroit pû le taire sans prévariquer dans sa propre cause. mais ce qu'il en a écrit est si public, qu'il est imprimé dans des livres répandus par toute l'Europe, un trait d'un des plus fameux Généalogistes que les allemands aient eu, lors qu'il fait la table Généalogique de la maison de Rohan, qu'il commence à Allain vicomte de Rohan, qui avoit épousé Constance, ne manque pas d'y comprendre les Rohans Comtes de Poldue, et il en continue la filiation par une ligne masculine, qui ne pouvoit avoir

j'aurais reçu aucune interruption, jus-
qu'au Sieur de Volvire aujourd'huy vivant
et demeurant en Bretagne.

Le Prince de Guémené convient
qu'actuellement il se trouve en Italie
des personnes de la maison de Gonzague
ou de luy d'Est, et en plusieurs autres
endroits d'autres branches de feu deux
de Mais ons souveraines, et qui cependant
ne jouissent d'aucun rang. Par
quel privilege peut-il donc prétendre
que le nom de Rohan soit seul affran-
chi de cette loy Commune, et que ce
nom seul ne puisse être porté que par
des personnes qui jouissent du rang
qu'il s'imagine y être attaché?

D'ailleurs de quelqu'Etat
que soit ou doit, comment se flatte-
t-il de persuader à la haute noblesse

qu'il n'arrive écrit, dont elle ne doive être très content, quand il dit que s'il laissoit porter son nom aux ducs de Roha et à ses descendans, le nom s'avilissoit aux yeux du Public? quelques flatteuses que soient les expressions sous lesquelles il essaye de cacher ce qu'il y a d'offensant et de méprisant dans cette crainte, elle offrira toujours à ceux qui raisonneront juste, cette idée toute simple, que le Prince de Guémené a une si grande opinion de son nom et qu'il le croit si fort au dessus de la haute noblesse, qu'il est persuadé, que le laisser porter aux descendans d'un duc, c'est l'exposer à un avilissement inévitable. Si cette proposition dépouillée de toutes les phrases respectueuses pour la haute noblesse, et dont le Prince de Guémené l'environne est vraye, le Supplient a besoin d'aucune réflexion pour faire sentir à tous ceux de cet ordre, qu'ils ne pourroient porter

un Si

peut en rien nous nuire dans l'esprit
à l'avilissement. car il n'y en a pas un
dans la postérité, aussi bien que celle
de Sa Majesté, ne puisse se répandre en plu-
sieurs branches. aussi le Sa Majesté est
très vrai que qu'il y a personne dans cet
illustre Corps, qui n'estime son nom et
ses armes, autant que le Prince
de Guémené peut estimer le nom et les
armes de sa maison, croyez que l'avilis-
sement de leur nom fait au pouvoir de
la fortune. elle donne les richesses, les
titres et les honneurs; mais elle ne donne
ni ôte les vertus, et les vertus sont les
seules sources de toute véritable gran-
deur. un homme d'un grand nom
peut le porter avec dignité, non pas seu-
lement dans la mauvaise fortune, mais
même dans la misère. nous en avons
plus d'un exemple dans ce Siècle; et le
Prince de Guémené trouvera bon, que
le Duc de Rohan et toute la haute No-
blesse espèrent de leur postérité ce que

le Prince de Guémené soubz le Signature
se promettre de la Sienne.

Le Prince de Guémené permettra donc au Suppliant de se dispenser de croire sur la foy des maximes d'honneur qui sont débitées dans la Requête de ce Seigneur, que le nom des Chabot fut avili, lors que l'ayeul du Suppliant servoit de chef d'une branche de la dette de sa maison, chargé d'un grand nombre d'enfans avec peu de biens. Il est vray qu'il étoit issu d'une branche cadette: mais cette branche étoit cependant aînée de la branche de l'Amiral Chabot. Il est vray qu'il avoit trois fils et quatre filles, et des biens qui pouvoient passer pour médiocres, par rapport à sa naissance et à son nombre d'enfans. mais quand il auroit eu moins de biens encore et les dix huit enfans que le Prince de Guémené lui donne si libéralement, l'ayeul du Suppliant

(personnages sanguinaires et cruels) et un grand nom soutiennent dans le chemin de la gloire, plus sûrement que toutes les richesses) n'auroit point été pour son nom les frayeurs, que le crime de Guénené témoigne pour le sien.

La Maison de Rohan elle-même, n'a-t-elle jamais eu que des descendans très riches; à celuy qui aujourd'huy y tient un si haut rang, n'a-t-il pas eu besoin de secours étrangers pour se défendre contre la mauvaise fortune? un premier mariage avec Princesse de Soubise avec mariée l'homme, ne contribuat-il pas infiniment à le tirer du malheureux Etat, où le Comte de Rochefort Cadet de sa maison étoit réduit? le Marquis de Marigny son oncle, ne luy en avoit-il pas aplanir un doux exemple? Du moins il paroit que quelque situation

dû espérer de henry Chabot se trouvât,
et fallût qu'il n'en fût pas avili, puis-
qu'dans le besoin de perpétuer le nom
de Rohan en faveur d'une branche de
cette prête à s'éteindre, faute de
mâles qui puissent le relever, henry
Chabot fût choisi, et ne fût pas trou-
vé indigne de cet honneur malgré —
l'inégalité de sa fortune.

La crainte que par cette
voye il ne se formât bientôt un peuple
de Rohans portibes, n'en qu'un songe.
Le Prince de Guémené à jouroit réun-
uitra, que Marguerite de Rohan, —
en stipulant que l'aîné qui naîtroit
de son mariage et ses descendans, seroit
tenu de porter le nom et les armes de
la maison dont elle étoit sortie, n'a
rien fait que ce que avoit fait avant elle
une infinité de femmes pendant plu-
sieurs siècles dans les plus illustres

maisons de l'Europe, à commencer par les têtes couronnées, sans qu'on ait vû les exemples produire de peuples entiers en nous quitter. Ce qui n'est point arrivé à l'un des Illustres maisons, pourquoy arriveroit-il à la maison de Bourbon seule? pourquoy faudroit-il pour la guérir d'une pareille frayeur, renverser un usage jusqu'icy perpétuellement reçû et autorisé dans le Royaume?

Quand quelqu'Etranger se soumettra à la condition de faire porter le nom de Bourbon à l'aîné mâle avec ses Armes, quand les Princes du Sang y auront consenti, la maison de Bourbon ne courra pas grand risque pour une pareille convention. elle aura toujours à opposer à celuy qui voudra bien

536

acceptoit cette charge, une héritiere qui possedoit un duché, avec tous les biens de la branche aînée de cette puissante maison.

Il n'en a pas fallu moins pour obtenir de Leurs Altesses, qui n'auroient bien consenti, que l'aîné qui partoit de son mariage, fît deffendre, qu'on portât leurs noms et les armes de Rohan.

C'est cette convention que l'honneur et la bonne foy engagent d'exécuter, et non pas son propre choix, qui luy impose le nom de Rohan. On laisse donc à penser combien il y a de jugemens dans l'application de cette belle maxime, que cette Dame mutatio ne nomen et des armes n'en jamais protegué que par eux, qui éblouïssent de la magnificence de leurs noms, rougissent

de l'inégalité de la condition de leur
pere (a). Le Baptiseur agit comme de
Roban, comme les enfans de Pierre de
France ont pris le nom de Courtenay,
pour obéir à la Loy d'un mariage
(b). Et il ne rougira pas plus qu'eux
d'avoir observé la Convention qui
a lié son pere, et sur la foy de laquelle
le Baptiseur est né lui même.

(a) Regîtres des Prieuré de Gruemené

(b) de Villes enfouissement des Rois de France p. 88.
D.n Masse Histoire Généalogique, tom 2 de la maison de France, pag. 565.

Il ne faut donc pas croire
que les Ecrivains Religieux des premiers siecles
ayent dit au Prieuré de Gruemené, qu'ils
fussent fait faire à faire: que quelque
Illustre que fait le nom de Roban,
il étoit moins glorieux à un Chrétien de
le porter, que jamais ceux de Roban,
qu'un Chrétien eût bien voulu s'assujettir
pour descendre à le prendre.

Mais le Baptiseur n'agit

pas librement. il a été nommé avant que de naître. la vie ne lui a été donnée qu'à la charge de porter la sienne, et il se plaint que les personnes équitables, et désintéressées sur l'homme, ne croiront pas qu'il doit vivre en l'équitable, parce qu'il le peut impunément; parce que sa mère morte n'est plus en état de se plaindre, et de le forcer à le garder, ou parce que le Prince de Guimené lui défend de le retenir.

Il ne pas se soumettre avec Guimené aux volontés du Prince de Guimené, c'est pêcher contre l'homme, contre la vérité, et contre la politesse; le Sapeur a voulu qu'il a bien mérité tous les temps tout la colère de Guimené l'aimable, il sera vrai encore pas que le Sapeur, comme on le lui reproche..... vient d'abord à l'invective et à l'outrage contre la Raison de Roban..... qu'il employe partout l'imposture

l'imposture ..... qui son procédé est
indigne et odieux ..... qui n'est cherché à
fortifier son usurpation par une Satyre
sanglante contre la maison de Rohan ....
.... qui trahit hautement l'honneur de
la propre famille. (a).

(a) Réquisitoire du Prince de Guemené

Enfin le Monsieur de Guémené, comme un bon Prince, fait grâce au Suppliant de toutes les autres expressions, et de toutes les autres phrases, qu'il a bien voulu ne pas joindre à celles-ci. mais si le Suppliant a tort de demander qui est l'auteur, et de l'aveu de tout le monde est un outrage, il n'a pas employé pour sa défense un seul terme qui sente l'injure; si les faits qu'il a allégués, quoique contraires aux intérêts et aux vues de la maison de Rohan sont nécessaires à sa défense, vrais et publics; il faut avouer que le Prince de Guémené lors qu'il

en témoigne au fixé ressentimens, veut attribuer à son rang des droits et des privilèges, dont les Princes mêmes n'ont jamais pû jouïr. Ce n'est pas à ne pouvoir souffrir qu'on nous résiste, qu'est le véritable caractere de grandeur. Le Prince éclairé n'est pas ennuyé d'avoir fait un mal choix de modeles, lors qu'il en avoit sous ses yeux, qui lui apprennent tous les jours qu'on peut être un Roy digne de l'Etre du monde entier, et non seulement s'assujettir aux Loix, trouver bon que chacun défende librement ses intérêts, laisser un cours libre à la justice; mais encore se rendre soi même.

Si le Prince éclairé trouble par sa passion qui l'emporte, a mis sur pied de nouveaux Preliminaires de sa Requête, il ne faut pas s'attendre à entrer davantage

dans ce qui la suit. comme il seroit de la grande utilité entière, et qu'une telle discussion pourroit nécessairement dans des répétitions inutiles, on ne s'attachera qu'à ce qui paroît nouveau, et à ce qui n'ayant pas été jugé par le Prince de Soubise, digne d'être relevé, n'a pû être refuté par la réponse que l'on vient de faire à sa Requête.

Toutes les objections de cette espèce se peuvent renfermer dans trois principales. suivons les examinons examinons dans leur ordre. Le reste a déjà été détruit, ou mérite grande réponse.

La Premiere, c'est que ce beau principe dans affirmum le fugitam est l'auteur, que tout ce qui n'est point défendu est permis, est un pur sophisme. que de là un pourroit conclure que de permis a été permis dans la [illegible] — première objection.

de Dieu, par laquelle il est pour défendu
autrement exprès. Il prétend aussi que la
Loy Générale, qui défend d'usurper le
bien d'autruy, entend même généralement
une défense aux femmes de transmettre
à un Etranger le fond de la famille, par
laquelle la femme n'a rien autre
de sa maison, et que sa famille seule
a droit d'en disposer. Il ajoûte que si
le Sapteur prétend que les femmes
soient exceptées de la Loy Générale,
c'est à luy à prouver son exception (a)

(a) Regulæ de Diversis
Gentium.

Le Sapteur ne songeoit
point d'être l'auteur de ce beau prin-
cipe, que tout ce qui n'est point défen-
du est permis. Mais s'il étoit
vrai que son exception fut bonne, qui
luy est si généralement offert, il s'ensui-
vroit que ceux qui ont quelque teinture
des Loix du droit, et qui ont
seulement ouvert les instituts de Justinien,

ne se souviennent de l'y avoir lû; voicy les propres termes de cette définition que cet Empereur y donne de la liberté.

» La liberté est le pouvoir » que chacun a naturellement de faire » ce qu'il luy plaît, si la force ou la » loy ne l'en empêchent. (a). De là les Jurisconsultes ont voulu que la liberté consistant préciséement dans le pouvoir de faire tout ce qui n'est point défendu, tout ce qui n'est point défendu étoit nécessairement permis.

(a). et libertas quidem est naturalis facultas ejus quod cuique facere libet, nisi quid vi aut jure prohibetur. instit. lib. 1. tit. 3. §. 1.

Ceux qui soutiennent un Sophisme dans une conséquence qui est si directement tirée de la définition du Droit: mais ils n'auront pas de peine à reconnoître la fausse subtilité de ces vains argumens dans l'exemple que l'on propose du parricide. ils sentiront d'abord que le parricide est un meurtre, et que le meurtre étant défendu par

la loy de Dieu; il est impossible que
le Prince de ne le soit aussi. C'est que
le Prince de Guémené entraîné par la
vérité a bien senti, car après avoir re-
jetté ce principe comme ridicule, il est
forcé lui même d'y accommoder ses rai-
sonnemens.

Ne soutient que les usurpa-
tions sont défendues par toutes les Loix;
il ajoûte que celuy qui prend le nom de
sa mere comme une usurpation, en
prenant le nom d'une famille étrangere,
et de là dit conclu que celuy qui prend le
nom de sa mere fait une chose défen-
due.

Voilà son argument dans
tout son jour, et dans toute sa force: il
le pense que rien n'est plus aisé que de
faire voir qu'il ne prouve rien, car on
pourroit conclure de tous les propositions

tous les arguments est composé, sans
qu'il en pût rien résulter pour la cause.
Le Sapteur avoüe que les usurpations
sont détestables. il pourroit même re-
connoître que celuy qui s'avise de quitter
le nom de son pere, pour prendre celuy
de sa mere, commet une espèce d'usur-
pation, en prenant le nom d'une autre
famille, et que par cet égard il n'est
point permis à chacun de laisser à son
gré le nom de son pere pour se faire
appeller de celuy de sa mere. mais y
auroit-il quelqu'un qui ne s'apperçoive
que c'est point là de quoy il s'agit?
le Sapteur n'a jamais quitté le nom
de son pere, pour donner la préférence
à celuy de sa mere; ils luy ont l'un et
l'autre conjointement imposé ce nom,
avant qu'il fût né, et celuy cy imposé
par une convention qui a servi de
base et de fondement à leur mariage;
qu'ainsi cela n'étoit point été voulu.
il n'agit que pour obéir à leur portée

par le Contract. Il agit par ce
obéir à des Lettres Patentes de Votre
Majesté, qui nous rétablit le Duché de
Rohan qu'il a perdu de cette Convention.
Il n'est donc pas question de savoir si
le Suppliant a pû prendre de son auto-
rité privée le nom de sa mere; mais
si sa mere a pû le lui donner & le lui
imposer par une Convention autenti-
que, qu'elle a signée, souscrite depuis par
toute sa famille et par Votre Majesté
même et enfin autorisée par des
Lettres Patentes qui lui ont donné
pour rétablir le Duché de Rohan
que précisément en faveur de cette Con-
vention?

Le Prince de Guémené est
donc obligé pour établir sa prétention
dans les Regles, de faire voir que cette
Convention est illicite, et pour cela de
montrer, qu'elle est défendue aux femmes
de disposer

667

713

de ces gens de leur nom ? sous les raisonnemens qu'il fait d'ailleurs, j'ils n'établissent directement cette proposition, ne doivent être regardés que comme des lieux communs, qui peuvent être d'usage dans une autre cause, mais qui n'en ont aucun dans celle-ci. dans l'embarras où il se trouve pour la prouver. il lui paroit plus commode de supposer que le Suppliant en convient, et reconnoit que les femmes ne peuvent transmettre leurs noms que dans le seul cas où elles sont héritières de leurs Maisons, et où elles en assurent les biens à leurs descendans sous cette condition. il ajoûte que selon le Suppliant même personne par communiqué pouvoit que chagrin par Reconnoissance, que par aprêt ou par ambition. mais il tire une longue suite de belles conséquences, que de l'aveu du Suppliant, la Regle générale est contre le Suppliant ; que c'est à lui qui propose l'exception, à la prouver ; que les Exceptions loin de détruire la regle la confirment ; que

Requête du Suppliant signifiée

C'est ainsy que la moral et la Jurisprudence raisonnoient avant le Suplicant. mais après avoir donné à son esprit tout l'Essor qu'il peut prendre sur un tel aveu, il revient à lui même Charitablement le Suplicant de l'embaras où il l'a mis et dit qu'il veut bien luy épargner la peine de prouver une exception imaginaire, que les ordonnances ny les coûtumes dont j'ai mais connu ni et luy faire voir que les héritiers aux branches aînées en donnant leurs biens à leurs enfans, ne font pas dispensés de la loy Commune, ny en droit de transmettre à leurs descendans les noms et les armes de la famille dont elle font partie au préjudice des autres branches de leur maison, et sans leur consentement.

après cela avant que de passer à ces preuves, il déclare qu'il ne pretend pas que le Suplicant fût dans le Cas du concours de ces deux conditions, lesquelles il prétend que le Suplicant fasse dépendre son exception, c'est à

dire; que la femme soit héritière de la branche aînée et qu'elle en doit donné les biens à ses enfans, à condition de porter son nom. il soutient au contraire que Marguerite de Roban n'étoit point héritière de la branche aînée, et que les biens que le Suppliant possède ne luy appartiennent point, à condition de porter le nom et les armes de la Princesse Sauvage.

Si la morale et la Jurisprudence universelle avant le Suppliant à prêter à celuy contre qui l'on plaide, des principes, des déclarations, et des raisonnemens que l'on puisse aisément refuter, le Suppliant avoüe que le Prince et la Princesse a tous les avantages de l'un et de l'autre beaucoup d'avantage pour luy. C'est tout ce qui convient au Suppliant de répondre à cette longue suite de discours. Ceux qui ont pris la peine de lire la premiere

Requête, j'avoue bien qu'il y a sur
ces principes certainement opposés à ceux
qu'on lui fait reconnoître. loin qu'il y avoue
que les femmes ne peuvent transmettre
leurs noms à leurs enfans, qu'elles ne sont
pas elles pour héritières de leurs bran-
ches et qu'elles donnent leurs biens à
leurs enfans; il y soutient au contraire
par tout, comme une proposition fon-
damentale, et toute sa défense, qu'il
est permis aux femmes d'imposer leurs
noms à leurs enfans, et lorsqu'elles se
marient, et lorsqu'elles leur font exer
donations entre vifs. il ne dit non-
plus que Jeanne fût héritière de la
branche aînée, ny qu'il n'en possédât les
biens qu'à condition de porter son nom.
il dit seulement que Madame Jeanne,
étoit héritière de la branche, et que
dans cette branche étoit entrée le par-
tage des aînés que l'héritière de l'autre
branche aînée, et ce fait est vray. le
Prince de Lymé, qui a pour ses

Terres de Son partage nous ont mis en
Jurisdiction du Suppliant, vient tout
nouvellement obtenir de luy soustraire
ce dommage qu'il luy devoit
rendre, n'est pas excusable de l'avoir
oublié. Le Suppliant a dit de plus,
que lors que Marguerite de Roban
se maria, elle avoit imposé pour son
au fils aîné qui naîtroit de son mari-
age, et qui endevoit un jour posséder
les biens; mais il n'a jamais dit qu'on
les luy avoit donné ces biens qu'à cette
condition. car il ne les tient que de ses
droits du Sang et de la disposition
des Coûtumes. Le Prince Egaimené
auroit deu peu en mettant un peu
plus d'exactitude dans les Ecrits, retran-
cher tout ce qu'il a jetté de Brillant dans
ces endroits de Sa Requête, pour ne répondre
à ce que le Suppliant n'avoit point dit,
et au lieu de s'y arrêter si long temps,
s'attacher à montrer, qu'en aucun cas
les femmes ne peuvent tous mettre

Leur noms à leurs enfans. C'est aussi ce-
que le Prince de Guémené gouverneur d'instruire
à fond le Sujet dans. mais il est à craindre -
qu'il ne tienne mal sa promesse, car j'ai
gagé il a pris grand soin de cacher ce qu'il
sait sur cette matière; et sur à voir qu'il
n'a pas resolu ce changer de conduite.

En Effet il débute par ce
terme d'un maître qui va relever les plus
grands Mysteres ..... il faura donc que
l'usage des noms et des armes à ses loix et
ses regles particulieres, aussi que les autres
parties de la Jurisprudence. ; ... le Sujet dans
après cela attendoit avec toute la docilité que
cet ordre emande, quelque loy, quelque ordon
nance, qui ne fut connuë que de ceux qui
sont abimés dans la plus profonde Erudition
quelque Reglement ou arrêt, dont le secret
avoit été jusqu'icy caché aux ignorans. -
il a été fort surpris que le Prince de Guémen-
né ajoûte immédiatement après, que ces
loix et ces regles ne sont écrites, ni dans

aucune ordonnance, ny dans aucun arrêt de Reglement, qui jusques n'être écrites, dit-il dans aucune ordonnance ny dans aucun arrêt en forme de Reglemens Généraux, n'en font ny moins Coutumes ny moins autorisées.

Requête du Procureur Général.

Voilà sans doute une découverte très curieuse, qu'une Jurisprudence qui n'est écrite, ny dans les ordonnances, ny dans les Loix, ny dans les arrêts; on peut et sans doute Législatrice, et sans incivilité ne l'a pas reconnu. Car il n'est honteux à ceux qui parlent de Jurisprudence, que de parler sans Loix, et à ceux qui font des Coutumes, que de Coutumes contre la raison que la Loy a dictée. Raisonner autrement, c'est livrer le monde à des disputes éternelles, c'est rendre tout arbitraire; car les raisonnemens sont infinis.

Il faut donc pour servir toutes ces citations entassées que le Prince

Prince de Guémené, pour expliquer quel
été l'origine, quels ont été les différens
usages des armoiries; quelle opinion ont
sur ce point particulier, à qui il a pris envie d'écrire
sur cette matière, en ont eu; en quel tems
les noms ont commencé à être fixes, et
tant d'autres questions aussi curieuses et
aussi inutiles. Quand Jean Scobier en son
traité de l'Etat et comportement des
armes, aura parlé de l'attribution faite
au Comte d'Eu, et aux Maréchaux de
France, pour juger des querelles émues
au sujet des armes. Quand Guillaume
de Mont Jos aura dit dans son traité
de la succession de nos Rois, que le droit
d'aînesse est ce qui dépend son indivi-
sibles et inaliénable, et non sujet à
rapport. Quand la Glose sur le Fauvain
Le aura dit que le droit d'aînesse est
une dignité. Quand Chassanée, Gaspar,
Pomponius, Rochus, Dinus, Bacquet,
auront dit que les armes ont été inventées
pour distinguer la descendance des
familles

675

famille, que les armes: que de porter les armes est un office viril; qu'elles ont été d'abord la marque de la vertu du premier qui les a prises, et que depuis elles ont servi à faire connoître la noblesse de la race dont on descend; que bien que Jason écrive, que porter les armes est un employ viril, cependant il y a de bonnes raisons pour soutenir, que les armes servant à marquer la noblesse de la Maison d'où l'on sort, les femmes peuvent les porter sous certaine condition. Enfin, que quand tous les Docteurs auroient écrit plusieurs autres propositions semblables, dont les marges de la Requête du Prince de Guémené sont chargées, qu'en resulteroit-il pour la décision de la Cause?

Si l'on faisoit ici une dissertation de pure curiosité, les digressions toutes communes qu'elles sont, pourroient y entrer; mais l'on traite ici avec votre

Majesté une Contestation sérieuse, où
il s'agit de Sçavoir s'il est défendu à
une femme d'apporter à son mariage
cette condition, que le fils aîné qui
naîtra d'Elle aura les nom et armes
pleins et les armes. Le Sapteur a
prouvé, que bien qu'aucune loy ait con-
damné cette transmission de nom il y
avoit des loix expresses qui la permet-
toient; que les arrêts l'approuvoient;
que l'usage de tous les siècles et de toutes
les nations l'autorisoit. Il appuya le
Principe Général aux preuves de ces
propositions. Il ramassa quelques opi-
nions répandues dans différens auteurs
qui ont écrit sur les armoiries de ces
opinions vagues et Générales il tira
des conséquences fortes, qu'il accommoda
à la question, à laquelle elles ne tiennent
point, et veut par les Comparer
l'application à des loix, à des ordonnances,
ou à des arrêts qui défendent aux fem-
mes cette transmission de leur nom et

de leurs armes en faveur d'un de leurs enfans. il fait plus, il veut renverser les loix, les arrêts et l'usage qui le leur permettent. ce n'est plus que le Prince de Guémené se promette de persuader personne que cette voye; mais il se flatte d'envoyer d'en éblouir et d'en embarrasser plusieurs, et c'est beaucoup dans une cause qui ne peut être décidée qu'à force d'avantage. il n'y a pas que des auteurs qui écrivent, ne sont pas des loix qui puissent servir de regle aux Jugements de votre Majesté; que s'ils en pouvoient faire il faudroit examiner ce qu'ils ont dit précisément sur la question de savoir si une femme peut par contrat de Mariage, Testament, ou autre acte peut transmettre son nom à un de ses enfans et non aux, comme fait le Prince de Guémené, les endroits où ils se sont expliqués sur cette question, pour ne s'attacher qu'à ceux où ils n'en disent rien. mais il

578

il n'a pas suivi cette methode, parce qu'elle ne peut luy être utile. il a trouvé bien plus aisé et bien plus sûr de recueillir ces maximes Curieuses que tout le monde sçait et qui ne disent rien, que de refuter les autorités grossières que le Suplian luy a opposées dans la premiere Requête; peut être que le Procureur Général se reposera de ce soin sur le Prudence de Messieurs; et j'espere qu'il trouvera bon que les Réponses qui sont faites pour le Suplian, leur soient communes. Le Suplian y ajoûtera seulement quelques nouvelles remarques propres à fortifier les premieres.

Entre les loix que le Suplian a citées, et qui permettent de tester sans mettre personne à ses héritiers ou par acte, il a allegué la loy soixante trois au Digeste sur le Senatus-

Senatus consulte Trebellien, qui porte
en termes exprés, qu'un Testateur peut
par son testament imposer à un
qu'il porte à celuy qu'il fait héritier
ou Légataire, et qu'une telle condi-
tion peut être autorisée par le Préteur
(a). quoique cette Loy qui ne fait dis-
tinction ni de personne ni de sexe, ne
permette pas de douter qu'elle ne s'é-
tende généralement sur tout le monde.
cependant une Glose fort fameuse dis-
tingue, pour les notes ou si fort éclairé
toutes les Lignes du droit, qu'un pré-
venu les doutes que la Subtilité de
ceux qui plaident, ne manquent jamais
de jetter sur les dispositions les plus
claires, remarque en expliquant cette
Loy que le pouvoir de transmettre son
nom, appartient aussi bien aux fem-
mes qu'aux hommes (6)

(a) si eo nomini ferendi conditio
sit quam prætor exigit recte quidem
facturus videtur. Sic am explevit
nihil enim mutat honesti hominis
nomen assumere lege 63 § sidecò
ff ad Senatus consultum trebellia-
num.

(6) quæ potestas feminis quo-
que competit.

Marguerite de Roban

mere de Sapplicium a dû être en droit
d'imposer son nom à l'aîné mâle
qui naîtroit d'elle; et loin d'avoir rien
fait en cela contre la loy, elle a fait pré-
cisément ce que la loy luy permet. C'est
ce que le Sapplicium a prouvé plus à fond
dans sa réponse au Crime de soubis,
et j'abrégerai d'autant ici mes idées.

Il ne faut pas que l'on prétende, que nous avons d'autres loix
en France. il ne suffit pas de le dire,
il faut le prouver et les citer. non-
seulement les Crimes de Guémené et de
Soubise n'en ont rien fait jusqu'icy;
mais le Sapplicium a montré que cette
loy qui permet la transmission du
nom, a été autorisée en France par
l'usage le plus ancien, le plus suivi
et le plus universel qu'on puisse imas-
giner. on peut dire même, que s'il y
avoit eu de la différence à

établie, ce seroit que cette transmis-
sion de nom devroit être plus libre en
France qu'en aucun autre pays.

Il y a personne qui ne
sache d'où les noms de la plupart
des grandes maisons tirent leur origine
dans le Royaume. Les fiefs qu'elles pos-
sédoient ont donné le nom à la famille
qui les possédoit. Ainsy à raisonner
simplement et naturellement, on peut
dire que comme celuy qui a été autre-
fois propriétaire du fief, en a pris le
nom légitimement, de même aussi celuy
à qui la propriété du fief se trouve
transmise est aujourd'huy en droit de
donner le même nom à sa famille s'il
luy convient. Quand il le voudra faire,
il sera d'un droit que nulle Loy dans
le Royaume ne luy ôte. Tout ce qui ap-
partient au fief a passé à celuy qui
en est propriétaire à présent, ainsi

principalement qu'il avoit passé la premiere fois à celuy qui le premier en avoit pris le nom. C'est à dire en un mot, que le fief s'en devenu aliénable, comme le fief l'est devenu aussi. car depuis ces premiers temps, qu'il a été permis à ceux qui acquerroient des terres, de prendre le nom ces terres pour leurs noms de famille, il n'est rien survenu qui ait dérogé aux nouveaux acquereurs aux fiefs, d'user du même droit, et de prendre pour leur nom de famille le nom de ces fiefs.

La Maison de Rohan pourroit avoir d'une autre contestation, auquel seul elle doit le nom, dont elle fait tant de bruit, et dont elle est si jalouse. Les plus anciens titres qui font mention de cette maison et qui sont répandus dans plusieurs abbayes, font voir que cette

maison

Il avoit fait fonder avec ou Bienfaiteur, établissent les différens changemens qui y sont survenus, soit par rapport au nom, soit par rapport aux armes, par rapport au nom, ces titres prouvent qu'elle a successivement porté le nom de Châtenois, de Corbenay, de Joffelin, de Navie, et enfin de Roban.

Le premier qui ait pris le nom est Allain Seigneur de Roban, vers le Siècle même où le Château de Roban fut bâti. La preuve de ce fait se tire de deux titres; l'un qui est dans les archives de l'Abbaye de Marmoutier est de l'année mil deux cent vingt sept, prouve qu'encore on portoit du Château de Roban, comme d'un château tout nouvellement bâti, lequel l'on appelloit de Roban. L'autre titre de l'année mil cent quatre vingt quatre, est tiré de

archives de Bourgogne. on y voit que
Allain fondateur de cette abbaye y prend
le nom de vicomte de Beaubau, dans la fon-
dation même qu'il fait avec Constance
sa femme; et c'est depuis cet Allain qu'on
tire la ligne de ses descendants et la maison
de Beaubau, qui auparavant se appelloit
Chateauneuf, de Courtenay, de Joscelin, de la
Noée.

Par rapport aux armes
il est aisé de reconnoître que par ces
changemens qui sont survenus à l'une de
ces deux maisons, dont les armes
ayent quelque rapport entre elles, est bon, qui
soit vicomte de Beaune, soit vicomte
Lydon, on voit que l'empreinte de son
sceau appliqué à un acte de mil deux
cent trente-un, qui se trouve dans les
archives de l'abbaye de Beaumetz,
que son écusson étoit chargé de trois
plumes de paon, avec un mot dans
la légende . . . . Sigillum eud . . . . etis . . . .

Redonnais.

. Vaire et vair à la bande de Roban avec six pièces. Le premier sceau que l'on trouve dans cette branche, est celui d'Allain le jeune, dans lequel est une bande avec ces mots: Sigillum Alani juvenis de Rohan, c'est ce qui résulte de titres sans date, qui sont dans l'abbaye de Bourgueil. On trouve un autre sceau de même Allain appliqué à un titre de douze cent quatre qui est dans les archives de la même abbaye, dont l'écusson porte un lyon enfermé dans une orle endée, la légende rompue; ce dernier sceau un saumon en bande, avec ces mots sigillum Alani de Roban. Le troisième sceau est appliqué à un titre qui se trouve dans les archives de la même abbaye. il est en forme d'ogive pointue de Roban fils d'Allain, et est figuré de cette sorte:

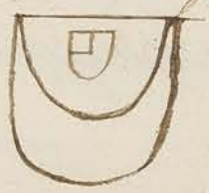

Le Quatrieme est celuy
de Geoffroy vicomte de Roban appose
à un acte passé à Ploermel en
l'année douze cent seize. d'ou il est
evident qu'il estoit representé à cheval,
ayant sur son Bouclier un Lyon
contourné et au contresel un Lyon
rampant, enfermé dans une orle
ondée. C'est ce même Geffroy, qui
dans la Suite a pris les mesmes
qu'ont encore aujourd'huy les
armes de la Maison de Roban.

Quant au rang il ne
paroit que quelques uns des
appellent leur établissement en fran-
ce, c'est à dire avant que la Bretag-
gne eut été reünie à la Couronne,
ils ayent joüi d'autre rang que celuy
dont les autres Seigneurs de cette Pro-
vince Jouissoient. Si on parcourt les

687

plupart des titres anciens répandus, soit dans les archives de la Chambre des Comptes, soit dans celles de plusieurs abbayes, soit dans celles mêmes de la Maison de Rohan, on verra qu'à toute époque on prenoit un autre qualité que celle qui étoit donnée aux autres Seigneurs de la haute noblesse, et que dans l'ordre de Signal ils étoient confondus avec eux, sans aucune différence qui les distinguât.

Il est certain que la plus haute qualité qui paroisse avoir été prise dans les anciens titres, est celle de Vicomte que prenoit l'aîné seul; mais cette qualité ne les tiroit point de la haute noblesse.

C'est une remarque qu'on peut faire dans une érudition

faite à l'abbaye de Maimouttier
vers l'an mil quatre vingt par
Rivallon de Combout. ouy voit entre
eux qui s'ou souscrit, un vicomte
nommé alveuse, qui n'y a signé que
après plus de vingt autres Seigneurs,
qui ne sont point écrits en même
titre.

DANS une autre donation
faite par le duc Alain fierd'Leon
à l'abbaye de Maimouttier, qui-
nous vicomte ne signe qu'après
quelques autres Seigneurs non titrés

(a) (a) Signum alani comitis .... S. Gewonis comitis, S. Galterii Episcopi.

Il seroit inutile d'en rap-
porter plus ieurs exemples, il suffira
d'observer que les vicomtes de Por-
hoet nommés la mariscau avant qu'elle
ait pris celuy de Rohan, étoient confon-
dus avec le reste de la haute noblesse
de Bretagne sous le nom d'Optimates,

c'est à dire Seigneurs, c'est ce qui se prouve expressément par un acte du Cartulaire de Redon de l'an onze cent vingt sept.

D'ailleurs il paroit par un fort grand nombre de titres, que les vicomtes de Rohan, premièrement comme les autres Seigneurs, tantôt la qualité de Miles, tantôt celle de Chevalier, quelquefois celle de Senatorius: jouissent celle de Noble homme, de la même maniere que le faisoient les autres Seigneurs. (a).

Les Seigneurs de la Maison de Rohan tiennent le premier rang de distinction dans l'ordre des Seigneurs, bien qu'ils ne jouissent quelquefois des titres avec ces Seigneurs de la Province; ils sont toujours

(a) Tit. de Blain tit. de 1228. ... alain vic comes de Rohan miles... tit. de l'an 1278. alanus vicecomes de Rohan miles... tit 1284. noble messire alain vicomte de Rohan chevalier. tit de 1291.. joselinus de Rohan Senatorius. tit de 1290. noble homme alain vicomte de Rohan cheval. tit. 1298. alain de Rohan chev. fils aîné et premier heritier de noble homme Henri seigneur alain vicomte de Rohan chevalier. tit de 1299 alanus vic comes de Rohan miles. tit 1305... noble homme josselin vicomte de Rohan. tit de 1322. noble homme Henri de Rohan. tit de 1323. alain de Rohan Layer. tit 1337. noble homme alain vicomte de Rohan tit de 1423.

été confondus avec eux, et n'ont souvent signé qu'après eux; c'est ce qui paroit encore dans un grand nombre de titres, dont il seroit ennuyeux de charger cette Requête.

Enfin, si l'on consulte les Registres de la Chambre des Comptes de Nantes, on trouvera que dans que la Bretagne a été gouvernée par ses Ducs, les Seigneurs de Rohan ont toujours été confondus avec les autres Seigneurs de leur sang, soit dans l'Etat de leurs officiers, soit dans l'Etat de leurs Serviteurs domestiques. on peut même remarquer que dans l'ordre de la signature qu'on fixa entre les privileges de chacun au bas du contrat en douze cent vingt cinq. le Vicomte de Rohan est souscrit le Seigneur après vingt six autres. on remarque même qu'entre

qu'entre

755.

y dentre eux y nomme signé avant Le vicomte de Rohan, se trouve Garsirius de Rais grand d'alitre de Rais marié à Gerard Chabot, dont fut femme héritière de sa maison elle apporta la Baronnie de Rais (a)

(a) Voir les noms des seigneurs qui Lon fait mettre les privileges de Saint aubin en forme dans ses Chartes au Manuscrit, intitulé Cartulaire Epreuves. 18.

La Charte même d'Alain fergent l'une des principaux titres de la Maison de Rohan donne au 4e rang qu'elle donne aux neuf Barons de Bretagne, n'assigne au vicomte de Rohan que la cinquième place. (b)

(b) Charte d'Alain fergent ... Dominus de Rudelgonio vicecomes Leonensis ... Dominus filii gerardi ... Dominus de Vitreto vicecomes de Rohan; &c

La cinquième naturelle qui resulte de ces faits, c'est que la Maison de Rohan, qui elle même a tant de fois changé de noms et d'armes, devroit trouver mêmes Etranges les changemens qui peuvent survenir dans le nom et dans les armes des autres Maisons; et

Soûtenir avec moins de hauteur que
le nom et les armes sont les changemens
de regard leur Raison a donné tant
d'exemples, fassent un bien si propre
à chaque famille, qu'il fût inaliénable
et incommunicable, et que d'ailleurs
ce sang dont ils sont si jaloux n'a
jamais été connu de leurs peres,
qui n'étoient point distingués de ces
autres Seigneurs de la Bretagne.

Mr. Desgouverneur à la
Question que l'on traite, et d'étruire
en peu de mots toutes les consequences
que l'on tire de quelques endroits
d'auteurs dont on abuse, je Supplie
Sera-t-il une observation convaincante
entre les auteurs que le Prince de Guémené a cités pour prouver que les
Noms et les armes sont propres aux
familles, et que si les femmes y
participent aujourd'huy, c'est que

pour ce qui est à l'ostentation, et
pour faire connoître la Noblesse de
la race dont elle est issuë, il
reconnoît que Rochus et Hoping tien-
nent le premier rang. il les appelle
deux célèbres Docteurs en Legeme de
Doctrine. si donc on luy prouve que
l'un et l'autre de ces Docteurs n'ont
jamais été d'opinion, qu'une femme
ne pût transmettre son nom et ses
armes à ses enfans, soit par un
contract de Mariage, soit par un
testament: on luy prouvera par une
convainquante preuve que toute
l'intention de cet auteur à la glose
les endroits qu'il cite, et vû dans
part en point de la question dont
il s'agit; puis que dans les endroits
qu'il les traitent, ils condamnent
en presence ce qu'il soûtient.

Rochus, livre premier,

Chapitre vingt-cinq, après avoir parlé des Peuples parmy lesquels le fils fait la condition de la mere, et après avoir dit qu'en ces pays, fait Légitime, fait naturel, doivent porter le nom et les armes de leur mere, ajoûte, qu'il en est de même de ceux à qui cette condition a été imposée, soit par la clause d'un contract de mariage, ou par la disposition d'un testament: pour Exemple, dit-il, si j'ay marié ma fille à Titius à cette condition que le fils aîné qui naîtroit d'Elle porteroit le nom et les armes de la mere, au lieu du nom et mes armes, duquel acte est fesant un tres grand cas.

Boping lorsqu'il ajoûte la même question, pose d'abord la maxime, que régulierement un fils ne peut pas prendre les armes de sa mere, et ensuite l'ajoûte; j'ay dit qu'il ne le pouvoit pas regulierement, car

il le peut dans certains cas, comme s'il a coûtume le luy permettoit; ou si cette condition luy étoit imposée par nos statuts, ou par un autre titre. il ajoûte plus avant, il dit que cette translation de nom se peut faire malgré l'opposition des parens de la ligne ou a soutine.

Quand ces auteurs se sont si nettement et si affirmativement expliqués sur ce qui est en question, ne doit-il pas paroître étrange, que l'on s'arrête à tirer des conséquences forcées sur de ces questions étrangeres? Est-ce là chercher sincerement à éclaircir la matiere, ou s'étudier à s'embarrasser? — Et n'importe en effet si nos mâles et les femmes peuvent porter les armes seulement par ostentation, ou par un autre principe: pourvû qu'il soit vray qu'elles peuvent le porter? les armoiries dans leur sens veritable

et moral, ont-elles un autre objet, que
de parer celuy qui les porte de la memoire
de ses ancêtres, et de luy faire un titre,
qui exige le respect du public? Le qui
luy promette de se distinguer? qu'importe
de sçavoir si les femmes sortent de
la famille de leur pere pour passer
dans celle de leur mary, soit en vuy
que selon les mêmes auteurs que l'on
cite, les femmes qui se marient
ou après être mariées, stipulent que
leurs enfans porteront le nom et les
armes de leur mere, et qu'une telle
convention soit licite?

Le Prince de Guémené qui
sent bien que c'est précisément à ce
point qu'il en faut venir, au lieu
de répondre à toutes ces autorités,
s'enfonce encore plus avant dans les exem-
ples employés pour les prouver, s'efforce d'établir une exception dans

laquelle il prétend n'en former tout le pouvoir que les femmes ont de transmettre leur nom et leurs armes. il dit, qu'il lui a toujours paru, que lorsque toute la famille est éteinte, ou s'il ne reste plus d'enfans de la ligne masculine, on ne puisse leur permettre de relever leur nom, par lettres patentes; en imposant aux enfans qui naîtront d'elles, la condition de porter avec leurs armes celles qui y seront attachées. il ne lui a jamais paru aussi, que lorsqu'il restoit encore quelques enfans, on ne pouvoit avoir une semblable prétention quand toute la famille s'est valablement assemblée pour rendre les clauses d'un contrat de mariage, approuvé en présence de cette stipulation. il a jugé, que c'est une maxime que le nom et les armes sont les biens propres et le patrimoine particulier de tous les enfans, auxquels les femmes n'ont point de

part, parceque par leur mariage elles
ont cessé d'être de la famille.

Il résulte naturellement
de tout ce que je viens de dire, c'est que de l'avis
du Prince de Guémené la transmission
du nom et des armes n'est point par
elle même inhérente aux femmes, mais
elle ne leur est déférée que dans un
cas particulier: c'est lorsqu'il y a des
mâles de la famille qui s'y opposent.
Or lorsqu'il y en a pas, ou qu'ils
ayant été veulent bien y consentir,
il avoue qu'elles peuvent transmettre
leur nom et leurs armes. Il avoit
déjà proposé cette exception une pre-
mière fois, et il n'étoit pas nécessaire
de la répéter. On lui avoit répondu,
qu'une exception n'étoit recevable,
qu'autant qu'elle étoit prouvée.
Voilà qu'il ait pû faire cette preuve,
on lui a montré que les Loix n'ont

prévu

qu'un fait cette exception ; que le plus
sçavant Jurisconsulte doit désaprou-
ver ; que les arrêts d'un fond année,
quand on a voulu l'établir ; et que
l'usage l'a pleinement rejetté. Le
Prince de Guémené pour refuter tout
ce que le Suppliant a remarqué sur ce
sujet, se contente de renvoyer à la Re-
quête du Prince de Soubise du vingt six
juillet mil sept cent deux, qu'il prétend
être sans réplique. Le Suppliant y en
a pourtant fait une signifié le
onzième du présent mois d'août
mil sept cent trois et il veut bien
avoüer qu'il n'a pas trouvé que ce fût
un ouvrage si difficile.

C'est dans cette réplique
que le Suppliant s'est expliqué sur tout
ce qui concerne le droit que les femmes
ont au nom de leur famille, comment
elles y demeurent attachées, quoiqu'elles

en paroissiens séparées, comme
elles le retiennent, quoiqu'elles paroiss-
sent le perdre. Il faut y ajouter encore
à tout ce qu'ont dit les Juges, une
dernière observation, dans laquelle on
peut dire qu'il est aisé de trouver
la Solution de toutes les objections
que les Princes de la Jurisprudence et de Sau-
bise font à la Jurisprudence de quelques Re-
gles Générales mal entendues et mal
appliquées au Cas particulier dont
il s'agit. Cette observation est tirée
du fameux Lacherarius: voici comme
il s'explique. Quoique la femme ma-
riée hors de sa famille soit la fin et
le terme de l'agnation, cependant
il est vrai de dire qu'elle est de l'ag-
nation et famille de son pere. Il
fite pour cela plusieurs Loix; et il ajoute
ensuite ce qui est infiniment considéra-
ble. Car, quoique la fin soit le dernier
terme de chaque chose, elle en pourtant
elle même nature, et de même substance

que son principe. on peut dire même qu'on doit plus de considération et plus de savoir à la fin qu'au commencement. On voit cependant quelle grand principe que c'est abuser des définitions contre l'esprit de ceux qui les ont faites, que de prétendre qu'une femme ne peut que trans mettre son nom, que celle sort de sa famille de son père, que elle n'en est plus, et qu'elle n'est pas de l'agnation. car on voit au contraire qu'elle est toujours essentiellement de la famille de son père; qu'elle lui tient toujours par l'agnation, et que par conséquent quand elle trans met le nom et les armes de sa famille à ses enfans, elle trans met un des droits d'une famille étrangere, et qu'elle n'a rien; mais les propres droits, et ceux d'une famille dont elle fait toujours partie.

Seconde objection.

La Seconde objection de Primé de Guémené, Evêque Saint de prescription; il prétend que c'est la ressource ordinaire des usurpateurs les plus injustes; que le nom et les armes sont inaliénables et imprescriptibles, par leur propre établissement, un état civil, et une législation de plusieurs années qui leur en autorisent la prescription: il Demande comment le Sujet peut appeller à son secours la prescription contre le fait exprès de son mariage de son père, contre sa propre connoissance; et au mépris de la notoriété publique. il dit que quand en matière générale de réintégrande on a dû dire avec Rebuffe, les titres particuliers qu'il cite, ou qu'il produit, ne soffisoient point pour priver le Prince de Guémené, du droit naturel qu'il a de s'opposer à l'usurpation de son nom, et de ses armes, puis que

ce contrat ne donne point de convention faites à ce sujet; mais qu'elle se réduise en quelques signatures de témoins ou de simples noms qui n'emportent aucune obligation personnelle à.

Quand le Prince de Guémené tient ce langage, il ne se souvient que de lui même pour un de ses principes, qu'une femme peut transmettre son nom, lors qu'elle s'impose en présence et du consentement de sa famille assemblée? Pourroit-il seulement me dire, que le mariage de Marguerite de Rohan et Henry Chabot, seulement par l'approbation et par l'autorité de Votre Majesté ait été fait à l'insû de la famille? pourra-t-il dire qu'elle ait ignoré, qu'une clause fondamentale de ce contract, et sans laquelle il ne se fût pas fait, étoit que le fils aîné

qui vaûtrait de ce mariage, quoi croit
le roi et les parens de Roban ? que
fût avoüé, comme il le sera sans doute,
que tous ceux de la famille, qui aux
etems là étoient en état d'en soutenir
les droits, ont comme cette fille, et
l'ont fû bien approuvée, qu'ils n'y ont
jamais depuis formé la moindre op-
position : comment peut-il donc con-
trevenir à ses propres maximes contes-
tes aujourd'hui ce qui a été fait, con-
senti et approuvé si longtems par
toute sa famille ?

Cette approbation de
toute la famille, qui fait un fait de
cette qualité, connu de tout le Royaume,
a gardé le silence, ne suffiroit-elle pas
ici de plein droit aux yeux de la raison,
et sous la forme la prescription, pour
obliger le Prince de Guémené à voir dans
ce que toute la famille, qui l'avoüe en

avoit été la maitresse, a voulu s'obliger
1762.
tems.

Mais lors qu'on luy prouve
que toutes les fois que la famille a
été assemblée, tant d'avis donné le
nom de signé l'engagement pour
l'exécution de ce contrat, elle y a toujours
souscrit, a-t-il bonne grace de soutenir,
que ces contrats ou cette approbation
qui a été tant de fois réitérée, ne
sont pas des conventions faites de
sujet, mais de simples signatures
offensives, de cérémonie, ou de complai-
sance? s'il s'agissoit aujourd'hui d'appelle
luy même une obligation personnelle,
un droit réel, une hypotéque, il pour-
roit peut être former la bienséance
recourir à ces subtilités des Ra-
tiens et des Juris consultes: mais lors
qu'il ne s'agit que de choses purement
d'honneur, que d'approuver, ou d'em-
pêcher qu'une personne proche notre

nom, il n'y aprouve cette signature
d'homme qui ne soit obligatoire,
parce que la signature d'homme
s'appliquant alors à une fille qui
est toute d'homme elle même, conserve
sa force entière.

Lorsque tant de fou-
trats de mariage se font en divers
tems passés dans la famille, pres-
que sans doute il y a signé que le
baptisé y prenoit, et y signoit le
nom de Roban Chabot. Si sa famille
au premier contrat qu'il a signé, eût
été hors d'état d'y faire obstacle
pourquoi n'avoir pas prévu, dans ce
il y aura personne de bonne foy,
qui ne convienne, qu'avertie par
ce premier contrat, elle pouvoit aisément
s'opposer à ce que pareille chose ne
fût faite dans une seconde. Si donc elle
n'a pas pris cette précaution; si au contraire

tous ceux

Tous ceux de la Maison ont souscrit
sous protestation d'y réserver tous les
actes qui se sont présentés, et où le
Sr Griffon prenoit connoissance, n'est-il pas
évident qu'une conduite si suivie et
si soutenue, n'a point été l'effet
du hazard, mais la suite d'une
approbation parfaite, et qui avoit
son principe dans la connoissance
que la famille avoit de l'obligation
où le Sr Griffon étoit de prendre connoissance,
et de l'homme qu'elle en recevoit. Cette
connoissance indépendamment de
toute prescription, forme toujours
contre la famille un titre, qui lui ar-
rête cette raison ne pourra tout
jamais avec succès blesser l'esprit
des juges comme désintéressés.

Votre Majesté, Sire,
n'a pas moins expressément autorisé la Cause qui regarde les

le changement de nom, que la famille l'a elle même approuvée. Le Prince de Guémené convient dans sa requête que Votre Majesté voulut bien donner au Contrat de mariage de Marguerite de Rohan, et d'Henry Chabot, plus d'attention qu'elle n'en donne ordinairement aux Contrats de mariage de la Cour, mais il ajoûte que cette attention fut en forme de deux points, dont l'un consistoit à donner la Duché en faveur du futur Epoux, et l'autre avoit pour objet l'éducation des Enfans.

Il n'en faut pas davantage pour comprendre que l'attention de Votre Majesté, fut précisément portée sur ce qui est en question; c'est à dire sur la transmission du nom de Rohan au fils aîné qui naîtroit de ce mariage, et à ses descendans; cela est si vray, que dans que Votre Majesté dans ses Lettres

Paterne veut bien expliquer les rai-
sons qu'il a eu déterminé à rétablir le
Duché en faveur de Marguerite de
Rohan et d'Henry Chabot, elle dit que
que la principale, c'est que l'aîné mâle
qui naîtra de leur mariage, et ses
descendans, porteront le nom et les
armes de Rohan. Il est donc vray que
votre Majesté qui avoit fait attention,
seule d'abord à y pourvoir, au rétablis-
sement du Duché de Rohan, avoit
nécessairement fait attention sur la
cause de ce rétablissement; c'est à dire,
sur l'obligation imposée au fils aîné
qui naîtroit d'Henry Chabot et à ses
descendans, de porter le nom et les ar-
mes de Rohan.

Le Septieme ne s'étendra
que davantage sur cet article, puis-
que dans sa Replique au Prince de
Soubise, il n'a rien obmis de tout ce qui

j'en vois du rapport, et qu'il y a détruit toutes les subtilités, quelquefois ces deux Seigneurs s'efforcent de former, d'échapper à l'approbation que Votre Majesté a donnée à la réunion d'union et qui résulte nécessairement des lettres patentes du mois de Juin quarante huit; il vient seulement que dans cette occasion il appelle la prescription à son secours, c'est que pour soutenir le Contrat de mariage de son père, a agi selon ses propres lumières, à répondre à ce que le public attend de lui, que la fidélité qu'il doit aux volontés de sa mère.

Les Princes de cette prescription, soit par rapport au fait, soit par rapport au droit, ont été établies dans les précédentes Requêtes du Duplicat, et les objections par lesquelles le Prince de Guémené l'attaque leur étant

Commune avec le Prince de Soubise, il
en juge qu'ils equivaut tout deux un
Commun les mêmes explications qui
ont été déjà faites pour la deuxième
Requête du Duplicat.

Une Seule objection proposée Troisième objection
nouvellement par le Prince de Guémené,
et sur laquelle il pourrait faire un grand
fond, demande une Réponse particulière.
Le Prince de Guémené observe, que le
Duplicat a toujours négligé l'énumération
du Contrat de mariage de Son père;
parce qu'il n'y a mis pour les armes Requête du Prince de Guémené
pleines de Rohan, et qu'il les a sup-
posées écartelées de Chabot; que le
Duplicat n'est ne même cas de la
Requête qu'il n'y a mis qu'écartelé le
tout de Chabot, qui se trouve joint
à celui de Rohan, dans les Signa-
tures et tous les actes qu'il rapporte
Après cela le Prince de Guémené

prend occasion de s'écrier, pourquoy le Suppliant demande aujourd'huy l'enquête d'enfermé, que luy même ne prétend pas énerver; et quel avantage il peut tirer d'une matière auquel la proposition n'est pas conforme.

Il faut avouer que le Suppliant ne s'attendoit pas d'avoir jamais à répondre à une telle objection, il s'étoit imaginé, que si jusqu'icy les Seigneurs de la Maison de Robian ne l'avoient pas faite, c'est qu'ils avoient manifestement connu, qu'elle étoit très dangereuse, puisqu'on pouvoit aisément la tourner contre eux. voicy de quoy les convaincre.

Quand ils ont fait au Suppliant l'injurieux procès dont il s'agit, ce n'a point été (si on leur en

veut (croire) que un Dessein formé
celuy faire une insulte: mais dans
la juste crainte que l'accusé ait un
Jet vouloir confondre avec celle du
Suppliant, comment à ne les pouvoir
pas reconnoitre. Si ce n'est pas là
une Véritable motif, c'est au moins
celuy qu'ils font obligés de reconnoitre
dans un Tribunal où l'on pouvoit
s'assurer de l'être pas trompé, si on
avoit eu quelque plaider que pour
satisfaire à des caprices, ou à des res-
sentimens particuliers.

Supposé donc que le Prince
de Guémené ne plaide, comme il le
dit, que pour empêcher que la famille
du Suppliant ne se confonde avec celle
d'un Barbier de la Maison de Rohan: —
comment le Prince de Guémené pourroit-
il demander à reprocher un Suppliant
qui n'est ni témoin pour ni contre, —

Jeanneque d'une toute jeune fille signature
et ajoute le nom ecclesiastique à celui
de Baron ? ne voit-il pas qu'une
pareille objection lejette dans l'inu-
tile necessité d'avoüer, ou qu'elle
est vaine, parce qu'une empêche que la
Maison de Baron ne soit confondue
avec celle du Suppliant, puisque l'ad-
dition du nom de Baron après celui
de Baron, ne tranche jamais une dif-
ference sensible entre deux
Maisons ; ou de convenir qu'il se
trouve mal à propos question de
Suppliant après le nom de Baron
ajoûté à celui de Baron ; puisque
c'est seulement quand le Suppliant
veut mettre entre les deux Maisons
la distinction qui peut faire l'objet
actuel des vœux du Prince et Gué-
mené ? dans le premier cas le Prince
de Guémené étant sans aucun véri-
table interêt, et vû que Votre Majesté
même semble admettre du chagrin
qu'il a
la dénomination

/